



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

SCHIRMECK

RAPPORT DE PRESENTATION

Élaboration le 21/01/2008

Modification simplifiée n°1 le 23/10/2014

Modification n°1 le 12/07/2022

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil
communautaire du 24 mars 2025

A Schirmeck,

le Président,
Jean-Bernard PANNEKOECKE

SOMMAIRE

Rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de SCHIRMECK

**P.L.U. Approuvé
Janvier 2008**

SOMMAIRE

CHAPITRE I. LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE

- I. PREAMBULE** page 9
- II. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU P.L.U.** page 9
 - A.. HISTORIQUE DU P.L.U. ET DE LA PROCEDURE
 - B. RAPPEL DES ETUDES ET DECISIONS ANTERIEURES
 - C. ELABORATION DU P.L.U.
- III. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE** page 12
 - A. CONTEXTE TERRITORIAL
 - 1. Fiche d'identité communale
 - 2. Contexte général
 - 3. Situation par rapport à la Haute Vallée de la Bruche
 - B. PROXIMITE D'UNE UNITE URBAINE DYNAMIQUE
 - C. CONTEXTE ECONOMIQUE
- IV. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE** page 16
 - A. CONTEXTE ADMINISTRATIF
 - B. AXES DE COMMUNICATIONS, NOEUDS IMPORTANTS
- V. HISTORIQUE DE LA COMMUNE** page 21
 - A. EVENEMENTS MAJEURS
 - B. ANCIENNES FONCTIONS
 - C. PERIODES RECENTES

CHAPITRE II. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

- I. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES** page 25
 - A. LE PEUPEMENT**
 - 1. Une démographie à nouveau active
 - 2. Croissance naturelle, faiblesse migratoire
 - 3. Population jeune, population âgée
 - 4. Structure de la population
 - 5. Le mouvement de desserrement des ménages
 - 6. Flux migratoires
 - B. LE PARC DE LOGEMENTS** page 33
 - 1. Un parc dominé par les logements anciens
 - 2. Un parc animé d'une très faible dynamique de croissance
 - 3. Une dynamique vouée à l'accession et à la maison individuelle

4. Le locatif : une vocation encore fortement concentrée sur Schirmeck
5. Un parc dominé par les logements de taille moyenne
6. Logements vacants et résidences secondaires
7. Origine des constructeurs
8. Consommation annuelle en terrain pour l'habitat

C. ACTIVITES ET EMPLOIS page 41

1. Une population active en recul
2. Un recul spectaculaire du chômage féminin
3. Une ville et une agglomération ouvrières
4. Une conversion industrielle se soldant par une forte création d'emplois
5. Un retour de l'activité au profit des emplois du secteur tertiaire
6. Schirmeck : une incontestable vocation de pôle d'emploi
7. Agriculture et activité forestière
8. Commerces, entreprises bureaux et services
9. L'industrie
10. Les services
11. Le tourisme

D. LES SERVICES DE LA COMMUNE page 53

1. Les administrations
2. Les équipements scolaires
3. Garderies et restaurant scolaire
4. Les équipements socio-éducatifs et culturels
5. Les équipements socio-éducatifs et culturels en construction
6. Les équipements sportifs
7. Les équipements touristiques
8. Equipements médico-sociaux
9. Les équipements culturels

E. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES DE LA COMMUNE page 56

1. le réseau routier principal
2. Le réseau viaire interne existant
3. Les transports communs

II. EVOLUTION DE LA VILLE page 61

A. PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

1. Perspectives démographiques
2. Perspectives de développement de l'habitat

B. SIMULATION DE LA DEMANDE EN CONSOMMATION DE TERRAIN page 63

1. Perspectives de développement de l'habitat
2. Perspectives de développement de l'activité

CHAPITRE III. ETAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

I. LE MILIEU NATUREL page 65

A. LE MILIEU PHYSIQUE

1. La topographie du site
2. Contexte géologique et hydrologique
3. Hydrogéologie
4. Aspects climatiques
5. La qualité de l'air

<i>B.</i>	<i>LE PAYSAGE</i>	<i>page 81</i>
	1. Les horizons	
	2. Les unités paysagères par rapport à SCHIRMECK	
	3. Les unités paysagères par rapport à WACKENBACH	
	4. Sensibilité du site	
<i>C.</i>	<i>LE MILIEU BIOLOGIQUE</i>	<i>page 86</i>
	1. Les écosystèmes	
	2. La Faune et la Flore	
	3. Secteurs d'intérêt écologique	
<i>D.</i>	<i>ETAT INITIAL DES FUTURES ZONES A URBANISER</i>	<i>page 91</i>
	1. Secteur Mémorial	
	2. Rue de l'ancien Sanatorium	
	2. Rue de l'Ecole	
	3. Secteur Wackenbach	
<i>II.</i>	<i>LE MILIEU URBAIN</i>	<i>page 97</i>
<i>A.</i>	<i>APPROCHE URBAINE GLOBALE</i>	
	1. Empreinte de l'histoire de SCHIRMECK	
	2. Les développements récents de SCHIRMECK	
	3. Evolution de WACKENBACH	
<i>B.</i>	<i>LOGIQUE DES EXTENSIONS URBAINES</i>	<i>page 103</i>
	1. Logique de développement de Schirmeck	
	2. Sur l'unité urbaine de Schirmeck	
	3. Logique de développement de Wackenbach :	
<i>C.</i>	<i>MUTATION DU TISSU URBAIN</i>	<i>page 105</i>
	1. Secteurs homogènes	
	2. Mutations en cours et leurs impacts	
<i>D.</i>	<i>OPPORTUNITES FONCIERES EXISTANTES</i>	<i>page 108</i>
	1. Dents creuses	
	2. Coeurs d'îlots enclavés et coeurs d'îlots en cours d'enclavement	
<i>E.</i>	<i>ORGANISATION VIAIRE ET SECURITE</i>	<i>page 110</i>
	1 Hiérarchie des voies	
	2. Liaison des différents quartiers entre eux	
<i>F.</i>	<i>ANALYSE TYPO-MORPHOLOGIQUE</i>	<i>page 112</i>
	1. Perception visuelle de l'agglomération	
	2. Organisation interne du bâti	
	3. Unités morphologiques permanentes	
<i>G.</i>	<i>COMPOSANTES TYPO-MORPHOLOGIQUES REMARQUABLES</i>	<i>page 117</i>
	1. Caractéristiques des unités morphologiques dominant	
	2. Sites référents et monuments existants	
<i>H.</i>	<i>CONTRAINTES</i>	<i>page 128</i>
	1. Les contraintes liées à l'eau	
	2. Les contraintes liées au captage d'eau	
	3. Les contraintes sonores	
	4. La qualité de l'air	
	5. Les forêts	
	6. Archéologie	

CHAPITRE IV. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET DÉFINITION DES OBJECTIFS DE LA COMMUNE

- I. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC** **page 133**
- 1. Les contraintes
 - 2. Les opportunités à saisir
 - 3. Le constat
- A. POPULATION ET LOGEMENT : ENJEUX PRINCIPAL DE LA COMMUNE** **page 135**
- 1. Population
 - 2. Logement
- B. URBANISATION ET PAYSAGE : POINTS FORTS ET FRAGILITÉS DE SCHIRMECK** **page 136**
- 1. Le paysage
 - 2. Le milieu urbain
- C. QUALITÉ DE VIE ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : UNE RECHERCHE D'ÉQUILIBRE** **page 138**
- 1. En matière de développement économique
 - 2. En matière d'équilibre social de l'habitat
 - 3. En matière de transport
 - 4. En matière d'équipement et de services
 - 5. En matière d'aménagement de l'espace et de l'environnement
- D. APPROCHE TRANSVERSALE DES ENJEUX** **page 141**
- 1. L'urbanisation et la dynamique sociale
 - 2. Les milieux naturels
 - 3. Le patrimoine ancien : conservation, mise en valeur et conditions d'évolutions
 - 4. L'agriculture
 - 5. L'économie et les services à la population
- E. ENJEUX** **page 143**
- II. LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT** **page 144**

CHAPITRE V. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD ET DANS LE RÈGLEMENT

- I. ORIENTATION DU PADD** **page 145**
- A. CONTEXTE GÉNÉRAL
 - B. LES ORIENTATIONS DU PADD
- II. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD AU REGARD DES OBJECTIFS DÉFINIS À L'ARTICLE L.121-1.** **page 146**
- A. PRINCIPE D'ÉQUILIBRE ENTRE DÉVELOPPEMENT ET PROTECTION
 - B. DIVERSITÉ DES FONCTIONS URBAINES ET MIXTES SOCIALE DANS L'HABITAT
 - C. UTILISATION ÉCONOME DES SOLS, MAÎTRISE DES BESOINS EN DÉPLACEMENT, PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES **page 140**

- III. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES** page 152
- A. LES ZONES URBAINES : zones U
 - B. LES ZONES A URBANISER : zones AU
 - C. LES ZONES AGRICOLES : zones A
 - D. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES : zones N
 - E. SYNTHESSES DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES
- IV. EXPOSE DES MOTIFS DES DELIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT** page 159
- A. LIMITATION CONCERNANT LA NATURE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU REGLEMENTEES
 - B. LIMITATION CONCERNANT LES CONDITIONS A RESPECTER POUR LES CONSTRUCTIONS
 - C. CONCERNANT LA GESTION DE LA DENSITE SUR UN TERRAIN DONNE
 - D. AUTRES LIMITATIONS AUX OUS FIGURANT AU PLAN DE ZONAGE
- V. TABLEAU DES SUPERFICIES DES ZONES** page 171

CHAPITRE VI. INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

- A. LES ZONES URBAINES page 173
- B. LES ZONES D'URBANISATION FUTURE page 175
- C. LES ZONES AGRICOLES page 177
- D. LES ZONES NATURELLES PRESERVEES page 177

CHAPITRE VII. LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

page 179

CHAPITRE I

LA COMMUNE DANS SON CONTEXTE

I. PREAMBULE

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme précise que « les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, d'équipements et de services. ... »

Le nouvel article R 123-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le rapport de présentation :

1. expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
2. analyse l'état initial de l'environnement ;
3. explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L. 121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles ;
4. évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

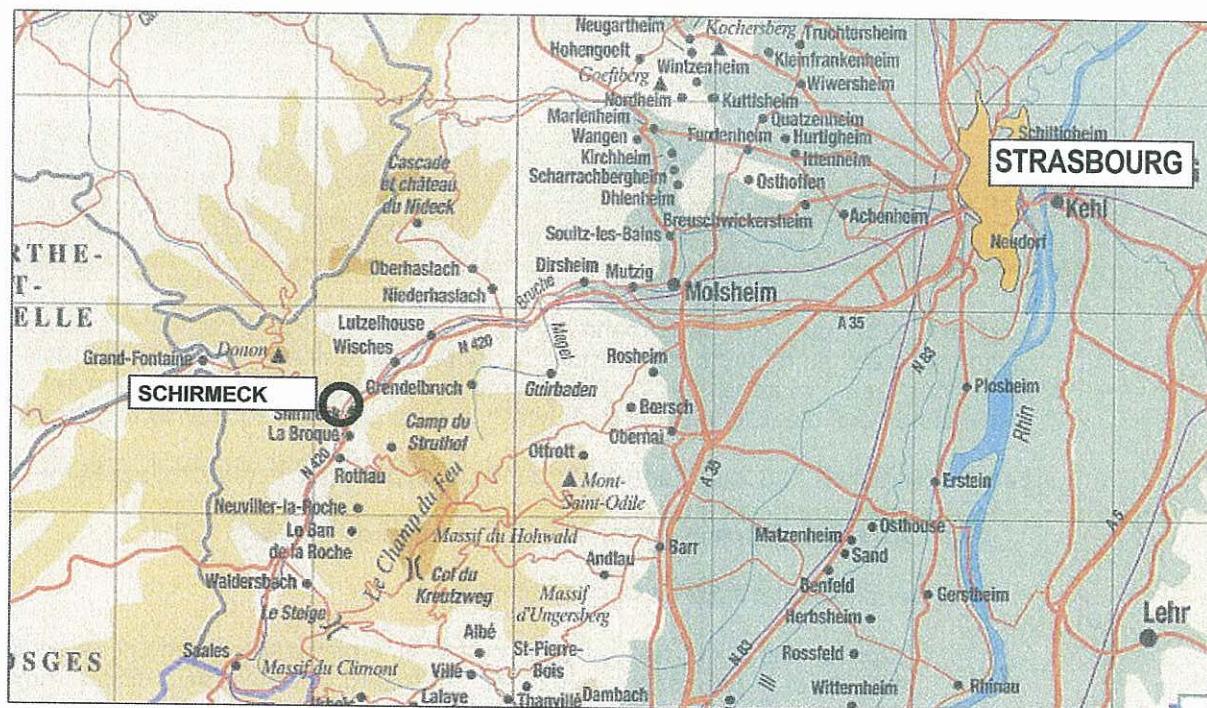
II. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU P.L.U.

A. HISTORIQUE DU P.L.U. ET DE LA PROCEDURE

L'élaboration du plan d'occupation des sols (document d'urbanisme précédent le P.L.U.) de Schirmeck a été prescrite le 27 octobre 1976.

D'importants projets routiers (projets de déviation de Schirmeck touchant les communes de BAREMBACH, WISCHES, LA BROQUE et ROTHAU) qui devaient y être intégrés et plus récemment

les mesures de protections prises après les crues de la Bruche de février 1990 (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 portant délimitation des zones inondables de la Bruche) ont conduit à reprendre plusieurs fois le document pour en redéfinir plus finement le contenu.



La complexité des problèmes de l'entité urbaine que représente Schirmeck avec La Broque, qui lui est limitrophe, et la mutation rapide dont fait l'objet cette ancienne ville industrielle figurent également parmi les causes de l'allongement de la durée de l'élaboration du P.O.S. Le travail d'élaboration du document d'urbanisme de Schirmeck a abouti, au cours de l'année 2003, à la finalisation des éléments suivants :

- un diagnostic global de la commune,
- un projet d'aménagement et de développement durable ,
- un plan de zonage ,
- et un règlement .

La loi SRU (loi Solidarité et Renouvellement Urbain) du 13 décembre 2000 a réformé l'ensemble des documents d'urbanisme.

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) se substitue au schéma directeur et le plan local d'urbanisme (P.L.U.) remplace le P.O.S.. La poursuite de l'élaboration du P.O.S. de Schirmeck s'est donc inscrite dans le cadre des nouvelles procédures de la loi S.R.U. et le P.O.S. a été transformé en un nouveau type de document d'urbanisme nommé le P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme), respectant les nouvelles directives liées à cette loi.

Par délibération en date du 27 mars 2003, la commune a décidé de rapporter la délibération du 27 octobre 1976 et d'élaborer un P.L.U..

B. RAPPEL DES ETUDES ET DECISIONS ANTERIEURES

En 1995, la municipalité a décidé de reprendre l'ensemble de la révision sur la base d'un "Projet Urbain et Paysager" portant plus précisément sur le fonctionnement et l'aménagement de l'espace communal. Cette réflexion a permis d'approfondir les problèmes de développement en harmonie avec le "Projet Urbain" réalisé en parallèle à LA BROQUE.

Schirmeck et La Broque sont situées au cœur d'une unité urbaine de 13 000 habitants dont elle forment les deux communes principales de par leur poids démographique et les fonctions qu'elles assurent. Ensemble, les deux communes regroupent une part significative d'équipements et de services à la dimension de l'agglomération.

Pour autant, les vocations de centralité urbaine qu'elles assurent sont aujourd'hui loin de répondre à l'échelle de l'unité urbaine dont elles forment le cœur. Par ailleurs, si la conurbation entre Schirmeck et La Broque constitue une réalité physique incontestable, celle-ci est loin de se traduire de façon cohérente dans l'organisation urbaine des deux communes.

Ceci a conduit la municipalité de Schirmeck à ajuster ses intentions « intra-communales » au profit de l'intercommunalité exprimée par le projet de zone d'activités de Russ et par le projet urbain réalisé en commun avec La Broque. Il en résulte pour Schirmeck la possibilité de faire converger ses propres enjeux avec ceux d'un territoire plus large. Les deux municipalités ont ainsi confronté leurs réflexions d'aménagement et de développement urbain, afin :

- de mettre en cohérence leurs objectifs pour pouvoir structurer ensemble le rôle de pôle urbain principal de l'agglomération que jouent les deux communes ;
- et d'organiser une conurbation cohérente, prenant en compte les complémentarités de chacune.

La ville de Schirmeck a de même engagé de nombreuses études avant-gardistes tels que :

- le plan de masse et de simulation du Bergopré (ancien site industriel)
- l'aménagement du Muehlmatt (bas-de-versant Nord de la ville);
- et l'étude d'implantation du site du Mémorial (de la guerre de 39-45) ayant abouti à un concours d'architecture en 2000 et dont le projet a été inauguré le 18 juin 2005.

Elle a engagé depuis de nouvelles études tel que le plan de circulation de la ville en vue de préparer le réaménagement de la traversée de la ville depuis l'ouverture de la contournante de Schirmeck et l'étude de faisabilité du site du Bergopré; point nodal de l'ensemble de l'agglomération.

C. ELABORATION DU P.L.U.

Le présent P.L.U. bénéficie donc d'une part, du travail déjà réalisé pour l'élaboration du P.O.S. de Schirmeck à partir de 1976 et des diverses études globales plus récentes:

- Etude paysagère de la vallée de la Bruche,
- Etude de Parc d'activité de la Vallée de la Bruche,
- Projet urbain de LA BROQUE,
- et d'autre part le Projet Urbain de Schirmeck.

La commune a formalisé avec précision et cohérence, sur la base des propositions de l'équipe d'étude, les objectifs :

- de développement de l'agglomération de Schirmeck,
- de préservation des sites remarquables (naturels ou urbains)
- de mise en valeur du territoire global.

III. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

A. CONTEXTE TERRITORIAL

1. Fiche d'identité communale

SCHIRMECK : Habitants Schirmeckois :

Population 1999 : 2177 hab .
2007 : 2227 hab

Canton de Schirmeck - Arrondissement de Molsheim

L'altitude du territoire communal est 315m.

Cours d'eau : la Bruche et le Framont

L'agriculture a quasiment disparu comme activité. Le ban communal de Schirmeck, d'une superficie de 1 142 ha, s'étend perpendiculairement à la vallée de la Bruche.

Il est composé de la partie urbaine située sur la vallée de la Bruche, de la vallée du Framont où se trouve l'annexe de Wackenbach et deux vallées secondaires qui entaillent le massif du Donon.

Du fait de la topographie, la partie urbanisée du ban communal s'est inscrite dans la vallée de la Bruche.

La topographie contribue également à une imbrication importante de l'agglomération Schirmeckoise avec celles de La Broque et de Barembach.

Superficie totale composée de	1142	ha
forêts	831	ha
dont forêts communales :	808	ha répartis en 58 parcelles.
de prés :	128	ha
de landes (anciens pâturages) :	43	ha
de terres cultivées :	12	ha
et de surfaces bâties	58	ha



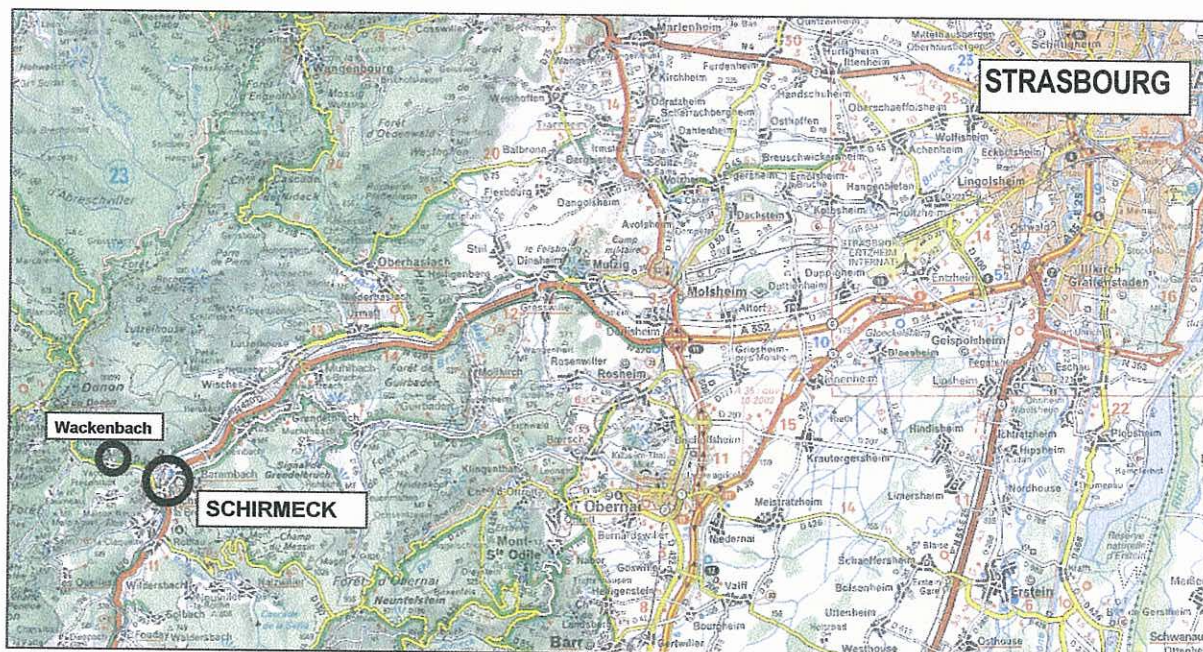
2. Contexte général

La commune de Schirmeck est chef-lieu de canton et dépend de l'Arrondissement Territorial de MOLSHEIM. La population recensée en 1999 est de 2 177 habitants.

La commune est située tout près du grand axe économique Est-Ouest STRASBOURG - ST DIÉ :

- commune la plus fréquentée = Strasbourg 49km (0h40mn)
- la bretelle d'autoroute ou la route à 4 voies la plus proche : 25km (0h20)

La Bruche, le Framont et de nombreux ruisseaux arrosent le territoire communal, avec une orientation de leur lit Est-Ouest, Nord-Sud.



Le ban communal est bordé par celui des communes de :

- ROTHAU au Sud,
- LA BROQUE au Sud-Ouest,
- GRANDFONTAINE à l'Est
- WISCHES au Nord,
- RUSS à l'est
- BAREMBACH au Sud-Est

3. Situation par rapport à la Haute Vallée de la Bruche

Schirmeck appartient à la **Communauté de Commune de la Haute Bruche**. Cette communauté comprend :

BAREMBACH	992	ha	873	habitants
BELLEFOSSE	734	ha	133	habitants
BELMONT	1034	ha	147	habitants
BLANCHERUPT	265	ha	31	habitants
LA BROQUE	2307	ha	2687	habitants

FOUDAY	205	ha	303	habitants
GRANDFONTAINZ	3952	ha	369	habitants
NATZWILLER	729	ha	624	habitants
NEUVILLER-LA-ROCHE	919	ha	375	habitants
ROTHAU	388	ha	1557	habitants
RUSS	1155	ha	1182	habitants
SCHIRMECK	1142	ha	2177	habitants
SOLBACH	279	ha	100	habitants
WALDEBSBACH	337	ha	139	habitants
WILDEBSBACH	330	ha	282	habitants
WISCHES	1925	ha	2017	habitants
			12996	habitants

B. PROXIMITE D'UNE UNITE URBAINE DYNAMIQUE

Petite ville de la vallée de la Bruche, Schirmeck constitue l'élément Nord de l'unité urbaine de Schirmeck (terminologie INSEE = unité urbaine de La Broque (comprenant Rothau, La Broque, et Schirmeck). Bien que chef-lieu de canton, elle n'est pas la commune la plus peuplée et représente à peine un tiers de l'ensemble.

La localité s'est développée à la confluence du vallon du Framont et de la vallée de la Bruche ; le premier site fut défensif, entre un méandre de la Bruche et le versant Est escarpé de la vallée.

Cependant, en raison de l'exiguïté de l'espace et la grande densité des zones urbanisées, la ville s'est ensuite développée, d'une manière très anarchique, sur la rive gauche de la Bruche, où se sont construites la gare de triage, les usines du XIXème siècle ainsi que les résidences. Wackebach, l'annexe de Schirmeck est située dans la vallée du Framont entre Grandfontaine et Schirmeck, et occupe la rive gauche du cours d'eau au débouché d'un de ces nombreux vallons qui entaillent le massif de Schirmeck.

Le centre de l'agglomération demeure le noyau historique, sur la rive droite de la Bruche, traversé par la RD1420 qui constitue l'épine dorsale de l'unité urbaine : Schirmeck – La Broque - Rothau.

C. CONTEXTE ECONOMIQUE

La population a progressé de 45 % de 1936 à 1975 en raison d'un puissant accroissement naturel et d'un bilan migratoire positif en rapport avec l'exode rural qui a caractérisé le massif et ses vallons enclavés.

Ce phénomène est ancien ; il commence dès le XIXème siècle avec l'industrialisation de la vallée de la Bruche et a intéressé surtout La Broque. Si l'horizon migratoire de Schirmeck est encore modeste vers 1825, il s'élargit dans la deuxième moitié du XIXème siècle : de 1850 à 1900, la croissance est de 19 % dont plus des 3/4 par apport extérieur.

L'apport migratoire demeure important de 1936 à la fin des années 1960 (plus de 1/4 de l'accroissement) alors que, dès cette époque, de nombreux départs ont lieu en direction de la métropole strasbourgeoise.

A partir des années 1970, le bilan migratoire devient négatif et va s'aggravant de sorte que la population, qui avait crû jusque là, régresse.

Cette évolution, qui concerne l'ensemble de l'unité urbaine, s'inscrit dans le contexte de déclin démographique qui caractérise la haute vallée de la Bruche au profit du débouché de la vallée (MOLSHEIM, MUTZIG et communes proches), dans l'aire de développement urbain de la métropole strasbourgeoise.

IV. SITUATION ADMINISTRATIVE ET GEOGRAPHIQUE

A. CONTEXTE ADMINISTRATIF

1. La Communauté de Communes de la Haute Bruche créée le 24 novembre 2000 et composée de 25 communes:

SCHIRMECK fait partie des structures intercommunales suivantes:

BAREMBACH, BELLEFOSSE, BELMONT, BLANCHERUPT, BOURG-BRUCHE, COLROY-LA-ROCHE, FOU DAY, GRANDFONTAINE, LA BROOUE, LUTZELHOUSE, MUHLBACH-SUR-BRUCHE, NATZWILLER, NEUVILLER-LA-ROCHE, PLAINE, RANRUPT, ROTHAU, RUSS, SAALES, SAINT-BLAISE-LA-ROCHE, SAULXURES, SCHIRMECK, SOLBACH, WALDERSBACH, WILDERSBACH, WISCHES.

La Communauté de Communes représente une population de 19 000 habitants pour 25 communes. Elle a été créée en Janvier 2000 en remplacement du district constitué en 1991. Elle bénéficie d'un budget de 8,2 M Euros constitué de taxes et de dotations.

Le siège de la communauté de communes se situe à Schirmeck. La communauté de communes reprend l'ensemble des compétences, des droits et des biens mobiliers et immobiliers du District Haute-Bruche préexistant qui avait été créé en 1995. Ses compétences sont les suivantes :

- le tourisme,
- l'environnement,
- le cadre de Vie,
- les équipements culturels et sportifs,
- l'aménagement des collèges,
- la gestion de la clinique,
- la gestion des services de secours.

Elle a sous sa responsabilité l'élaboration de Projets de Territoire et de la Charte intercommunale servant de référence à la politique de développement local de la vallée de la Bruche.



Les domaines d'action sont les études de friches industrielles et le suivi des groupes industriels, le Pays d'accueil, les équipements de loisirs, et les actions en matière de paysages .

2. Autres organismes supra-communaux

Schirmeck dépend, d'autre part, de nombreux organismes supra-communaux :

Le Syndicat des Sources Minières

Son objet est d'assurer la gestion de la distribution d'eau potable à partir des sources des minières sur le ban de Grandfontaine.

Il regroupe 3 communes (la Broque, Schirmeck et Grandfontaine) pour une population de 4 867 habitants. Il bénéficie d'un budget de 910 000 Euros financé par les factures d'eau.

Le SIVOM de la Haute Bruche

Il assure la gestion de l'assainissement et de l'adduction d'eau potable. Il a été créé en 1971. Il regroupe 9 804 habitants sur 9 communes: Barembach, Grandfontaine, La Broque, Schirmeck, Muhlbach, Natzwiller, Neuwiller la Roche, Rothau, Wildersbach.

Il bénéficie d'un budget de 3,5 M Euros financé par une taxe au prorata du nombre d'habitants.

Le SICTOM de Mutzig et environs (SELECT'OM)

Cet organisme gère la collecte et le traitement des ordures et déchets. Il rassemble 97 128 habitants sur 67 communes. Son budget, de 6,1 M Euros, est financé par une taxe sur les ordures ménagères. Il a été créé en 1960.

Le pays de Bruche-Piémont-Mossig

Cet organisme représente une population de 129 048 habitants sur 102 communes. Son objet est de mener et de développer des réflexions sur le développement local.

Il est en cours de constitution. Son budget est de 550 000 Euros, financé par des subventions et une taxe par habitant de 0,40 Euros.

Le Canton de SCHIRMECK

L'Arrondissement de MOLSHEIM

Le Département

Il regroupe 526 communes pour une population de 1 026 023 habitants (1999). Ses compétences concernent l'aménagement du territoire, l'habitat, le transport, la formation continue, la construction de collèges, la culture et l'intercommunalité. Il bénéficie d'un budget de 650 M Euros.

La Région

Dotée d'un budget de 430 M Euros, elle se préoccupe de l'aménagement du territoire, du développement des transports publics, ferroviaires et fluviaux, de l'apprentissage et de la formation, du patrimoine, des actions culturelles et de la construction et la gestion des lycées.

3. Le SAGEECE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion Ecologique des Cours d'Eau est un schéma opérationnel porté par le Conseil Général du Bas-Rhin, qui fédère les acteurs concernés autour d'un programme d'actions pluriannuel par bassin versant, avec le cofinancement du Département et de l'Agence de l'Eau.

Cet instrument spécifique au département du Bas-Rhin constitue une première étape avant le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) qui aura lui, par contre, une portée réglementaire.

Le SAGEECE dans lequel est inscrit Schirmeck comprend le bassin versant de la Bruche et du Framont. Certains objectifs seront à atteindre afin de :

- gérer les crues et de réduire les risques d'inondation lors des fortes crues ;
- préserver les zones inondables ;
- définir des stratégies de gestion des étiages ;
- restaurer et diversifier les biotopes existants ;
- et définir des actions à vocation piscicole en valorisant les loisirs liés à la rivière.

B. AXES DE COMMUNICATIONS, NOEUDS IMPORTANTS

Les principales routes qui convergent vers l'agglomération de Schirmeck – La Broque sont :

- la RD 392 (en provenance de MOLSHEIM, puis STRASBOURG)
- la R.E.V.B. (RD1420) (en provenance de MOLSHEIM, puis STRASBOURG)
- la R.D. 204 (vers BAREMBACH)
- le R.D. 392 (DONON - VOSGES).

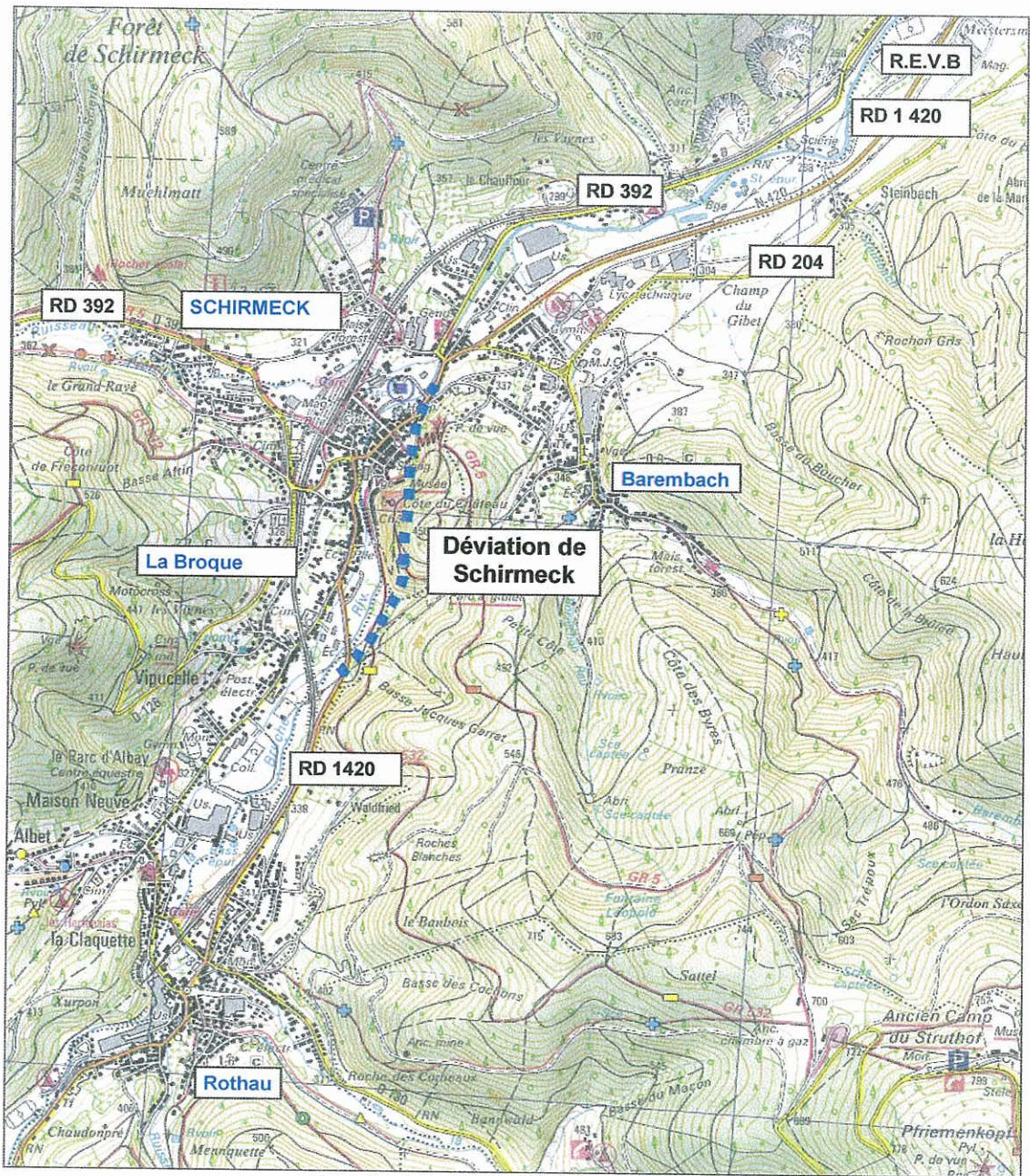
La mise en service en 1980 de la Route Express de la Vallée de la Bruche a considérablement réduit le rapport distance/temps entre Schirmeck et l'agglomération MOLSHEIM-MUTZIG d'une part, et STRASBOURG d'autre part.

De plus, l'ouverture de la section autoroutière B 35 - DORLISHEIM (origine de la R.E.V.B.) rapproche encore davantage Schirmeck de STRASBOURG.

La RD1420 a fait de même l'objet de l'aménagement de deux sections de dépassement, par la mise à 2x2 voies de la RD.

La phase suivante de l'amélioration de la liaison STRASBOURG-SAALES consiste en la déviation de Schirmeck par la création d'un tunnel longeant Schirmeck, et passant sous le Château afin de désenclaver La broque.

Cette déviation a été réalisée et inaugurée le 28 Janvier 2007.



V. HISTORIQUE DE LA COMMUNE

A. EVENEMENTS MAJEURS

Parmi les plus anciens documents attestant d'une organisation politique dans la vallée de la Bruche, figurent deux chartes carolingiennes des VIII^e et IX^e siècles. Elles nous prouvent l'existence d'une vaste propriété de l'évêché de STRASBOURG dans la vallée. Dans ces premiers documents, il n'est question que de limites forestières, de cours d'eau, le ban de Schirmeck n'y est pas encore inclus.

Ce n'est qu'en 1239, que le dernier héritier, Frédéric de LINANGE, cède à l'évêque Berthold Ier de BUCHEGG ses forteresses et dépendances dans la vallée. Il n'est toujours pas fait mention de château ou de village à l'emplacement de Schirmeck.



La construction du château semble donc trouver son origine dans ce changement de propriété, les évêques de STRASBOURG ayant aussi fondé ou agrandi le bourg pour contrôler la région, qui était en cette date un important carrefour de circulation.

Le nom d'origine allemande signifie : le refuge du bout du territoire

- « *Schirm* » : protection, abri ou refuge et
- « *eck* » : avancée ou fin d'un territoire

et se rapporte au château et non au bourg. On admet que la construction du fort se situe entre 1239 et 1291, l'agglomération pouvant remonter à cette dernière date. La première mention de la "ville" apparaît en 1328, elle est désignée sous le terme de "la Neufville". Cette fondation urbaine est l'œuvre de l'évêque Jean Ier de DURBHEIM (1308 - 1328), elle s'inscrit dans son vaste programme de fortification de la vallée.

Le 23 novembre 1366, la vallée de la Bruche est vendue au comte de SALM. Dès lors la ville et le château apparaissent plus fréquemment dans les documents. Nous assistons au XIVème siècle, à un appauvrissement considérable des familles nobles obligées d'hypothéquer ou de vendre des biens importants.

Le comte de SALM cède ainsi le val de Bruche avec Schirmeck et son château à trois nobles strasbourgeois en 1389 qui ont uni leurs moyens, mais restent chacun propriétaire de leur lot ce qui entraîne de fréquents partages.

Au XVème siècle, c'est par quart ou douzième que le château et la ville sont vendus. La raison de ces divisions est avant tout économique, ces parts ne représentent rien sur le terrain, il s'agit plutôt de fractions des "dépendances", c'est-à-dire de revenus et de redevances.

B. ANCIENNES FONCTIONS

C'est une société essentiellement rurale, dans laquelle la ville, Schirmeck, joue un rôle de centre d'échange de traitement de produits de la terre, de productions artisanales et de résidence du pouvoir tant laïc qu'ecclésiastique. Ces fonctions expliquent la croissance démographique que connaît la cité à cette époque. La population de Schirmeck pourrait en 1362, compter entre 500 et 1 000 âmes, ce qui en fait la plus grosse agglomération de la vallée.

Pour éviter les perturbations liées au fractionnement, une sorte de traité était conclu entre les différents propriétaires : la paix cadastrale (Burgfrieden). Elle devait éviter les litiges et permettre l'utilisation la plus complète possible des divers avantages de la ville et du château. Elles permettent d'éviter les guerres privées, mais ne remplacent pas les avantages que procure l'unité. Il faudra attendre 1503, date à laquelle l'évêque de STRASBOURG rachète l'ensemble de la vallée et fait de Schirmeck le centre administratif d'une circonscription territoriale : le bailliage épiscopal de Schirmeck.

C'est le droit de "basse-justice", qui procure au bailli le plus de respect et de prestige, mais celui-ci n'a pas les mains libres, il dépend de la Régence qui lui dicte toujours la marche à suivre. La deuxième fonction importante de ce notable est le pouvoir de lever les diverses taxes dont l'échéance ponctue la vie quotidienne de ses administrés. En 1576 une volumineuse correspondance est échangée à propos de l'augmentation d'une taxe sur les boissons que les aubergistes de Schirmeck refusent de payer.

A côté de cette administration territoriale, la communauté locale achève de créer une administration autonome : une émancipation relative, qui se traduit par la mise en place de "Règlements" établis par la communauté. L'ancêtre du maire actuel, le Heimbürg est élu par l'ensemble de la population qu'il représente. Il administre Schirmeck avec d'autres notables élus, les jurés et les échevins.

La réaction seigneuriale, celle de l'évêque de STRASBOURG, ne s'est pas fait attendre. En 1512, Guillaume de Honstein, réorganise le bailliage. Le règlement de 1512, renouvelé en 1532, punit les abus de toute sorte et organise la vie privée et publique de l'ensemble des habitants : il codifie aussi la fonction de l'écoute, le représentant de l'évêque dans la communauté.

Ce dernier préside le tribunal composé de jurés et d'échevins, organise la défense de la ville, veille à la sécurité de ses habitants. Une particularité de Schirmeck: en 1570, la bourgade est

essentiellement de langue française alors que l'ensemble du bailliage parle encore le dialecte germanique.

Schirmeck semble avoir beaucoup souffert de la guerre de Trente Ans. Le départ et l'extinction de nombreuses familles laissent des terres à l'abandon. Renouvellement cadastral et arrivée importante de familles du royaume, caractérisent l'entrée de la cité dans la France de Louis XIV.

A l'administration de la Régence épiscopale se substitue progressivement l'administration française. Les officiers se rendent propriétaires de leurs charges au moyen de la finance, cela ne va pas sans poser quelques problèmes.

C. PERIODES RECENTES

L'agglomération se développe lentement.

Les principaux revenus de la commune proviennent d'abord de l'agriculture et de l'exploitation des forêts, puis des mines de fer et de manganèse, des carrières *de marbre* en particulier et du moulin communal. D'autres industries s'installent au bord de l'eau, dont une tannerie qui évolue vers le textile. Avec les scieries, cette entreprise entraîne la forte expansion économique du bourg au XIX^{ème} siècle, avant de décliner vers 1950.

Plus que la Révolution de 1789, c'est l'industrialisation qui a profondément transformé Schirmeck et la vallée de la Bruche. Les forges, de nombreux moulins et scieries ne survivent pas au XIX^{ème} siècle. L'apparition du textile, industrie de main-d'œuvre, symbolise cette mutation économique et sociale. La population du val culmine en 1850 à près de 2 600 habitants, mais ce n'est plus SCHIRMECK qui domine. LA BROQUE avait alors 2 589 habitants, le Ban de la Roche : 1758, PLAINE : 1 599, ROTHAU : 1 502. SCHIRMECK, avec 1 322 habitants était moins peuplé que WISCHES, LUTZELHOUSE et BOURG-BRUCHE. Ce n'est qu'après la Première Guerre mondiale que cette situation se transforme.

L'industrie textile apparaît bien comme l'activité dominante de la vallée, or elle est relativement mal implantée à Schirmeck. La ville reste le siège d'une petite industrie variée, mais plus traditionnelle :

- tissage de coton,
- scieries,
- imprimerie,
- fabrique de glace,
- corderie
- et carrière

forment le "paysage industriel" de la cité en 1925. La topographie de la ville a changé, les bâtiments industriels dominent, accompagnés de leur cortège de cités ouvrières comme celle que l'on rencontre aujourd'hui encore dans la petite ville.

La ville s'est agrandie entre 1871 et 1918, période de rattachement de l'Alsace à l'Allemagne. Après diverses fluctuations industrielles, la ville demeure toutefois un centre prospère.

Schirmeck n'est cependant pas qu'une ville industrielle. En 1970 elle a su attirer des activités tertiaires plus nombreuses que ses voisines.

La cité occupe, par exemple, 30 % de tous les fonctionnaires administratifs de la vallée et 13 % des membres de l'enseignement. Cette répartition des actifs explique qu'en dépit du relatif déclin démographique, l'agglomération ait su conserver une fonction de centre importante.

Le chemin de fer, qui atteint le fond de la vallée en 1890, n'a fait qu'accentuer cette position.

Schirmeck d'aujourd'hui

Schirmeck s'est développée principalement sous l'impulsion de l'essor économique du siècle dernier et du début de ce siècle.

Le mouvement de reflux des activités de production traditionnelles s'est traduit par des mutations urbaines laissant au cœur de l'emprise bâtie de la ville de vastes zones désaffectées.

De son côté, le mode de développement récent, impliquant une diffusion de la croissance urbaine en périphérie, a généré des poussées de constructions le long des voies de communication existantes, faisant apparaître d'importantes pertes foncières et de nombreuses emprises délaissées.

Aussi jusqu'en 1980, la situation générale des agglomérations de la Haute Vallée de la Bruche fait apparaître des évolutions préoccupantes : développement d'un parc de logements anciens laissés vacants et retirés du marché, processus de dévitalisation des centres d'agglomération au profit des quartiers périphériques, dégradation du patrimoine bâti, architectural et urbain.

CHAPITRE II

DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

I. DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

A. LE PEUPEMENT

La ville de Schirmeck se situe dans un cadre montagneux et occupe un site de fond de vallée très contraignant. En effet, barrant le plus étroit des passages de la vallée de la Bruche, l'agglomération est implantée au débouché de la plus ancienne voie principale reliant l'Alsace et la Lorraine. Schirmeck occupe ainsi, depuis son origine, un site stratégique qui commande le passage de cette vallée. Juché sur son promontoire au-dessus du noyau ancien de la ville, le château fort atteste ce rôle.

La ville s'inscrit dans une conurbation formée de SCHIRMECK, LA BROQUE (incluant ALBET, MAISON NEUVE, LA CLAQUETTE, ET VIPUCELLE), BAREMBACH et ROTHAU: cette entité est composée d'une succession serrée de sites contrastés, formant une couronne d'agglomérations implantées en fond de vallée ou à flanc de colline, et dans laquelle Schirmeck occupe une situation physique de pôle urbain.

Avec une population dépassant à peine les 2 227 habitants, Schirmeck est la ville-centre d'une agglomération urbaine (déf. de l'unité urbaine de Schirmeck) de près de 12 000 habitants et d'un bassin d'emploi de plus de 18 000 personnes.

Si elle constitue indéniablement un pôle d'emploi et un pôle de services à l'échelle de son bassin d'influence, la commune a été longuement confrontée à une conjoncture nettement défavorable qui a entraîné une forte dégradation de son rôle au sein de son bassin de vie et d'activités. A l'heure actuelle, cette tendance semble s'être brutalement inversée par le retour d'une dynamique démographique prometteuse. Cette dynamique reste sans aucun doute fragile, car le bassin d'influence a tout de même été laminé par la crise.

La commune se trouve donc actuellement dans l'obligation de répondre, en urgence, par une politique urbaine forte, de manière à fixer harmonieusement ce peuplement.

Schirmeck est aujourd'hui confrontée à une crise structurelle qui se traduit en particulier par la faiblesse de ses capacités de développement.

En effet :

- le mode de développement récent, qui s'est traduit par une diffusion de la croissance urbaine en périphérie, a généré des poussées d'urbanisation le long des voies de communication existantes, laissant de nombreuses zones foncières délaissées;
- le mouvement de reflux des activités de production traditionnelles anciennes s'est traduit par des mutations urbaines, laissant au cœur de l'emprise bâtie du centre ville de vastes zones désaffectées;
- enfin, le rayonnement du pôle urbain s'est affaibli: celui-ci ne joue plus entièrement son rôle de bourg centre pour son territoire.

Schirmeck est en fait en attente de nouvelles impulsions.

1. Une démographie à nouveau active

Après avoir connu une période de diminution constante entre 1975 et 1999, la population de Schirmeck se maintient à un niveau stable depuis 1990. Avec une population de 2177 habitants en 1999, Schirmeck connaît en effet pour la première fois depuis 1975 une évolution positive (+10 habitants entre 1990 et 1999).

évolution de la population de Schirmeck entre 1968 et 1999

Population en				
1968	1975	1982	1990	1999
2605	2629	2356	2167	2177

Source : population sans double compte, RGP 1968 à 1999.

Evolution de la population entre 1982 et 1999

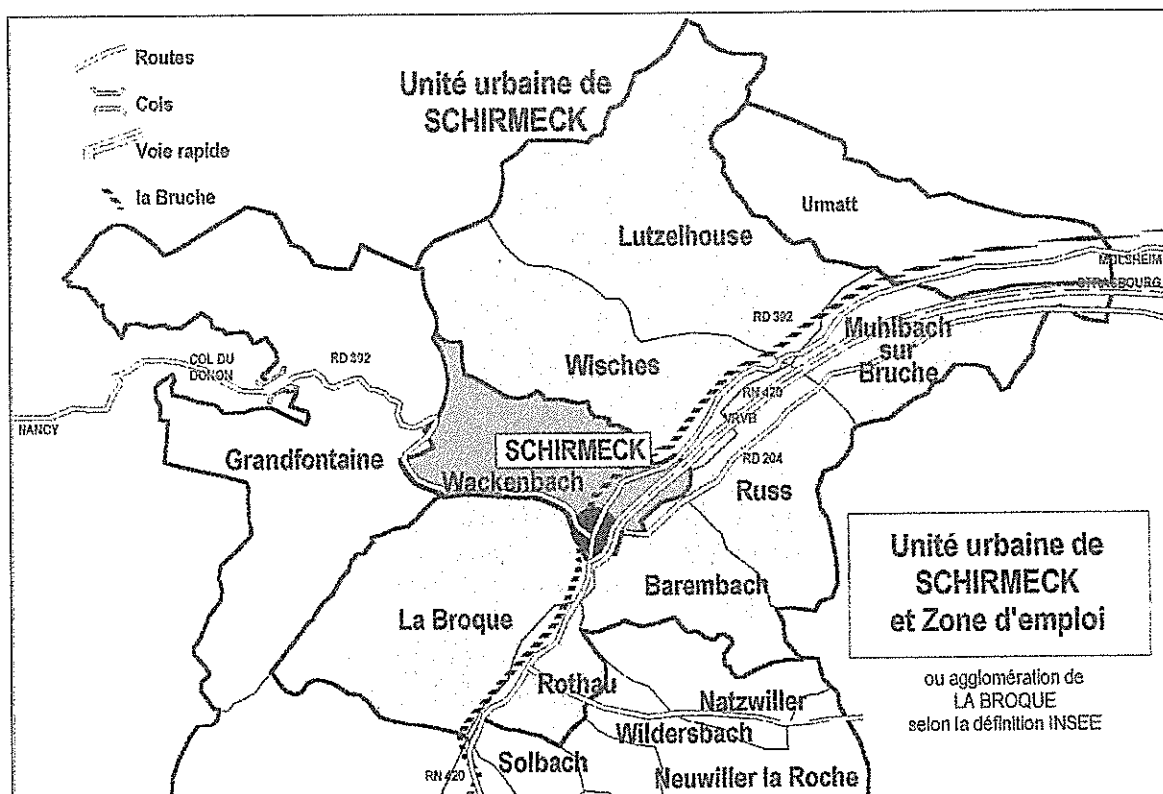
	Population 1982	% évol. 82-90	Population 1990	% évol. 90-99	Population 1999	% évol. 82-99
Schirmeck	2 352	-7,87%	2 167	0,46%	2 177	-7,44%
La Broque	2 896	-9,25%	2 628	2,25%	2 687	-7,22%
Lutzelhouse	1 150	9,30%	1 257	22,83%	1 544	34,26%
Wisches	1 719	-3,72%	1 655	21,87%	2 017	17,34%
Unité Urbaine de Schirmeck	12 252	-3,22%	11 858	6,66%	12 648	3,23%
Canton de Schirmeck	12 898	-4,22%	12 354	5,20%	12 996	0,76%
Canton de Molsheim	30 251	9,39%	33 093	13,33%	37 503	23,97%
Département du Bas-Rhin	915 676	4,08%	953 053	7,67%	1 026 120	12,06%

Source : population sans double compte, RGP 1982, 1990, 1999.

Schirmeck constitue avec La Broque (2687 habitants en 1999) le pôle urbain d'une Unité Urbaine de 12 648 habitants, en forte croissance (+6,7% d'augmentation de population entre 1990 et 1999).

La croissance récente de cette unité urbaine, en lien avec le développement de la grande région strasbourgeoise, est très nettement tirée par les communes de Lutzelhouse et de Wisches, situées à 5 km de Schirmeck.

Ces deux communes assurent pour leur Unité Urbaine une fonction d'accueil résidentiel, avec une croissance de population représentant 82,2% de la croissance de leur agglomération.



Entre l'agglomération de Schirmeck et la Plaine d'Alsace, tout un ensemble de pôles urbains témoignent de leur forte vitalité démographique, comme les petites agglomérations d'Oberhaslach, Mutzig ou Molsheim.

Schirmeck est de ce fait placée en lien direct avec un contexte urbain manifestant une vitalité démographique tout à fait remarquable, au-dessus de la moyenne départementale.

2. Croissance naturelle, faiblesse migratoire

Le mouvement démographique propre à Schirmeck est essentiellement impulsé par les capacités de croissance naturelle de la population, qui compensent un déficit migratoire certes en diminution, par rapport aux périodes précédentes, mais toujours significatif.

Cette faiblesse du mouvement migratoire propre à Schirmeck, imputable à la faible attractivité résidentielle de la commune, est compensée largement à l'échelle de l'Unité Urbaine par des flux migratoires relativement élevés, qui se soldent positivement grâce à l'attractivité de Wisches et de

Lutzelse, qui sont pour l'essentiel (à 91,2%) responsables de ce bon résultat à l'échelle de l'agglomération.

Par ailleurs, la vivacité du mouvement naturel de la population constitue une caractéristique de la démographie partagée par l'ensemble de l'unité urbaine.

Les facteurs de l'évolution démographique

	Population 1990	Population 1999	Taux d'évolution annuel 90-99	Solde Naturel 90-99	Taux d'évolution due au mouv't naturel	Solde Migratoire 90-99	Taux d'évolution due au mouvement migratoire
Schirmeck	2 167	2 177	0,05%	55	0,28%	-45	-0,23%
La Broque	2 628	2 687	0,25%	47	0,20%	12	0,05%
Lutzelse	1 257	1 544	2,31%	27	0,22%	260	2,09%
Wisches	1 655	2 017	2,22%	31	0,19%	331	2,03%
Unité Urb. de Schirmeck	11 858	12 648	0,72%	142	0,13%	648	0,59%
Canton de Molsheim	33 093	37 503	1,40%	1 270	0,40%	3 140	1,00%
Canton de Schirmeck	12 354	12 996	0,56%	95	0,08%	547	0,48%
Département du Bas-Rhin	953 053	1 026 120	0,82%	42 714	0,48%	30 353	0,34%

Source : population sans double compte, RGP 1990, 1999.

3. Population jeune, population âgée

La démographie de Schirmeck a été portée jusqu'en 1975 par un apport migratoire conséquent, généré par le développement de l'activité industrielle et par la création de logements collectifs sociaux.

Cette évolution c'est traduite positivement dans la structure par âge de la population par la formation d'une forte présence des classes jeunes, tout à fait manifeste en 1975 (les 0-19 ans représentaient alors 37,3% des habitants de la commune, contre 31,9% à l'échelle du département).

Cette population jeune a fondu avec la forte diminution de la vitalité démographique après 1975, sans qu'il en résulte pour autant de déséquilibre notable dans la structure par âge de la population.

En effet, aussi bien en 1982 qu'en 1990 et 1999, la part des jeunes de 0 à 19 ans est restée légèrement supérieure à la moyenne départementale, tout en suivant naturellement la tendance générale du vieillissement de la population qui est le propre de notre société.

Cette évolution, jointe à la faiblesse générale du mouvement démographique de la commune, lui a tout de même valu une forte diminution de ses effectifs jeunes (passant de 981 habitants à 558 entre 1975 et 1999, soit une diminution de 43,1%).

A titre de comparaison, cette évolution à l'échelle de l'unité urbaine n'a été que de -25,2% et de -10,3% à l'échelle départementale.

Evolution de la population par âge			
	population de 0 à 19 ans % de la pop. totale		évolution des effectifs entre 90 et 99
	en 1990	en 1999	
Schirmeck	27,33%	25,64%	-1,57%
Unité Urb. de Schirmeck	25,10%	24,99%	1,53%
Canton de Molsheim	27,56%	25,92%	1,81%
Canton de Schirmeck	24,26%	24,56%	1,57%
Département du Bas-Rhin	26,05%	24,61%	0,44%
	population de 20 à 59 ans % de la pop. totale		évolution des effectifs entre 90 et 99
	en 1990	en 1999	
Schirmeck	52,86%	49,26%	-6,81%
Unité Urb. de Schirmeck	53,87%	51,58%	1,10%
Canton de Molsheim	54,87%	55,70%	8,23%
Canton de Schirmeck	53,76%	51,39%	0,28%
Département du Bas-Rhin	56,34%	56,66%	4,65%
	population 60 ans et + % de la pop. totale		évolution des effectifs entre 90 et 99
	en 1990	en 1999	
Schirmeck	19,81%	25,09%	5,40%
Unité Urb. de Schirmeck	21,03%	23,43%	3,94%
Canton de Molsheim	17,57%	18,38%	3,25%
Canton de Schirmeck	21,98%	24,05%	3,32%
Département du Bas-Rhin	17,61%	18,73%	2,55%

Source : RGP 1990, 1999

En revanche, les classes plus âgées (60 ans et plus) sont fortement sur-représentées à Schirmeck (25,1% contre 18,7% pour le Bas-Rhin). Cette caractéristique, quoique plus fortement accusée à Schirmeck, est partagée avec l'ensemble de l'Unité Urbaine (23,4% de plus de 60 ans et plus). Elle est le résultat d'une évolution rapide entre 1990 et 1999, qui traduit la fragilité des dynamiques de peuplement dans le fond de la vallée.

Cette rapidité d'évolution est encore plus nette à Schirmeck, avec une augmentation des effectifs les plus âgés de 0,6% par an entre 1990 et 1999, soit pas loin du double du rythme de vieillissement de la population propre au département du Bas-Rhin.

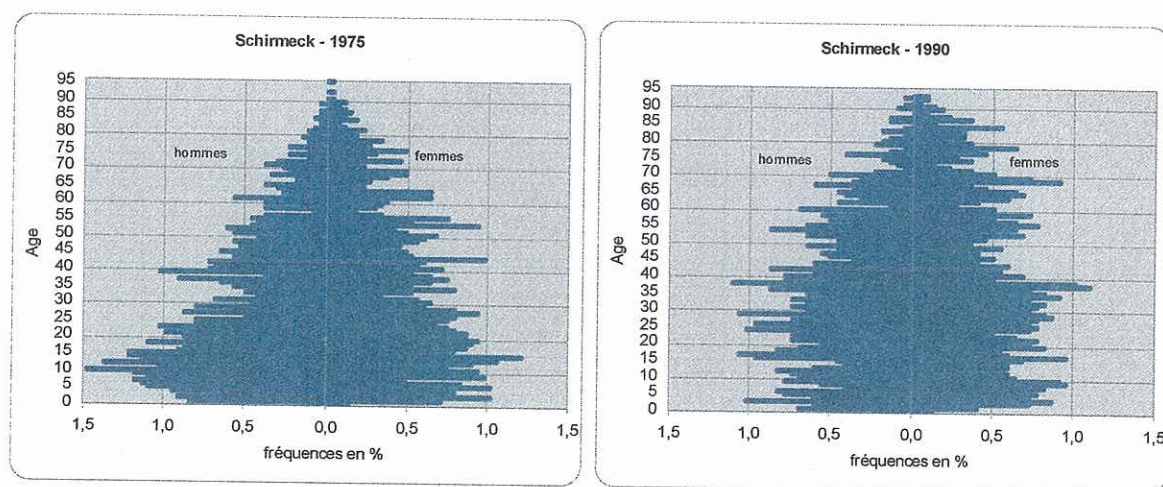
La structure par âge de la population de la commune, fait apparaître une sur-représentation des classes extrêmes (les plus jeunes et les plus âgées), et se caractérise pour finir par le creusement des classes les plus actives (entre 20 et 59 ans), résultat vraisemblable de l'érosion subie par les fonctions d'emploi et d'activité dans la vallée, spécialement à Schirmeck jusqu'au début des années 1990.

En effet, cette classe d'âge représente en 1999 moins de la moitié de la population (49,3%), alors qu'elle est de 56,7% à l'échelle du département (soit tout de même un écart de 7,3 points).

4. Structure de la population

Pyramides des âges et comparaisons

Ce graphique se lit de la façon suivante : avec les 15 ans d'écart entre les deux recensements, si la population est restée en place, on doit pouvoir retrouver le profil de la pyramide décalé dans le temps. Or force est de constater qu'il n'en est rien ; les classes 5-15 ans de 1975 ont diminué fortement, ce qui tend à démontrer que les populations de jeunes ménages (20-35 ans en 1990) sont parties.



La comparaison des deux pyramides

L'origine de ces départs est souvent liés à la recherche d'un emploi ou à la poursuite d'études supérieures (non suivi d'un retour), ou encore la recherche d'un logement non disponible sur place, soit par manque d'offre, soit par une offre inadaptée à cette population (accession uniquement, coût trop élevée, ...). On notera sur la pyramide de 1990 le creux caractéristique au niveau des jeunes filles, plus enclines au départ, même si la faible population concernée (environ 2000 hab.) doit rendre prudent sur les interprétations portant uniquement sur quelques tranches d'âge.

5. Le mouvement de desserrement des ménages

Le mouvement des ménages							
	Ménages en 1990	Ménages en 1999	Evolution 90-99	Population des ménages en 1990	Population des ménages en 1999	Taille moyenne des ménages en 1990	Taille moyenne des ménages en 1999
Schirmeck	786	835	6,23%	2121	2090	2,70	2,50
Unité Urb. de Schirmeck	4407	4846	9,96%	11777	12442	2,67	2,57
Canton de Molsheim	11295	13618	20,57%	32299	36633	2,86	2,69
Canton de Schirmeck	4650	5078	9,20%	12872	12295	2,77	2,42
Département du Bas-Rhin	354422	402935	13,69%	931982	1001760	2,63	2,49

Source : RGP 1990, 1999

Nombre moyen d'occupants des résidences principales					
	1968	1975	1982	1990	1999
Schirmeck	3.47	3.30	2.86	2.70	2.49
Département	3.25	3.04	2.80	2.63	2.49

Source : RGP 1990, 1999

Entre 1990 et 1999, le nombre des ménages est passé de 786 à 835 (soit une augmentation d'un peu plus de 5 ménages chaque année), alors même que la population est restée quasiment stable. L'essentiel de cette croissance provient du desserrement des ménages, imputable aux différents phénomènes de société : décohabitation, allongement de l'espérance de vie, éclatement familial. C'est ainsi que la taille moyenne des ménages est passée à Schirmeck pendant cette période de 2,7 à 2,5 habitants.

Cette évolution fait suite à une tendance lourde profondément inscrite dans l'évolution des modes de vie. Entre 1968 et 1999, soit en l'espace d'un peu plus d'une génération, la taille moyenne des ménages a diminué de presque une personne ! Cette évolution a été plus abrupte à Schirmeck, dans la mesure où la structure de la population impliquait dans les années 60 et 70 la présence dans la commune de nombreux grands ménages.

La population communale a ainsi consommé, pendant les années de déclin démographique son "potentiel de décohabitation", autrement dit, elle a rattrapé le niveau moyen départemental (2,49 personnes par ménage en 1999).

Toutefois, la taille moyenne des ménages conserve encore une marge de diminution dans les années à venir, l'évolution des modes de vie vers davantage de ménages composés d'une seule personne n'étant pas encore arrivé à son terme aujourd'hui.

Cette évolution se traduit plus particulièrement entre 1990 et 1999 par une forte croissance du nombre des ménages d'une personne (+ 30% contre +19% pour l'unité urbaine et +26% pour le Bas-Rhin). Il faut voir dans cette caractéristique l'une des conséquences du vieillissement de la population. S'agissant des ménages de grande taille (5 personnes et plus), Schirmeck se distingue logiquement par un mouvement inverse : leur nombre a en effet diminué près de deux fois plus qu'ailleurs.

6. Flux migratoires

1431 Schirmeckois sur les 2 177 recensés en 1999 habitaient déjà la commune en 1990, (soit 65,7%). Cette proportion correspond à un niveau moyen, le pourcentage s'établissant pour l'Unité Urbaine et le département respectivement à 66,7% et 68,8%.

En revanche, la spécificité de Schirmeck apparaît plus nettement dès lors que l'on examine séparément les populations "sorties" de celles "entrées" dans la commune depuis 1990. Les "sortants" représentent 24,4% de la population de 1990, niveau largement supérieur à celui observé à l'échelle de l'Unité Urbaine (19,3%) et à celle du département (18,0%).

Ces départs ont été compensés en partie par une population "entrante", qui représente 22,2% de la population de la ville, ce qui dénote toutefois un niveau d'attraction migratoire somme toute élevé ,

qui se défend tout à fait au regard de la situation caractérisant les autres échelles de comparaison (23,0% pour l'Unité Urbaine et 19,7% pour le département).

Mouvements migratoires entre 1990 et 1999						
	Pop. recensée dans la même commune en 1990	Part de cette population par rapport à la pop. totale 1999	Pop. "sortante" ayant migré hors de sa commune de résidence entre 90 et 99	Part de cette population par rapport à la pop. totale 1990	Population "entrante" ayant migré dans la commune entre 90 et 99	Part de cette population par rapport à la pop. totale 1999
Schirmeck	1 431	65,73%	528	24,37%	483	22,19%
La Broque	1 959	72,91%	442	16,82%	454	16,90%
Lutzelhouse	947	61,33%	169	13,44%	429	27,78%
Wisches	1 173	58,16%	294	17,76%	625	30,99%
Unité Urb. de Schirmeck	8 432	66,67%	2 257	19,03%	2 905	22,97%
Canton de Schirmeck	24 035	64,09%	6 380	19,28%	9 520	25,38%
Canton de Molsheim	8 852	68,11%	2 291	18,54%	2 838	21,84%
Département du Bas-Rhin	706 404	68,84%	171 340	17,98%	201 693	19,66%

Source : population sans double compte, RGP 1990, 1999.

Ces chiffres montrent :

- que les mouvements migratoires sont plutôt intenses dans la commune, vraisemblablement en raison des mutations économiques et territoriales en cours.
- que Schirmeck reste selon toute vraisemblance un pôle potentiellement attractif, mais démunie de la capacité d'accueil résidentiel lui permettant de répondre aux flux migratoires ("entrants" qui tendent à se fixer sur des communes mieux pourvues au sein de l'Unité Urbaine. Ainsi, le solde migratoire positif observé à l'échelle de l'Unité Urbaine (+648 habitants) représente 22,3% du mouvement migratoire (15,0% à l'échelle du département). Ce qui montre bien la dynamique migratoire et l'attractivité de la vallée, qui semble aujourd'hui entrée dans la logique de croissance de la grande région strasbourgeoise.

B. LE PARC DE LOGEMENTS**1. Un parc dominé par les logements anciens**

Le parc de la commune est formé pour l'essentiel :

- de nombreux logements anciens d'avant 1948 (43,3% du parc), formant un ensemble fortement sur-représenté par rapport à la moyenne départementale. (33,1%);
- d'un parc construit dans les années d'après guerre (1948-1967), très fortement représenté (34,0% des logements contre 18,7% à l'échelle départementale).
- d'un parc récent (1967-1999) peu développé (22,8% contre 48,2% à l'échelle départementale).

Cette structure du parc bâti est très spécifique aux agglomérations industrielles : importance du parc ancien lié à la très forte dynamique urbaine apportée par l'industrialisation traditionnelle pendant tout le XIXème siècle et la première moitié du XXème siècles; forte présence du parc représentatif du boom immobilier de l'après guerre (grands collectifs sociaux, notamment); faiblesse du parc récent en raison aussi bien des contraintes du relief empêchant les processus d'étalement urbain propres aux années 1970-1980 que de l'atonie générale engendrée par la crise de conversion économique.

Au total, la structure par âge du parc immobilier est l'héritage très spécifique des cycles du développement industriel de la Vallée de la Bruche, qui ont eu pour effet de fortement caractériser les patrimoines urbain et bâti.

La structure du parc selon l'âge des logements

	logts constr. avant 1948		logts constr. 1949-1967		logts constr. entre 1968-1981		logts constr. depuis 1982		Total du parc de logts
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	
Schirmeck	391	43,25%	307	33,96%	86	9,51%	120	13,27%	904
La Broque	693	55,44%	214	17,12%	226	18,08%	117	9,36%	1 250
Urmatt	252	42,64%	100	16,92%	104	17,60%	135	22,84%	591
Wisches	461	53,54%	114	13,24%	116	13,47%	170	19,74%	861
Canton de Molsheim	4 581	30,65%	2 311	15,46%	3 410	22,81%	4 645	31,08%	14 947
Canton de Schirmeck	3 498	56,43%	1 005	16,21%	896	14,45%	800	12,91%	6 199
Bas-Rhin	147 658	33,12%	83 348	18,69%	108 663	24,37%	106 201	23,82%	445 870

Source : R.G.P. 1999

2. Un parc animé d'une très faible dynamique de croissance

Mouvement de renouvellement du parc de logements

	Evolution du parc de logts entre 90 et 99 a.	Logements construits entre 1990 et 1999 b.	Dont : part affectée au renouvellement urbain (b-a)	Taux annuel du renouvellement urbain entre 90 et 99
Schirmeck	49	65	16 24,6%	0,21%
Unité Urb. de Schirmeck	439	507	68 13,4%	0,15%
Canton de Molsheim	2323	2666	343 12,9%	0,30%
Canton de Schirmeck	428	480	52 10,8%	0,10%
Département du Bas-Rhin	48513	57828	9315 16,1%	0,27%

Source : données RGP 1990, 1999

Le parc de logements schirmeckois était composé en 1999 de 904 logements, soit 56 de plus qu'en 1990 (ce qui correspond à une progression de 6,6%). Pour générer cette évolution, 65 logements ont été construits pendant cette période, ce qui a permis de loger au total 49 ménages supplémentaires.

Le mouvement de création de logements est resté faible à Schirmeck pendant cette période : 13% seulement de l'ensemble des logements construits dans l'unité urbaine de Schirmeck l'ont été à Schirmeck, ce qui explique la faiblesse de la dynamique (la croissance de logements a été de +14,3% dans le département, de +20,1% dans l'Unité Urbaine de Molsheim, de +24,7% dans l'Unité Urbaine de Mutzig et de +8,1% dans l'Unité Urbaine de Schirmeck).

Ces constructions se sont rajoutées aux logements libérés par le solde migratoire négatif de la commune.

Ensemble, ces deux phénomènes ont eu pour effet :

- de renouveler le parc existant. Un quart de la création de logements neufs a servi à remplacer les logements existants, soit un taux de renouvellement annuel de 0,21%, en dessous du taux départemental de 0,27%;
- de compenser l'augmentation des logements vacants et des résidences secondaires (+7 logements);
- de compenser le mouvement de desserrement des ménages, dont les besoins correspondants sont évalués à 61 logements (ce qui représente par ailleurs 94% des logements neufs). Ainsi, le seul desserrement des ménages "consomme" la quasi totalité de l'effort de création de logements neufs.

Comparer les besoins en logements résultant du desserrement des ménages avec la dynamique de construction neuve est un bon indicateur de la vitalité urbaine d'une commune.

Ce rapport est de 37% pour l'unité urbaine de Schirmeck, et de 35% pour l'ensemble du département, chiffres très éloignés des 94% de Schirmeck.

Dynamique du parc de logements (1990 - 1999)									
	Ménages		Population des ménages		Taille moy. des ménages		a. Nbre logts corres- pondant au "point mort"	b. Logts construits entre 1990 et 1999	Ratio a/b
	en 90	en 1999	en 1990	en 1999	en 1990	en 1999			
Schirmeck	786	835	2 121	2 090	2,70	2,50	61	65	94,44%
Unité Urb. de Schirmeck	4 407	4 846	11 777	12 422	2,67	2,56	187	507	36,96%
Canton de Molsheim	11 295	13 618	32 299	36 633	2,86	2,69	712	2666	26,70%
Canton de Schirmeck	4 650	5 078	12 295	12 872	2,64	2,53	200	480	41,74%
Département du Bas-Rhin	354 422	402 935	931 982	1 001 760	2,63	2,49	20446	57828	35,36%

Point mort : nombre de logements dont la création est nécessaire pour maintenir stable le niveau de population
Formule de calcul : nombre de ménages en 1990 moins (pop. des ménages en 1990 divisé par taille des ménages en 1999)

Source : données RGP 1990, 1999

La vitalité en matière de construction de logements s'est plus nettement manifestée à l'échelle de l'Unité Urbaine, à Wisches et Lutzelhouse, communes dont le parc récent explique par ailleurs un taux de renouvellement urbain particulièrement bas.

Ces deux communes confirment ainsi leur vocation de pôle d'accueil résidentiel de l'Unité Urbaine, l'effort de constructions n'étant que faiblement mobilisé par les besoins propres au renouvellement urbain et au desserrement des ménages, ce qui laisse à ces communes une très large marge pour accorder une place essentielle à l'accueil résidentiel de ménages venus de l'extérieur.

3 Une dynamique vouée à l'accession et à la maison individuelle

Parmi les logements neufs construits à Schirmeck entre 1990 et 1999, 59 ont été déclarés comme résidences principales au moment du recensement.

La part des logements occupés par leur propriétaire constitue la destination principale, à 67,8%, de ces logements neufs (55,7% à l'échelle du département).

Les logements locatifs neufs, quant à eux, ne constituent qu'un faible nombre (13 logements, soit 22,0%).

Statut d'occupation des résidences principales

Résidences principales occupées par leur propriétaire						
	en 1990	%	en 1999	%	Evolution entre 1990 et 1999	
Schirmeck	368	46,82%	401	48,02%	33	8,97%
Unité Urb. de Schirmeck	2 965	67,28%	3 319	68,49%	354	11,94%
Canton de Molsheim	7 696	68,14%	8 931	65,58%	1 235	16,05%
Canton de Schirmeck	3 166	68,09%	3 478	68,49%	312	9,85%
Département du Bas-Rhin	184 744	52,13%	213 301	52,94%	28 557	15,46%

Résidences principales louées						
	en 1990	%	en 1999	rés. princ	Evolution entre 1990 et 1999	
Schirmeck	353	44,91%	380	45,51%	27	7,65%
Unité Urb. de Schirmeck	2 880	25,50%	1 236	25,51%	177	16,71%
Canton de Molsheim	1 043	22,43%	3 845	28,23%	965	33,51%
Canton de Schirmeck	1 059	24,03%	1 241	24,44%	198	18,98%
Département du Bas-Rhin	145 448	41,04%	168 079	41,71%	22 631	15,56%

Résidences principales occupées à titre gratuit						
	en 1990	%	en 1999	rés. princ	Evolution entre 1990 et 1999	
Schirmeck	65	8,27%	54	6,47%	-11	-16,92%
Unité Urb. de Schirmeck	719	6,37%	291	6,00%	-428	-59,53%
Canton de Molsheim	441	9,48%	842	6,18%	401	90,93%
Canton de Schirmeck	383	8,69%	359	7,07%	-24	-6,27%
Département du Bas-Rhin	24 230	6,84%	2 555	5,35%	-2 675	-11,04%

Source : RGP 1990, 1999

Statut d'occupation des logements construits entre 1990 et 1999

	Logements occupés par leur propriétaire		Logements loués		Logements occupés à titre gratuit		Ensemble des logements construits entre 1990 et 1999
	nbre	%	nbre	% tot loc	nbre	%	
	Schirmeck	40	67,80%	13	22,03%	6	
Unité Urb. de Schirmeck	334	70,46%	127	26,79%	13	2,74%	474 100%
Canton de Molsheim	1392	56,70%	865	35,23%	198	8,07%	2455 100%
Canton de Schirmeck	285	65,52%	135	31,03%	15	3,45%	435 100%
Département du Bas-Rhin	27626	53,41%	22838	44,15%	1263	2,44%	51727 100%

Source : RGP 1999

Le parc de maisons individuelles représentait à Schirmeck 55,8% des résidences principales. Malgré la faiblesse du mouvement de construction neuve, ce parc a bien progressé, puisqu'il totalise en 1999 73 logements de plus qu'en 1990. Une part de cette croissance provient vraisemblablement

des fusions entre plusieurs logements qui peuvent s'opérer au sein d'un immeuble collectif formant ainsi une maison individuelle.

C'est moyennant cette explication que l'on comprend comment la croissance du parc de logements individuels a pu progresser de 18,6%, soit une évolution plus forte qu'à l'échelle départementale, (13,7%), comparable au reste de l'unité urbaine (19,1%), malgré une réelle atonie de la dynamique de construction, manifestement très largement mobilisée au profit de la maison individuelle.

4 Le locatif : une vocation encore fortement concentrée sur Schirmeck

Logements individuels et logements compris dans un immeuble collectif						
Logements individuels						
1990		1999		Evol. 90-99		
Schirmeck	393	50,00%	466	55,81%	73	18,58%
Unité Urb. de Schirmeck	2 978	67,57%	3 550	73,26%	572	19,21%
Canton de Molsheim	7 859	69,58%	9 053	66,48%	1 194	15,19%
Canton de Schirmeck	3 176	68,30%	3 697	72,80%	521	16,40%
Département du Bas-Rhin	166 095	46,86%	188 037	46,67%	21 942	13,21%
Logements collectifs						
1990		1999		Evol. 90-99		
Schirmeck	342	43,51%	326	39,04%	-16	-4,68%
Unité Urb. de Schirmeck	1 264	28,68%	1 128	23,28%	-136	-10,76%
Canton de Molsheim	3 057	27,07%	4 177	30,67%	1 120	36,64%
Canton de Schirmeck	1 303	28,02%	1 185	23,34%	-118	-9,06%
Département du Bas-Rhin	178 041	50,23%	204 818	50,83%	26 777	15,04%
Autres						
1990		1999		Evol. 90-99		
Schirmeck	51	6,49%	43	5,15%	-8	-15,69%
Unité Urb. de Schirmeck	165	3,74%	168	3,47%	3	1,82%
Canton de Molsheim	379	3,36%	388	2,85%	9	2,37%
Canton de Schirmeck	171	3,68%	196	3,86%	25	14,62%
Département du Bas-Rhin	10 286	2,90%	10 080	2,50%	-206	-2,00%

Source : RGP 1990, 1999

Pour l'ensemble de l'Unité Urbaine, la part du logement locatif pèse 26,8% dans l'effort de construction neuve, ce qui correspond à 125 logements (moyenne départementale : 4,2%).

Ainsi, la faiblesse numérique de la dynamique de construction neuve ne permet pas à Schirmeck d'assurer le rôle de pôle d'offre locative, qui pourtant ressort de la structure de son parc. En effet, le logement locatif représente à Schirmeck une part importante des logements de la commune (45,5%), supérieure à la moyenne départementale.

Les 25,5% de logements locatifs de l'Unité Urbaine toutefois ne pèsent pas suffisamment face à une demande qui peut trouver dans les unités urbaines de Mutzig (36,1% de logement locatifs) et surtout de Molsheim (39,6% de logements locatifs) un marché locatif plus animé. Ces deux Unités Urbaines à l'Est de Schirmeck assurent aujourd'hui une fonction croissante vis-à-vis de l'offre locative, puisque leur rythme très dynamique de construction laisse une belle part aux bailleurs, avec 36,4% des logements construits entre 1990 et 1999 pour le secteur locatif dans l'agglomération de Mutzig, et 57,7% dans celle de Molsheim.

Les logements occupés par leur propriétaire représentent 48,0% du parc soit légèrement moins que la moyenne départementale (52,9%). Schirmeck tranche de ce point de vue assez nettement avec le reste de son unité urbaine (67,3%), nettement mieux orientée en faveur de l'accession à la propriété. La part des logements locatifs reste importante (45,5%), supérieure au niveau départemental (41,7%), mais tranche sur le reste de l'unité urbaine, plus faiblement dotée (25,5%). Schirmeck concentrait en 1990, 34% du parc locatif.

En 1999, ce chiffre tombe à 31%, ce qui témoigne d'un effort de diffusion du logement locatif parmi les autres communes de l'unité urbaine. Dans ces communes, le parc locatif a progressé, en dehors de Schirmeck, de 150 logements, soit une augmentation de 22% par rapport à 1990.

Cette évolution, positive, reste toutefois très en deçà de celle constatée parmi les autres unités urbaines proches.

5. Un parc dominé par les logements de taille moyenne

La structure du parc de logements d'après la taille révèle la caractéristique de l'offre de logements dans la commune. En effet, petits et grands logements apparaissent faiblement représentés, alors que les tailles intermédiaires (logements compris entre 40 et 70 m², d'une part et entre 70 et 100 m² d'autre part) concentrent une part très significative de l'offre.

Cette partie médiane du parc représente à elle seule 67% du parc dans la commune, alors qu'elle ne représente que 57,1% du parc bas-rhinois. La structure différencie par ailleurs Schirmeck de l'Unité Urbaine, dans la mesure où celle-ci présente une plus large proportion de grands logements (+ de 100 m²) et une plus faible part de petits logements.

La taille des résidences principales						
	Logts de moins de 40 m ²	Logts entre 40 m ² et moins de 70 m ²	Logts entre 70 m ² et moins de 100 m ²	Logts entre 100 m ² et moins de 150 m ²	Logts de 150 m ² et plus	Ensemble
Schirmeck	39 4,67%	208 24,91%	351 42,04%	203 24,31%	34 4,07%	835 100%
Unité Urb. de Schirmeck	130 2,68%	945 19,50%	1 970 40,65%	1 458 30,09%	343 7,08%	4 846 100%
Département du Bas-Rhin	29 946 7,43%	90 937 22,57%	139 211 34,55%	112 629 27,95%	30 212 7,50%	402 935 100%

Source : R.G.P. 1999

6. Logements vacants et résidences secondaires

Le parc de logements vacants apparaît en 1990 particulièrement réduit, symptôme d'une offre immobilière resserrée et restreinte, malgré la faible dynamique démographique.

Cet indicateur permet de désigner le manque de logements comme principal responsable de la faiblesse de l'attractivité résidentielle, plutôt qu'un autre facteur (emploi, qualité du cadre de vie, etc...).

L'augmentation du nombre de logements vacants entre 1990 et 1999 est à comprendre comme un signe de détente, vraisemblablement imputable à l'apparition d'une offre immobilière et foncière dans les communes situées en aval de Schirmeck.

L'OPAH ayant débuté en 1997 n'a donné de résultat réel qu'à partir de 1999. Et selon des dossiers engagés jusqu'en 2000, plus de 30 logements ont fait l'objet d'amélioration dont plus de 7 vacants ont été remis en location.

Le parc de logements vacants entre 1990 et 1999

	Logts vacants en 1990	Taux de vacance en 1990	Logts vacants en 1999	Taux de vacance en 1999	Evolution du parc vacant 90-99
Schirmeck	29	3,42%	46	5,09%	58,62%
Unité Urb. de Schirmeck	252	4,88%	277	4,97%	9,92%
Canton de Molsheim	656	5,21%	740	4,95%	12,80%
Canton de Schirmeck	299	5,16%	324	5,23%	8,36%
Département du Bas-Rhin	21419	5,49%	29578	6,63%	38,09%

Source : RGP 1990, 1999

Contrairement aux autres communes du Canton, Schirmeck présente un parc de résidences secondaires très restreint, tout juste comparable avec le niveau moyen départemental.

Le parc de résidences secondaires entre 1990 et 1999

	Résidences Secondaires en 1990	% par rapport à à l'ens. des logts	Résidences Secondaires en 1999	% par rapport à à l'ens. des logts	Evolution du parc des Rés. sec. 90-99
Schirmeck	11	1,30%	20	2,21%	81,82%
Unité Urb. de Schirmeck	465	9,01%	438	7,86%	-5,81%
Canton de Molsheim	569	4,52%	527	3,53%	-7,38%
Canton de Schirmeck	796	13,74%	778	12,55%	-2,26%
Département du Bas-Rhin	9191	2,36%	9646	2,16%	4,95%

Source : RGP 1990, 1999

7. Origine des constructeurs

Le canton de Schirmeck, et en particulier la commune de Schirmeck, se distinguent nettement du fond de la Vallée de la Bruche puisque les constructeurs sont essentiellement d'origine locale, alors que le canton de Saales attire essentiellement des habitants strasbourgeois qui construisent souvent des résidences secondaires bien que déclarées principales.

8. Consommation annuelle en terrain pour l'habitat (source : BISCOTTE/DDE)

La consommation moyenne annuelle de terrain par construction s'élève à environ 8,1 ares.

Une analyse plus fine des chiffres révèle que la consommation moyenne par type de construction se répartit comme suit :

1 construction dans un lotissement	: environ 9 ares
1 construction hors lotissement	: environ 12 ares,
1 construction en collectif	: environ 3,5 ares.

Ainsi, le faible effort de construction de résidences secondaires à Schirmeck (une seule depuis 1976) qui, par définition, sont de grandes consommatrices de terrain et le taux élevé de logements collectifs (32,1 %) permettent de maintenir la consommation moyenne annuelle à un niveau relativement modeste.

La consommation d'espace est de :

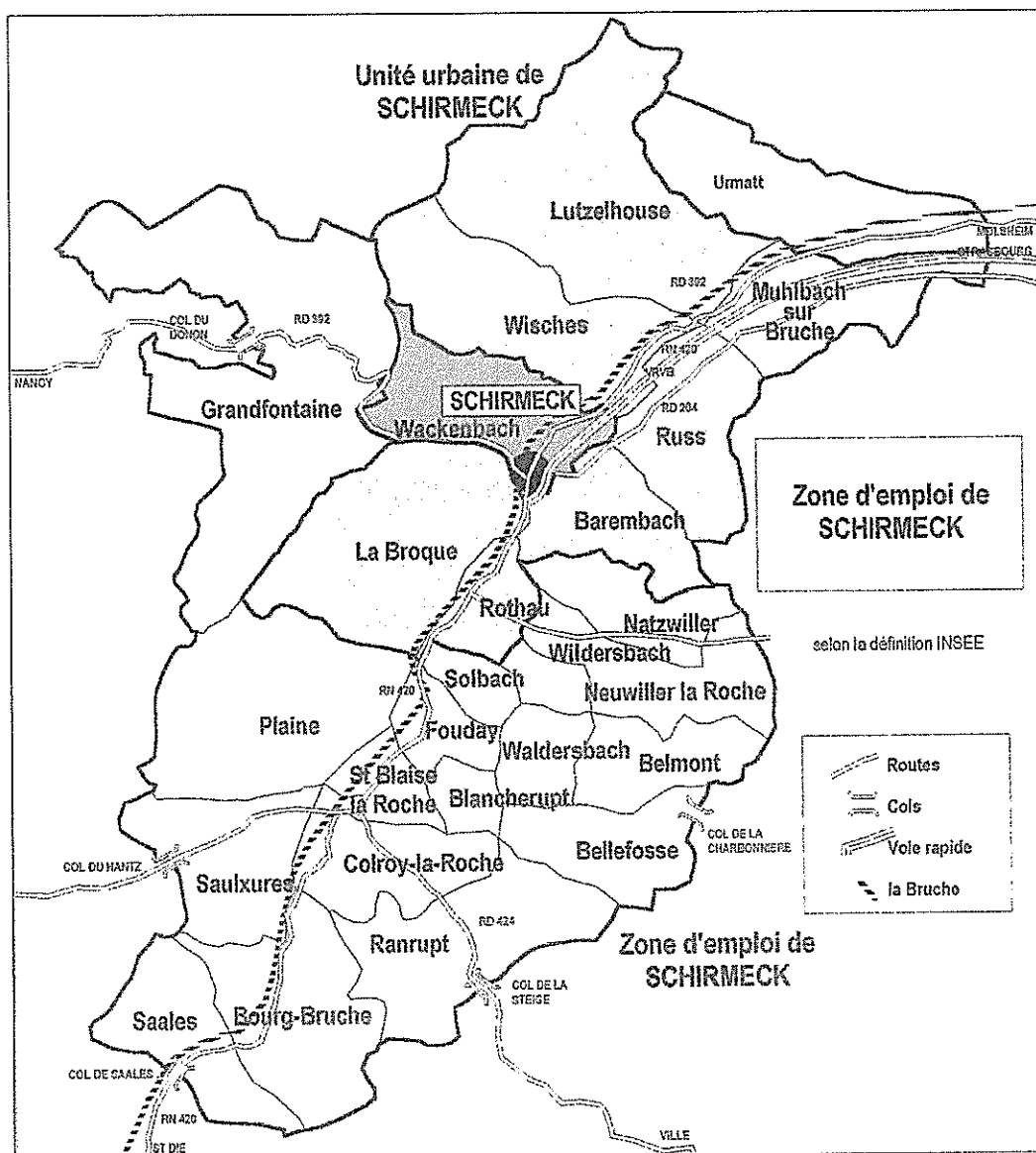
- 800 m² (8 ares) par logement en moyenne,
- soit avec une moyenne de huit logements construits par année la consommation d'espace est environ de 0,64 ha/an sur ces dernières années.

La commune doit poursuivre son développement en matière d'habitat et maintenir son attractivité dans ce domaine, même si sa capacité de développement est limitée. Des demandes en logement se font connaître régulièrement à la Mairie.

C. ACTIVITES ET EMPLOIS

1. Une population active en recul

L'Alsace a profité de la conjonction d'une croissance économique forte et d'une bonne vigueur démographique. Elle a vu sa population active progresser de façon sensible entre 1990 et 1999. Ainsi, la population active du Bas-Rhin a progressé de 1,2% chaque année pendant cette période.



Les Unités Urbaines de Molsheim, Mutzig et Schirmeck ont de la même manière connu une forte croissance de leur population active (respectivement +20%, +23%, et + 9%). Schirmeck au contraire

paie le tribut d'une démographie faible et d'une population vieillissante par une légère diminution de sa population active (-1,5%), à contre courant des dynamiques lourdes affectant le territoire régional dans son ensemble.

Nombre d'emplois et d'actifs résidents								
	Nombre d'emplois			Actifs résidents			Nombre d'emplois par actif résident	
	en 1990	en 1999	90-99	en 1990	en 1999	90-99	en 1990	en 1999
Commune de Schirmeck	1 784	1 975	10,7%	956	942	-1,5%	1,87	2,10
Commune de La Broque	412	521	26,5%	1 210	1 224	1,2%	0,34	0,43
Commune de Lutzelhouse	216	270	25,0%	541	702	29,8%	0,40	0,38
Commune de Wisches	616	1 073	74,2%	775	950	22,6%	0,79	1,13
Canton de Molsheim	13 130	15 877	20,9%	15 121	18 200	20,4%	0,87	0,87
Canton de Schirmeck	4 312	4 986	15,6%	5 467	5 868	7,3%	0,79	0,85
Unité Urbaine de Mutzig	2 153	3 226	49,8%	3 259	4 010	23,0%	0,66	0,80
Unité Urbaine de Molsheim	6 888	7 626	10,7%	4 714	5 608	19,0%	1,46	1,36
Unité Urb. de Schirmeck	4 136	4 915	18,8%	5 292	5 745	8,6%	0,78	0,86
Département du Bas-Rhin	382 281	416 007	8,8%	442 886	489 707	10,6%	0,86	0,85

Source : RGP 1990 exhaustif, 1999 exploitation principale

2. Un recul spectaculaire du chômage féminin

En revanche, la stabilité numérique de la population active s'accompagne d'une résorption remarquable du chômage des femmes, qui passe de 17,1% en 1990 à 11,2% en 1999, soit un taux comparable au niveau départemental (10,3%). Cette évolution est très spécifique aux territoires d'industries de main d'œuvre, où les femmes ont payé à la conversion industrielle le plus lourd tribut social.

Le chômage						
	Chômeurs en 1999	Taux de chômage en 1999	Taux d'activité féminine	Chômeuses en 1999	Taux de chômage féminin	
					en 1990	en 1999
Schirmeck	85	9,0%	43,6%	46	17,1%	11,2%
Canton de Molsheim	1152	6,3%	44,0%	697	11,8%	8,7%
Canton de Schirmeck	511	8,7%	43,8%	308	18,3%	12,0%
Unité Urb. de Schirmeck	487	8,5%	44,4%	291	15,4%	11,4%
Département du Bas-Rhin	42161	8,6%	45,0%	22642	12,1%	10,3%

Source : RGP 1990, 1999

Les caractéristiques communales sont en tout point partagées avec tout le bassin d'activité de Schirmeck-La Broque-Rothau.

La résorption du chômage féminin n'a pas eu, par ailleurs, de conséquence notable sur le taux d'activité des femmes, puisque celui-ci a suivi pendant cette période une évolution parallèle à celle du département.

En 1999, le taux d'activité des femmes était de 43,6% à Schirmeck, contre 45,0% à l'échelle du département.

3. Une ville et une agglomération ouvrières

La population active alsacienne a profondément évolué ces 10 dernières années, même si la région reste marquée par sa vocation industrielle.

Celle-ci subit toutefois des évolutions nettes, notamment en terme de qualification du travail et de tertiairisation, qui se répercutent sur la structure des catégories sociales de la population.

Un tiers environ de la population active du Bas-Rhin est ouvrière en 1999.

Les catégories sociales des actifs entre 1990 et 1999

	Unité Urbaine de Schirmeck		Département du Bas-Rhin	
	en 1990	en 1999	en 1990	en 1999
Agriculteurs exploitants	20 0,38%	12 0,21%	8 252 1,93%	4 714 0,98%
Artisans commerçants chefs d'entreprises	292 5,61%	325 5,64%	21 142 4,96%	23 793 4,97%
Cadres, professions Intellectuelles supérieures	180 3,46%	307 5,33%	46 745 10,96%	56 771 11,85%
Professions intermédiaires	764 14,67%	970 16,83%	81 845 19,18%	106 103 22,15%
Employés	1 204 23,12%	1 400 24,30%	117 119 27,45%	132 730 27,71%
Ouvriers	2 768 53,15%	2 760 47,90%	159 791 37,45%	159 638 33,32%

Source : RGP 1990, sondage au quart, 1999 exploitation complémentaire (1/4)

Dans la vallée de Schirmeck, l'héritage industriel se traduit par une forte représentation des ouvriers, qui forment près de la moitié de la population active. Le canton de Schirmeck se différencie ainsi nettement de son voisin de Molsheim, plus conforme à l'environnement départemental : il conserve dans la structure du corps social les marques propres à un bassin d'industries de main d'œuvre.

Cette caractéristique se répercute logiquement sur l'ensemble des autres catégories sociales, toutes sous-représentées, sauf les commerçants.

En revanche, c'est plus particulièrement le cas pour les professions intermédiaires et les cadres.

4. Une conversion industrielle se soldant par une forte création d'emplois

Avec 4915 emplois, l'Unité Urbaine de Schirmeck ne manque que de 85 emplois pour répondre à la définition que propose l'INSEE des pôles d'emplois (agglomération de communes présentant au moins 5000 emplois).

Avec 1975 emplois pour 942 actifs résidents, Schirmeck assure un rôle spécifique de pôle d'activité à l'échelle de son unité urbaine, vocation qu'elle partage essentiellement avec la commune de Wisches (1073 emplois pour 950 actifs résidents). Malgré son faible poids démographique, Schirmeck constitue le principal pourvoyeur d'emplois du fond de vallée. La Broque, commune la plus peuplée de l'Unité Urbaine, n'apporte que 521 emplois pour 1224 actifs.

Schirmeck concentre ainsi pas moins de 41% des emplois en 1999, perdant toutefois un peu de son poids relatif, puisque la commune concentrait en effet 44% des emplois de l'Unité Urbaine en 1990. L'emploi tend à se diffuser progressivement dans les autres communes de l'agglomération (Wisches, La Broque et Russ principalement).

Evolution des emplois entre 1990 et 1999

	Nombre d'emplois en 1990	Nombre d'emplois en 1999	Evolution entre 90 et 99	Taux de croissance annuel
Commune de Schirmeck	1 784	1 975	191	1,19%
Commune de La Broque	412	521	109	2,94%
Commune de Lutzelhouse	216	270	54	2,78%
Commune de Wisches	616	1 073	457	8,24%
Canton de Molsheim	13 130	15 877	2 747	2,32%
Canton de Schirmeck	4 312	4 986	674	1,74%
Unité Urbaine de Mutzig	2 153	3 226	1 073	5,54%
Unité Urbaine de Molsheim	6 888	7 626	738	1,19%
Unité Urb. de Schirmeck	4 136	4 915	779	2,09%
Zone d'emploi de Molsheim-Schirmeck	33 606	39 261	5 655	1,87%
Département du Bas-Rhin	382 281	416 007	33 726	0,98%

Source : RGP 1990 exhaustif, 1999 exploitation principale

Si la population active de Schirmeck est restée numériquement stable, le potentiel d'emploi de la commune a progressé nettement, avec une croissance annuelle de 1,2% par an entre 1990 et 1999.

Cette dynamique vigoureuse s'inscrit dans le cycle de conversion économique étendu à tout le bassin d'activité schirmeckoïse, et se traduit pour l'Unité Urbaine par une remarquable dynamique de progression des emplois (+779 entre 1990 et 1999, soit une évolution de 18,8%).

Schirmeck est d'ailleurs placée dans un contexte de création d'activités dynamique, puisque l'ensemble de la Zone d'Emploi de Molsheim, à laquelle appartient toute la vallée de la Bruche, a progressé de 16,8% sur le plan des emplois.

Le département du Bas-Rhin a progressé pendant la même période de 8,8% seulement.

Structure de l'emploi par branches d'activité

	Emplois du secteur primaire					
	en 1990	%	en 1999	%	évol 90-99	
					nbre	%
Commune de Schirmeck	104	5,8%	64	3,3%	-40	-38,5%
Canton de Molsheim	316	2,4%	483	3,0%	167	52,8%
Canton de Schirmeck	152	3,5%	147	2,9%	-5	-3,3%
Unité Urb. de Schirmeck	132	3,2%	126	2,5%	-6	-4,5%
Zone d'Emploi de Mosheim-Schirmeck	1 480	4,4%	1 567	4,0%	87	5,9%
Département du Bas-Rhin	10 620	2,8%	8 243	2,0%	-2 377	-22,4%
	Emplois des activités industrielles					
	en 1990	%	en 1999	%	évol 90-99	
					nbre	%
Commune de Schirmeck	840	47,1%	877	45,2%	37	4,4%
Canton de Molsheim	4 733	36,0%	5 297	33,1%	564	11,9%
Canton de Schirmeck	2 028	47,0%	2 357	47,2%	329	16,2%
Unité Urb. de Schirmeck	1 992	48,2%	2 372	47,0%	380	19,1%
Zone d'Emploi de Mosheim-Schirmeck	13 669	40,7%	13 577	34,4%	-92	-0,7%
Département du Bas-Rhin	104 861	27,4%	94 623	22,7%	-10 238	-9,8%
	Emplois du B.T.P.					
	en 1990	%	en 1999	%	évol 90-99	
					nbre	%
Commune de Schirmeck	44	2,5%	25	1,3%	-19	-43,2%
Canton de Molsheim	944	7,2%	974	6,1%	30	3,2%
Canton de Schirmeck	276	6,4%	191	3,8%	-85	-30,8%
Unité Urb. de Schirmeck	312	7,5%	239	4,7%	-73	-23,4%
Zone d'Emploi de Mosheim-Schirmeck	2 624	7,8%	2 625	6,7%	1	0,0%
Département du Bas-Rhin	26 761	7,0%	25 516	6,1%	-1 245	-4,7%
	Emplois du secteur tertiaire					
	en 1990	%	en 1999	%	évol 90-99	
					nbre	%
Commune de Schirmeck	796	44,6%	973	50,2%	177	22,2%
Canton de Molsheim	7 137	54,4%	9 240	57,8%	2 103	29,5%
Canton de Schirmeck	1 856	43,0%	2 301	46,1%	445	24,0%
Unité Urb. de Schirmeck	1 700	41,1%	2 314	45,8%	614	36,1%
Zone d'Emploi de Mosheim-Schirmeck	15 833	47,1%	21 675	55,0%	5 842	36,9%
Département du Bas-Rhin	240 039	62,8%	288 701	69,2%	48 662	20,3%

Source : RGP 1990 exhaustif, 1999 exploitation principale

5. Un retour de l'activité au profit des emplois du secteur tertiaire

En 1990, la structure de l'emploi propre à Schirmeck était dominée par l'activité industrielle, qui à l'inverse de ce que l'on observe partout ailleurs, était le secteur d'emploi le plus important, occupant près de la moitié des actifs. 9 ans plus tard, malgré une légère progression de l'emploi industriel, qui représente toujours un pan de première importance de l'activité locale, il n'est plus que le second secteur d'activité puisque l'industrie est désormais devancée, par le nombre des emplois proposés, par le secteur tertiaire.

Avec 45% des emplois, l'industrie reste toutefois fortement sur-représentée par comparaison avec l'échelle départementale (23% seulement).

Schirmeck s'inscrit dans un bassin pareillement marqué par l'importance de l'emploi industriel, qui représente 47% de l'emploi à l'échelle du canton. L'essentiel de la création de l'emploi à Schirmeck a profité à la croissance des activités tertiaires, qui sont devenues, en 1999, l'activité principale et représentent environ 80% de la croissance de l'emploi, occupant 1 actif sur 2.

Avec une croissance de l'activité tertiaire très légèrement supérieure à celle animant le département, le bassin industriel de Schirmeck engage un mouvement de tertiairisation qui signe la réussite de la conversion industrielle.

L'emploi tertiaire, fortement polarisé sur Schirmeck-La Broque (les deux communes totalisent 58% des emplois tertiaires de l'agglomération), se concentre sur Schirmeck à 42%, si bien que la commune polarise l'emploi tertiaire encore plus nettement que l'emploi industriel. Entre 1990 et 1999, Schirmeck a mobilisé 29% de la croissance de l'emploi tertiaire à l'échelle de l'unité urbaine.

Malgré cette bonne performance, et comme pour les emplois du secteur industriel, l'activité tertiaire tend à se diffuser aussi parmi les autres communes de l'agglomération : l'emploi tertiaire de l'agglomération était d'ailleurs concentré à 47% sur la seule commune de Schirmeck en 1990.

Depuis cette date, la création d'activités tertiaires s'est manifestée principalement à Lutzelhouse et Wisches, qui ont connu les plus fortes évolutions relatives s'agissant de cette catégorie d'emplois. Cette évolution caractéristique est à mettre en lien avec la fonction croissante d'accueil résidentiel que jouent ces deux communes, dont l'évolution mobilise la création de nouveaux services de proximité pour leurs nouveaux usagers.

Par ailleurs, pendant la même période, les emplois agricoles ont poursuivi leur diminution, conformément aux évolutions constatées ailleurs dans la région. Le même constat vaut pour les emplois du BTP, qui semblent très faiblement représentés à Schirmeck et assez faiblement représentés dans la partie ouest de la vallée (fond de vallée).

En revanche, les plus fortes concentrations d'emplois dans cette branche d'activité sont localisées dans la partie est de l'agglomération, à Wisches, Lutzelhouse et Russ (61% des emplois du BTP de l'Unité Urbaine de Schirmeck) : il s'agit d'une partie du territoire de l'agglomération qui apparaît par ailleurs dynamique du point de vue de l'ouverture des chantiers, et dont les zones d'activités artisanales permettent aux entreprises de couvrir un large rayon de chalandise et d'entrer en concurrence sans difficulté avec les entreprises de la plaine.

6. Schirmeck : une incontestable vocation de pôle d'emploi

404 actifs schirmeckois (47,3% des actifs ayant un emploi) occupaient en 1999 des emplois implantés dans la commune. Schirmeck se révèle de cette façon comme pôle d'emploi particulièrement attractif pour ses habitants, le niveau de dispersion de l'emploi restant remarquablement faible pour une commune de cette taille.

En effet, Molsheim et Mutzig n'offrent d'emplois qu'à 38,1% et 34,6% respectivement de leurs actifs résidents, la moyenne départementale se situant à 36,5%. En revanche, le nombre d'actif occupant un emploi dans la commune a subi une érosion significative entre 1990 et 1999, aussi bien en valeur relative qu'en valeur absolue (-12,9% en valeur absolue). Cette évolution suit la pente générale que l'on observe en France et en Alsace.

Ainsi, la part des actifs travaillant dans leur commune de résidence est passée de 42,2% à 36,5% dans le Bas-Rhin pendant la même période. Schirmeck suit en cela l'influence générale de la croissance tendancielle de la mobilité, spécialement pour ce qui concerne les déplacements domicile-travail, générés notamment par la diffusion générale de l'emploi dans la grande région strasbourgeoise.

Navettes Domicile-Travail

	en 1990		en 1999	
	nbre	% tot actifs	nbre	% tot actifs
Actifs résidant à Schirmeck occupant un emploi	848	100%	855	100%
<i>dont travaillant :</i>				
dans la même commune	464	54,7%	404	47,3%
dans la même Unité Urbaine	157	18,5%	176	20,6%
dans la même Zone d'Emploi	186	21,9%	309	36,1%
Autres cas	198	23,3%	142	16,6%

Source : RGP 1990, 1999

Migrations journalières en 1990 et en 1999

	Actifs occupés en 1990	Actifs travaillant dans leur commune de résidence en 1990		Actifs occupés en 1999	Actifs travaillant dans leur commune de résidence en 1999	
		nbre	% tot actifs		nbre	% tot actifs
Commune de Schirmeck	848	464	54,7%	855	404	47,3%
Commune de Molsheim	3 409	1 721	50,5%	4 214	1 605	38,1%
Commune de Mutzig	1 916	637	33,2%	2 520	872	34,6%
Unité Urb. de Schirmeck	4 720	1 491	31,6%	5 249	1 349	25,7%
Département du Bas-Rhin	404 194	170 510	42,2%	446 317	162 731	36,5%

Source : RGP 1990, 1999

Par ailleurs, sur les 451 actifs travaillant hors de leur commune, 39% se rendent dans une autre commune de l'unité urbaine pour travailler, si bien de 67,8% des actifs habitant Schirmeck travaillent dans les communes de l'Unité Urbaine.

Enfin, tous les autres actifs sont pour l'essentiel (à 89%) captés par les emplois de la Zone de Molsheim-Schirmeck.

Fait significatif intéressant à noter, le recensement général de l'INSEE de 1999 fait apparaître le choix modal de déplacement des usagers pour se rendre au travail. S'agissant de Schirmeck, 58,6% seulement d'entre eux utilisent une voiture particulière pour se rendre au travail, ce qui constitue une proportion remarquablement faible comparée au reste du département (62,4% à l'échelle du département, 66,0% pour l'Unité Urbaine).

7. Agriculture et activité forestière

L'agriculture : le territoire communal s'étend du Donon à la vallée de la Bruche ; il correspond au versant méridional du vallon du Framont, taillé dans les roches volcaniques d'âge primaire du massif de SCHIRMECK.

Superficie totale du ban communal : 1142ha, composés de	
la forêt qui couvre l'essentiel du ban communal	831 ha,
la forêt communale est de	808 ha répartis en 58 parcelles,
les prés occupants seulement	128 ha,
les landes formés d'anciens pâturages	43 ha,
et les terres cultivées uniquement	12 ha.

L'agriculture a quasiment disparu comme activité et la forêt a été détruite à 40 % lors de la tempête de décembre 1999. Suite à la perte de vitesse de l'activité agricole et à la disparition des exploitations à titre principal, l'entretien des franges urbaines n'est plus assuré.

Les vergers, faute de vocation économique ou pédagogique sont plus ou moins délaissés : la prolifération du gui en certains endroits par exemple est un des signes annonciateurs d'un risque d'enfrichement. Il n'existe pas d'associations arboricoles pouvant prendre le relais.

Les sites principalement touchés par cet abandon, sont les bas de versant Nord Ouest (très bien ensoleillés) du ban communal et notamment, en allant d'Ouest en Est :

- le bas de versant du Saulcy, occupé actuellement par le parc du Centre Médical Spécialisé (ancien Sanatorium) ;
- le bas de versant du Crouhé (situé entre le parc du Centre Médical Spécialisé et le parc de la Mémoire qui sera aménagé autour du Mémorial d'Alsace-Moselle) ;
- le bas de versant du Chauffour et du Prés des Cloches (site d'implantation du Mémorial d'Alsace-Moselle) ;
- le bas de versant du Rain de la Folie (bas de versant exposé Sud-Est) et le site de l'ancien dépôt de machines SNCF.

Une partie du ban communal possède encore une vocation agricole, elle est exploitée par des double-actifs de Wackenbach. La protection de ces espaces pour leur valeur agronomique et paysagère est indispensable.

La sensibilité paysagère du territoire et l'absence de besoins propres à la commune plaident pour l'inconstructibilité des espaces agricoles et une mutation de leur vocation à travers différents projets comme par exemple :

- le développement des espaces prairiaux du Crouhé avec implantation d'une ferme école ;
- l'implantation de parcs à thème ;
- la création de vergers école .

8. Commerces, entreprises bureaux et services

8.1. Services

Médecins	: 3-4
Médecins du travail	: 1
Masseurs Kinésithérapeutes	: 2
Ophthalmologue	: 1
Dentistes	: 4
Centre de soins infirmiers	: 1
Espace de parole	: 1
Vétérinaire	: 1

8.2. Commerces

Pharmacies	: 1 établissement
Laboratoire d'analyse	: 1 établissement
Ambulance	: 1 établissement
Boulangerie	: 3 établissements
Bazar	: 3 établissements
Pâtisserie	: 2 établissements
Tabac	: 2 établissements
Boucherie	: 1 établissement
Librairie	: 2 établissements
Fleuriste	: 2 établissements
Coiffeur	: 4 établissements
Chaussure	: 2 établissements
Blanchisserie	: 1 établissement
Jouet	: 1 établissement
Quincaillerie	: 1 établissement
Luminaires	: 2 établissements
Supermarché	: 1 établissement
Habillement	: 4 établissements
Pêche	: 2 établissements
Meuble	: 4 établissements
Droguerie	: 1 établissement
Photo	: 1 établissement
Restaurants	: 8 établissements
Débit de boissons café	: 2 établissements
Mercerie tissus	: 3 établissements
Lingerie	: 2 établissements
Radio télé	: 2 établissements
Installation sanitaire	: 1 établissement
Bijouterie	: 1 établissement
Electricité	: 2 établissements

Menuiserie	: 1 établissement
Optique photo	: 2 établissements
Imprimerie	: 1 établissement
Parfumerie	: 1 établissement
Société d'assurance	: 1 établissement
Banques	: 4 établissements
Agence Immobilière	: 2 établissements
Garage	: 2 établissements
Auto-Ecole	: 3 établissements
Transport	: 2 établissements
Location véhicules	: 2 établissements
Pompes funèbre	: 1 établissement
Autres commerces	: 7 établissements

9. L'industrie

L'industrie est l'activité essentielle. Elle est de tradition à Schirmeck, où l'industrie textile connut un grand succès. Quatre entreprises importantes sont dénombrées à la fin du XIXème siècle (Brossard, Marchal, Scheidecker et Heumann), auxquelles s'ajoutent tannerie et nombreuses scieries.

En 1907, les actifs industriels étaient 1 132 personnes dont 45 % de migrants pendulaires (pour La Broque : 1 187 dont migrants : 9 %).

Actuellement le textile n'est plus représenté que par deux entreprises : Sonoca et Simonin. Les plus importantes sont de type métallurgique : Jeudy (soupapes), Suhner (électromécanique), la fonderie de La Bruche (électromécanique). La plupart de ces établissements se localisent de part et d'autre de la Bruche et dans la vallée du Framont.

9.1. Entreprises de SCHIRMECK

FRANCE BILLARDS SA	: 6 emplois
STE SIF France	: 161 emplois
FONDERIE DE LA BRUCHE	: 159 emplois
STE COLIBRU	: 14 emplois
AMECA	: 6 emplois
STE TRW COMPOSANTS MOTEURS	: 430 emplois
SEM SUHNER	: 41 emplois
SET BRUCHE	: 34 emplois
ANCEL-ANSTETT	: 85 emplois
STE PFEIFFER	: 4 emplois

9.2. Entreprises aux abords de SCHIRMECK

Mécatherm	Barembach	: 194 emplois
Stellcase SA	Wisches	: 235 emplois
Vetral	Wisches	: 74 emplois
Delpierre	Wisches	: 205 emplois
Sapronit	Wisches	: 65 emplois
FFA Concept	Natzwiller	: 100 emplois

10. Les services

Les services enfin : Schirmeck dispose des services d'un chef-lieu de canton : on y relève un collège, un C.E.P., un centre médical, une clinique, des établissements bancaires et de crédit et nombreux commerces concentrés pour l'essentiel dans le centre ville historique et le long de la rue Principale.

Une fonction touristique s'est développée, caractéristique de cette partie de la vallée de la Bruche où le tourisme peut devenir une composante économique importante, compensant le déclin des activités industrielles. Cependant le nombre de places disponibles apparaît modeste.

Bien que moins peuplé que La Broque, Schirmeck demeure le pôle principal de cette agglomération, par sa qualité de chef-lieu cantonal, le niveau de ses services, l'importance des emplois offerts.

Cependant, pour ce qui est des services à vocation régionale, Schirmeck partage avec le reste de son agglomération, en particulier La Broque, le rôle de centre régional. Son aire de rayonnement s'étend à toute la haute vallée de la Bruche de Saales à Wisches et Urmatt.

La voie express de la Bruche, qui pour l'instant s'arrête à Schirmeck et oblige un trafic de 3 à 4000 véhicules/jour à transiter dans le centre-ville sera, une fois achevée, un facteur dynamisant pour la ville.

11. Le tourisme

11.1. Bilan actuel

Schirmeck, situé dans les Vosges moyennes, se trouve à proximité du Massif du Donon et du Champ du Feu, très apprécié par le tourisme vert et la pratique du ski. Toutefois Schirmeck n'est pas une destination touristique privilégiée dans le secteur malgré la richesse environnementale qui la caractérise et les services qu'elle propose. Les flux de fréquentation sont actuellement très faibles.

Cette situation s'explique par la faiblesse des équipements touristiques et de loisirs à Schirmeck, malgré l'existence de nombreux sites répertoriés pour leur richesse naturelle ou historique aux alentours.

Les principales destinations touristiques dans le secteur sont : le Massif du Donon, le Schneeberg, le Grossmann, le Struthof, le lac du Vieux Pré (Pierre-Percée) et le Champ du Feu.

11.2. Le projet du Mémorial d'Alsace-Moselle

Face à la perte de vitesse de l'activité touristique, la commune a décidé d'entreprendre un ensemble de projets qui auront un impact sur le cadre environnemental de la ville, actuellement délaissé.

Certains sont déjà en cours de réalisation : c'est le cas du Bas de versant du Crouhé situé entre le parc du Centre Médical Spécialisé et le site du Rain la Folie où a été implanté le Mémorial d'Alsace-Moselle et de son parc de la Mémoire.

Ce site a fait l'objet de plusieurs pré-études et d'un concours d'architecture afin d'accueillir le projet du Mémorial d'Alsace Moselle et de son parc. Depuis son inauguration de en juin 2005 le Mémorial est ouvert aux visiteurs dont le flux ne fait que croître.

Ce Mémorial est un lieu qui incite le visiteur à voyager dans l'Histoire contemporaine afin de présenter les différentes étapes du drame historique de l'Alsace-Moselle de 1871 à 1953 et de ses

habitants qui ont vécu et souffert un destin tragique, changeant cinq fois de nationalité, avec un accent sur les années 39-45.

La visite de ce Mémorial est également une occasion de réfléchir sur l'avenir de notre planète par l'évocation de sujets d'actualité. Il intéresse toutes les tranches d'âge et accueille annuellement plus de 80 000 visiteurs.



Afin d'accueillir au mieux ce projet d'envergure régionale, Schirmeck doit, dans son projet d'aménagement et de développement durable :

- valoriser ses atouts de centre urbain, en créant un pôle d'équipements collectifs suffisamment inséré dans le tissu urbain ;
- valoriser les atouts communaux actuels et conforter ses rôles de services de proximité, de pôle d'emploi et d'équipements ;
- mettre en place des outils, afin d'agrandir et d'adapter le bourg à la demande démographique qui sera induite par le projet ;
- et affirmer sa politique de développement de l'accueil résidentiel sous des formes assurant la diversité de l'habitat (petit collectif, collectif à caractère urbain, accession, copropriété, locatif, locatif social, etc...).

11.3. Potentiel touristique à valoriser

Le potentiel touristique est important à Schirmeck en particulier du fait de la richesse et de la qualité des espaces naturels et des paysages. La région offre un éventail très large de possibilités en matière de loisirs de plein air : promenades, pratique du ski.

La diversité des localités rurales du secteur et des sites à visiter, intéressants tant sur le plan historique (site du Stuthoff) que sur le plan du paysage, attirent de plus en plus de citadins. Cette clientèle de proximité va s'élargir avec l'ouverture du Mémorial. Schirmeck pourrait devenir un centre d'accueil pour ce tourisme de passage par le développement des structures d'accueil (gîtes, hôtels...), la promotion de la gastronomie locale, des produits du terroir, de l'artisanat et de la culture montagnarde.

La ville possède tous les atouts pour devenir le centre de rayonnement de ces activités. Le Mémorial étant un pôle d'attraction important : il s'agira de retenir le flux touristique par une promotion des richesses de la vallée dont Schirmeck pourrait constituer le point nodal. Des handicaps subsistent actuellement en terme de qualité des prestations et de déficit d'offre d'hébergement diversifiée.

11.4. Dynamique en annonce

Cette dynamique est en réalité en réel développement et sera assurée par le projet piste cyclable à longue distance Molsheim/Schirmeck, empruntant le chemin rural qui longe la route express à partir de l'échangeur Nord de Schirmeck et qui est inscrit dans le plan Vélo du Conseil Général. Une partie de cette piste cyclable a déjà été réalisé (Schirmeck->Russ)

D. LES SERVICES DE LA COMMUNE

La ville de Schirmeck est pourvue en équipements d'enseignement permettant l'accueil des enfants en classe de maternelle et d'école primaire publique et de lycée professionnel. Le Collège du secteur est situé à La Broque à moins de 1000m du centre de SCHIRMECK. Il est positionné au centre de l'unité urbaine de SCHIRMECK-LA BROQUE- ROTHAU.

Quand au lycée professionnel situé rue des Grives, il est desservi par l'échangeur de la voie rapide dit "Echangeur Nord de Schirmeck ". Depuis que la contournante de Schirmeck a été réalisée, le lycée se trouve positionné sur le barycentre de la vallée.

Les écoles primaires et maternelles réparties sur le territoire communal de Schirmeck, sont facilement accessibles à partir de ruelles ou venelles intégrées à l'ensemble du maillage piétonnier existant en ville et supportant peu de flux automobile.

Le bilan chiffré ci-dessous démontre que la commune de Schirmeck dispose d'un bon niveau d'équipements collectifs.

1. Les administrations

Mairie	: 24 emplois
D.D.E. (subdivision)	: 22 emplois
Communauté de Commune	: 9 emplois
O.N.F.	: 180 emplois
S.N.C.F.	: 13 emplois
Perception	: 8 emplois
Tribunal d'Instance	: 3 emplois
Gendarmerie	: 13 emplois
La Poste	: 33 emplois
Caisse Primaire d'Assurance maladie	: 14 emplois

2. Les équipements scolaires

Ecoles maternelles	: 2(5 classes pour 150 élèves)
2 Ecoles primaires	: 2 (9 classes pour 174 élèves),
Collège Enseignement Secondaire	: 1 (17 classes pour 426 élèves),
L.P.	: 1 (25 classes pour 430 élèves).

Situation au 1er décembre 2001				
	nb classes occupées	effectif	nb classes non occupées	effectif manquant
Ecole maternelle du Centre	2	28	1	22
Ecole maternelle des Forges	2	56	0	4
Ecole primaire Mixte de Wackenbach école associée avec Grandfontaine, effectif global de 81 enfants en progression à 88 enfants pour l'année prochaine	2 sur Wackenbach	48 sur Wackenbach	0	effectifs en progression avec Grandfontaine
Ecole primaire Centre	7	124	3	30
Collège frison-Roche	17	426	0	0
Lycée Professionnel	25	430	0	0
Cantine du LEP		500 repas héberge 7 élèves des écoles primaires	0	0
Internat du Lycée Professionnel	72 lits	56		0

2.1. Les écoles primaires

Les écoles primaires comportent 9 classes et ont une capacité de plus de 200 élèves . suite à la perte d'un effectif de 20 élèves sur 3 ans, la commune a dû supprimer l'une des classes, à la rentrée 1999. Les statistiques ne prévoient aucun accroissement du nombre d'élève; tout au contraire, la perte de population due au mouvement de décohabitation des jeunes, risque encore d'aggraver la situation.

2.2. Les écoles maternelles

Les écoles maternelles connaissent les mêmes problèmes que les écoles primaires. Sur ses 4 classes pouvant accueillir jusqu'à 100 élèves, l'effectif réel est de 74 enfants et en cas de baisse d'effectif à la rentrée 2002, la commune se verra obligée de fermer l'une des classes. Le déficit du nombre d'enfants des écoles maternelles et primaires par rapport aux capacités des équipements, est à prendre en compte. La commune se doit de proposer des solutions pour maintenir les jeunes couples ou d'attirer de nouvelles familles. La relance des fonctions urbaines et du pôle d'équipements collectifs de Schirmeck apparaît, vu le contexte général, comme indispensable .

3. Garderies et restaurant scolaire

La commune de Schirmeck ne possède pas de garderie d'enfants. La demande étant très restreinte, la garderie d'enfants est assurée par les 12 assistantes maternelles agréées de la commune. Il en est de même du problème de restauration scolaire. La commune a passé convention avec le collège afin que soit accueillis et encadrés les enfants de primaire. En cas de développement de la demande de garderie ou de restaurant scolaire, la commune s'attachera à la réalisation de nouveaux services. En effet, tous les deux ou trois ans, la commune commande une enquête et une étude de coût qui n'ont pas été concluantes jusqu'à aujourd'hui. Une nouvelle étude sera réalisée dans le cadre de la Communauté de Communes sur une plus grande échelle.

4. Les équipements socio-éducatifs et culturels

Salle des fêtes	: 2 (300 et 150 personnes)
Bibliothèque municipale	: 1
Club du troisième âge	: 1
Association sportive	: 1
Groupe musical et de théâtre	: 1
Ecole de musique	: 1
Salle polyvalente	: 1 à Schirmeck
Salle polyvalente	: 1 à Wackenbach

5. Les équipements socio-éducatifs et culturels

Mémorial d'Alsace-Moselle	: 10 emplois
---------------------------	--------------

6. Les équipements sportifs

Terrains de tennis	: 2 +1 couvert,
Terrains de sport	: 1 (football + club-house),
Hall des Sports	: 1
Piscine	: 1 (eau chauffée).
Piste d'athlétisme	: 1
Installation sportive couverte	: 1
Etang de pêche	: 1

7. Les équipements touristiques

Syndicat d'Initiative	: 2 emplois
Hôtel	: 1 (9 chambres)
Restaurants	: 5
Camping-caravaning privé	: 1 (152 places),
Meublés	: 3
Gîte rural	: 2 (4 lits)
Parc municipal	: 1
Parc à gibier	: 1

Résidences secondaires	:	6
Base de plein air et de loisir	:	1
Sentiers, circuits de randonnée	:	30

8. Equipements médico-sociaux

Clinique	:	1	38 lits
Centre de Soins infirmiers	:	1	
Centre social	:	1	(garderie assistantes maternelles)
Maison de retraite	:	1	40 places
Centre Médical Spécialisé	:	1	115 lits
Action sociale pour les personnes âgées :			
			Aide ménagère à domicile
			Portage de repas à domicile
			Soins à domicile
			Centre de soins de jour

9. Les équipements culturels

Eglise Catholique	:	1	à Schirmeck
Eglise Catholique	:	1	à Wackenbach
Synagogue	:	1	à l'abandon

E - LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES DE LA COMMUNE

1. Le réseau routier principal

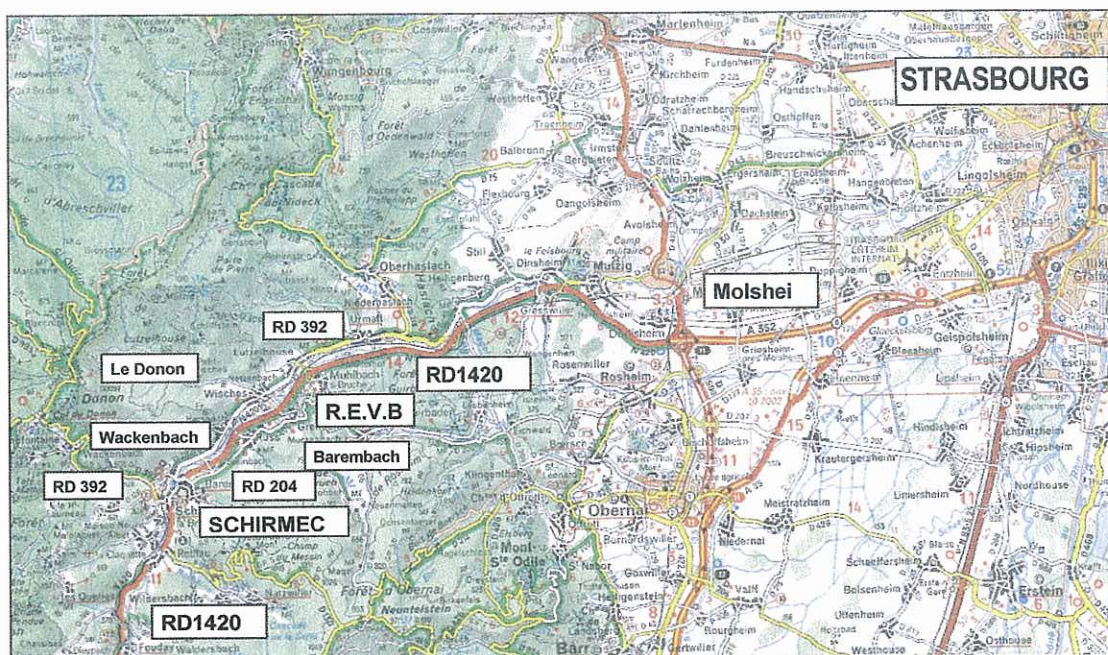
1.1. Généralités

Les principales routes qui convergent vers l'agglomération de SCHIRMECK sont:

- la RD 392 en provenance de MOLSHEIM, puis STRASBOURG
- la R.E.V.B. en provenance de MOLSHEIM, puis STRASBOURG, contournant SHIRMECK depuis janvier 2007,
- la R.D. 204 allant vers BAREMBACH
- le R.D. 392 reliant Schirmeck à Wackenbach (dir. DONON - VOSGES).

La desserte de la commune de Schirmeck est principalement assurée par la REVB qui draine l'ensemble de la vallée de la Bruche. Cette RD constitue une des liaisons transvosgiennes reliant Strasbourg et Saint-Dié. La mise en service en 1980 de cette « Route Express de la Vallée de la Bruche » a considérablement réduit le rapport distance/temps entre Schirmeck et l'agglomération MOLSHEIM-MUTZIG d'une part, et l'agglomération strasbourgeoise d'autre part.

De plus, l'ouverture de la section autoroutière A 352 - DORLSHEIM (origine de la R.E.V.B.) rapproche encore davantage Schirmeck de STRASBOURG.



L'itinéraire se décompose en deux sections homogènes :

- de l'échangeur avec l'autoroute A 352 au droit de Molsheim, jusqu'à l'entrée Nord de Schirmeck, la « Route Express de la Vallée de la Bruche » (REVB) est une route à 2 voies comportant 2 sections de dépassement à 4 voies, qui offre aux usagers de bonnes conditions de circulation ;
- de l'entrée Nord de Schirmeck jusqu'à la sortie du tunnel de la contournante de Schirmeck passant sous le Château et donnant sur La Broque au Sud de Schirmeck.

Les comptages effectués en 1999 par les services de la DDE établissent un trafic moyen journalier de part et d'autre de Schirmeck de :

- 9824 véhicules par jour en direction de Strasbourg ;
- 9048 véhicules par jour en direction de Saint-Dié dans les Vosges.

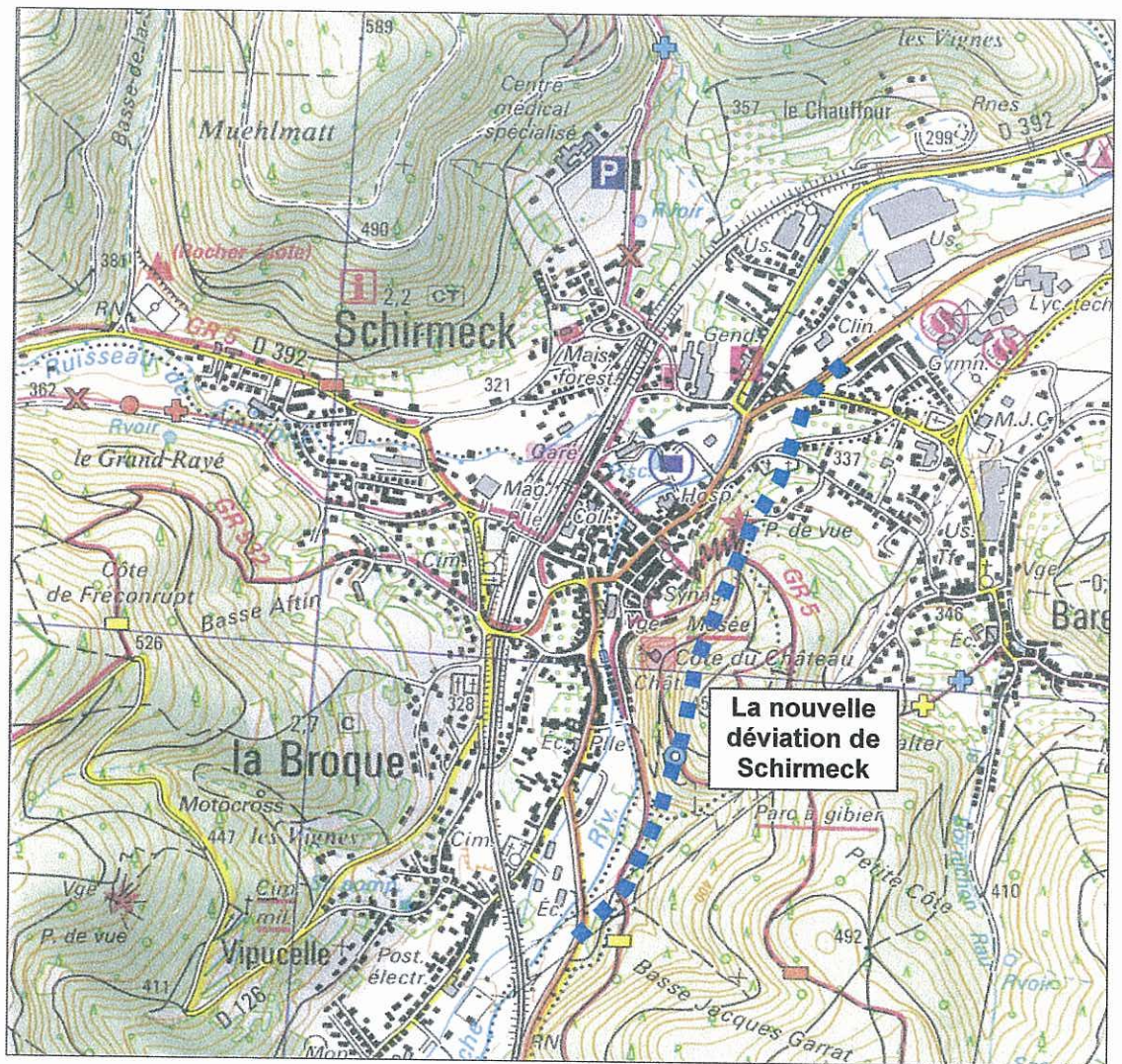
Avant la création de la contournante de SCHIRMECK, inaugurée en Janvier 2007, la quasi-totalité du trafic routier empruntait la rue principale de l'agglomération (Grand-rue). Cette superposition du trafic local et du trafic de transit générait de nombreuses nuisances (bruit, gaz d'échappement, diminution de la sécurité) dans une voie à caractère proprement urbain, trop étroite et sinueuse pour un volume de 9 à 10.000 véhicules/jour (transit 6000 véhicules/jour dont 20 % de poids lourds, auquel s'ajoutait le trafic local).

La circulation dans Schirmeck étant d'autant plus difficile en raison des encombrements dus au stationnement et aux nécessités de livraison dans les rues du centre ville. S'apparentant à celui de la moyenne départementale, le trafic de transit connaissait continuellement un accroissement sensible (de l'ordre de 2,1 % par année) qui sur la section en milieu urbanisé, jalonnée de nombreux commerces, s'étendant sur une longueur de 1400m dans les communes de Schirmeck et La Broque compliquait la circulation des véhicules et rendait difficile le croisement des poids lourds, jusqu'à l'asphyxie de l'agglomération.

Les simulations montrent que la déviation déleste l'agglomération des débits suivants :

- environ 45% du trafic tous véhicules confondus,
- plus de 84% du trafic de poids lourds,
- près de 40% du trafic de véhicules légers.

1.2. La déviation de SCHIRMECK



Les études sur la déviation de Schirmeck ont été entreprises de longue date. Dès 1974, six variantes de tracés ont été présentées aux élus communaux et départementaux.

Le dossier de prise en considération n'en a présenté que quatre :

- variante A, dite "centrale",
- variantes B et C, dites "nord",
- variante D, dite "sud".

C'est finalement la variante A, dite "centrale", qui a été retenue, avec l'accord de la commune, par décision ministérielle du 3 mai 1985.

Les principales caractéristiques en sont :

- la longueur du tracé : 1.500 m,
- la réalisation d'un viaduc de 190 m de longueur,
- la réalisation d'un tunnel de 150 m,
- le soutènement de la route sur 100 m,
- le rescindement de la Bruche sur 200 m,

- l'exécution de 120.000 m³ de déblais et de 25.000 m³ de remblais.

L'échangeur dérivé dit "Echangeur Nord de Schirmeck ", réalisé en 1999, situé à l'Est de l'étang de pêche de Barembach, a permis de séparer les trafics de transit (Route Express de la Vallée de la Bruche) et les trafics locaux, qui peuvent emprunter le passage de la Bruche par une bretelle de liaison entre la R.E.V.B. et la R.D. 392, puis la R.D. 204 pour la desserte de Barembach. La réalisation de cet ouvrage a permis en outre de résoudre à terme la desserte du Mémorial et de la zone industrielle (rue des Forges), dont l'accessibilité par la Rue des Forges est tout à fait insuffisante. Le projet de déviation de Schirmeck réalisé en 2006 a permis quant à lui, de désenclaver La Broque et Rothau qui se trouvaient être bloqué par l'agglomération de Schirmeck ;

2. Les projets de piste cyclable

S'intégrant dans une dynamique de valorisation touristique de la Vallée il est projeté de réaliser une piste cyclable à longue distance reliant Molsheim à Schirmeck, en empruntant le chemin rural qui longe la route express . Ce projet est actuellement inscrit dans le plan Vélo du Conseil Général, une partie étant déjà réalisée (Schirmeck->Russ).

3. Le réseau viaire interne existant

Le réseau de voirie existant a induit en partie un développement urbain linéaire. Cette forme de progression linéaire du tissu bâti est à l'origine de deux formes spécifiques d'espaces :

1. au cœur de l'emprise urbaine : des espaces non bâtis enclavés et des enclaves urbaines.
2. en limite urbaine : des domaines fonciers urbanisables ou aménageables, mais nécessitant la réalisation de "bouclages" viaires pour assurer une desserte adéquate .

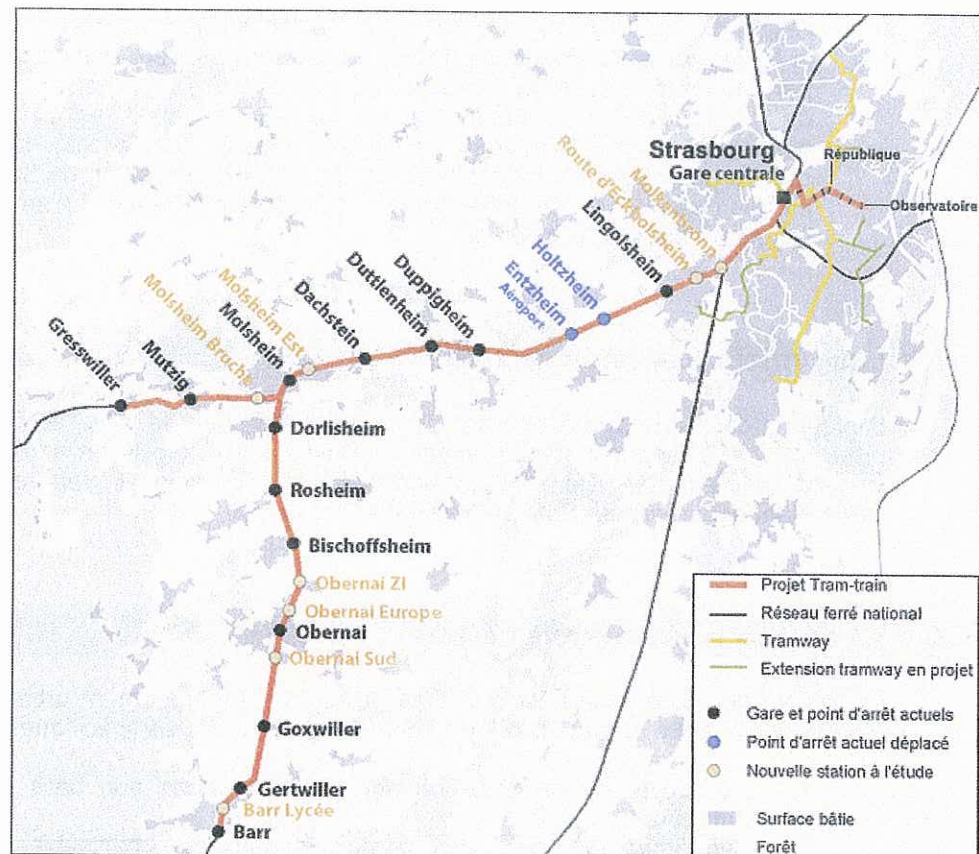
Plusieurs de ces zones mal desservies sont situées à cheval sur les bans communaux de La Broque et de Schirmeck. La limite communale a été un facteur de difficulté supplémentaire pour le développement du réseau viaire: certains îlots de l'agglomération se sont retrouvés mal desservis. La ramification du réseau entre les deux communes s'avère à terme nécessaire. Par ailleurs, ce réseau n'est articulé sur aucun espace public structurant. Il se caractérise par le défaut de liaisons entre les différentes parties de la ville et en particulier les liaisons Est-Ouest. Le chemin de fer, qui atteint le fond de la vallée en 1890, n'a fait qu'accentuer cette situation.

4. Les transports communs

4.1. Le train

La ville de Schirmeck bénéficie d'une desserte ferroviaire régulière en direction de Strasbourg comme de Saint-Dié. Les temps de trajet s'établissent en moins de 40 mn vers Strasbourg et moins d'une heure de Saint-Dié, ouvrant ainsi à la population schirmeckoise une zone d'emploi très large. La gare de Schirmeck est située à l'Ouest du centre bourg de la ville et le centre ville est traversé par la ligne de chemin de fer classée d'intérêt général, aux abords de laquelle s'appliquent les servitudes d'utilité publique relatives aux voies ferrées. En matière de développement du réseau ferroviaire, aucun projet d'intérêt général n'est recensé sur le territoire de la commune de Schirmeck.

4.2. Le tram-train



Schirmeck suit la tendance générale à la croissance de la mobilité, spécialement pour ce qui concerne les déplacements domicile-travail, générés notamment par la concentration générale de l'emploi dans la grande région strasbourgeoise. Plus de 39% des actifs travaillent hors de la Zone d'Emploi de Schirmeck et se dirigent quotidiennement vers Obernai, le canton de Barr et l'agglomération strasbourgeoise. Les besoins en déplacements de la population augmentent de façon générale que ce soit pour le travail, les loisirs ou la consommation des ménages. Cette situation entraîne des besoins en matière de transport.

Les projets dans ce domaine dépassent cependant l'échelle communale : c'est le cas du projet de tram-train qui, en améliorant les liaisons ferroviaires, pourra contribuer à une chute de l'usage de la voiture. Lors de sa mise en service le tram-train permettra une augmentation du cadencement des trains et assurera une liaison sans rupture de charge avec l'agglomération strasbourgeoise via le train puis le tram. Cette mise en réseau de l'agglomération strasbourgeoise avec la plaine de la Bruche et du Piémont des Vosges jusqu'à Barr, constituera indéniablement un outil en faveur de l'augmentation de l'utilisation des transports en commun en corollaire de la diminution de l'usage de la voiture.

L'offre actuelle de trains sera sans aucun doute multipliée pour pouvoir assurer les navettes de tram-trains entrant dans la vallée de la Bruche qui devraient s'élever à une fréquence de un tram-train par heure et par sens en heures creuses et 2 tram-trains par heure et par sens en heures de pointe. Le tram-train qui empruntera la voie ferroviaire ne desservira pas directement Schirmeck : la gare la plus proche est celle de la commune de Gresswiller située à 16 km de Schirmeck et directement reliée à Schirmeck par le train..

4.3. Bus

Il n'existe pas de ligne de bus desservant Schirmeck ou les autres villages du territoire. Seul un ramassage scolaire existe pour le lycée. Il récupère les jeunes à la gare pour les conduire à la Cité Scolaire. Depuis le transfert de l'Ecole Maternelle des Forges à l'Ecole de la Gare, un bus de transfert a été assuré par la collectivité.

II. EVOLUTION DE LA VILLE

A. PERSPECTIVES DE DÉVELOPPEMENT

1. Perspectives démographiques

Bien que les hypothèses en matière d'évolution démographique soient toujours hasardeuse, puisque dépendantes de l'environnement économique et social, on peut néanmoins dégager deux types d'évolution opposés. Dans le cas optimiste, si le mouvement de hausse de la population amorcé après 1990 devait se poursuivre et s'aligner sur le niveau du taux d'évolution annuelle de l'unité urbaine de Schirmeck.

Schirmeck gagnerait environ 79 habitants en cinq ans et environ 158 en dix ans. Avec une population de 2177 habitants en 1999, Schirmeck pourrait atteindre :

- 2 352 habitants en l'an 2010.

A contrario, si le mouvement de hausse de la population amorcé après 1990 se poursuivait sans augmentation Schirmeck ne gagnerait qu'environ 30 habitants en cinq ans et environ 60 en dix ans. Schirmeck qui comptabilisait 2177 habitants en 1999, compterait environ :

- 2 243 habitants en l'an 2010.

A l'heure actuelle c'est la seconde simulation (réalisée en 2002) qui semble s'accomplir, car Schirmeck ne compte début 2007 que 2227 habitants.

Il faut espérer que les mesures prises pour désenclaver la Vallée de la Bruche et l'ouverture du Mémorial (création de pôles d'activités intercommunaux par exemple) portent leurs fruits. Un effort en matière de tourisme sera également indispensable.

2. Perspectives de développement de l'habitat

La hausse du nombre de résidences principales, liée à l'augmentation de la population, devrait se maintenir, tout comme la résorption des logements vacants qui a été largement entamée suite à la rénovation de 7 logements non occupés lors de l'OPAH en 1999-2001.

Ces derniers, additionnés aux 75 logements construits entre 1990 et 1999, permettent de porter à 82 le nombre de nouveaux logements réalisés entre 1990 et 1999, soit 10,5% de logements supplémentaires par rapport à 1990. Le tableau page suivante montre les perspectives d'évolution pour les années à venir :

2.1. Situation tenant compte des dernières inflexions

Dans ce cas, la simulation prend en compte la moyenne de l'évolution observée sur la ville de Schirmeck.

Années	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Total	Logements suppl par rapport à 1990
1990	786	11	29	826	
1999	835	20	46	901	+ 75
2010	897	35	37	969	+ 143

2.2. Situation tenant compte des inflexions de l'unité urbaine de Schirmeck

Dans ce cas, la simulation prendra en compte la moyenne de l'évolution observée sur l'unité urbaine de Schirmeck.

Années	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants	Total	Logements nécessaires par rapport à 1990
1990	786	11	29	826	
1999	835	20	46	901	+ 75
2010	941	36	37	1014	+ 188

Cette hypothèse semble plus proche de la réalité que celle visée plus haut, compte tenu des efforts entrepris par la commune et les autres instances territoriales pour revitaliser l'ensemble de la Vallée de la Bruche.

B. SIMULATION DE LA DEMANDE EN CONSOMMATION DE TERRAIN

1. Perspectives de développement de l'habitat

Selon les statistiques, pour la période allant de 1990 à 1999, 73 logements individuels neufs ont été autorisés. Les constructions de type « habitations individuelles » ont entraîné une consommation moyenne de 8.1 ares par logement. La superficie totale consommée pour l'ensemble de ces constructions s'élève à 591.3 ares pour cette période.

Afin de poursuivre son développement en matière d'habitat, la ville se voit obligée d'inscrire son projet communal à l'échelle de son bassin de vie :

- en laissant aux communes de l'unité urbaine de Schirmeck la prise en charge de l'offre en habitat de type pavillonnaire,
- et en assurant sur son ban communal, la diversification des formes d'habitat de l'unité urbaine : Schirmeck privilégiera au maximum le développement de l'habitat urbain collectif ou semi collectif ;

Dans la perspective d'augmentation de 106 logements consommant en moyenne 3.5 à 4 ares par logement est à prévoir : la ville devra envisager la résorption de 424 ares de friches industrielles.

2. Perspectives de développement de l'activité : synthèse

Avec une population dépassant à peine les 2 220 habitants, Schirmeck est la ville-centre d'une agglomération urbaine de près de 12 000 habitants et d'un bassin d'emploi de plus de 18 000 personnes.

Si elle constitue indéniablement un pôle d'emploi et un pôle de services à l'échelle de son bassin d'influence, la commune a été longuement confrontée à une conjoncture nettement défavorable l'entraînant dans une forte dégradation de son rôle au sein de son bassin de vie et d'activités.

A l'heure actuelle, cette tendance semble s'être brutalement inversée par le retour d'une dynamique démographique prometteuse. Cette dynamique reste sans aucun doute fragile, car le bassin d'influence a tout de même été laminé par la crise.

La commune dispose d'un potentiel de développement économique indéniable, en attente de nouvelles impulsions. Celles-ci se présentent aujourd'hui sous diverses formes :

- montée en puissance de l'intercommunalité, à travers la Communauté de Communes de la Haute Vallée de la Bruche : politique de développement économique à l'échelle intercommunale, zone d'activité intercommunale, apparition d'initiatives d'aménagement du territoire à l'échelle du bassin de la Bruche, etc...
- ouverture du chantier du contournement de Schirmeck, porteuse en puissance d'une nouvelle distribution des flux de circulation et support d'une nouvelle image de porte urbaine à l'entrée de la Haute-Vallée (route de Strasbourg).

- accroissement de l'aire d'influence de Strasbourg avec extension, jusqu'à l'intérieur de la vallée de la Bruche, de la zone d'attractivité générée par la métropole strasbourgeoise.
- succès remporté sur le champ du développement touristique, par l'ouverture du Mémorial d'Alsace-Moselle.

Le manque d'espace vital de Schirmeck oblige la commune :

- à contenir les zones d'activités communales dans les périmètres existants ;
- à inscrire son projet de développement économique communal à l'échelle de son bassin de vie, afin de créer un réel pôle d'attraction non négligeable, cohérent à l'échelle intercommunale
- à jouer son rôle à cette échelle ;
- et à consolider sa vocation première de bourg centre en intégrant ses activités économiques spécifiques dans un tissu urbain reconstitué.

CHAPITRE III

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. LE MILIEU NATUREL

A. LE MILIEU PHYSIQUE

1. La topographie du site

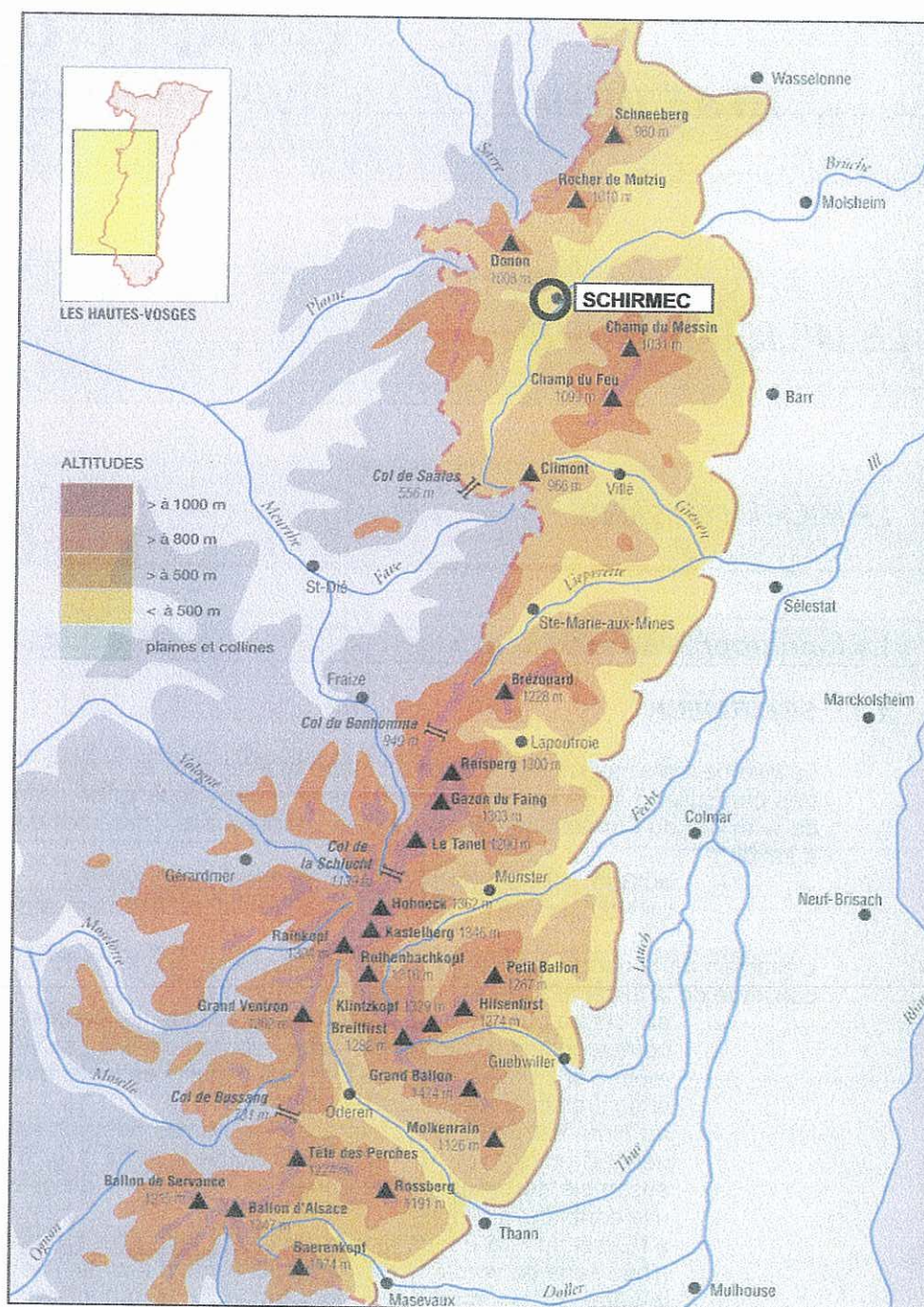
1.1. SCHIRMECK

La ville de Schirmeck se situe dans un cadre montagneux et occupe un site de fond de vallée très particulier. Elle se localise en effet à l'intersection de la vallée de la Bruche et de la vallée de la rivière du Framont, à la limite de deux sections très différentes de la vallée de la Bruche, à savoir :

- au Sud, la Haute Bruche étroite et orientée SSO/NNE ;
- au Nord, la vallée moyenne de la Bruche, relativement large et orientée SO/NE.

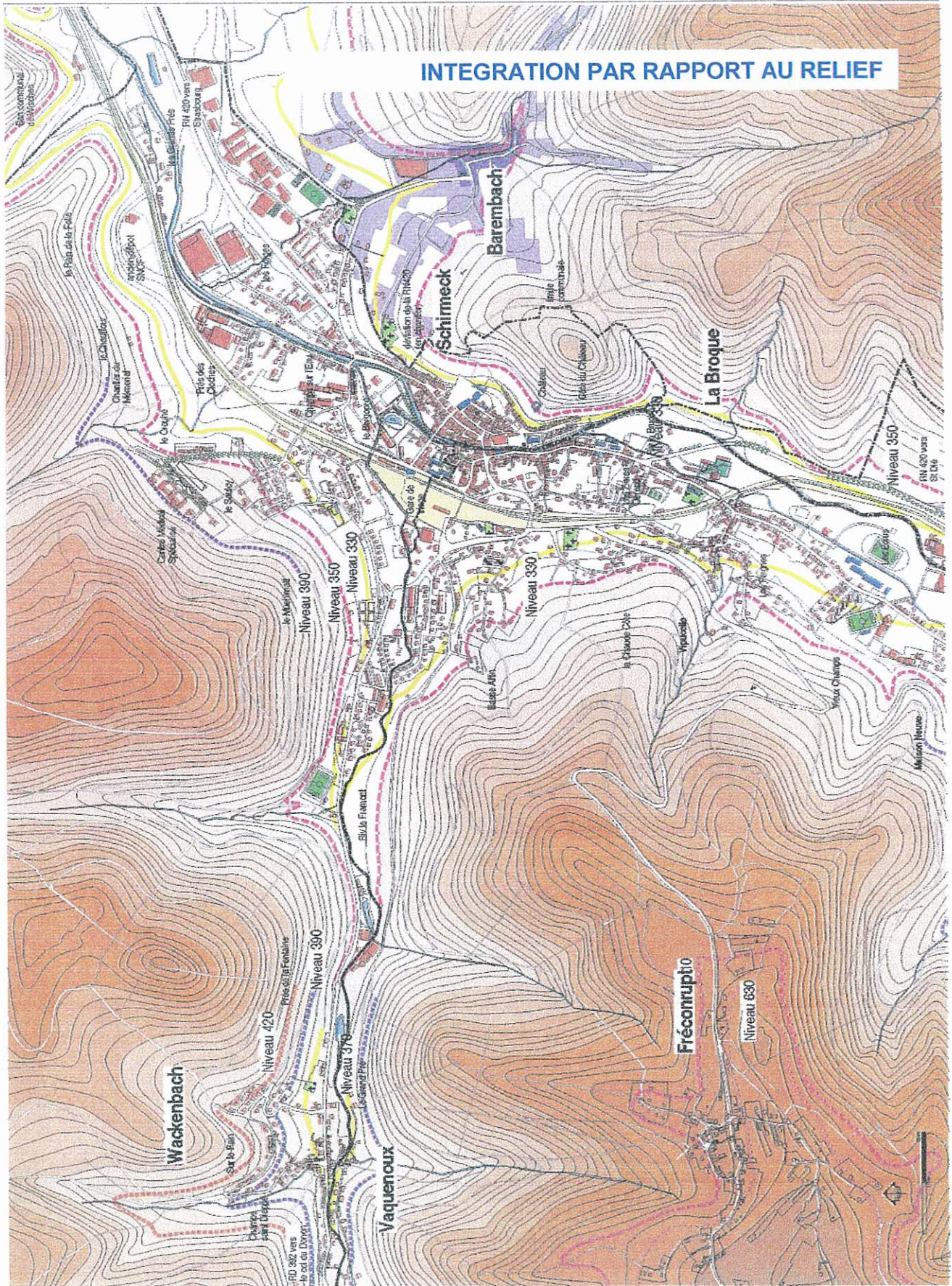
L'examen de la carte du paysage permet de constater que le cadre topographique est en fait constitué de la juxtaposition de quatre unités différentes :

- au centre, une bande relativement étroite de pentes insignifiantes à nulles correspondant aux fonds de vallée proprement dits : sa largeur n'excède pas 500 mètres et se réduit même à 200 m à certains endroits (au niveau de l'usine Jeudy et au droit du château, par exemple) ;
- au Nord-Est de la ville, une zone de pentes relativement faibles comprises en général entre 1 et 10° et le plus souvent entre 1 et 5°, correspondant à un ensemble de terrasses, de cônes de déjection et de glacis colluviaux situés en rive droite de la Bruche ;
- à l'Est et au Sud-Est de la ville, une zone de pentes fortes à très fortes constituée d'une série de versants rocheux relativement abrupts (les pentes y dépassent en général 15° et même 25° localement, notamment au niveau de la côte du château) ;
- enfin, à l'Ouest de la vallée de la Bruche et de part et d'autre de celle du Framont, une unité assez hétérogène constituée également d'une série de versants assez réguliers et en général beaucoup moins rocheux que les précédents. Les pentes y sont en effet très variables, encore assez fortes dans la partie supérieure des versants et de part et d'autre du Framont (15 à 25° en général), nettement plus modestes dans la partie inférieure des versants, notamment entre le centre médical spécialisé et la ville de Schirmeck (5 à 15° selon les endroits).



1.2. WACKENBACH

Le village occupe de même un site de fond de vallée arrosé par un ruisseau : le Framont .
Le village ancien est situé dans une zone basse où la vallée s'élargit; cet effet d'évasement permet au soleil de s'introduire : les hommes ont pu dégager quelques terres agricoles et y installer des exploitations liées en majorité à la forêt.

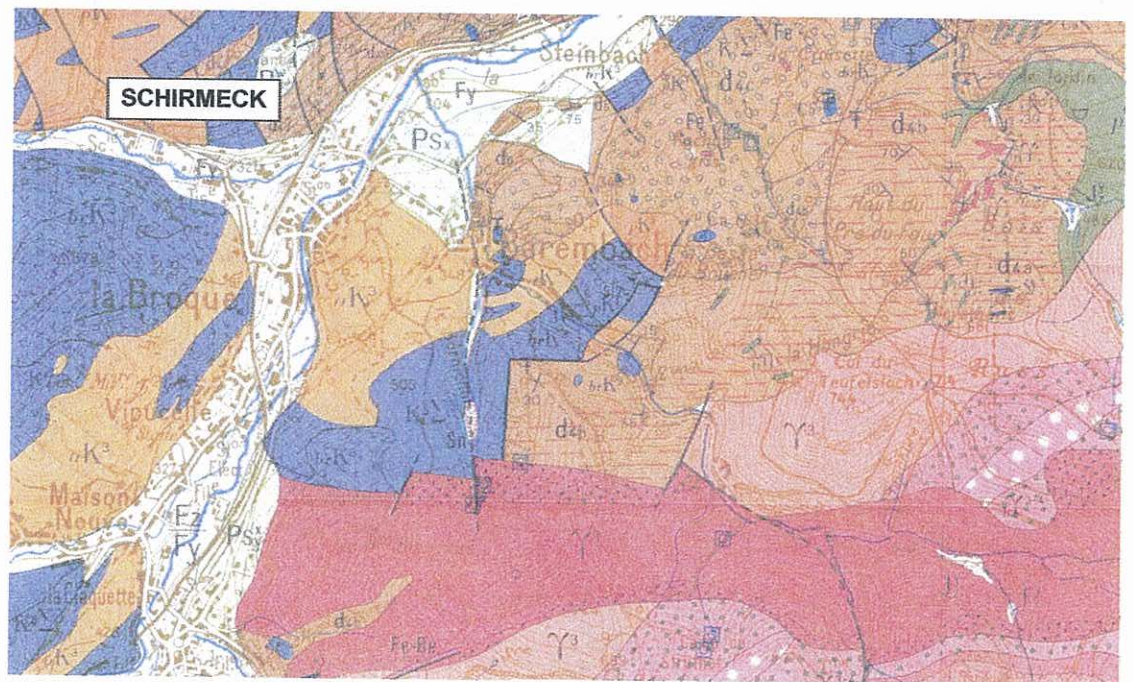


Le développement du village s'est ainsi effectué à plus de 100m du lit du ruisseau, grimant toujours plus haut, sur les bas de versant de la colline, à la recherche du soleil.

2. Contexte géologique et hydrologique

2.1. Le cadre géologique et pédologique

Le ban communal de Schirmeck s'inscrit dans le massif vosgien oùaffleure le socle Hercynien des Vosges du Nord : région d'altitude élevée dépassant 800 à 1000 m, couverte de forêts, où l'habitat est concentré dans les vallées.



TERRAINS SÉDIMENTAIRES ET VOLCANIQUES

QUATERNAIRE Pleistocène-Holocène

Fz	Fz - Alluvions holocènes: sables et graviers
Fz	Fz - Alluvions holocènes généralement fines recouvrant des alluvions wurmiennes généralement plus grossière
Fy	Fy

B - Würm

Fy	Fy - Alluvions: cailloutis
Fy	Fy - Alluvions rissiennes ou wurmiennes: cailloutis

C - Riss

Fx	Fx - Alluvions caillouteuses
Fx	Fx - Alluvions caillouteuses du Mindel ou du Riss
Ps	Dépôts de glaci de solifluxion

PRIMAIRE Permien

d4a	Givétien
d4a	d4a - Schistes gréseux gris et grauwackes: rares conglomérats (1)
d4a	d4a - Grauwacke conglomératique (1) et Conglomérat de Russ (2) (parfois métamorphisé)
d4b	d4b - Lentilles de calcaires récifaux
d4b	d4b - Schistes gris et roses (souvent métamorphisés)
d4c	d4c - Grauwackes (métamorphisées)

K - Kératophyres aphanitiques

d4c - Brèches spilitiques et "schalsteins"

Volcanisme givétien du massif de Schirmeck

TERRAINS CRISTALLINS

Domaine du Champ-du-Feu

γ	Granite à biotite, parfois à amphibole: Granite de Fouday-Grendelbruch
γ	Granite acide hyperalcalin du Kagenfels: faciès granophyrique de bordure (1)

De part et d'autre de la vallée de la Bruche, amène une serie volcano-sédimentaire, désignée de façon compréhensive sous le terme Dévono-Dinantien et où l'on a identifié du Givétien, du Frasnien et du Visées inférieur.

Le Massif de la Bruche comprend l'ensemble des formations Dévono-Dinantiennes qui s'étendent d'un seul tenant de part et d'autre de la vallée de la Bruche, dans le département du Bas-Rhin, depuis Saulxures au Sud jusqu'à Urmatt au Nord.

Une bande volcano-sédimentaire : la bande du Massif du Champ-du-Feu, traverse de part en part le massif granitique du même nom (de Saint-Nabor au Nord-Est à la Grande Fosse au Sud-Ouest).

Dans cette région, les sommets montrent des formes morphologiques séniles en partie héritées de la pénéplaine post-Hercynienne, tandis que les vallées surcreusées après rajeunissement d'âge tertiaire et quaternaire sont profondément encaissées.

3. Hydrogéologie

3.1. Morphodynamique de la Bruche

a. La Bruche

La Bruche prend sa source à 690 m d'altitude, à proximité du Col de Saales, au pied du Climont, pyramide gréseuse qui domine également les hautes vallées de la Fave et du Giessen.

Elle conflue avec l'Ill aux portes mêmes de Strasbourg (quartier de la Montagne Verte), à 135m d'altitude, après un cours de 75 kilomètres.

La pente globale du lit est donc assez faible, de 7,4‰, mais cette valeur moyenne englobe des valeurs nettement diversifiées, décroissantes d'amont en aval : 17‰ en amont de Schirmeck, 8‰ entre Schirmeck et Urmatt, 4‰ entre Urmatt et Mutzig, 1,5‰ de Mutzig à Strasbourg.

A son exutoire, le bassin-versant de la Bruche couvre une superficie de 725 km², que l'ensemble des caractéristiques conditionnant l'écoulement permet de subdiviser en quatre éléments principaux:

- la vallée supérieure en amont d'Urmatt: 290 km² où est implanté Schirmeck,
- la vallée moyenne entre Urmatt et Mutzig: 145 km²,
- la vallée de la Mossig, principal amont de la Bruche, en amont d'Avolsheim: 170km²,
- la basse vallée entre Mutzig, Avolsheim et Strasbourg: 120 km².

Les deux principaux affluents de la Bruche sont la Magel (B.V. = 39 km²) dans les Vosges, et la Mossig (B.V. = 170 km²), rivière des Vosges puis des collines sous-calcaires, qui rejoint la Bruche à Avolsheim.

La vallée supérieure de la Bruche s'inscrit à la limite des Vosges cristallines au Sud et des Vosges gréseuses au Nord. Elle forme transition entre les Vosges granitiques du Sud et les Vosges gréseuses du Nord, et constitue le principal axe de traversée des Vosges au Sud de Saverne.

Son flanc Sud-Est est essentiellement constitué par le massif granitique du Champ du Feu, dont le plateau sommital s'élève à 1100 m. La présence d'altérites, de restes très remaniés de

moraines glaciaires, de formations de pentes, ainsi que les fissures de la roche sous-jacente, entraînent la constitution de petits aquifères locaux.

La forêt se partage cet espace avec la prairie. Par suite au déclin de l'agriculture traditionnelle, la friche a gagné sur les forêts et les prairies (genêts, bruyères, framboisiers, myrtiliers), ce qui constitue une étape intermédiaire avant le reboisement en épicéas le plus souvent.

b. Le Framont

Le Framont draine le flanc Nord-Ouest de la vallée, essentiellement forestière, et qui comporte principalement des roches Schisto-Grauwackeuses ainsi que des rhyolites du Permien.

Ces roches peu perméables de nature sont surmontées par les grès et poudingues, qui définissent une ligne de crête de 800 à 1000 m d'altitude, culminant à 1009 m au Donon et échancrée par les cols du Donon (727 m) et du Hantz (636 m).

Le Framont s'écoule le long de Wackenbach et se jette dans la Bruche à Schirmeck. Ce ruisseau draine un bassin de 36.7 km².

3.2. Hydrogéologie

Ces couches gréseuses (grès et poudingues surmontant les roches schisto-grauwackeuses peu perméables), épaisses de plus de 300 m, forment réservoir pour une très importante nappe qui s'écoule en direction de l'Ouest, conformément au pendage général.

Les sources de ces régions, souvent localisées à la base des grès sont nettement plus abondantes que celles du flanc Sud-Est du bassin et s'avèrent être le principal soutien aux étiages de la Bruche.

Des mesures de débits effectuées à l'automne 1976, à la suite de la grande sécheresse estivale ont indiqué que les ruisseaux provenant des terrains gréseux contribuaient pour 10 litres/s/m² à l'alimentation de la Bruche, contre seulement 5 à 6 litres/s/m² pour ceux issus du granite et 2 litres/s/m² pour ceux nés dans la gouttière schisteuse.

3.3. Hydrographie

Dans toute cette vallée supérieure, l'organisation du réseau hydrographique est relativement simple; le tracé de la rivière principale implanté généralement au contact des schistes et du granite, selon une orientation initiale Sud-Nord, s'infléchit peu à peu vers le Nord-Est, décrivant ainsi un arc de cercle autour du massif granitique de Schirmeck.

Les affluents de rive droite, dont les principaux sont la Climoniaine, la Chergouille, la Rolhaine, le Barembach, le Wackenbach, se disposent en éventail, perpendiculairement à la Bruche. Leur régime est nettement contrasté du fait des seuils de déclenchement du ruissellement qui sont assez bas vu le contexte géologique.

Les affluents de rive gauche, descendant des colines gréseuses : Ruisseau de Champenay, Rupt de Framont, Netzenbach, ont un tracé plus heurté, témoignant d'une adaptation des cours d'eau à divers accidents tectoniques.

Leur régime est comparativement plus pondéré, en raison de possibilités meilleures d'infiltration: débits de crue moins élevés, étiages moins creusés, à superficies de bassins versants égales.

Le régime hydrologique de la Bruche est donc de type pluvial océanique : dans le cours de plaine comme dans le cours de montagne de cette rivière, il calque le régime des précipitations du bassin montagneux, en accentuant ses variations saisonnières et en les décalant légèrement dans le temps.

3.4. Qualité des eaux

L'agence de l'eau Rhin Meuse dispose à proximité de Schirmeck de deux stations RNB (Réseau National de Bassin). Il s'agit de celles de Saint Blaise la Roche (en amont) et de Gresswiller (en aval)

Depuis la création de stations d'épuration, la situation est restée stable : le niveau de salinité est en général très faible bien que le niveau global de pollution est très variable :

- ainsi, pour la Bruche dont l'objectif de qualité fixé est le niveau 1A (qualité exceptionnelle pour la station de St Blaise) et 1B (qualité générale bonne pour la station de Gresswiller), les conclusions sont les suivantes : qualité générale bonne en amont de ROTHAU, mauvaise de ROTHAU à STEINBACH suite au rejet d'effluents industriels et urbains et moyenne de STEINBACH à URMATT en raison d'une faible auto-épuration et généralement bonne à GRESSWILLER ;
- de même, pour le ruisseau du Framont, la qualité générale des eaux est bonne à l'amont des agglomérations de WACKENBACH, LA BROQUE-SCHIRMECK et moyenne dans la traversée de cette dernière, évolution tout à fait comparable à celle du ruisseau de Barembach (qualité générale excellente à l'amont du village et bonne à l'aval de ce dernier).

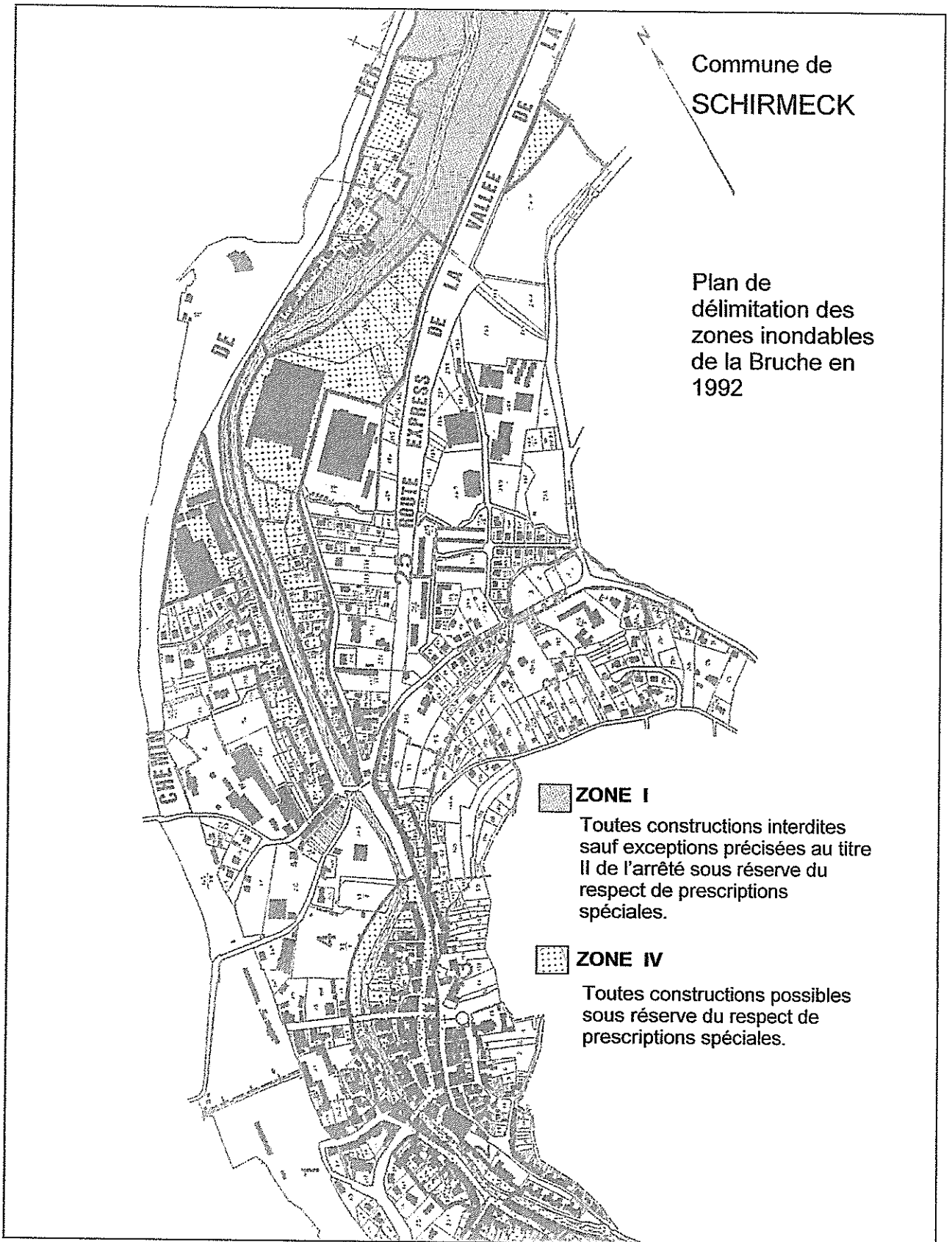
3.5. Zones inondables

L'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992, délimite les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par la Bruche.

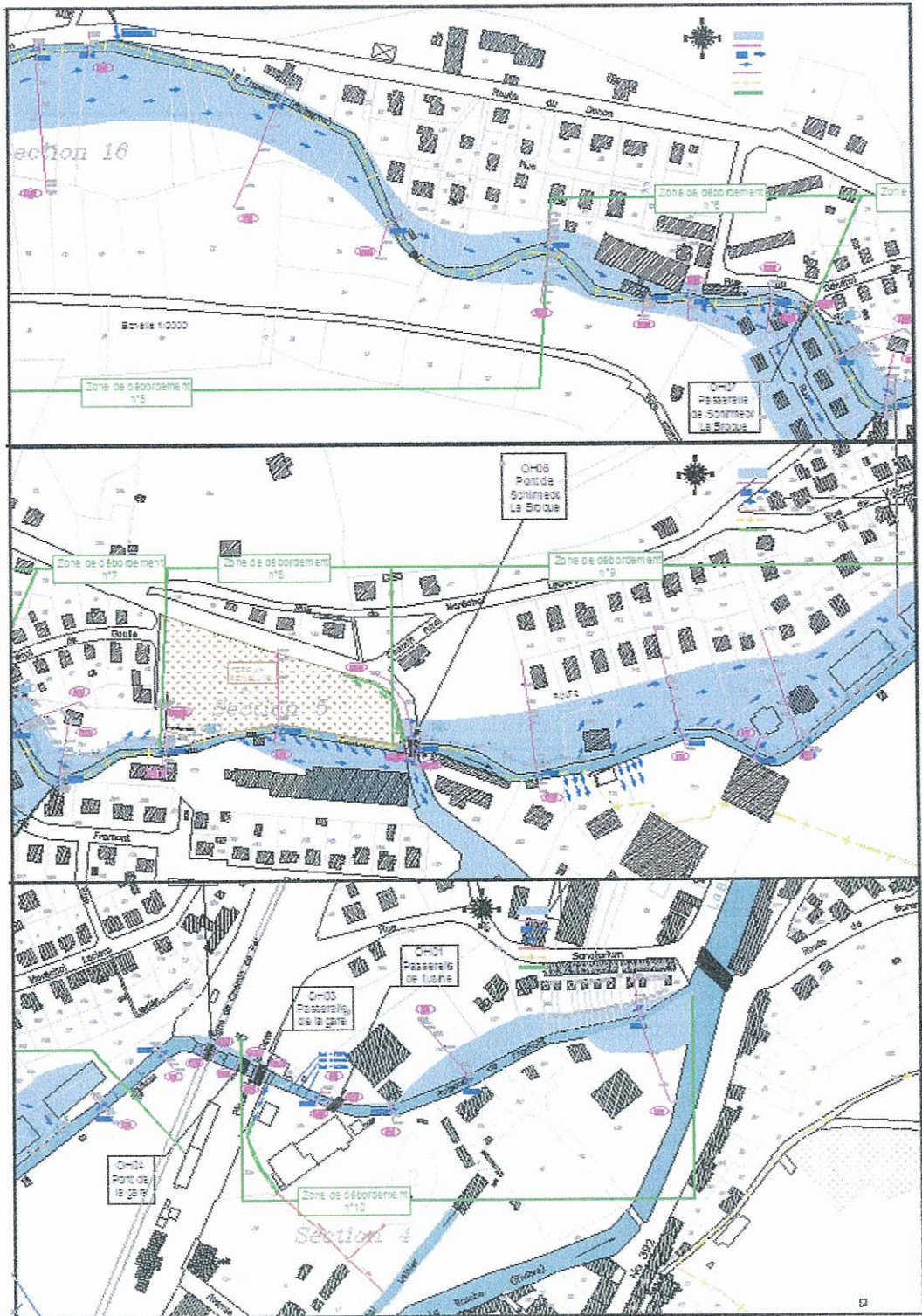
Le ban communal de SCHIRMECK est concerné par cette réglementation pour les terrains situés sur les rives du cours d'eau , à savoir :

- essentiellement le centre ville ;
- et la zone d'épandage de la Bruche située au débouché de la haute vallée sur la moyenne vallée de la Bruche : secteur Nord-Est du ban communal de Schirmeck.

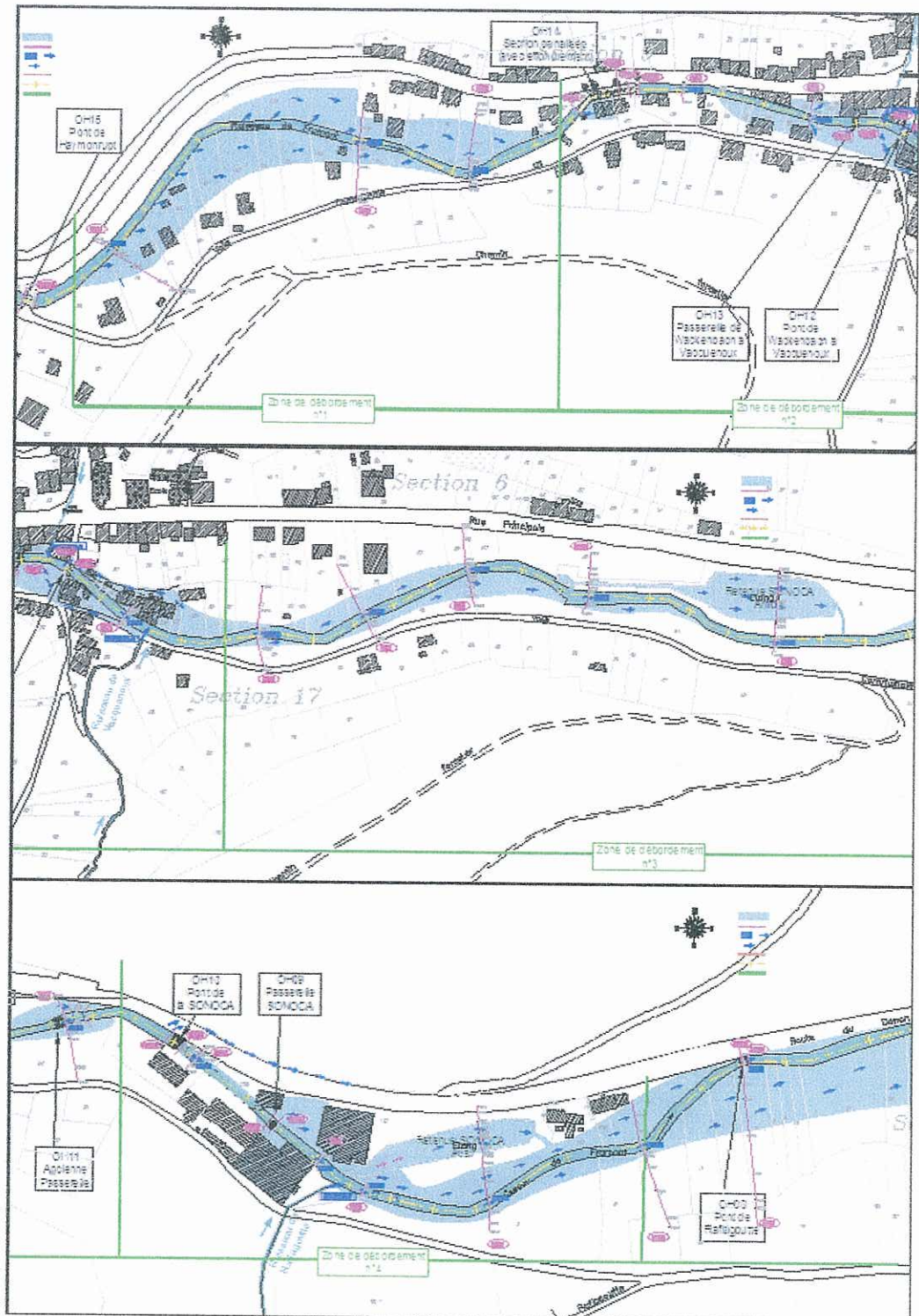
Lors de fortes crues, l'accessibilité à la ville et aux différents services implantés principalement en son centre, est perturbée.



De plus une partie du ban communal de WACKENBACH - SCHIRMECK est concerné par une exposition à un risque d'inondation due au Framont. Les zones dans lesquelles les constructions sont réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par le Framont ont été identifiées par une étude particulière réalisée par le bureau INGEROP en 2003 (cf extraits ci-dessous) et ont été reportées et repérées aux documents graphiques du PLU par une trame spécifique.



L'étude hydrologique réalisée par INGEROP est présentée en pièces annexes du P.L.U..

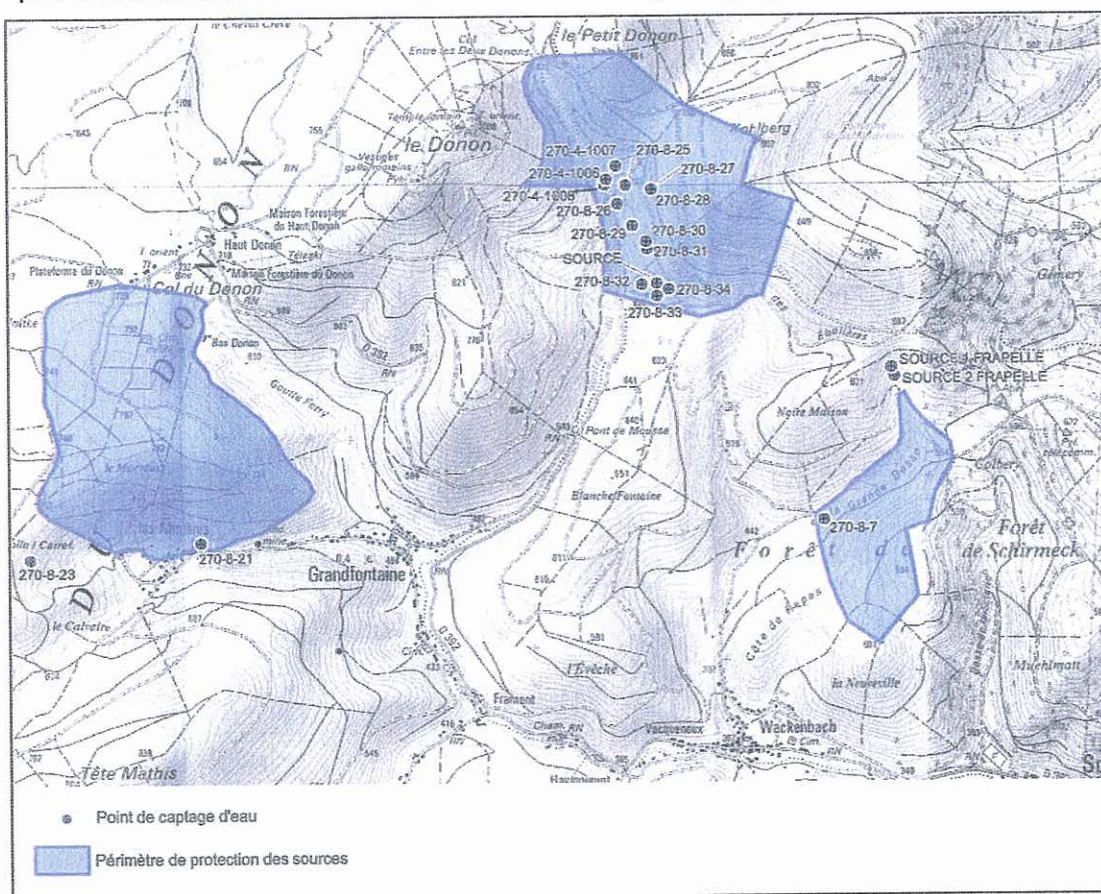


3.6 Captages d'eau

Il existe trois zones de servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable:

- source de Noire Maison,
- la Grande Basse;
- et sources de la Halle.

Ces zones se situent dans les secteurs de montagne couvertes par des forêts où les couches gréseuses (grès et poudingues surmontant les roches schisto-grauwackeuses peu perméables), épaisses de plus de 300 m, forment réservoir pour une très importante nappe qui s'écoule en direction de l'Ouest, conformément au pendage général.

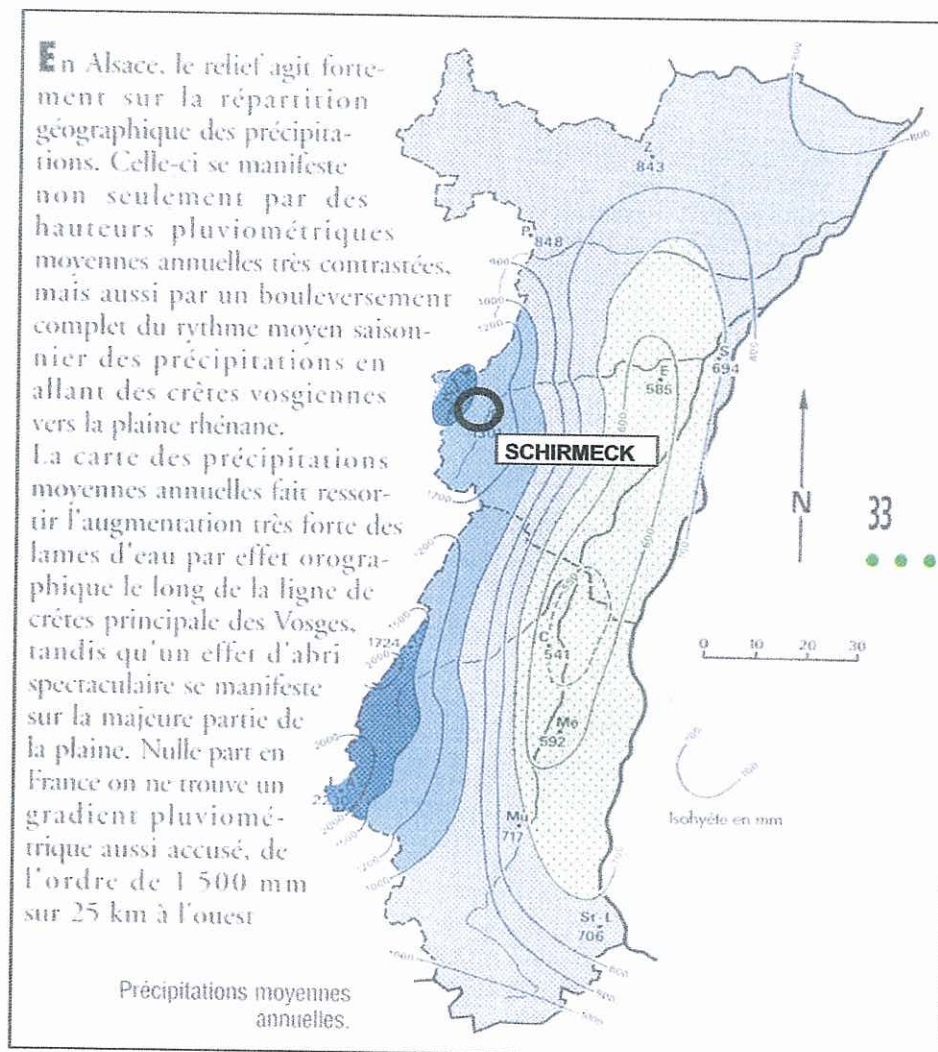


4. Aspects climatiques

Située à environ 315 mètres d'altitude sur le versant oriental du massif vosgien, la ville de SCHIRMECK et le village de WACKENBACH présentent des conditions climatiques intermédiaires entre, d'une part, celles du versant lorrain et des Hautes Vosges à caractère océanique marqué (océanique froide et venteuse) et, d'autre part, celles de la plaine d'Alsace à tendance continentale plus ou moins accusée (continentale de la plaine du Rhin).

Elle se caractérise en fait par un climat océanique de transition de caractère assez rigoureux du fait de l'influence du volume montagneux, marqué par de fortes précipitations.

Dans le secteur, Météo-France ne dispose plus de station météorologique. Les données climatiques exploitées ci-après correspondent à celles enregistrées entre 1931 et 1990 à la station que possédait alors MétéoFrance à Rothau.



Cette ancienne station météorologique de ROTHAU située à proximité de Schirmeck était implantée dans des conditions semblables au centre bourg (altitude 340 m, site de fond de vallée), et permettait de préciser certains aspects fondamentaux de ce climat :

- hauteur moyenne annuelle des précipitations très variable et assez élevée, se situant en général à 1388 mm (moyenne : 1 274 mm pour la période 1961 - 1990) ;
- régime pluviométrique de type HAEP ou HEAP à maximum hivernal et minimum de printemps, typique d'un régime océanique de transition et assez différent de celui de la plaine d'Alsace ;
- nombre mensuel de jours de pluie de l'ordre de 12 à 18 en général, moins important qu'à STRASBOURG bien que les précipitations y soient beaucoup plus abondantes (750 mm seulement à STRASBOURG) ;
- nombre annuel de jours de neige somme toute assez modeste, de l'ordre de 25 à 30, soit à peine supérieur à celui de STRASBOURG (20 à 25) et bien inférieur à celui du Donon

tout proche (55 à 60). Leur répartition est par contre tout à fait semblable : novembre à avril avec maximum en février et en janvier.

- température moyenne annuelle assez basse, légèrement inférieure à 9° (8.6°C pour la période 1961 - 1990)
 - température mensuelle minimale moyenne : 0,1°C en janvier
 - température mensuelle maximale moyenne : 16.8°C en juillet.
 - Valeurs extrêmes -22.5°C en janvier 1987 et +37.5°C en juillet 1952 ;
- nombre de jours de gel assez élevé : 107 en moyenne par an pour la période 1956 - 1965 contre 75 à STRASBOURG, la période la plus favorable étant d'octobre à mai.
- nombre moyen annuel de jours de brouillard assez variable (26,6 pour la période 1921 - 1935 ; 44 pour la période 1956 - 1965) et en général moins important qu'à STRASBOURG et dans la plaine d'Alsace ainsi que sur les sommets vosgiens (60 jours de brouillard par an au Donon) ;
- nombre moyen annuel de jours d'orage relativement faible, bien inférieur à ce que l'on note sur les sommets vosgiens et dans les environs de STRASBOURG (pour la période 1951 - 1965, 16 jours d'orage par an en moyenne à ROTHAU contre 23 à STRASBOURG et environ 25 à 30 au Donon) ;
- régime des vents illustrant assez bien la lutte des deux influences majeures, océaniques et continentales et se caractérisant par une large prédominance des vents d'Ouest (65 % des observations effectuées) et, à un moindre degré, des vents d'Est (30 % des cas).

Comme dans toute région de montagnes, les données chiffrées représentées ci-dessus doivent uniquement être considérées comme indicatrices, dans la mesure où les principaux éléments du climat connaissent des variations importantes en fonction des conditions topoclimatiques (différence d'exposition des versants, influence de l'altitude en particulier). Dans les Vosges, les totaux pluviométriques annuels sont de l'ordre de 1300 mm (station de Rothau au centre du bassin montagneux) et de 1500 mm sur les crêtes (Donon, Champ du Feu); la répartition saisonnière est inversée : le maximum pluviométrique se place en hiver, de novembre à février (pluies et chutes de neige de caractère cyclonique), mais un maximum secondaire, dû à des épisodes orageux locaux, se retrouve durant les mois d'été; en définitive, les différences d'un mois à l'autre sont assez peu accentuées, puisque le rapport entre les deux mois extrêmes n'est en moyenne que de 1 à 1,75 à la station de Rothau.

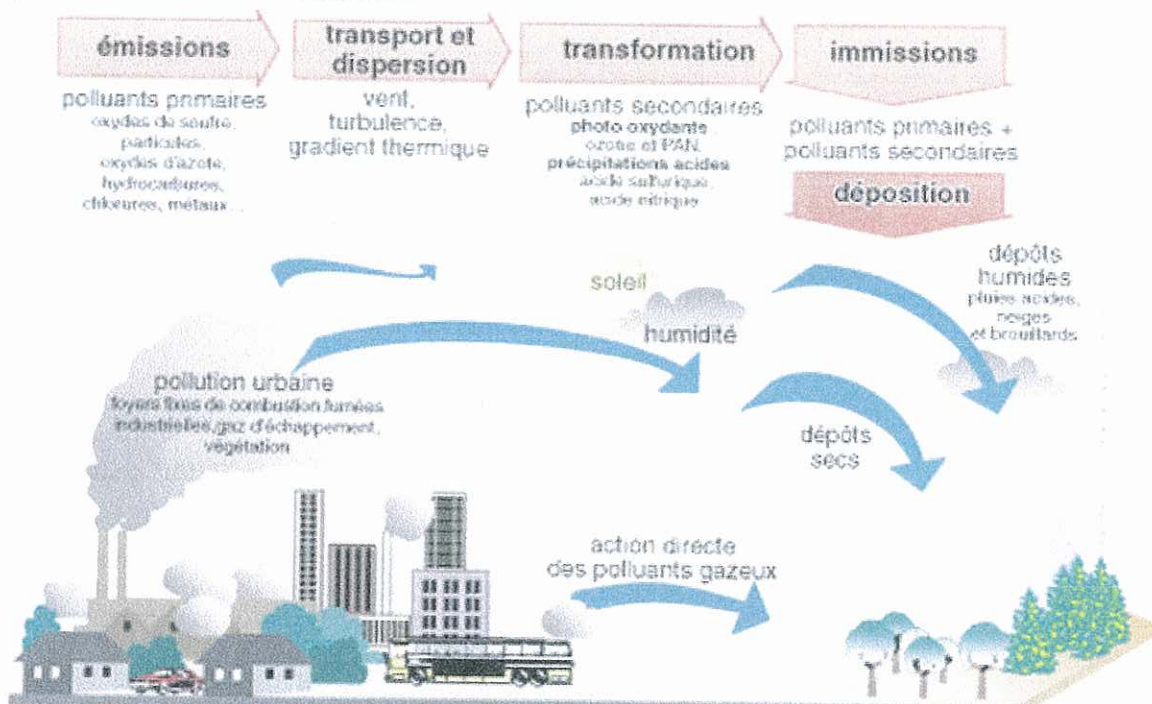
Localement pour **Schirmeck**, un microclimat de fond de vallée existe, marqué par la forte humidité de l'air. Les brouillards stagnent régulièrement, souvent givrants en hiver. Un léger contraste d'exposition apparaît entre les deux versants : le versant exposé au Sud se réchauffant plus rapidement que le versant exposé Nord et se libérant alors des premiers brouillards.

Ainsi, en ce qui concerne le site de Schirmeck, les conditions microclimatiques sont certainement très différentes de part et d'autre de la Bruche et bien plus défavorables sur le versant rive droite que sur le versant rive gauche : le premier, exposé vers l'Ouest est en effet très peu ensoleillé et exposé de plein fouet aux vents dominants apportant la pluie, tandis que le second, exposé vers l'Est et vers le Sud, bénéficie d'un ensoleillement maximum et d'une relative position d'abri, d'où un caractère plus clément et moins humide, favorable à la localisation des terrains urbanisables.

Wackenbach, situé entre deux goulots, se trouve protégé fortement des vents, mais dans la période estivale, le peu d'ensoleillement journalier du fond de vallée est durement ressenti.

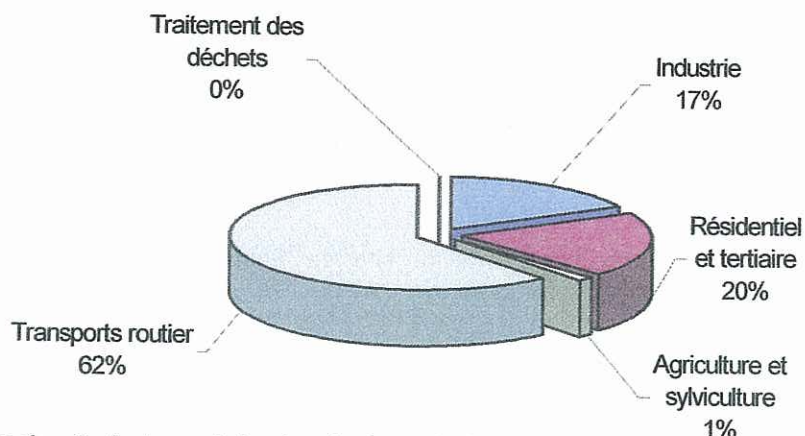
5. La qualité de l'air

En matière de réglementation, la France s'est dotée le 30 décembre 1996, d'une nouvelle loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie. Contrairement aux dispositions antérieures, cette loi concerne également la circulation automobile.



Pour surveiller la qualité de l'air, l'Alsace s'est dotée et a développé depuis 1971 des outils de mesures de polluants atmosphériques. Il est composé de 31 balises constituant un réseau, géré et exploité par l'ASPA. Concernant la qualité de l'air, les données intéressantes sont celles de la station implantée au Donon.

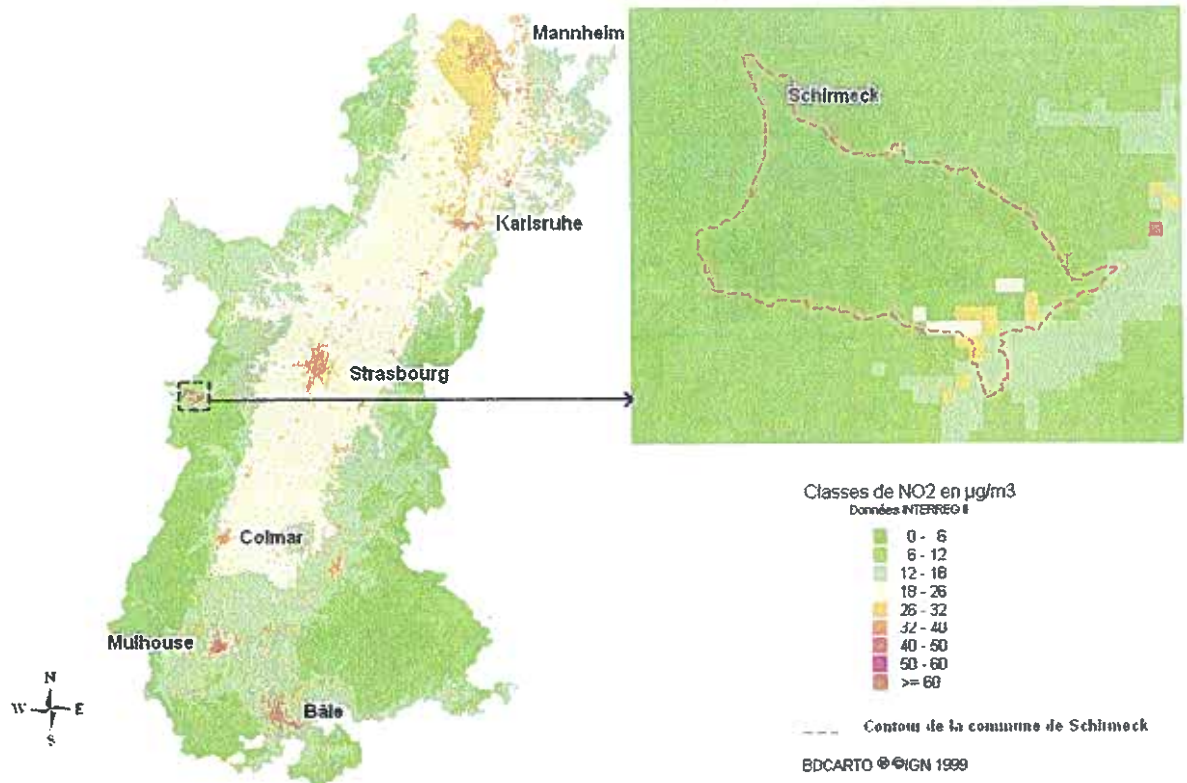
Répartition des émissions d'oxyde d'azote
à Schirmeck en 2001 : 34498 kg/an



Des cadastres des émissions et des immissions de fond de polluants dans l'atmosphère ont été mis en œuvre par cet organisme. Il est possible d'extraire de ces cadastres et de ces indicateurs issus des données des stations de mesure du réseau de surveillance alsacien, des bilans sur les rejets et de dégager des indicateurs d'émissions.

Les études des immissions de polluants permettent de comparer les niveaux estimés de concentrations de polluant dans l'air aux valeurs réglementaires de la qualité de l'air.

Les valeurs réglementaires (Loi sur l'Air et Directives Européennes) définissent des valeurs limites, des niveaux de recommandation, des niveaux d'alerte, et des objectifs de qualité de l'air (à atteindre).



Répartition spatiale de la pollution de fond en dioxyde d'azote
Moyenne calculée sur période de mesure juin 1998 - mai 1999

Cartes immissions : INTERREG II ASPA 04051801-TD

Schirmeck est marqué par la présence de la Route Express de la Vallée de la Bruche (RD1420). Cette RD constitue une des liaisons transvosgiennes reliant Strasbourg et Saint-Dié.

Avant 2007, au droit de la ville de Schirmeck, l'ensemble de ce trafic transitait par le centre-ville. La RD1420, dans la traversée de Schirmeck, présentait des caractéristiques géométriques (profil en travers et largeur entre façades n'excédant pas 12m) qui n'était pas satisfaisantes pour la dispersion des pollutions. Pour remédier à l'asphyxie de l'agglomération, la réalisation du contournement de Schirmeck a été inscrite au contrat de plan Etat-Région. Ce contournement est a été réalisé et mise en service en 2007 et tengageante l'agglomération par les collines Est.

Bien que les simulations montrent que la déviation déleste l'agglomération des débits suivants :

- environ 45% du trafic tous véhicules confondus,
- plus de 84% du trafic de poids lourds,
- près de 40% du trafic de véhicules légers.

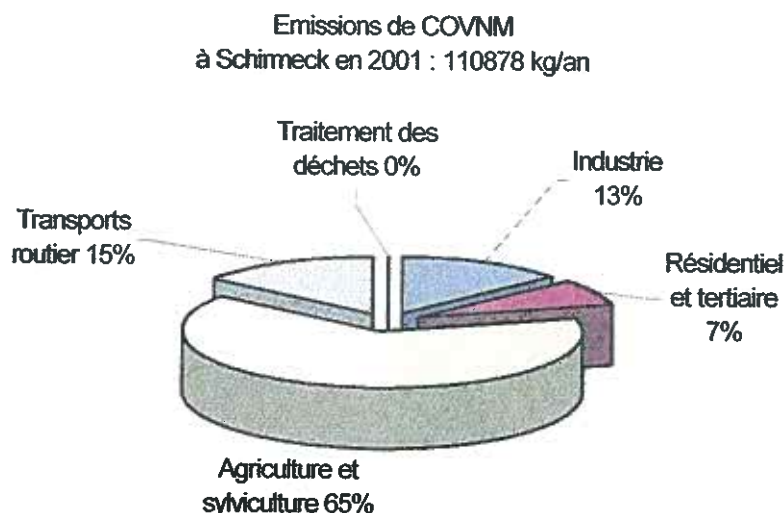
Il faut tenir compte des pollutions émanant de la RD1420 car bien que contournant Schirmeck elle est située dans la même ensemble topographique.

La diffusion et la dispersion des polluants sont fortement liées à de mauvaises conditions de dispersion :

- atmosphère stable, vents faibles et dispersion lente ;

- inversion de température en altitude : ascension bloquée et accumulation des polluants à basse altitude.

A SCHIRMECK, l'atmosphère est instable : les fortes turbulences conduisent à une dispersion rapide des polluants.



Globalement, malgré la présence de la Route Express de la Vallée de la Bruche (RD1420) le niveau de concentration de pollution de fond (en Dioxyde d'Azote NO₂) observé est inférieur à la valeur limite réglementaire admise de 40mg/m³ : elle se trouve déjà actuellement en dessous des valeurs limites des objectifs de qualité de l'air (Directive fille européenne 99) prévues pour 2010.

Ce fond de pollution primaire composé d'oxyde d'azote (NO_x) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) précurseurs d'ozone est issu principalement à Schirmeck :

	NO _x	COVNM
- du trafic routier	62%	15%
- de l'agriculture et de la sylviculture	1%	65%
- des zones urbanisées	20%	7%
- et également de l'industrie	17%	13%

La circulation routière est donc à l'origine de la principale pollution atmosphérique à Schirmeck ; elle est génératrice notamment d'émissions d'oxydes d'azote (NO₂), de monoxydes de carbone (CO) de particules et de composés organiques volatils (COV) notamment le benzène résultant des vapeurs d'hydrocarbures des moteurs. Aucune industrie émettrice de concentrations importantes de polluants ne figure dans le secteur.

B. LE PAYSAGE

1. Les horizons

Barrant le plus étroit des passages de la vallée de la Bruche, l'agglomération est implantée au débouché d'une voie entre l'Alsace et la Lorraine: Schirmeck occupe à l'origine un site stratégique, qui commande le passage de la vallée. Juché sur son promontoire, au dessus du noyau ancien de la ville, le château fort atteste ce rôle.

La ville s'insère dans un ensemble paysager offrant une succession serrée de sites contrastés: sites de montagnes plantés de forêts, coteaux de prairies, couronne de vergers diffus, cortèges végétaux des zones inondables de la Bruche, franges mi-basses occupées par un fond de vallée agraire. Schirmeck et La Broque sont logés dans une cuvette protégée, à la sortie de la haute vallée de la Bruche. Autour de Schirmeck et de La broque, les localités de Barembach , Rothau et Wackenbach, forment une couronne de villages implantés à flanc de colline.

Ces communes constituent un ensemble dont le pôle urbain est Schirmeck. Ce rôle de pôle urbain s'appuie sur la configuration du site: le noyau initial de la ville est adossé au flanc abrupt d'un promontoire exposé, avancé jusqu'au milieu du coude que forme la vallée. Celle-ci décrit autour de ce promontoire un large coude, longeant l'agglomération. Axées sur l'articulation de ce coude, plusieurs vallées secondaires dessinent leurs branches radiant. Leur lieu de convergence a formé la cuvette où se trouve installé le territoire urbain de Schirmeck.

La ville et son contexte paysager ont un impact particulièrement fort: Schirmeck constitue avec son environnement un ensemble privilégié et cohérent.

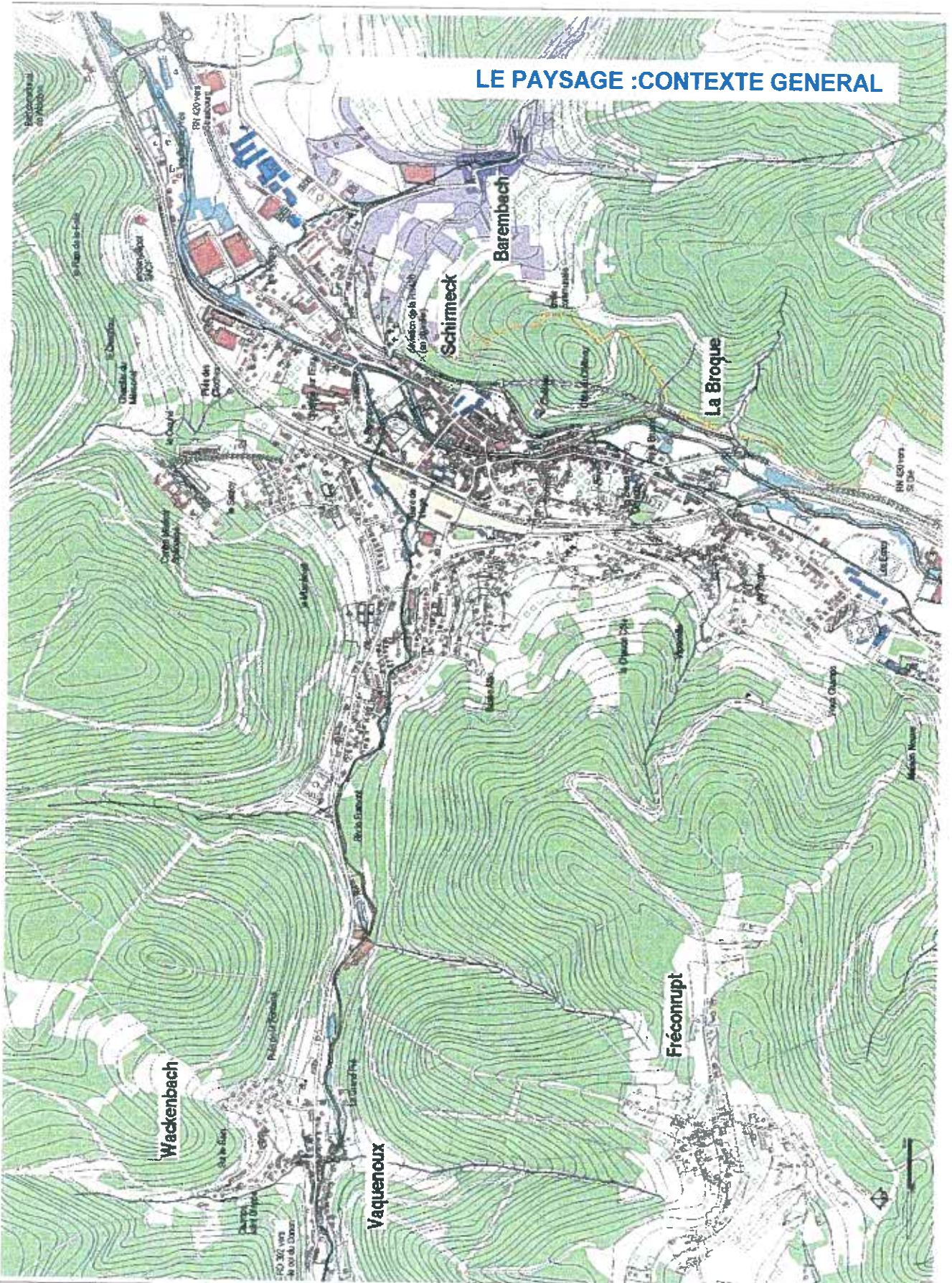
2. Les unités paysagères par rapport à SCHIRMECK

Le relief dans lequel s'insère l'agglomération présente trois types de sites, repérables par trois cotes de niveau d'altitude: les cotes 330 m, 350 m et 390 m.

- au dessus de 390 m: le site se caractérise par un relief montagneux, en majeure partie couvert par la forêt.
- entre 330 m et 350 m: cette partie médiane correspond aux mi-versants montagneux. Cette frange pentue du relief est caractérisée par les limites séparant:
 - d'une part, les parties basses de la couverture forestière montagneuse,
 - d'autre part, les parties hautes des zones urbanisées, des vergers et des prairies:
- en dessous de 330 m (et jusqu'à la cote 300): cette partie du relief correspond à la partie basse des pieds de versants et comprend le fond de vallée (à faible pente).

En fait, le site se divise en:

- un relief de basse vallée (en dessous de 310 m),
- un relief de montagne (au dessus de 330 m).



Le bâti ancien de l'agglomération de Schirmeck s'est inscrit pour l'essentiel entre les cotes de 310 m et de 320 m. Ce tissu s'est implanté sur le fond de vallée, évitant à la fois:

- d'escalader les reliefs en pente,
- de s'épancher dans le bassin inondable de la Bruche.

Les zones d'extensions plus récentes (lotissements, pavillonnaire diffus) sont situées plus en amont de la courbe 330 m, le long du bas-de versant Nord-Est.

En dessous de la cote 300 m s'étendent le plateau agraire et la pointe du cône de déjection de la Bruche, sur les zones larges et à faible pente de la basse vallée: ces terrains inondables forment la limite basse de l'agglomération .

Au dessus de la courbe 350 m se sont implantées les extensions les plus récentes (lotissement du Saulcy, à mi versant - proche du centre médical).

L'implantation ancienne répondait initialement à des objectifs militaires ou à des contraintes hydrauliques. Ces contraintes ont cessé de s'imposer lors de l'extension récente de la ville, qui s'est développée:

- dans toutes les directions à la fois, mais sans suivre de schéma radiant;
- de façon très diffuse, malgré la rareté de l'espace vital disponible;
- dans un grand désordre urbain.

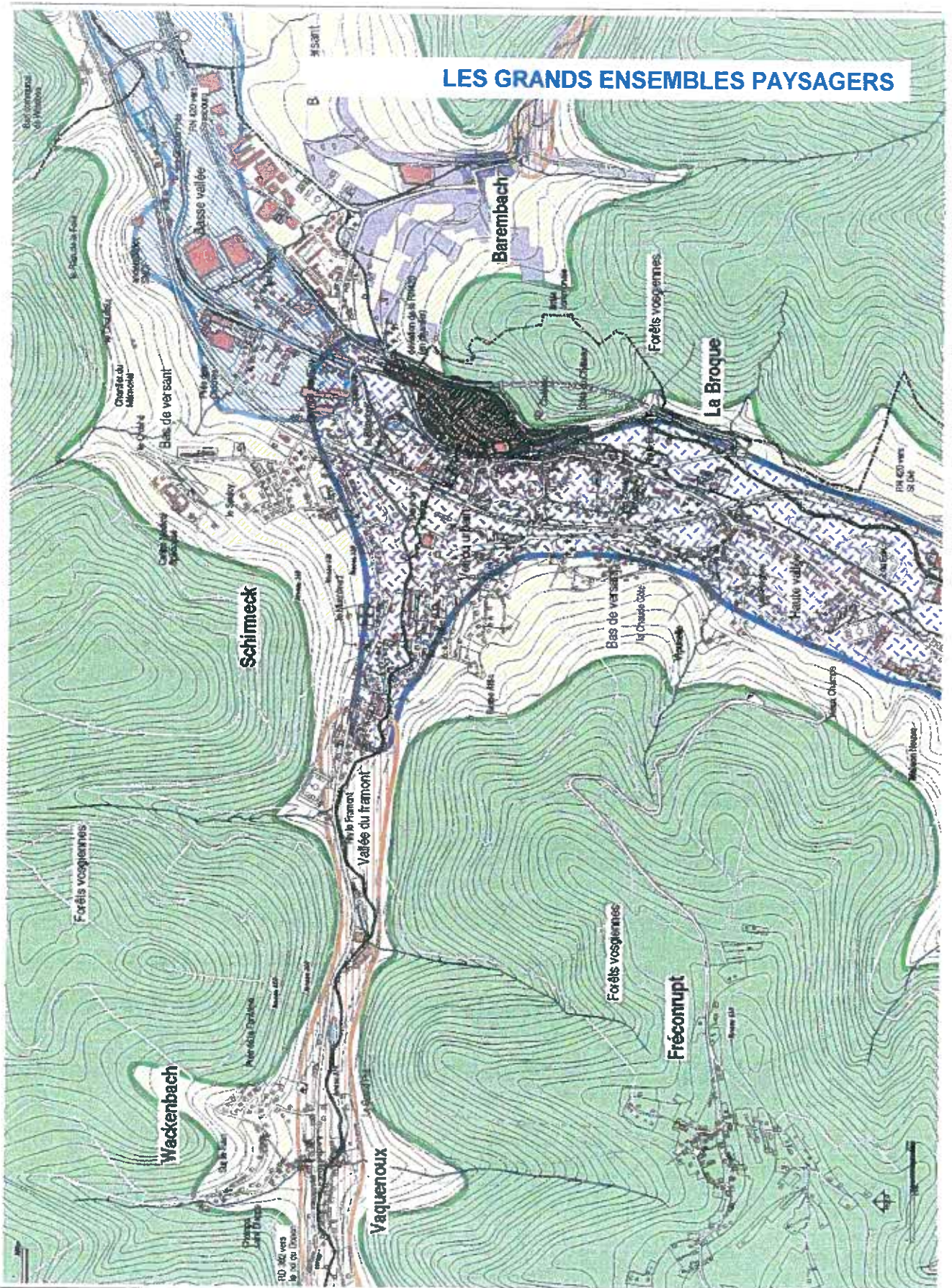
Le développement des villages et hameaux voisins est resté plus limité, en raison de la forte pente des terrains et de leur enclavement. La commune de La Broque, dont le ban s'étend jusqu'au centre urbain de Schirmeck, a poursuivi un développement en tous points comparable, sur un mode tout aussi anarchique.

Les difficultés de l'organisation urbaine de Schirmeck ont été générées par la confrontation entre deux logiques spatiales divergentes :

- d'une part, du fait de l'organisation physique du site en forme de cirque disposé autour d'un promontoire, les principes originels du développement urbain ont consisté à déployer une trame radioconcentrique, répondant pleinement à la physionomie du lieu,
- d'autre part, des fortes barrières de croissance (la Bruche d'abord, puis surtout la voie ferrée) ont généré:
 - l'éclatement du tissu en secteurs de développement largement isolés les uns des autres.
 - des figures de développement urbain linéaires, étirées tout en longueur.

Ces logiques de développement mal accordées les unes aux autres n'ont pas trouvé spontanément de cohérence.

Il en résulte aujourd'hui un territoire urbain désorganisé, manquant de polarité urbaine. Partout esquissée, la ville ne s'est trouvée nulle part achevée.



3. Les unités paysagères par rapport à WACKENBACH

Le relief présente deux types de caractère :

- au dessus de 400 m : le site se caractérise par un relief montagneux, en majeure partie couvert par la forêt : l'urbanisation actuelle du village a déjà dépassé ce cap.
- en deçà de 400 m : cette partie du relief correspond à la partie basse des pieds de versant et comprend le fond de vallée. La forêt y est dense tout en s'éclaircissant à l'entrée de l'évasement de la vallée.

L'implantation ancienne répondait initialement à des objectifs de respect de la nature et des principes bioclimatiques . Ces principes ont cessé de s'imposer avec l'arrivée des nouvelles technologies et le village s'est développé en hauteur, sur tous les espaces ayant une pente moyennement douce et orientée Sud- Est : ces extensions ont eu pour conséquence le mitage du paysage péri-urbain.

Toutefois, vu la configuration du site et les problèmes d'adduction d'eau, le développement du village a été fortement limité.

4. Sensibilité du site

Le contexte paysager de Schirmeck -Wackenbach présente 5 grands ensembles caractéristiques:

- les hauts-versants montagneux avec leur couverture forestière
- les hautes vallées de la Bruche, du Barembach et du Framont,
- le promontoire de la Côte du Château de Schirmeck, autour duquel s'articule le coude de la vallée et contre lequel s'adosse la partie ancienne de SCHIRMECK;
- les bas-de versants de vallées,
- la basse vallée inondable et agricole.

Les interventions à venir devront respecter à tout prix le domaine forestier et sauvegarder, redessiner, dégager et mettre en valeur la limite basse de la couverture forestière, afin de rétablir sa lisibilité.

La frange formée par les bas-versants se caractérise par sa grande mixité et par son rôle intermédiaire entre contexte urbain et paysage naturel. La destination des espaces situés sur cette frange peut être urbaine (bâtie) ou bien vouée à des aménagements paysagers ou naturels. L'insertion de l'agglomération dans son site paysager se jouera dans l'avenir sur la qualité des aménagements réalisés sur cette frange et dans leur capacité à articuler entre eux éléments forestiers, naturels et urbains.

Toute extension du côté Est sera naturellement exclue en raison des pentes du terrain et de l'emprise de la contournante de Schirmeck, qui constitue également la ceinture du domaine bâti. Ce versant est par ailleurs particulièrement exposé et sensible du point de vue du paysage. Il est à traiter en terme d'impact paysager exclusivement.

La zone de jonction entre les bans de Schirmeck et de La Broque située sur le bas-de versant de la Côte de Fréconrupt, peu exposée, ne présente que des enjeux paysagers restreints. Elle constitue par conséquent un site adapté à l'urbanisation.

C. LE MILIEU BIOLOGIQUE

1. Les écosystèmes

Rappel : Superficie totale du ban communal de Schirmeck :				1142	ha
forêts	831		ha		
dont forêt communale :	808ha répartis en 58 parcelles.				
prés :	128		ha		
landes (anciens pâturages) :	43		ha		
terres cultivées :	12		ha		
surfaces bâties	58		ha		

1.1. La Végétation :

Climaciquement, la région de Schirmeck se situe au sein de quatre unités forestières: - l'aulnaie-frênaie, - la chênaie acidophile, - la hêtraie-chênaie acidophile, - la hêtraie-sapinière. Dans le contexte géographique présent, ces séries sont imprégnées de plantes montagnardes.

- L'aulnaie-frênaie correspond au peuplement climacique du fond de vallée et aux berges des cours d'eau. L'aulne et le frêne sont accompagnés par quelques saules blancs et saules cendrés et par des érables.
- La chênaie-acidophile occupe les sols volcaniques superficiels. Elle se présente sous la forme d'une futaie claire de chênes sessiles tortueux, mêlée à quelques châtaigniers. La strate herbacée est très fournie avec des faciès à grandes luzules, à fétuque et à pâturin des bois. L'acidité des sols est illustrée par des tâches de myrtilles et de callunes.
- La hêtraie-chênaie acidophile couvrait la plupart des versants dominant la vallée de la Bruche. La gestion forestière actuelle a modifié ce peuplement avec de nombreuses plantations de boisements résineux, où l'épicéa domine.
- La hêtraie-sapinière est la forêt climacique de l'étage montagnard vosgien, qui se développe sur des sols acides à podzoliques. On la retrouve ici sur les crêtes et sur les versants Nord. Là aussi, l'épicéa domine nettement les autres espèces.

1.2. Le milieu urbain :

Le milieu urbain est pauvre en végétation (elle n'est révélée que par quelques parcs et jardins) d'où une faible diversité de la faune (rongeurs et oiseaux). De même, la flore y est banale, constituée uniquement d'espèces cultivées ou de rudérales. Par conséquent, ce milieu présente une sensibilité écologique faible.

1.3. Les vergers :

Ils sont particulièrement importants pour les espèces cavernicoles (elles se reproduisent dans les cavités des arbres). D'autres espèces peuvent bien sûr s'y rencontrer, mais en moins grand nombre. Dans l'ensemble, c'est un milieu à sensibilité écologique moyenne.

1.4. Les prairies :

Le milieu de fond de vallée est peu étendu et se réduit à quelques enclaves coincées entre d'autres milieux plus étendus. Les prairies sont en l'état actuel plus ou moins en friche.

La basse-vallée inondable a fait l'objet par le passé de constructions qui ont mité son paysage. Elle a un rôle essentiel dans le contexte des crues, mais aussi en tant que première image de la commune pour le visiteur venant de Strasbourg et de la Plaine d'Alsace.

1.5. Les terres agricoles:

La carte départementale des terres agricoles approuvée par arrêté préfectoral du 17 janvier 1984 range ces terres en classes de valeur pour la production agricole. Ainsi, le ban communal de Schirmeck est tout entier classé dans l'agro-système intitulé "polyculture difficilement ou peu intensifiable de type agro-pastoral".

Ces terres se répartissent en trois grandes catégories :

- celles de qualité médiocre, c'est-à-dire que l'aptitude des sols est considérée comme moyenne pour les prairies de fauche et médiocre en altitude. La productivité des fruitiers est variable selon l'exploitation et l'altitude ;
- celles de classe dite moyenne, c'est-à-dire que l'aptitude aux céréales est moyenne mais limitée en raison des conditions climatiques, que les prairies de fauche sont bonnes, moins en altitude, et que la productivité des fruitiers est bonne sur les versants aménagés et bien exposés .
- le reste des terrains se partage entre l'agglomération proprement dite, les forêts domaniales et privées et les terres non agricoles. Avec l'industrialisation de la vallée de la Bruche une grande partie des agriculteurs se sont orientés vers les emplois dans les usines de textiles, mais continuaient à travailler leurs terres afin d'améliorer leurs revenus. Depuis le début du 20^{ème} siècle, les activités agricoles ont constamment diminué sur le ban communal en faveur des pôles d'emploi situés en aval. Aujourd'hui, l'agriculture est limitée à quelques activités d'élevage .

L'agriculture proprement dite a quasiment disparu et aucune exploitation existant sur le ban communal n'est déclarée en exploitation professionnelle. Sur une superficie totale de 1142 ha, seuls 12 ha sont exploités en terres cultivées, soit un peu plus de 1%. Et seulement 128 ha des terres de Schirmeck sont des terres de fourrage et de pâturage (environ 11% du territoire communal).

La conséquence directe de cette baisse de l'activité agricole est l'enfrichement spontané progressif des prairies et l'enrésinement de nombreuses parcelles privées. Cette situation est un des facteurs de dégradation du patrimoine paysager de la commune.

1.6. La forêt :

La zone forestière couvre l'essentiel du territoire. La ville de Schirmeck possède un massif forestier de plus de 808ha répartis en 58 parcelles. La forêt du ban communal de Schirmeck couvre 831 ha, soit presque 75% de la superficie du territoire. La plus grande partie des forêts est gérée par l'ONF dont 97% sont des forêts communales, les 3% restants étant privés.

Le milieu occupe les versants et les sommets des collines qui encadrent SCHIRMECK. Il est composé de futaies mixtes à bonne richesse faunistique (grands et petits mammifères, oiseaux dont rapaces).

On note cependant une certaine désertion de ces zones à proximité du milieu urbain. Globalement, ce milieu présente une sensibilité écologique forte. Cependant, les sites sont essentiellement occupés par les résineux et les feuillus sont sous-représentés dans les forêts du ban communal. Les peuplements sur les terrains privés sont majoritairement des plantations de résineux (épicéa, sapin et douglas) sur des anciennes terres agricoles. Souvent, les résineux sont plantés sur des stations peu propices à ces espèces.

La forêt a été détruite à 40 % lors de la tempête de décembre 1999. Les revenus de la forêt pourraient encore baisser dans les prochaines années du fait d'un ralentissement de l'exploitation et de la baisse du prix du bois.

1.7. Taillis et bosquets :

La zone des bas de versants se caractérise par sa grande mixité et son rôle intermédiaire entre le contexte plus urbain et les secteurs à dominante naturelle. L'insertion de l'agglomération dans son site se jouera dans l'avenir sur la qualité des aménagements réalisés dans cette frange. Côté Est, toute extension en bas de versant sera exclue, en raison des pentes et de l'emprise de la contournante.

En marge de la forêt, les taillis et bosquets occupent d'assez vastes surfaces. La faune de ce milieu est riche en passereaux et mammifères (sangliers, chevreuils, rongeurs). La sensibilité écologique de ce milieu est donc assez forte.

Les berges des cours d'eau sont généralement couvertes par une strate herbacée haute, dominée par les orties et par une espèce introduite colonisatrice: la renouée du Japon.

En retrait de la Bruche, le tapis herbacé sous l'aulnaie présente un caractère original avec la présence des anémones et des ficaires, mais surtout par la présence de l'ail aux ours et de la gagée jeune. La gagée jeune est une espèce végétale protégée au titre de la loi sur la protection de la nature (arrêté interministériel du 20 janvier 1982).

2 La Faune et la Flore

Le type de faune présente est fortement lié aux milieux naturels en place et à l'évolution qu'ils ont pu subir: développement de l'habitat et du bâti, évolution agricole, développement d'activités bruyantes comme les carrières et les industries et des obstacles aux déplacements des animaux (voie ferrée, route, lignes électriques,...).

A Schirmeck, plusieurs entités faunistiques se distinguent, liées aux différents écosystèmes en présence: le milieu forestier, les espaces naturels ouverts, c'est-à-dire non boisés, le milieu alluvial et enfin le milieu urbain et péri-urbain.

2.1. Le milieu forestier

Le milieu forestier accueille une population de grands mammifères. Les cervidés sont bien représentés, avec des cerfs et des chevreuils. On trouve aussi des sangliers.

Le cerf occupe les hauteurs des versants, fuyant la présence humaine. Il est ainsi absent des abords même de Schirmeck. Le chevreuil lui, n'hésite pas à descendre jusqu'à la ville et il a

même déjà été vu sur certains parkings. Le sanglier trouve des lieux de quiétude sur les crêtes et préfère rester dans le massif boisé. Néanmoins, au Nord de Schirmeck, il effectue de longs déplacements pour trouver de la nourriture, jusqu'au centre médical, par exemple.

Les petits mammifères, tels que le blaireau, le renard, les fouines, le chat sauvage, la martre et l'écureuil fréquentent l'ensemble du domaine forestier et ses lisières. Un parc à gibier créé par la commune, sur la Côte du Château accueille des sangliers et des daims.

Le cortège avifaunistique est influencé par les résineux. On note la présence régulière de la mésange noire et du roitelet huppé. Le pouillot siffleur caractérise les futaies feuillues. De nombreux petits passereaux complètent le cortège avifaunistique. Parmi les rapaces, on rencontre des buses variables, en densité faible à moyenne, des éperviers et des autours, des palombes.

2.2. Les espaces naturels non boisés

Les prairies et les friches font partie des espaces naturels non boisés. Leur peuplement faunistique est fortement lié aux peuplements forestiers précédents. Les effets de lisière ou d'écotone, c'est-à-dire d'interface entre deux milieux différents, favorisent les populations de passereaux insectivores, comme les fauvettes et les pouillots.

2.3. Le milieu alluvial et aquatique

Le milieu alluvial et aquatique, limité à quelques boisements d'aulnes en bordure des cours d'eau, est fréquenté par des espèces typiques. Le cincle plongeur, indicateur de cours d'eau de bonnes qualités et riches en insectes aquatiques, est présent sur la Bruche. La couleuvre à collier fréquente les berges des cours d'eau. Parmi les batraciens, la grenouille rousse se reproduit dans un ancien chenal de crue situé en rive gauche de la Bruche. Les tritons et la salamandre tachetée viennent probablement dans les ruisseaux et ses abords. Ces espèces sont des espèces protégées

2.4. Le milieu urbain et péri-urbain

De nombreux passereaux caractérisent le milieu urbain, soit par la présence de certaines espèces, soit par leur densité. Le milieu urbain est ainsi le domaine du serin cini. Certaines espèces forestières profitent des parcs boisés et des vergers pour nicher en ville comme la sittelle et le pinson. On trouve de nombreuses espèces anthropiques: hirondelles, étourneaux, moineaux, chouettes effraies, chauve-souris.

3. Secteurs d'intérêt écologique

Les contraintes environnementales suivantes, ont été recensées sur le territoire de Schirmeck:

3.1. Deux cours d'eau et un site recensés à l'inventaire des zones humides remarquables

Les zones humides sont définies dans l'article 2 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire.



La végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La nécessité de préserver et protéger les écosystèmes aquatiques, les sites et les zones humides y est affirmée et présentée comme un objectif de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Les options d'aménagement retenues dans le plan local d'urbanisme devront concourir à la protection de ces espaces.

3.2. Une zone de protection spéciale (zps) au titre de la directive européenne du 2 avril 1979 « Oiseaux »

Cette directive vise à assurer:

- la protection d'habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés;
- la protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

Les projets susceptibles d'affecter ces sites de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. Ils ne peuvent être autorisés que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site concerné, eu égard aux objectifs de conservation.

3.3. *Autres sites importants*

Le Massif du Donon, Schneeberg, Grossmann, Champ du Feu dans les Vosges moyennes abritent une grande diversité de sites naturels de grand intérêt, des forêts chaudes et sèches des bas de versants jusqu'aux landes sommitales, très sensibles. L'ensemble du site est susceptible d'entrer dans le réseau Natura 2000 au titre de la Directive Faune-Flore-Habitat, proposés en Alsace pour le maintien et le développement de la biodiversité. Le secteur le plus important, tant du point de vue écologique que paysager, est représenté par les secteurs situés en lisière.

De sa lisibilité dépend la perception paysagère d'ensemble. Actuellement floue, elle devra dans la mesure du possible être rendu plus prégnante. La zone des bas de versants se caractérise par sa grande mixité et son rôle intermédiaire entre le contexte plus urbain et les secteurs à dominante naturelle.

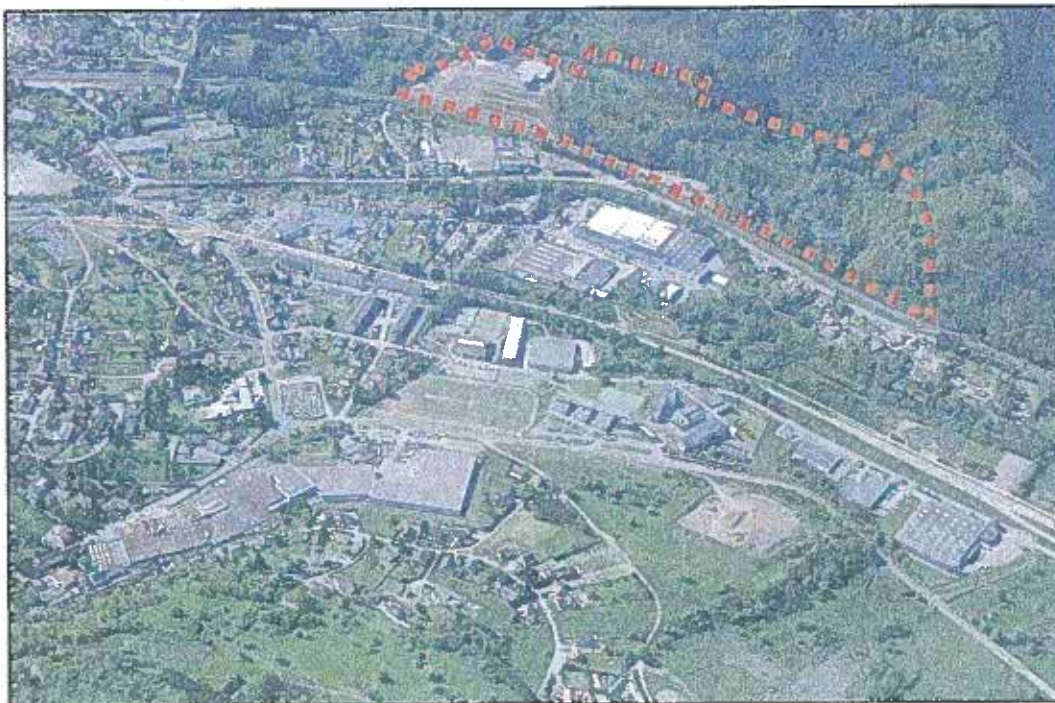
L'insertion de l'agglomération dans son site se jouera dans l'avenir sur la qualité des aménagements réalisés dans cette frange. Côté Est, toute extension sera exclue de ce bas de versant, en raison des pentes et de l'emprise de la contournante.

C. *ETAT INITIAL DES FUTURES ZONES A URBANISER*

1. *Secteur Mémorial*

Futurs secteurs IAU3 et IIAU – MEMORIAL – Schirmeck :

Les secteurs IAU3 et IIAU sont délimités au Sud par l'emprise de la SNCF qui coupe entièrement ce site du reste de l'agglomération, et au Nord par un chemin rural dit « Chemin des Vignes ».



L'ensemble de la zone est à l'heure actuelle quelque peu laissé en friche. Seul la partie Ouest de ce secteur est viabilisée, suite à la construction du MEMORIAL Alsace Moselle où les prairies ont de nouveau été dégagées. Quelques chalets implantés plus au nord-est du Mémorial et en bordure dudit chemin créent des impacts visuels de mitage du site.

Cette zone (secteur IAU3) est composée à la source par un espace végétalisé principalement matérialisé sur le bas de versant des collines des « Près des Cloches » et du « Rain la Folie » qui



étaient entièrement couvertes par le passé par des « pâturages ouverts » réservés à l'élevage montagnard de bovins. Ce facteur de dégradation du patrimoine paysager de la commune est dû aux conséquences directes de la quasi disparition de l'agriculture, ayant causé l'enfrichement spontané et progressif des prairies et l'enrésinement des versants dominant la vallée, remplaçant les anciennes terres de fourrage et de pâturage de la commune. Ces anciens espaces ouverts ont donc été colonisés par d'importantes masses arborescentes spontanées qui semblent actuellement étouffer entièrement la colline et les perspectives visuelles sur les monts du « Chauffour ».

Cette zone de bas de versants devrait se caractériser par sa grande mixité et son rôle intermédiaire entre le contexte plus urbain de la ville et les secteurs à dominante naturelle.

Cette partie de la zone étant destinée principalement à l'extension éventuelle du Mémorial, soit par l'implantation de nouveaux bâtiments, soit par l'extension du bâti existant. Il est proposé une urbanisation très limitée en continuité avec les aménagements du Mémorial, dans la recherche d'une bonne intégration dans le site afin de réintégrer au site le paysage prairial de ses origines. Il est donc proposé d'entreprendre par la qualité des aménagements réalisés sur cette frange d'agglomération l'insertion progressive de Schirmeck dans son site en y réimplantant son paysage d'origine d'anciennes terres de fourrage et de pâturage des bas de versants.

Le pied de ces collines (secteur IIAU) se réduit à une enclave coincée entre les versants Nord de la vallée et la voie ferrée. Ce site, entièrement remblayé, a fait l'objet par le passé de constructions industrielles (anciens dépôts de machines et des ateliers SNCF de Schirmeck) qui ont mité et détruit



son paysage. La flore y est banale et son état actuel est de la friche sans aucun doute partiellement polluée. Par conséquent, ce milieu présente une sensibilité écologique faible.

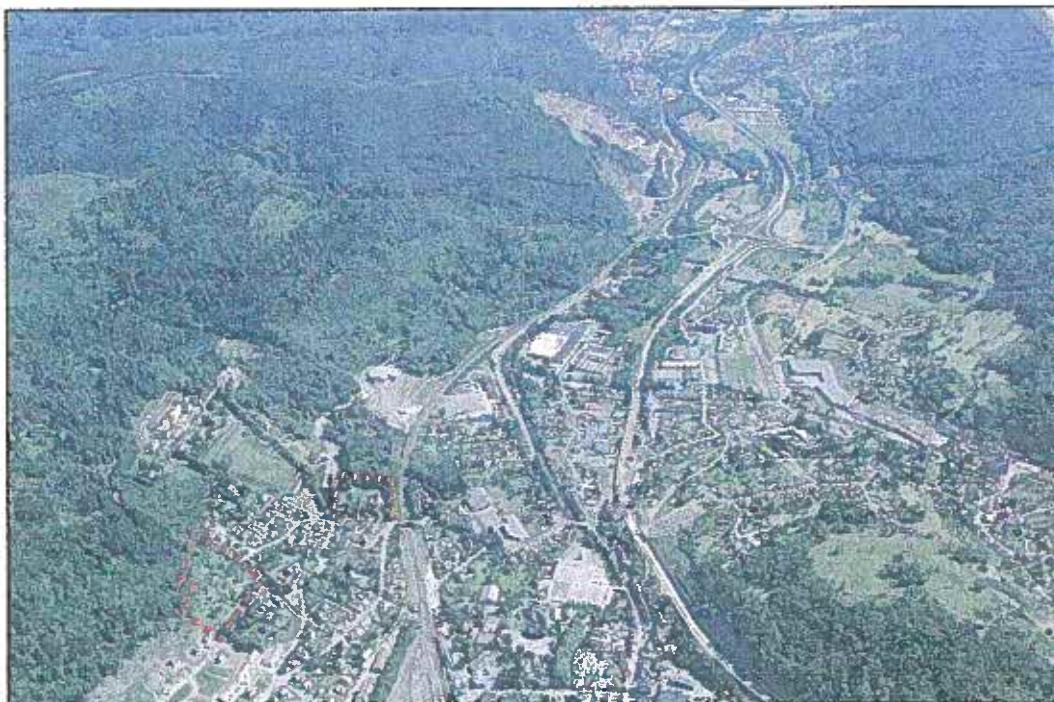
Il est proposé que la partie basse de cette zone soit destinée au développement des équipements urbains de Schirmeck et pourra selon les besoins à venir, accueillir des équipements de loisirs, culturels, éducatifs, sportifs, touristiques, et selon les programmes retenus, éventuellement de l'habitat, des commerces, des bureaux, des services, pourront aussi s'y implanter.

Son urbanisation n'aura aucun effet négatif sur l'environnement tout au contraire (dépollution), et son aménagement ne pourra qu'améliorer l'impact visuel du site.

2. Rue de l'ancien Sanatorium

Futurs secteurs IAU1a – rue de l'Ancien Sanatorium et IIAUa du MUEHLMATT :

Le secteur de la rue de l'Ancien Sanatorium est situé à l'Est du Centre Médical de Schirmeck, au pied de celui-ci. Elle est bordée par un chemin communal dit « Rue de l'Ancien Sanatorium » et par un chemin privé appartenant au Centre Médical et servant également d'accès au Mémorial. Le secteur IIAUa, qui couvre le site du Muehlmatt se situe en contact avec les nouveaux quartiers de Schirmeck.



Pour ce qui concerne la zone IAU1a (rue de l'Ancien Sanatorium) les terrains en question sont partiellement bâtis, il s'agit d'une ancienne annexe du Centre Médical (habitat, centre d'accueil et de formation) mais qui ne semble plus actuellement utilisée en tant que telle.



Viabilisées et plantées principalement d'arbres à tige, ces parcelles serviront à compléter et achever l'urbanisation de ce secteur (classé en zone UBa).



Le développement urbain proposé est cohérent car cette zone est située en entrée du site de l'Ancien Sanatorium et du Mémorial, d'où sa sensibilité et la nécessité de l'organiser selon un plan d'ensemble un projet devant garantir son intégration et le maintien du végétal existant.

Du point de vue faunistique et floristique, dans l'ensemble, c'est un milieu à sensibilité écologique moyenne, bien qu'aucun élément remarquable n'a été relevé.

Le secteur IIAUa, qui couvre le reste site du Muehlmatt (qui a partiellement été urbanisé en 2007) se situe en contact avec les nouveaux quartiers de Schirmeck. Cette petite zone de bas de versant, fortement pentue est constituée de vergers en friche et en mauvais état. S'encadrant sur les $\frac{3}{4}$ de ses limites dans des zones urbaines composées de pavillonnaires sont urbanisation n'aura pas d'impact particulier.

Le végétal étant à l'abandon il est possible de rencontrer sur le site des espèces faunistiques cavernicoles (qui en particulier se reproduisent dans les cavités des arbres), mais les autres espèces ayant à disposition de larges et riches espaces naturels voisins, ont déserté le site de par son enclavé et sa proximité de la ville. Ces derniers peuvent bien sûr s'y rencontrer, mais en petit nombre car la zone joue un rôle d'interface entre deux milieux différents. Dans l'ensemble, c'est un milieu à sensibilité écologique moyenne.

Ne présentant aucun enjeu paysager et ne recueillant aucun élément patrimonial du point de vue naturel, son urbanisation permettra de réaliser une fusion entre deux quartiers et de compléter l'urbanisation de ce secteur. Cette fin d'urbanisme fortement paysager marquera la limite de développement maximum accordée à Schirmeck qui ne possède plus de zone de développement possible.

3. Rue de l'Ecole

Futur secteur IAU1a – Rues des Ecoles – Schirmeck :

Cette zone est située au pied de la Cote du Château et de la Déviation de Schirmeck, à l'arrière de la Synagogue de Schirmeck classée « Monument Historique », ainsi qu'en limite du bâti existant formant le tissu urbain ancien.

Actuellement utilisé en jardins ou en vergers plus ou moins exploités, cet îlot composé de petites parcelles, peut être desservi par les réseaux eau, assainissement avec la possibilité d'accès sur la Place du Marché.



Très sensible car à proximité de la Synagogue, l'aménagement de ce secteur contribuera à assurer le développement urbain, maîtrisé et organisé en cohérence avec le contexte bâti existant.

L'urbanisation de cette zone permet de faire le lien entre les différents quartiers. En préservant la typologie de l'habitat existant, et en conservant une partie du végétal, des constructions à cet endroit auront un impact visuel très limité.

4. Secteur Wackenbach

Futur secteur IAU1a – WACKENBACH :

Le secteur IAU1a de Wackenbach est situé entre la voie communale dite rue du Rain coté Nord et par la route départementale n° 392 coté Sud, reliant Schirmeck au Col du Donon. Cette zone, en forte pente, est entourée d'une urbanisation diffuse, le centre urbain existant se trouve le long de la route départementale (rue Principale). Ce secteur formé de petites parcelles pourra être desservi, par les réseaux eaux et assainissement situés à proximité immédiate. L'accès peut se faire sur la route départementale. Un emplacement réservé est prévu sur le plan de zonage à cet effet.



Actuellement avec une végétalisation très dense, non entretenue et en mauvais état, cette zone présente très peu de visuel sur le centre ancien du village. De plus, entièrement

entourée de constructions elle ne présente aucun élément remarquable du point de vue faunistique et floristique. L'aménagement de ce secteur de Wackenbach, permettra l'ouverture du village ancien sur la partie haute du village. Avec une urbanisation cohérente et adaptée à la typologie du bâti existant ainsi qu'au terrain, et en préservant partiellement le végétal, l'impact sur l'environnement restera préservé. Par ailleurs, des constructions à cet endroit, formeront un lien avec les quartiers avoisinants tels que par exemple le lotissement « La Fontaine » situé coté Est.

II. LE MILIEU URBAIN

A. APPROCHE URBAINE GLOBALE

1. Empreinte de l'histoire de SCHIRMECK

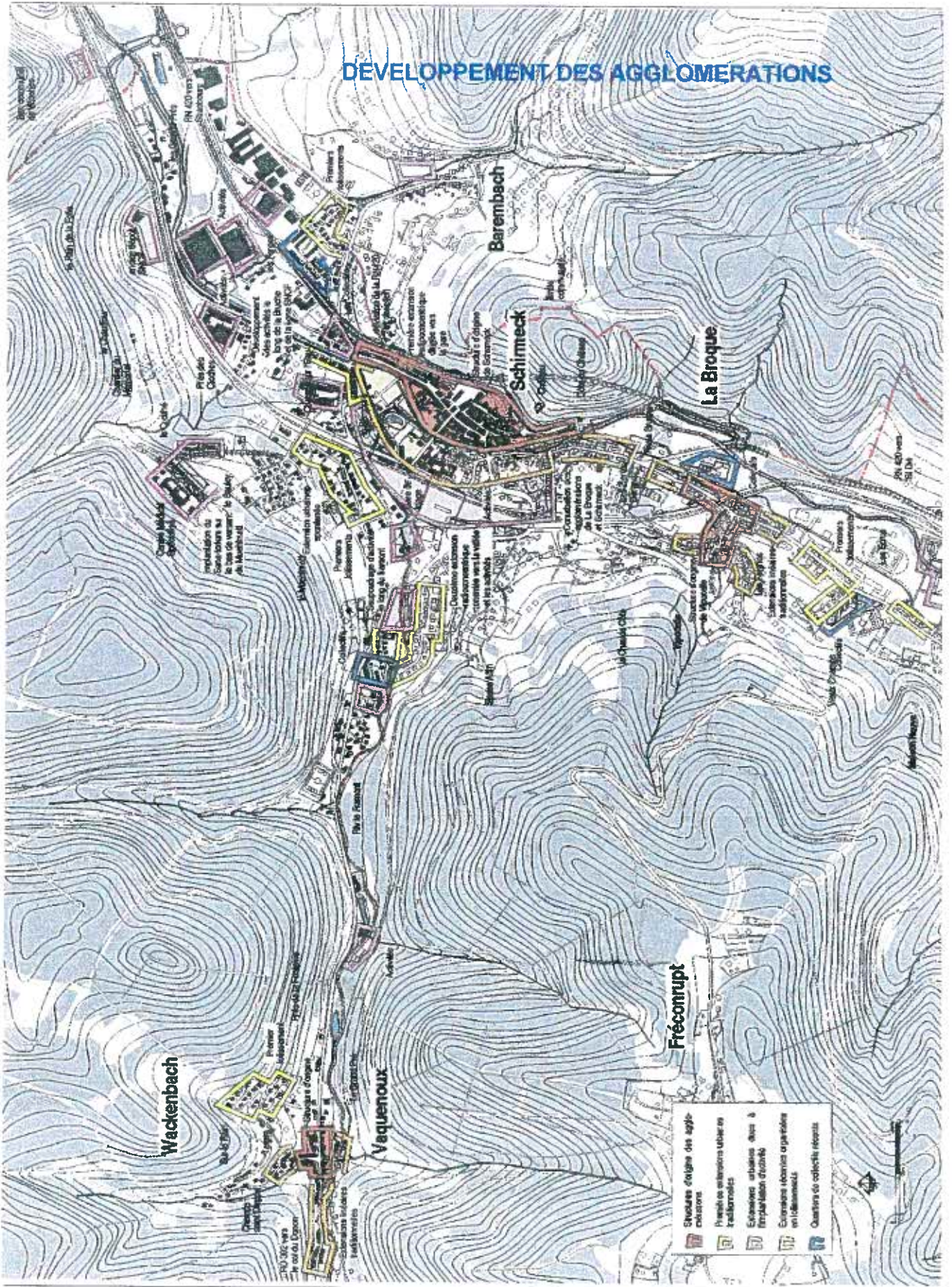
Le passé de Schirmeck comme ville militaire a laissé sa trace sur l'organisation urbaine: la trame de base observe un schéma radioconcentrique, axé sur le château.

Cette forme d'organisation est bien perceptible, quoique le réseau existant n'y réponde que partiellement.

Le centre ancien est structuré par plusieurs groupes de voies convergentes formant des fuseaux, séparés les uns des autres par la coupure que constitue la Bruche.



La logique de développement radioconcentrique ne s'est que très partiellement imposée aux extensions récentes, qui ont échappé pour l'essentiel à une conception d'aménagement d'ensemble du territoire urbain.



2. Les développements récents de SCHIRMECK

2.1. Extensions urbaines

Les parties les plus denses du tissu bâti en extension urbaine se sont fixées:

- ou bien dans le prolongement du noyau intra-muros, le long des axes existants;
- ou bien en formant des pôles urbains distincts sur les autres communes.

Successivement, différents types d'extensions se sont développés:

- extensions linéaires anciennes, le long du bourg centre, formant comme une « deuxième peau » autour du centre ancien;
- extensions ouest (en orange), principalement tournées vers la gare, et dominées à l'origine par un contexte ferroviaire et industriel.
- apparition spontanée d'un tissu intermédiaire formé d'habitations (en noir), se développant linéairement le long du réseau de voirie;
- apparition des premières cités de logements collectifs (en bleu).
- naissance d'un tissu résidentiel organisé de type lotissement (en jaune).

Les zones les plus récentes ont généré une trame urbaine diffuse, grimpant de plus en plus sur les hauteurs:

- extensions de type lotissement :
- extensions spontanées sur les bas-de versants, en seconde ou troisième ligne par rapport au bâti existant.

2.2. Extensions urbaines en seconde ligne.

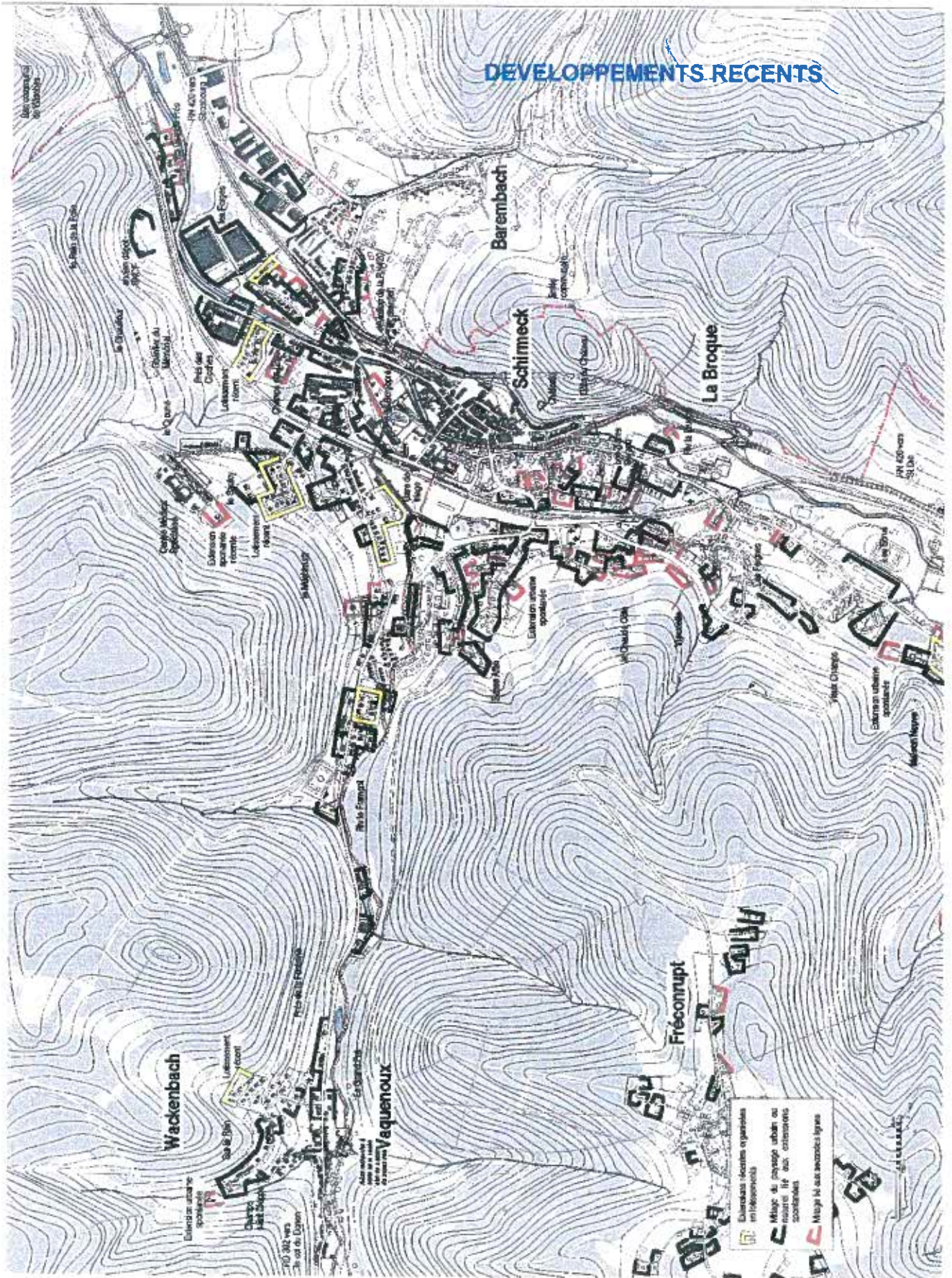
Les petites extensions récentes sont fortement liées à des développements spontanés le long de tous les chemins et de toutes les voies d'accès de l'agglomération.

Elles n'ont suivi aucune logique et correspondent à une progression tous azimuts de l'habitat.

Le mode d'extension urbain propre à Schirmeck, non maîtrisé, a généré un nombre important de constructions en seconde ligne. L'ensemble de ces constructions donnent aujourd'hui l'image d'un « saupoudrage urbain », qui s'est développé en dépit des problèmes qu'il a soulevés en matière de réseaux, de paysage, d'accès, d'enclavement et de gaspillage foncier.

Cette forme de gestion foncière a prévalu autant dans les secteurs d'extension actuels que dans les zones d'extension plus anciennes, où subsiste un important potentiel foncier accessible à l'urbanisation.

Cette urbanisation, constituée pour l'essentiel par de l'habitat pavillonnaire, a également prévalu pour l'implantation des équipements collectifs et des activités économiques.



2.3. Les secteurs en cul de sac

Le mode de développement urbain au coup par coup a généré une multitude de secteurs urbains desservis par des voies sans issue.

Ce type de voie se retrouvent dans tous les quartiers de la ville: elles desservent aussi bien les zones d'habitat individuel que les immeubles ou les équipements collectifs et les secteurs d'activités économiques.

Cette forme d'aménagement répond en partie aux contraintes de relief, qui sont particulièrement difficiles à surmonter dans les sites de vallée.

Elle est également le résultat de l'absence de principe régulateur pour le développement du réseau urbain. La multitude des secteurs urbains en cul de sac appauvrit ce réseau, multiplie les enclaves urbaines et contribue au gaspillage foncier.

Les différentes parties de la ville sont mal reliées entre elles.

2.4. Les extensions urbaines a venir

L'extension urbaine de Schirmeck s'est concrétisée par la multiplication de sites de construction indépendants et isolés les uns des autres:

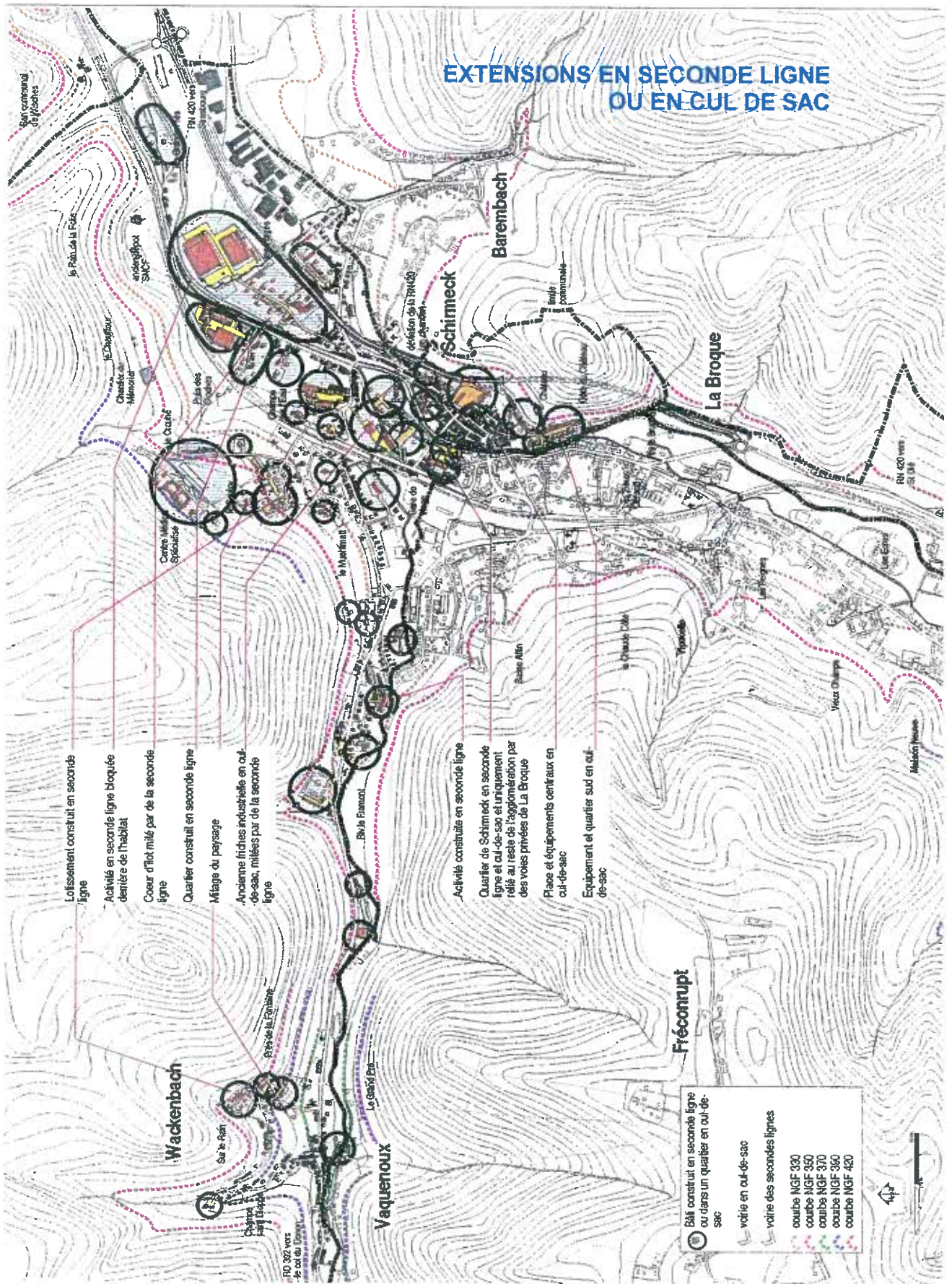
- vers l'Ouest: implantation d'activités le long de la ligne SNCF, point de départ du développement de nouvelles zones d'habitat.
- vers le Sud, sur le ban de La Broque: extensions vers l'ancien village et en direction des usines de Rothau, avec la formation de tout un cortège d'implantations liées aux activités économiques .
- création du centre médical, ayant pour effet le désenclavement de la partie amont située à l'Ouest de la ville. La structure urbaine s'est étoffée en direction de ce nouvel équipement, sans avoir d'incidence sur le centre ancien, dont la trame urbaine, trop dense et trop serrée, ne peut guère évoluer.

Les extensions résidentielles suivantes n'ont suivi aucune logique et se sont poursuivies tous azimuts. Les petites extensions très récentes se sont inscrites dans la même logique, restant fortement dépendantes du mode de progression linéaire du tissu bâti de Schirmeck.

Ces pratiques représentent de réels freins au développement.

Ce mode d'extension, s'appuyant sur la trame existante, est appelé à se poursuivre en générant:

- des déséquilibres urbains,
- des difficultés de desserte et de liaisons interquartiers,
- le gaspillage de l'espace vital accessible,
- ainsi que le mitage du patrimoine paysager.



3. Evolution de WACKENBACH

La logique de développement tentaculaire s'est imposée aux extensions récentes, qui ont échappé pour l'essentiel à une conception d'aménagement d'ensemble du territoire urbain : aujourd'hui, tous les quartiers sont en cul de sac. Les possibilités techniques d'adduction d'eau ont fortement limité le développement dans sa progression vers le haut de la colline.



B. LOGIQUE DES EXTENSIONS URBAINES

A l'échelle de l'agglomération de Schirmeck, deux principes de développement distincts ont structuré l'espace urbain .

1. Logique de développement de Schirmeck

Le développement a suivi un schéma concentrique.

- le centre de ce schéma correspond au noyau urbain de Schirmeck;
- le premier cercle, au tissu semi diffus, forme une couronne comprenant notamment le quartier de la gare et le prolongement du centre de Schirmeck sur le ban de La Broque;

- le second cercle comprend les installations ferroviaires et les extensions chevauchant la coupure urbaine formée par la ligne de chemin de fer;
- le dernier cercle est notamment constitué par les extensions diffuses plus récentes.

2. Sur l'unité urbaine de Schirmeck

Le tissu, de caractère diffus, fixé sur un mode de développement très linéaire, s'est ancré sur plusieurs petits noyaux distincts situés :

- à l'entrée de La Claquette (après le passage sur la voie ferrée);
- au point de rencontre entre les branches de liaison vers Rothau, et vers Albet .
- au cœur de Rothau
- au hameau d'Albet.

Entre ces différents petits noyaux urbains, le tissu s'est déployé de façon plus ou moins diffuse, selon deux modes distincts :

- de façon linéaire le long des voies :
- en seconde ligne par rapport aux différentes routes d'accès.

Ces deux modes de développement très différents s'articulent l'un avec l'autre à la hauteur de la fourche routière séparant les axes vers Rothau et vers La Claquette, le point d'articulation se trouvant intégralement situé sur le ban de la commune de La Broque et définissant clairement un espace vital pour le fonctionnement de l'agglomération à l'échelle intercommunale. Cet espace, aujourd'hui maillon faible de l'agglomération, peut constituer demain un espace clé de la distribution des flux de circulation à l'échelle de Schirmeck –La Broque; en terme de physionomie urbaine, cet espace pourra également structurer clairement le passage d'une partie de l'agglomération à l'autre, en organisant lisiblement l'emboîtement de deux systèmes fonctionnels différents.

3. Logique de développement A Wackenbach :

Le village n'a suivi aucun principe de développement . Le village s'est, soit développé linéairement le long de la RD 392, soit spontanément étendu le long des chemins ruraux ou soit agrandi selon un plan aléatoire de lotissement de plaine. La logique était de construire sans se poser de problème.

C. MUTATION DU TISSU URBAIN

1. Secteurs homogènes actuels

Le tissu bâti de Schirmeck est composé principalement:

- d'un tissu ancien traditionnel, formé de constructions urbaines alignées sur la rue (en général composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage). Ce tissu est caractéristique du centre ville (la partie ancienne du VIEUX SCHIRMECK comprise dans le méandre de la Bruche).

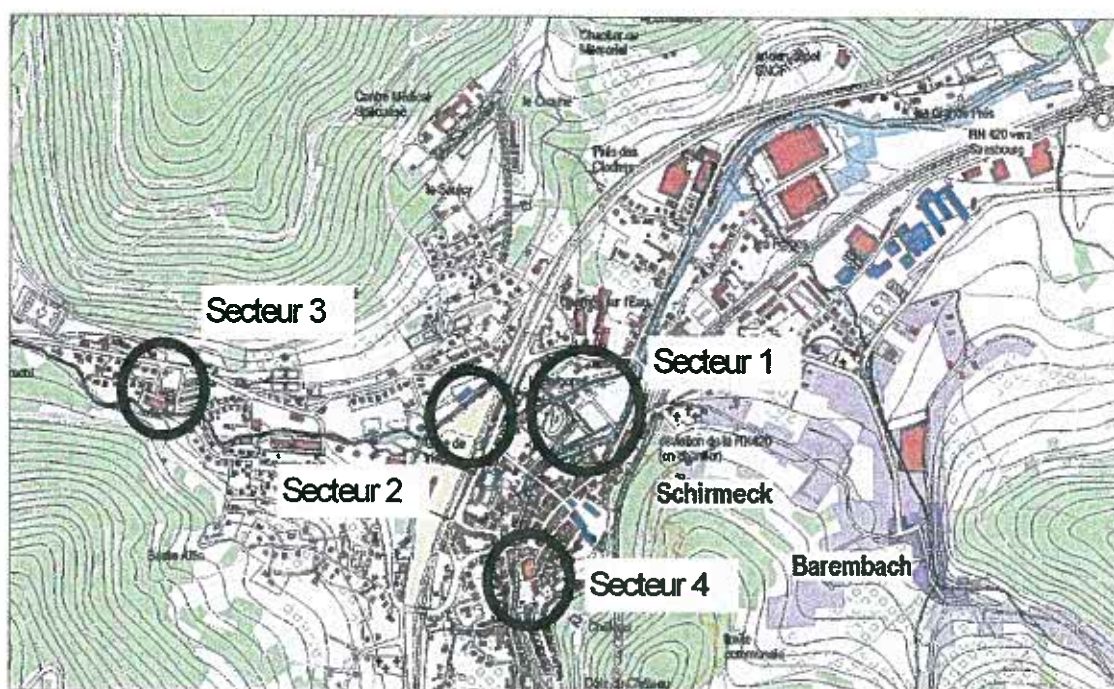
Les extensions traditionnelles le long de la route départementale appartiennent au même type de tissu bâti, développé linéairement.

- d'un tissu diffus de résidences pavillonnaires formant l'essentiel de la périphérie Nord et Ouest de la ville .
- de quelques quartiers d'immeubles à vocation d'habitat collectif, tous situés à l'extrémité de la périphérie urbaine .
- de constructions appartenant à la typologie des bâtiments industriels, principalement implantées en fond de vallée, le long de la voie rapide.

L'analyse de la typologie des différents tissus urbains permet le repérage des secteurs caractérisés par une forte homogénéité dans la physionomie du bâti et de ceux qui, au contraire, présentent une morphologie fortement hétérogène : ces derniers se situent aux points de rencontre entre différents types de tissu, là où se confrontent, en un même lieu, des logiques ou des physionomies urbaines incompatibles, voire antagonistes.

2. Mutations en cours et leurs impacts

Il existe 4 secteurs urbains dont l'hétérogénéité se manifeste de façon particulièrement sensible. Ces secteurs hétérogènes, situés au coeur de la ville, constituent autant d'opportunités pour des restructurations urbaine.



Secteur 1:



Zone située au centre urbain, entourée par les différents bras de la Bruche: cette zone comprend des enclaves foncières délaissées, des emprises industrielles désaffectées, des espaces vides non traités et, au centre de cet ensemble, de l'habitat individuel qui s'est inséré de façon désordonnée, un espace de Jeux pour *enfants*, une petite piscine, et un mini zoo .

Secteur 2:



Zone en contact avec la ligne SNCF. Ce secteur comprend de l'habitat ancien à l'état d'abandon, des activités, un lotissement, le lit du Framont, des dents creuses, des constructions délaissées etc....

Secteur 3:



Zone Nord située dans la basse vallée. Des tissus urbains de tous types se sont glissés à la frange nord de la ville: garages, usines, pavillons avec toiture à 4 pans, constructions en seconde ligne, parkings, etc.;

Secteur 4:



Zone Sud: ce secteur fortement hétérogène, dominé par la présence d'un super marché et de ses annexes (parkings, pompe à essence) et d'un centre de secours (enclavé), se trouve dénaturé par des formes architecturales et urbaines appartenant à un contexte périurbain.

La physionomie de la ville y perd de sa cohérence et de sa lisibilité.

Ces 4 secteurs sont pour certains en prise directe avec le centre ancien. Ils forment aujourd'hui des barrières à l'intérieur desquelles les fonctions d'animation et de centralité urbaine se trouvent contraintes. Ces secteurs constituent également autant de points noirs dans la physionomie et dans l'organisation de la ville.

Ces secteurs représentent toutefois, par les perspectives de développement urbain qu'ils offrent, autant de potentialités et de lieux à projets. En tant que tels, ils constituent des atouts pour le devenir urbain de Schirmeck -Wackenbach, à condition qu'ils s'inscrivent dans une conception globale de réorganisation du centre urbain.

L'enjeu n'est pas seulement d'utiliser au mieux le potentiel foncier qu'il est possible de desservir. L'enjeu consiste aussi à profiter de ces opportunités pour fabriquer un peu plus de ville, afin d'élargir l'emprise du noyau existant. Pour cela:

- il faut remettre en cause le fonctionnement de l'agglomération;
- il faut générer de nouveaux modes de liaison entre le centre et la périphérie de la ville d'une part, entre Schirmeck et les communes voisines d'autre part.

D. OPPORTUNITES FONCIERES EXISTANTES

Le mode de développement poursuivi jusqu'ici par la ville a engendré l'apparition:

- de dents creuses.
- et d'enclaves foncières (des zones foncières cernées peu à peu par une frange bâtie au développement non maîtrisé).

Ces potentialités foncières forment autant d'opportunités urbaines à saisir pour résoudre les problèmes de développement et de liaisonnement posés par le devenir de Schirmeck -Wackenbach:

1. Dents creuses

Selon les relevés urbains réalisés, on dénombre :

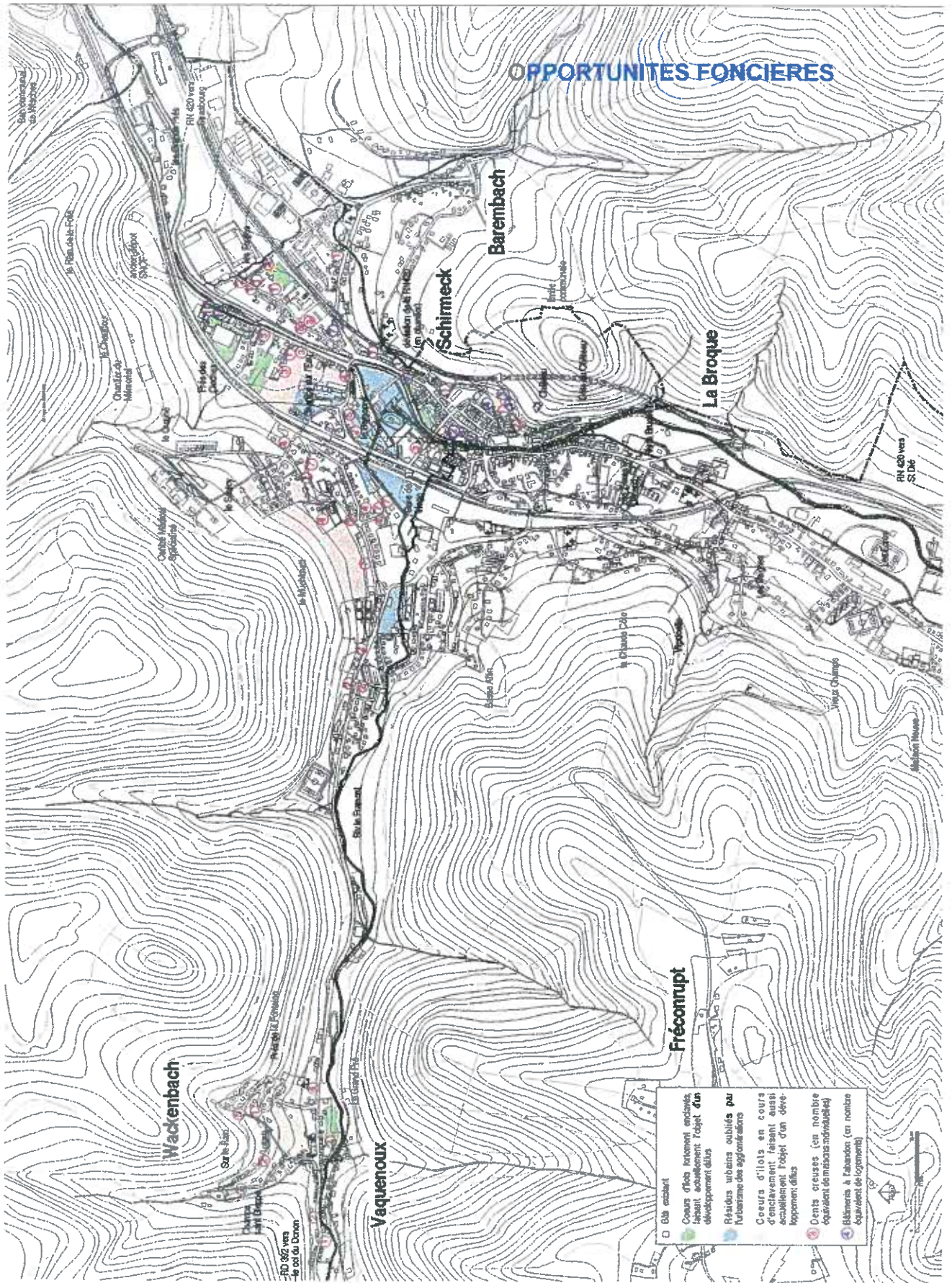
- dans le secteur Nord, en contact avec la voie ferrée: des capacités en dents creuses correspondant à l'équivalent de 70 résidences principales supplémentaires.
- dans le secteur Ouest, le long du Framont un potentiel de développement en dent creuses équivalent à 50 résidences supplémentaires.
- dans le secteur Nord (près de l'Hôpital) un potentiel en dents creuses équivalent à 20 résidences principales supplémentaires.

2. Coeurs d'îlots enclavés et coeurs d'îlots en cours d'enclavement

Un certain nombre de coeurs d'îlots sont actuellement en cours d'enclavement. Leur maîtrise est essentielle vu le contexte urbain de Schirmeck. Il s'agit:

- dans le secteur Ouest, des terrains de l'ancienne gare de triage actuellement désaffectée;
- dans le secteur du centre d'un ensemble d'îlots entourés (enclavés) par les bras de la Bruche;
- des secteurs Nord-Ouest (à l'Ouest de la voie ferrée) secteurs du Rain de la Folie, du Pré des Cloches et du Chauffour;
- des secteurs en contact direct avec SCHIRMECK mais situés sur le ban communal de La Broque (ex: chemin de Vasquenoux près de la scierie de Schirmeck)
- du secteur central de Wackenbach, sur le bas de versant des Champs Saint-Dieppe.

Il a bien entendu été tenu compte des dents creuses et des terrains délaissés générés par les lotissements en cours d'extension.



E. ORGANISATION VIAIRE ET SECURITE

1 Hiérarchie des voies

Le réseau de voirie actuel est constitué par:

- une voie rapide jouant le rôle de pénétrante urbaine ;
- un réseau principal formé par les axes de liaisons entre communes et par les principales traverses de l'agglomération .
- un réseau secondaire chargé des jonctions entre différents points de la ville ;
- un réseau de desserte local .

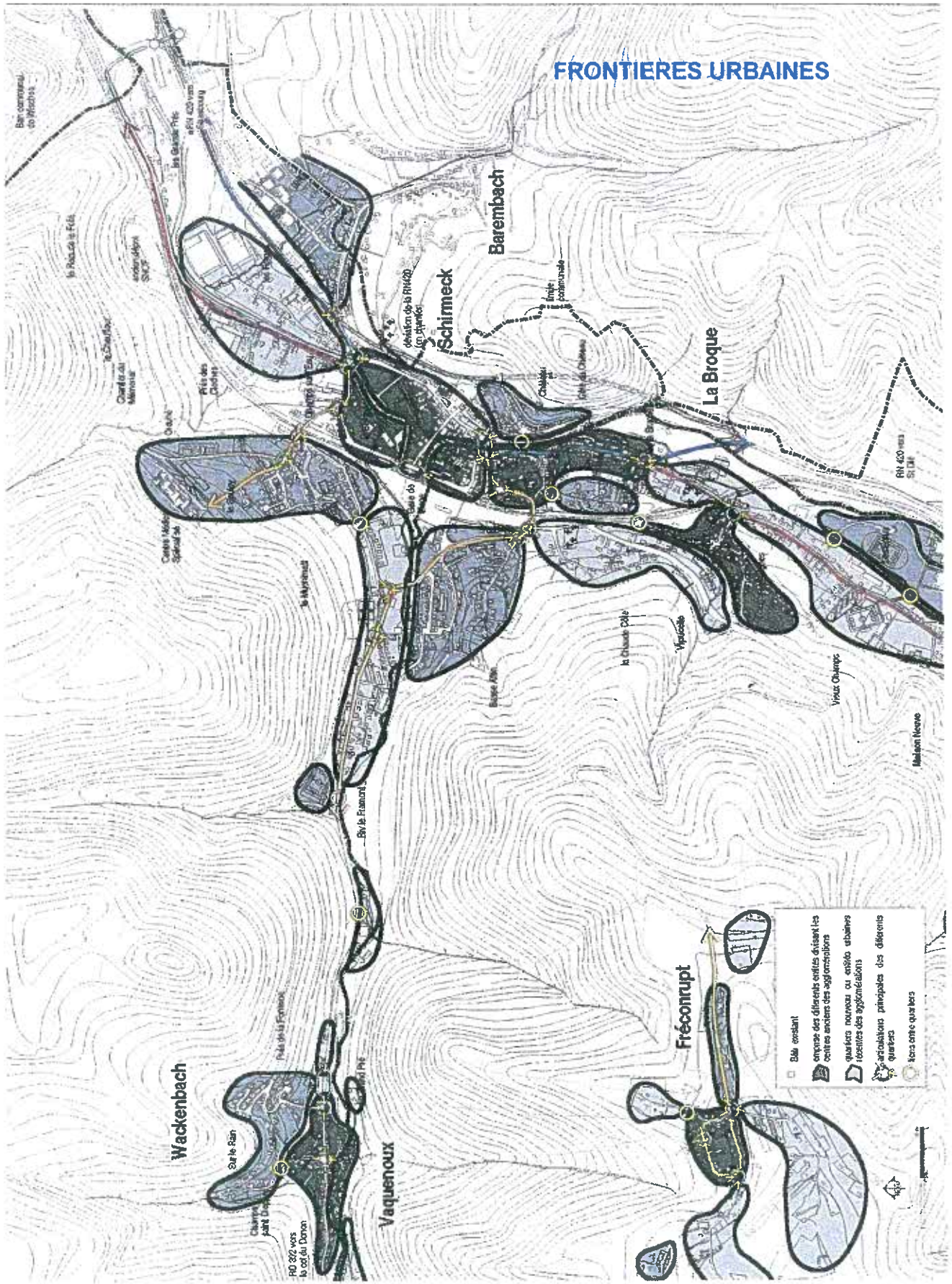
L'organisation actuelle du réseau appelle différentes remarques:

- la voie rapide libère un flux de transit qui débouche sans transition et sans aucun dispositif de distribution sur le réseau urbain de la ville;
- le réseau principal se caractérise par sa forte discontinuité: en effet, les parcours de traverse principaux suivent des cheminements empruntant tous des tronçons de voirie secondaire.
- les lieux de passage permettant le franchissement des limites urbaines (Bruche, voie ferrée) sont en faible nombre. Les passages existants constituent pour plusieurs d'entre eux des goulots d'étranglement et des points faibles du réseau. Les quartiers Est et Ouest sont fortement isolés les uns des autres.
- le réseau secondaire est faible en raison de l'absence de hiérarchie dans l'organisation viaire et de l'incapacité du réseau à distribuer les flux de circulation.
- les places urbaines sont situées à l'arrière plan: elles n'ont aucun effet sur les passages principaux. A l'inverse, le réseau de voirie ne bénéficie pas du rôle d'articulation urbaine que pourraient jouer les places publiques. Le pont sur la Bruche reliant Schirmeck à La Broque (place du 17 Novembre) était un passage stratégique jusqu'en 1930 et le quartier qui l'entourait était un carrefour très vivant et très animé ; on y comptait de nombreux bistros et commerces.

En 1928 plusieurs commerces ont été détruits à La Broque afin d'ouvrir une nouvelle route menant au col du DONON. Depuis cette date, le passage sur la Bruche est devenu un goulot d'étranglement saturé par le transit débouchant de La Broque, Schirmeck et du DONON.

2. Liaison des différents quartiers entre eux

Le mode de développement urbain au coup par coup a généré une multitude de secteurs urbains desservis par une voie sans issue. Les voies sans issue se retrouvent dans tous les quartiers de la ville: elles desservent aussi bien les zones d'habitat individuel que les immeubles ou les équipements collectifs et les secteurs d'activités économiques. Cette forme d'aménagement constitue en partie une réponse aux contraintes du relief, qui sont particulièrement difficiles à surmonter dans les sites de vallée. Elle est également le résultat de l'absence de principe régulateur pour le développement du réseau urbain. La multitude des secteurs urbains en cul de sac constitue un appauvrissement du réseau urbain, multiplie les enclaves urbaines et contribue au gaspillage du foncier.



F. ANALYSE TYPO-MORPHOLOGIQUE

1. Perception visuelle de l'agglomération

La "vieille" ville s'est organisée de part et d'autre de la RD 1420 (Grand'Rue) qui constitue l'axe principal d'un réseau de voirie au demeurant assez développé, avec pour limites naturelles la Bruche à l'Ouest et le massif montagneux à l'Est ("côte du Château").

Avec l'apparition du chemin de fer et le développement industriel de la cité, l'urbanisation s'est étendue au-delà de la Bruche jusqu'à la voie ferrée dans un premier temps, puis a gagné plus récemment les premières pentes du massif jusqu'à occuper une grande partie des espaces disponibles qui ne représentaient pas de contraintes majeures du point de vue du relief. Cette urbanisation s'est même développée vers l'Ouest en direction de LUNEVILLE, entre la RD 392 et le ruisseau du Framont d'une part, et vers l'Est, à l'entrée de la vallée qui draine le Barembach, entre celui-ci et la RD 204 en direction de Barembach.

La relative saturation des zones déjà urbanisées ne permet plus d'accueillir des constructions en nombre suffisant pour répondre à la demande. C'est pourquoi, la tendance à gagner les premières pentes du relief vers l'Ouest ou le Nord-Ouest se confirmera puisque les seuls espaces disponibles se trouvent aux lieux-dits "Muehmatt" et "Pré des Cloches-Chauffour".

Même le vieux village de WACKENBACH, niché au creux du vallon qui draine le ruisseau du Framont, n'a pas échappé à cette tendance puisqu'un lotissement a gagné les hauteurs malgré des contraintes de site importantes (fortes pentes).

2. Organisation interne du bâti

Le développement urbain de la ville de SCHIRMECK a été fortement marqué par sa situation géographique au carrefour des grands axes reliant l'Alsace aux Vosges et à la Lorraine par les cols du Donon, du Hantz et de Saales, ainsi que par le développement industriel de la vallée dont l'agglomération de Schirmeck constitue le pôle.



L'organisation interne du bâti traduit à bien des égards cette évolution et les besoins qu'elle a générés (infrastructures scolaires, commerciales, industrielles, artisanales, logement social, résidences secondaires...).



C'est pourquoi on y trouve des formes urbaines diversifiées qui reflètent des conceptions architecturales en vogue selon l'époque. Aujourd'hui, l'image de cet ensemble urbain est hétérogène.

3. Unités morphologiques permanentes

3.1. Le centre ancien et son tissu traditionnel du "VIEUX SCHIRMECK"

Il présente une forte densité de constructions mitoyennes situées à l'alignement des voies et occupant la quasi-totalité des parcelles. Les façades sont alignées sur rue et leur hauteur correspond le plus souvent à un rez-de-chaussée surmonté d'un ou deux étages. Plus rarement, un troisième niveau vient s'ajouter sous les combles.

Les toitures à deux pans dominant et sont constituées soit de tuiles plates ou mécaniques rouges, soit de tuiles en ardoise.



Les fenêtres sont presque toujours encadrées, plus hautes que larges et, par conséquent, plus nombreuses pour assurer un éclairage naturel des pièces plus important.



La présence de volets battants, pleins ou ajourés y est fréquente. C'est le plus souvent la façade, parfois protégée par un bardage, qui donne sur la rue.



Dans la Grand'rue, passage obligé d'un important trafic en direction de la Haute Vallée de la Bruche :

Le rez-de-chaussée de ces petits immeubles est souvent occupé par de petits commerces, qui affirment ainsi la vocation commerçante de la rue : celle-ci s'est amplifiée au



fur et à mesure que la ville prenait un essor démographique et que l'attrait touristique de la vallée grandissait.

Cette typologie représente la typologie traditionnelle du "VIEUX SCHIRMECK".

3.2. Le "VIEUX WACKENBACH"

Traversé par la RD 392, le secteur ancien de Wackenbach présente une forte densité de constructions mitoyennes situées à l'alignement des voies et occupant la quasi-totalité de l'avant des parcelles.



Les façades sont sur rue et leur hauteur correspond le plus souvent à un rez-de-chaussée sur cave semi enterrée plus un étage avec combles.

Les toitures à deux pans dominant et se composent de tuiles plates ou mécaniques rouges.

Les volets sont presque toujours à battants, pleins ou ajourés ainsi que les encadrements en pierre.

Les extensions anciennes de Wackenbach sur le bas de versant, se présentent sous la forme de fermettes à faible densité de constructions linéaires situées à l'alignement des voies comme en recul. Leur hauteur correspond aussi à un rez-de-chaussée sur cave semi enterrés surmontée d'un étage.

Les toitures à deux pans dominant et sont recouvertes de tuiles plates ou mécaniques rouges. Le reste de ce secteur ancien du village est de même typologie que le secteur du fond de vallée.

3.3. Les extensions anciennes ou le "PETIT SCHIRMECK"

Elles se sont développées sous trois formes distinctes et composent le NOUVEAU SCHIRMECK:

Les maisons de maître de l'avenue de la Gare



Au-delà de la Bruche, de part et d'autre de l'avenue de la Gare, on retrouve les mêmes caractéristiques architecturales que celles décrites plus haut pour les constructions du centre ancien.

La densité y est plus faible car des espaces ouverts subsistent entre les immeubles ; elle reste néanmoins importante.

Les maisons des ouvriers journaliers de SCHIRMECK



Au Sud, les rues du centre ville présente la particularité de faire voisiner de part et d'autre de la rue deux types d'habitat aux conceptions architecturales différentes.

Côté Ouest, au pied de la côte du château, on trouve une enfilade de constructions traditionnelles présentant façade sur rue, à un ou deux niveaux au plus, dont les caractéristiques architecturales rappellent celles du centre ancien.

La mitoyenneté y est parfois interrompue mais n'offre pas d'espace ouvert sur les fonds de parcelles. Les constructions sont implantées à l'alignement des voies et la transition avec la chaussée est inexistante. Ce sont les maisons des ouvriers journaliers que l'on retrouve rue du Repos et rue de la Source.

Les maisons des cités ouvrières de SCHIRMECK



Au Nord, rue du Sanatorium, se situe un ensemble de maisons accolées et leurs annexes agencées en grappes de huit logements sur deux niveaux avec jardin privatif, le tout disposé en peigne.

Les habitations proprement dites sont implantées linéairement le long de la rue alors que les annexes qui leur sont perpendiculaires, sont groupées par deux .

La hauteur des constructions ne dépasse pas celle des habitations qui leur font face, les toitures à deux pans sont constituées de tuiles mécaniques rouges.

Les espaces disponibles entre les annexes et portions de façade visibles en retrait sont dallés et plantés. les clôtures sont situées à l'arrière de la construction principale.

3.4. Les extensions récentes de SCHIRMECK et de WACKENBACH

3.4.1. Les extensions récentes du "GRAND SCHIRMECK"



Les extensions ont revêtu deux formes totalement opposées. En effet, la commune de Schirmeck n'a pas échappé au développement de l'habitat individuel de type pavillonnaire ni à l'obligation de prévoir un contingent de logements sociaux dans des immeubles collectifs pour répondre aux besoins d'une partie de la population aux revenus modestes.



Ces immeubles H.L.M., au nombre de deux sont situés au lieu-dit "Pré de la Scierie", au 5, rue des Mésanges ; ils ne présentent pas de caractéristiques architecturales originales et ressemblent à ceux que l'on retrouve dans toutes les banlieues populaires des grandes villes.

Ce sont de grands parallélépipèdes rectangles dont les façades ne sont que succession symétrique de fenêtres, de balcons et de portes d'entrée. Tout juste peut-on signaler l'absence de toitures-terrace, une hauteur qui ne dépasse pas quatre niveaux, ainsi que de grands espaces intermédiaires occupés par des places de stationnement, des aires de jeux et quelques plantations



Les zones d'extensions les plus récentes se sont développées sous forme organisée de type lotissement, notamment aux lieux-dits "La ville" en direction de Barembach, "Nouveau Quartier" au-delà de la voie ferrée, "Près de la scierie" en direction de LUNEVILLE et Wackenbach .

Les constructions, du type « pavillon de banlieue », sont implantées en retrait de la voirie et des limites parcellaires -plus rarement sur la limite selon un alignement rigoureux pour les plus récentes, incertain pour les autres.

Elles présentent des caractéristiques architecturales classiques pour ce genre d'habitat, à savoir une toiture de faible pente à quatre pans, constituée de tuiles mécaniques rouges ou sombres, des fenêtres plus larges que hautes, munies de volets roulants, des garages implantés en sous-sol. Leur hauteur ne dépasse pas un niveau au-dessus du rez-de-chaussée.

Ici ou là sont implantés de petits collectifs comportant un deuxième niveau : la toiture à deux pans prend le relais et c'est le pignon qui fait face à la rue. Le crépis des façades est le plus souvent de couleur blanche.

On peut également noter que les façades les plus exposées aux intempéries sont parfois protégées par un bardage, dispositif souvent rencontré dans les agglomérations de montagne.

On peut cependant noter que les constructions les plus récentes reprennent davantage les caractéristiques architecturales traditionnelles de la vallée car les toitures à deux pans fortement inclinés, les volets battants en bois plein ou ajouré,

certaines éléments de façade en bois traité de couleur sombre, y sont plus fréquents (lotissement de Wackenbach).

Les espaces intermédiaires entre les limites de propriété sont bien sûr occupés par toutes sortes de plantations et la transition avec la chaussée est assurée par des clôtures en dur très classiques, parfois doublées de haies ou d'arbustes. Quand la largeur de la voie le permet, la transition avec la chaussée est rendue moins brutale par la présence de trottoirs.

3.4.2. Les extensions récentes du "NOUVEAU WACKENBACH"



Un quart de la masse urbaine de Wackenbach est occupé par le lotissement orienté Sud-Ouest et composé de maisons individuelles à rez-de-chaussée sur cave semi-enterrée. Les toitures principales sont à deux pans.

A noter que dans le lotissement de Wackenbach, accroché à flanc de montagne, les constructions sont implantées en terrasses successives sans alignement particulier, les clôtures sont presque inexistantes et l'absence de trottoirs est totale.

3.4.3. Les extensions récentes du "NOUVEAU SCHIRMECK"



Le concept de "NOUVEAU SCHIRMECK" ne peut exister et s'exercer qu'à l'échelle de l'agglomération, à travers la réalisation d'équipements collectifs dont l'attractivité rayonne sur un territoire large.

Ce concept existe de fait à Schirmeck par les différents équipements qui se trouvent rassemblés dans le quartier du CHIMPY, à l'entrée Est de l'agglomération.

C'est ainsi que la ville assure un rôle de pôle d'équipements collectifs et de services et pour finir un véritable rôle de centre urbain.

Ce pôle n'est plus en lien direct avec la ville, mais en lien avec une géographie du terrain remaniée, dessinée par la nouvelle architecture des déplacements qui résulte de l'emplacement des infrastructures de transport à l'échelle de la vallée.

L'unité morphologique permanente donnée par le quartier du CHIMPY, desservi par l'échangeur de la voie rapide dit "Echangeur Nord de Schirmeck", représente cette image du "NOUVEAU SCHIRMECK".

Elle s'est affirmée dans le temps par sa qualité de "PORTE D'AGGLOMERATION" qui regroupe le lycée, des équipements sportifs et des activités. La contournante de Schirmeck a achevé le processus.

G. COMPOSANTES TYPO-MORPHOLOGIQUES REMARQUABLES

1. Caractéristiques des unités morphologiques dominantes

Les caractéristiques des unités morphologiques sont les suivantes :

1.1. Le tissu traditionnel du "VIEUX SCHIRMECK"

Le "VIEUX SCHIRMECK" correspond au noyau historique : c'est la ville pédestre, le coeur marchand. Sa structure est composée en majorité de ;

1.1.1. Parcelle :

- petites et moyennes parcelles ayant :
- une largeur sur rue allant de 8m à 20m
 - une profondeur de 9m à 40m
 - terrain plat en majorité

1.1.2. Typologie du bâti :

- de R+1 à R+2+combles
- hauteur gouttière de 7m à 10m
- hauteur faîtière de 13m à 16m
- toiture de 40 à 52° et combles à la Mansart
- couvertures en grande majorité en tuiles mécaniques rouges
- encadrements de pierre 19^e-20^e S
- bâti implanté en alignement de la voirie
- implanté en majorité de limite séparative à limite séparative



1.1.3. Densité (rapport SHON et surf du terrain):

- supérieure à 2

1.2. Le "VIEUX WACKENBACH"

Le "VIEUX WACKENBACH " correspond au village du fond de vallée et aux premières implantations de fermes sur les bas de versant. Sa structure est composée de :

1.2.1. Parcelle :

- moyennes et grandes parcelles ayant :
- une largeur sur rue de 20m à 100m de large
 - une profondeur de 30 à 50 m
 - terrain en forte pente en majorité

1.2.2. Typologie du bâti :

- R+1 +combles
- hauteur gouttière de 5 à 7m env
- hauteur faîtière de 11 à 13m env.
- toiture de 40 à 52°
- couvertures en grande majorité en tuiles mécaniques rouges



- encadrements de pierre et bois
- implantation en alignement de la voirie ou en recul de 1 à 2 mètres
- implantation en majorité sur l'une des limites séparatives pour le bâti de la vallée et implantation libre pour les parcelles des collines;

1.2.3. Densité :

- entre 1,5 et 0,5 selon type de parcelle.

1.3. Les maisons de maître du parc Malapert

Situées principalement avenue de la Gare à Schirmeck;

1.3.1. Parcellaire :

- moyennes et grandes parcelles ayant :
- une largeur sur rue de 20m à 50m de large
 - une profondeur de 50 à 70 m
 - terrain plat

1.3.2. Typologie du bâti :

- R+1 +combles
- hauteur gouttière de 5 à 7m env
- hauteur faîtière de 11 à 13m env
- tout type d'angle de toiture
- couvertures en grande majorité en tuiles mécaniques rouges et ardoises
- toitures 2 et 4 pans ou combles à la Mansart
- encadrements de pierre et bois
- implantation en alignement de la voirie ou en recul de 1 à 2 mètres
- implantation en majorité sur l'une des limites séparatives pour le bâti de la vallée et implantation libre pour les parcelles des collines;



1.3.3. Densité :

- 0,5
- ce secteur pourrait faire l'objet d'une certaine densification

1.4. Les maisons des ouvriers journaliers de SCHIRMECK

Situées principalement rue du Repos;

1.4.1. Parcellaire :

- parcelles petites et effilées :
- une largeur sur rue de 8m de large
 - une profondeur de 35 m
 - terrain très en pente en arrière de terrain

1.4.2. Typologie du bâti :

- R+1 +combles
- hauteur gouttière de 5 à 7m env
- hauteur faîtière de 11 à 13m env
- toiture de 40 à 52°
- couvertures en grande majorité en tuiles mécaniques rouges
- encadrements de pierre et bois



- implantation en alignement de la voirie
- implantation en majorité de limite séparative à limite séparative

1.4.3. Densité :

- entre 1,5 et 0,5 selon type de parcelle.

1.5. Les maisons de cité ouvrière

Situées rue du Santorium

1.5.1. Parcellaire :

parcelles petites et très étroites :

- une largeur sur rue de 4,5 à 5m de large
- une profondeur de 40 m
- terrain plat

1.5.2. Typologie du bâti :

- R+1 +combles
- hauteur gouttière de 5 à 6m env
- hauteur faîtière de 10 à 11m env.
- toiture de 40 °
- couvertures en grande majorité en tuiles mécaniques
- implantation en alignement de la voirie
- implantation en majorité sur limite séparative à limite séparative.



1.5.3. Densité :

- 0,5

1.6. L'habitat individuel de type pavillonnaire de SCHIRMECK et WACKENBACH

Situées principalement du côté Ouest de la ligne SNCF

1.6.1. Parcellaire :

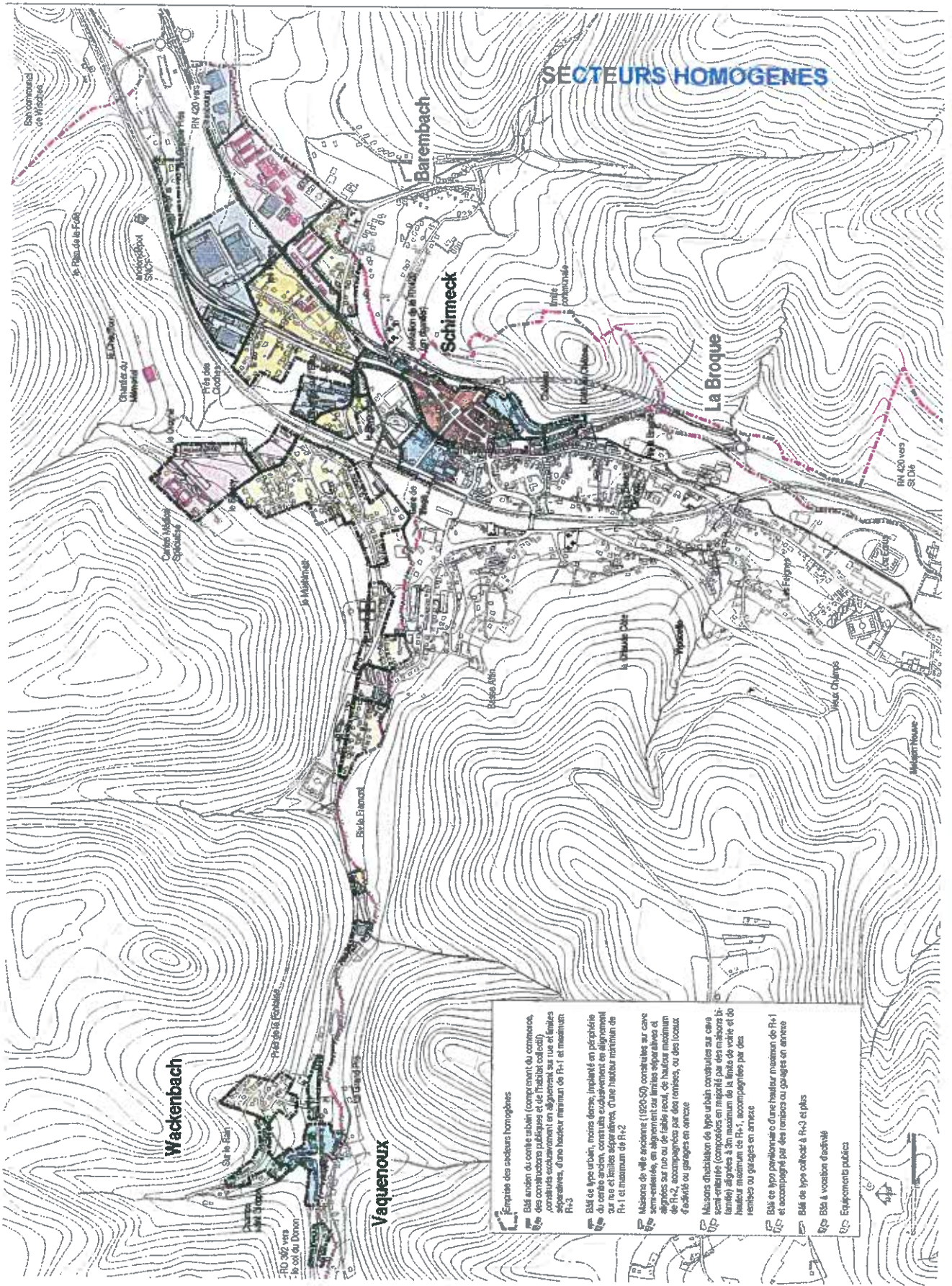
parcelles moyennes :

- une largeur sur rue de 20m de large
- une profondeur de 35 m
- terrain plat ou terrain en pente

1.6.2. Typologie du bâti :

- R+combles
- hauteur gouttière de 4m env
- hauteur faîtière de 10m env
- toiture de 15 à 45°
- couvertures en grande majorité en tuiles mécaniques rouges ou tuiles béton noir
- implantation en recul de 2 à 5m de la voirie
- implantation en majorité soit sur limite, soit à une distance $D=H/2 \geq 3m$ par rapport aux limites séparatives





- 1.6.3. Densité :**
- 0,4.

1.7. Les collectifs de SCHIRMECK

Situées principalement rue des Mésanges et rue du Général de Gaulle

- 1.7.1. Parcelle :**
- terrain plat

- 1.7.2. Typologie du bâti :**
- R+3 (pas de combles)
 - hauteur gouttière de 13m env
 - hauteur faîtière de 16m env
 - toiture de 10 à 15°
 - couvertures en grande majorité en fibro-ciment
 - implantation en recul de 10m et plus par rapport à la voirie
 - implantation en majorité à une distance $D=H/2 \geq 3m$ par rapport aux limites séparatives sauf pour les annexes .



1.8. Les extensions récentes du "NOUVEAU SCHIRMECK"

Situées principalement rue des Grives à l'entrée Est de Schirmeck

- 1.8.1. Parcelle :**
- grands terrains en pente

- 1.8.2. Typologie du bâti :**
- R+2 (pas de combles)
 - hauteur maximum de 10m env
 - tous types de toiture
 - couvertures en toiture terrasse
 - implantation en recul de 10m et plus par rapport à la voirie
 - implantation en majorité à une distance $D=H/2 \geq 3m$ par rapport aux limites séparatives sauf pour les annexes qui sont édifiées sur limite séparative.



2. Sites référents et monuments existants

2.1. Les unités visuelles

L'agglomération est distribuée en zones distinctes, séparées les unes des autres par de fortes coupures. Au cœur de la ville, une zone cohérente regroupe le noyau ancien, le quartier de la gare et le Bergopré. En couronne autour de cette zone centrale, le mode de franchissement des coupures urbaines définit plusieurs unités distinctes :

- le quartier Nord-Est, situé au Sud-Est de la voie rapide (logements sociaux, équipements sportifs, lycée professionnel).
- le quartier Nord, zones bâties situées sur les deux berges en aval de la Bruche.
- le quartier Ouest, situé à l'Ouest de la voie ferrée. Ce quartier, constitue une vaste zone urbaine à vocation essentiellement résidentielle, dépourvue de pôle urbain propre. Faiblement reliée au centre de Schirmeck par deux passages sur

- la voie ferrée situés aux extrémités Nord et Sud du centre ancien, cette zone d'habitat se trouve fortement isolée du noyau urbain.
- le quartier Sud, situé de part et d'autre de la voie ferrée, ouvert sur La Broque- La Claquette;
 - le quartier Sud-Est, inséré entre la montagne et la Bruche (quartier comprenant le supermarché et le centre de secours).

Ces différentes zones urbaines sont faiblement ou pas du tout reliées les unes aux autres. Passer de l'une à l'autre implique nécessairement l'emprunt d'un itinéraire passant par le centre ville.

2.2. Tendances d'évolution

Le mode de développement urbain a conduit à la formation en périphérie urbaine d'une multitude de zones enclavées, généralement reliées au reste de la ville par un point d'articulation unique.

Ce développement tentaculaire a généré autant d'enclaves urbaines non reliées les unes aux autres. La desserte de ces différents quartiers périphériques isolés les uns des autres (et figurés en zones hachurées) est rabattue sur un réseau de desserte principal (en orange) très peu structuré : le réseau s'organise par grappes de diverticules, accrochées à un réseau principal trop faible. Les zones urbaines se sont ainsi juxtaposées en poursuivant un développement linéaire, plaçant tous les éléments du réseau de voirie au même niveau, sans hiérarchie suffisante. Le désenclavement de ces quartiers va de pair avec le développement du réseau de communication :

- relier les différents quartiers les un aux autres
- différencier les différentes catégories de flux :
 - transit et liaisons majeures
 - desserte principale et desserte automobile
 - circuits vélo et piétons.

2.3. Zones sensibles

Le défaut d'articulation propre à l'organisation du réseau viaire de SCHIRMECK se retrouve dans la lecture que l'on peut faire de la physionomie urbaine : les différents types de tissus bâtis se juxtaposent ou s'interpénètrent sans règles et sans articulations, les espaces publics sont inexistantes et contribuent au manque de lisibilité de l'ensemble des espaces urbains. L'analyse du tissu bâti fait ainsi apparaître différents types de secteurs hétérogènes, caractérisés par le mélange non maîtrisé ou non traité de différentes typologies relevant de contextes urbains différents :

- éléments naturels
- zones pavillonnaires
- activités économiques (en particulier activités de production, mais aussi activités commerciales).
- immeubles collectifs sociaux
- équipements publics
- éléments bâtis au langage architectural hétérogène.

Différents types de secteurs hétérogènes apparaissent ainsi :

- les secteurs où l'intégration de l'urbanisation dans le site a été faible et où le mitage du paysage est important
- les secteurs relevant d'une confrontation non maîtrisée de différents types de constructions appartenant à des types architecturaux opposés :
 - collectifs sociaux et pavillonnaire récent
 - pavillonnaire récent et tissu traditionnel
- les secteurs dominés par la confrontation entre activités et quartiers urbains ;

- les secteurs caractérisés par une organisation urbaine insuffisante et l'absence d'aménagement des espaces publics : ces derniers sont délaissés, non traités, ou leur aménagement est en rupture avec le contexte .

2.4. Sites et monuments à valeur historique

2.4.1. Le château XIVème siècle 1547-1968



Château édifié en pierre par l'évêque Jean de Dirpheim pour protéger la ville de SCHIRMECK. Restaurée en 1547, il est rasé par les Suédois durant la guerre de Trente Ans.

Ses pierres sont utilisées pour la construction d'une église et il ne reste presque plus rien du bâtiment. En 1968 le château est rénové et aménagé.

2.4.2. L'église Saint-Georges et son clocher 1753-1846



Vers 1730, la paroisse décide d'agrandir l'ancienne église devenue trop petite, puis la démolit afin d'édifier une nouvelle nef. L'inauguration a lieu en 1754. La tour, qui menace de tomber en ruine, est finalement reconstruite.

Un nouvel agrandissement est effectué en 1846 et une horloge provenant de chez Ungerer (Strasbourg) avec cloches livrées par Goussel (Metz) sont posées en

1859.

Quatre ans plus tard, le facteur Stiehr de Seltz installe un orgue à deux claviers et pédalier. En 1977 le facteur Adam le remet en état, alors qu'il ne fonctionnait plus depuis 1966, et le maître Michel Chapuis se met aux claviers pour le concert inaugural.

2.4.3. Les vestiges du parc Malapert XIXème siècle - avenue de la Gare



La famille Malapert, propriétaire d'industries textiles, installe une usine et un parc dans ces lieux dont il ne reste qu'une allée de platanes.

Ce parc a été percé fin XIXème siècle par l'avenue de la Gare lors de la construction de la Gare et un groupe scolaire occupe la partie Sud du site, sur l'emplacement de l'ancienne villa démolie en 1955.

En 1963, la ville aménage un parc municipal sur la partie Nord longeant la Bruche. Ce nouveau parc est traversé par une allée et doté d'un plan d'eau, d'un petit zoo, et d'une piscine de plein air située dans un ancien canal de dérivation de la Bruche.

Ce parc et les délaissés compris entre la Gare et la Grand'Rue constituent le lieu à enjeu primordial de survie du bourg centre.

2.4.4. L'ancien hôtel Donon et le bâti du "VIEUX SCHIRMECK"
fin XIXème siècle - Grand'Rue



Ce bâtiment en pierre enduite et grès des Vosges abrite à l'origine un hôtel-restaurant de renommée : l'hôtel Donon, qui utilise la publicité dès 1870 pour exposer le confort proposé.

Devenu propriété de la ville, l'édifice est partiellement remanié en 1978 et aménagé pour recevoir la médecine du travail et les services du district de la Haute Bruche. L'ensemble des façades très linéaires du centre ancien de SCHIRMECK, allant toujours de limite séparative à limite séparative, est aussi remarquable. Leur typologie est à respecter.

2.4.5. La Gare
fin XIXème - avenue de la Gare



Entièrement construit en grès, ce bâtiment a été édifié lors de l'agrandissement du complexe ferroviaire en remplacement de l'ancienne gare située rue du Maréchal Leclerc, terminus du chemin de fer de forêt, qui montait à la tourbière de la Maxe et à Salm.

La construction de cette nouvelle Gare nécessite le réaménagement de tout la partie Ouest du bourg de Schirmeck. De nombreuses maisons seront détruites et le parc de la famille Malapert sera percé par l'avenue de la Gare reliant le site à la place du Marché.

Le quartier situé à l'Ouest de la voie ferrée se trouve alors isolé par les voies et le bâtiment, avant que ponts et passerelles ne soient construits en 1880 et 1928.

2.4.6. La Mairie et son entrée
XXème siècle



La grille de l'entrée de la Mairie porte une plaque commémorative précisant son histoire :

«cette porte fut enlevée par les SS allemands en 1943 pour servir, pendant la durée de l'Occupation, de porte d'entrée au camp de travail de Schirmeck-La Broque».

2.4.7. L'ancienne administration des Douanes
début XXème siècle - avenue de la Gare



Bâtiment construit pendant la période allemande abritant jusqu'en 1918 l'administration des douanes allemandes.

Racheté par la commune en 1920, pour y abriter les cours complémentaires, les bureaux sont alors progressivement transformés en salles de classe.

2.4.8. Le Tribunal
1905 - avenue de la Gare



Le tribunal de Schirmeck, auparavant logé dans le bâtiment de l'actuelle Mairie, transfère à cette époque ses services dans cet édifice construit dans le style caractéristique des administrations allemandes de l'époque Wilhelmiennne

2.4.9. La Synagogue
début XXème siècle - rue de l'Ecole



En accordant, le 27 septembre 1791, les droits civiques à tous les juifs de France, l'Assemblée constituante, malgré l'opposition de certains députés alsaciens, faisait des israélites des citoyens à part entière.

Elle supprimait les textes et les impôts spécifiques qui les distinguaient de leurs voisins chrétiens et leur imposait les mêmes obligations. Les juifs pouvaient, dès lors, exercer toutes les professions, acquérir des biens immeubles, habiter où ils voulaient, se marier à leur gré, et bien sûr, construire des lieux de culte là où ils le souhaitaient.

C'est ce qui se passa en 1906, à Schirmeck, où l'administration allemande, en place depuis 1870, confirmant les acquis, autorisa l'édification, rue des Ecoles, d'une synagogue.

Depuis 1850 environ, des dizaines et des dizaines de synagogues alsaciennes n'ont plus rempli leurs fonctions premières par suite de la disparition des communautés qui les justifiaient. Beaucoup d'entre elles ont été purement et simplement rasées. Certaines ont été rachetées soit par des particuliers, soit par des municipalités.

Désaffecté depuis un peu moins d'une vingtaine d'années, le bâtiment, a été rénové après classement à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques fin 1999 et engendre aujourd'hui un périmètre de protection de 500 mètres. Ce périmètre inclut l'ensemble du bourg centre et les quartiers urbains de La Broque.

2.4.10. Le cimetière et les tombes Juives
après 1893 - prolongement sur Barembach de la rue du Repos



Le cimetière se situe sur le bas de versant de la côte du Château et domine la ville de ses murs de pierres enduites. En 1893, lors de l'agrandissement du cimetière, une parcelle est réservée à la communauté juive. Certaines de ces pierres tombales sont gravées d'objets du culte israélite. Cette partie existe toujours et a échappé assez curieusement à la folie destructrice nazie.

2.4.11. *Le Sanatorium et son parc* XIX^{ème}

La décision d'installer un sanatorium à Schirmeck est prise à BERLIN en 1906. Le site est choisi au détriment de BOUXWILLER, SAULXURES et NIEDERBRONN pour son climat et sa position géographique, en pleine nature, à proximité de voies de communication et néanmoins à l'écart de la ville.



Les bâtiments se trouvent dans une propriété de dix hectares et demi, située à 385 mètres d'altitude; ils sont entourés d'un parc, d'un potager et d'un verger. Au sous-sol se trouvaient la cuisine ainsi que des locaux réservés au lavage des légumes et de la vaisselle. Ils voisinaient avec une vaste salle de mécanographie, où avaient été installés des appareils système Zander, des appareils de gymnastique pour les membres et la dilatation de la cage thoracique.

Le département des bains était particulièrement développé. Il comprenait des salles pour des bains thermo-lumineux, un bain à quatre cellules pour courant continu et alternatif, des bains salés, carbo-gazeux, hydro-électriques, des bains de vapeur pour différentes parties du corps, ainsi que deux piscines et des douches.

Le long de ces salles étaient installés des vestiaires-salles de repos avec chaises longues. Les chambres des malades étaient situées au rez-de-chaussée et au premier étage; c'étaient des chambres à un - deux quatre - cinq - six et huit lits. Celles de un et deux lits étaient réservées aux malades les plus gravement atteints. Les malades faisaient leur toilette dans une grande salle où se trouvaient des lavabos avec eau chaude et froide. Les bureaux et la salle de consultation étaient également installés au rez-de-chaussée. La salle de consultation était équipée de tous les instruments et même d'une trousse chirurgicale qui a beaucoup servi au début de la guerre 1914/1918 aux soldats français qui, venant du Donon, y avaient installé un hôpital militaire. Au premier étage se trouvait également une salle à manger pour 170 personnes qui se prolongeait par une terrasse de même surface. Le deuxième étage était réservé au personnel. Y étaient aussi prévus des locaux pour un service de radiologie. Par contre il existait déjà un laboratoire. Avec des salles de lecture, de jeux et un fumoir, l'infrastructure du sanatorium était complète.

Des bâtiments voisins servaient d'appartements au régisseur, à l'infirmier, au maître baigneur, au portier, au mécanicien et abritaient la buanderie. Sur la route d'accès se trouvaient également la maison du jardinier avec une porcherie attenante et un beau poulailler.



Comme c'était l'habitude à l'époque pour les établissements collectifs similaires, le sana de Schirmeck essayait de produire lui-même l'essentiel de ses besoins alimentaires. Sur les dix hectares de terrain entourant les bâtiments, se trouvaient par conséquent un immense jardin potager fournissant tous les légumes nécessaires, une porcherie d'une trentaine de bêtes, nourries principalement avec les restes de la cuisine - les eaux grasses - et un beau poulailler,

orgueil de ses responsables, «véritable palais avec bassin dans lequel sont logés, à différents étages, canards, poules et pigeons » Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le Sanatorium intègre le patrimoine de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie. Entre 1966 et 1969, il est transformé en centre médical spécialisé dans les fonctions respiratoire et cardiaque.

Tel qu'il se présente actuellement, entièrement rénové, hospitalier, l'établissement accueille les patients toute l'année. Il est agréé actuellement pour 25 lits de court séjour, 78 lits de moyen séjour soit un total de 103 lits. Le Centre Médical Spécialisé (CMS) de Schirmeck présente actuellement un intérêt exemplaire: il est un centre de dépistage, de traitement et de convalescence. Il est orienté vers toutes les affections retentissant sur la fonction respiratoire et - ou - cardiaque, de façon aiguë ou chronique. L'établissement est doté d'un plateau technique très complet. L'encadrement est assuré par des médecins spécialisés et une équipe paramédicale. Fils d'Ariane depuis la création du centre dominant la vallée sur l'ensemble du site de SCHIRMECK, la forêt toute proche est un auxiliaire précieux et naturel. Ce bâtiment est un repère dans le paysage qu'il convient de préserver, y compris ses abords immédiats

2.4.12. Les maisons ouvrière de SCHIRMECK

XXème - rue de l'ancien Sanatorium

Les maisons ouvrières de Schirmeck se divisent en deux catégories :

- les maisons des cités ouvrières;
- les maisons des ouvriers indépendants

Les maisons des cités ouvrières



Pour loger de nombreux ouvriers, les industriels du textile construisent des maisons d'habitation conçues sur un modèle unique. Par la suite, les appartements sont vendus à des particuliers, qui, pour les personnaliser, les dénaturent souvent.

Seul un site existe encore à Schirmeck (rue du Sanatorium), il est donc à préserver et à mettre en valeur.

Les maisons des ouvriers journaliers



De nombreux ouvriers ont eu la chance de pouvoir s'appropriier un terrain et construire leur maison. Ces constructions se sont situées en second plan de la commune : rue du Château.

Ils sont fortement marqués par un bâti typique, dense et accolé au rocher de la côte du Château. Ces sites sont de même à prendre en compte.

2.4.13. Les fermes de WACKENBACH

XIXème - à WACKENBACH



Le village est composé d'un ensemble de fermes de types différents.

Les fermes du fond de vallée : enfilade de constructions traditionnelles, alignées avec façade sur rue, à un ou deux niveaux au plus, le rez-de-chaussée sur sol demi enterré, dont les caractéristiques architecturales rappellent celles des extensions anciennes du centre de Schirmeck.

Et les constructions anciennes des bas de versant de Wackenbach, composées de fermettes diffuses et d'habitat à moindre densité. Les constructions y sont

traditionnelles, les toitures à deux pans dominant et se composent de tuiles plates ou mécaniques rouges. Les fenêtres sont toujours encadrées, plus hautes que larges.

H. CONTRAINTES

1. Les contraintes liées à l'eau

La Bruche engendre des zones inondables qui touchent en partie les secteurs urbanisés. Ces secteurs inondables ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 1992, délimitant les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation.

Les zones concernées doivent, selon le classement qui leur est attribué dans l'arrêté (zone 1, II, III, IV) être classées en zone totalement inconstructible ou en zone constructible avec prescriptions.

Dans le cadre réglementaire du PLU, la commune classe l'ensemble de ces sites dans des zones permettant d'assurer leur protection et leur préservation. La renaturalisation en milieu urbain de la Bruche est par ailleurs un objectif poursuivi par la Communauté de Communes dans un cadre de mise en valeur pour le développement touristique.

Le Framont présente de même des risques potentiels d'inondation. Il s'agira de préserver son lit de toute urbanisation. Les zones dans lesquelles les constructions sont réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par le Framont ont été identifiées et ont été reportées aux documents graphiques du PLU par une trame spécifique

2. Les contraintes liées au captage d'eau

Il existe des zones de servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des captages d'eau potable : Ces zones sont toutes situées dans les secteurs de montagne éloignés de plus de 1000m des zones urbaines de Wackenbach et de plus de 3000 m de Schirmeck. Etant positionnées en zone forestière N elles n'engendrent donc aucune contrainte pour les zones urbaines des deux agglomérations.

3. Les contraintes sonores

La Route Départementale 1420 , dite Route Express de la Vallée de la Bruche, est classée voie bruyante de catégorie 3 selon l'arrêté préfectoral du 19 Août 2013 recensant les infrastructures de transport terrestre bruyantes dans le Département. Cet arrêté a déterminé l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage. La largeur du secteur de nuisances acoustiques généré par cette voie est de 100 mètres (comptés à partir du bord de la chaussée). Ce secteur de nuisances acoustiques touche le centre de Schirmeck et le Nord-Est du ban de la commune.

4. La qualité de l'air

L'atmosphère instable et les fortes turbulences que connaît Schirmeck conduisent heureusement à une dispersion rapide des polluants. Malgré cette situation en fond de vallée, Schirmeck bénéficie de la présence de vents thermiques rendant le contexte instable et facilitant la diffusion et la dispersion des polluants. Le développement de Schirmeck étant circonscrit et la réaffectation des anciennes industries étant dévolue à des activités à vocation de services, le développement et la réorganisation de ce bourg centre ne générera pas de modifications sensibles de la qualité de l'air.

5. Les forêts

Les masses forestières sur la commune sont importantes : par mesure de sécurité, toute construction ou installation devra respecter une marge de recul par rapport aux lisières des forêts car ces dernières sont dangereuses.

6. Archéologie

1.1. Généralités

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941 modifiée qui soumet en particulier les fouilles à l'autorisation et au contrôle de l'Etat et assure la conservation des découvertes de caractère immobilier ou mobilier qui doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement au titre des monuments historiques.

Les articles 1er et 14 de la loi susvisée disposent que:

Article 1er:

Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou sondages à l'effet de recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Article 14:

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Ministre des Affaires Culturelles ou son représentant (le Service Régional de l'Archéologie).

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains.

- La loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance prévoit des peines (prévues aux articles 257 et 257.2 du code pénal) à l'encontre de l'auteur de toute intervention entraînant la destruction, la mutilation, la dégradation ou la détérioration des sites ou des découvertes archéologiques qui auraient été faites.
- Le code de l'urbanisme favorise également la prise en compte des préoccupations relatives à l'archéologie. A savoir : L'article R 111-3-2 du code de l'urbanisme autorise également l'autorité compétente à refuser le permis de

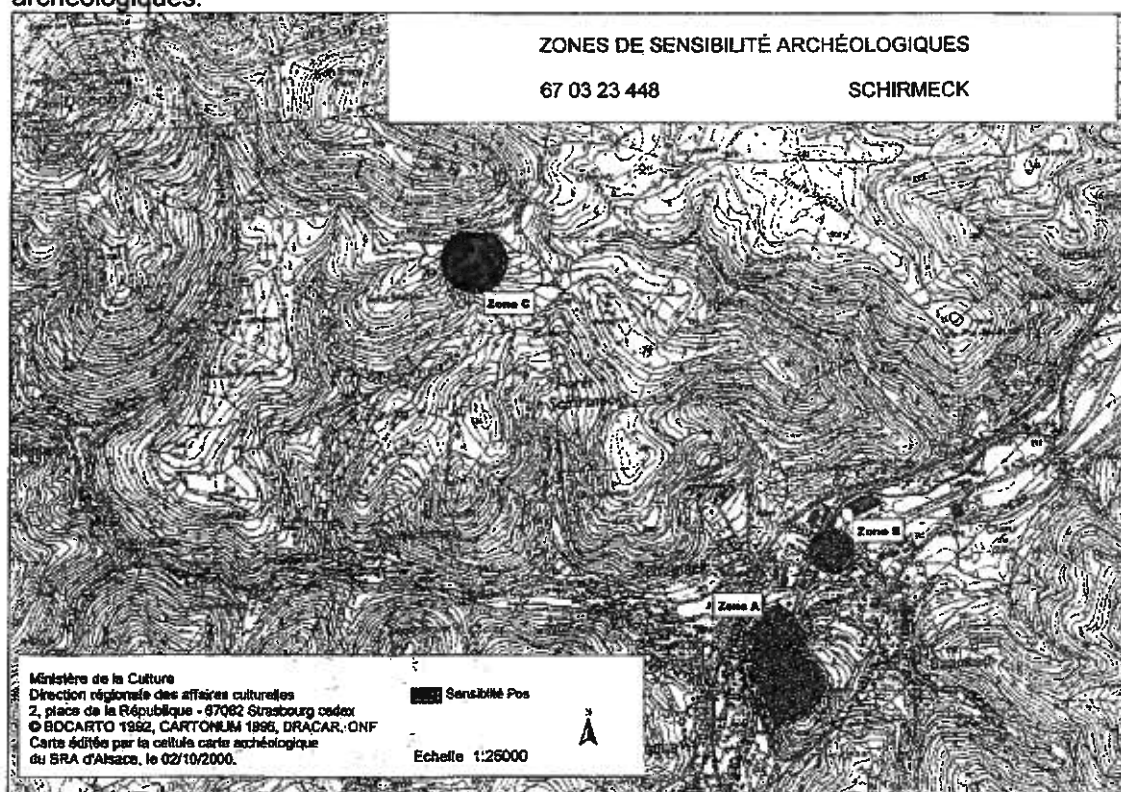
construire ou à l'accorder sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou vestiges archéologiques.

- Le décret n° 86-192 du 5 février 1986 (relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme) a complété le dispositif applicable en prévoyant la consultation obligatoire du Préfet du Département, qui recueille l'avis du Service Régional de l'Archéologie, dans le cadre des principales procédures de contrôle, au titre de l'urbanisme, des projets d'opérations ou de travaux pouvant porter atteinte au patrimoine archéologique. Cette consultation s'effectue dans le délai d'instruction des autorisations concernées.

La délivrance préalable d'une autorisation d'utilisation du sol, tel qu'un permis de construire ne dispense pas le propriétaire ou le maître d'œuvre du respect des prescriptions prévues aux articles 1er et 14 de la loi de 1941. Selon le cas, par conséquent, un simple examen ou prélèvement du vestige pourra être effectué préalablement à la reprise des travaux autorisés au titre de l'urbanisme, ou une autorisation de poursuivre les fouilles sera nécessaire.

1.2. Périmètres archéologiques

Aussi : dans les zones d'intérêt historique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des terrassements des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.



Afin d'éviter les difficultés inhérentes à une intervention tardive du Service Régional de l'Archéologie au moment où les chantiers de construction sont déjà en cours (risque d'arrêt de travaux, etc.), il est recommandé aux maîtres d'ouvrages de soumettre leurs projets

d'urbanisme au Service régional de l'Archéologie (Palais du Rhin - 2, place de la République 67082 STRASBOURG CEDEX- Tél.: 03-88-15-56-79) dès que des esquisses de plans de constructions sont arrêtées. Cette procédure permet en effet de réaliser, à titre préventif, une série de sondages déterminant l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être découverts et de prendre toutes mesures nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.

Zone A

Château de Schirmeck: Edifié au XIIIe siècle, par les évêques de Strasbourg, il est agrandi au XIVe siècle, puis restauré au XVIe avant d'être définitivement détruit en 1633 par les Suédois. Il ne reste que peu de ruines aujourd'hui.

Enceinte urbaine: Fortifications de la fin du XIVe siècle.

Eglise Saint-Georges: A l'origine chapelle Saint-Sébastien mentionnée dès le XVIe siècle dépendant de Barembach. En 1753-54 une église dédiée à St Antoine est bâtie, puis en 1846 le bâtiment est remanié et dédié à Saint-Georges.

Zone B

Les Forges: Complexe sidérurgique fin XVIe-début XVIIe de E. Gützer et N. Gennetaire. Comprend: des hauts-fourneaux, affineries, martinet, renardière et diverses installations. En ruine dès avant la guerre de Trente ans.

Zone C

La Noire Maison: Exploitation minière vers 1743 par le fermier des forges de Rothau, vers 1828 il y avait encore une galerie de 109m en activité. Nouveaux sondages en 1839.

1.3. *Autres sites où ont été rencontrés des vestiges archéologiques.*

Seul la Synagogue (rue de l'Ecole) bénéficie d'une mesure de protection au titre de la législation sur les monuments historiques. Les sites inventoriés (selon N° inventaire) sont les suivants :

- | | |
|--------|---|
| 001 AH | Château de SCHIRMECK Edifié au XIIIe s. par les évêques de Strasbourg, il est agrandi au XIVe S., puis restauré au XVIe avant d'être définitivement détruit en 1633 par les Suédois. Il ne reste que peu de ruines aujourd'hui. |
| 002 AH | Eglise Saint-Georges: A l'origine chapelle Saint-Sébastien mentionnée dès le XVIe s dépendant de Barembach. En 1753-54 une église dédiée à St Antoine est bâtie, puis en 1846 le bâtiment est remanié et dédié à Saint-Georges. |
| 003 AH | Enceinte urbaine: Fortifications de la fin du XIVe S. Le tracé proposé par Himly n'est pas vérifié. |
| 004 AH | Lieu-dit Saint-Oury: Indice de site. Vestiges de "Rottein" (pierriers) et traces de murs observés par E. Kurtz en décembre 1984. Ancien établissement agricole ? |
| 005 AH | Gutenrode: Village disparu. Cité au milieu du XIVe S., près de Wackenbach. |
| 006 AH | Storbach: Village disparu. Lieu-dit Basse du Croubé ou Sturdach. Village mentionné en 1348 lorsque la chapelle St-Ulrich devient église paroissiale, déperit au XVIe S., au XVIIIe il ne reste qu'une ferme et la chapelle, cette dernière fut démolie en 1825. |
| 007 AH | Gemeinemuble. Moulin communal au pied du château. Edifié au XVIe il périclita fin XVIIe pour faire place à des bâtiments industriels |
| 008 AH | Heidenschloss. Non localisé. Enceinte de sommet d'époque indéterminée. |
| 009 AH | L'Evêché: Exploitation du minerai de fer dès le XVIe S. ou plus tôt. Reprises diverses au XVIIIe (1700, 1759, 1770) et au XIXe (1828, 1845). |

- 010 AH Les Blanches-Fontaines dans la vallée du Marteau (Weissendrunnen im Hammerschmidthal) . Exploitation du minerai de fer au XVIe S par le comte G-J. de Veldenz. Le filon aurait été vidé en 5 ans (1577-1582).
- 011 AH Basse de Wackenhach. Ruisseau des Foumeaux: Bocard, canal utilisant les eaux du ruisseau, fonderie de l'exploitation minière de E. Gunker et N. Gennetaire vers 1597-1605.
- 012 AH Les Forges: Complexe sidérurgique fin XVIe-début XVIIe de E. Gunker et N. Gennetaire (voir 011AH). Comprend: des hauts-fourneaux, affineries, martinet, renardière et diverses installations. En ruine dès avant la guerre de Trente ans.
- 013 AH La Noire Maison: Exploitation minière vers 1743 par le fermier des forges de Rothau, vers 1828 il y avait encore une galerie de 109m en activité. Nouveaux sondages en 1839.
- 014 AH Passe Labourg (ou La Basse le Bourg): Galerie de mine, longue de 190m en 1828.
- 015 AH La chaume entre /es deux Donons. La Halle: Ancienne exploitation agricole.
- 016 AH Les prés de la Sie ou la vieille Sie: Ancienne scierie, XVII-XVIIIe S..
- 017 AH Le pré de l'oiseau: Emplacement de la maison du forestier A. Loiseau au XVIIIe S.
- 018 AH Les prés de la Forge: Ancienne forge, XVIIe S. serait en liaison avec les installations minières 011 AH .

CHAPITRE IV

SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET DEFINITION DES OBJECTIFS DE LA COMMUNE

I. SYNTHESE DU DIAGNOSTIC

Avec une population dépassant à peine les 2 227 habitants, Schirmeck est la ville-centre d'une agglomération urbaine de près de 12 000 habitants et d'un bassin d'emploi de plus de 18 000 personnes.

Si elle constitue indéniablement un pôle d'emplois et de services à l'échelle de son bassin d'influence, la commune a été longuement confrontée à une conjoncture nettement défavorable qui a affaibli sa position au sein de son bassin de vie et d'activités.

A l'heure actuelle, cette tendance semble s'être brutalement inversée par le retour d'une dynamique démographique prometteuse. La commune se trouve actuellement dans l'obligation de répondre, en urgence, par une politique urbaine forte, à cette situation nouvelle, de manière à fixer harmonieusement ce peuplement.

Cette dynamique reste sans aucun doute fragile, car le bassin d'influence a tout de même été laminé par la crise.

1. Les contraintes

Schirmeck est aujourd'hui confrontée à une crise structurelle qui se traduit en particulier par la faiblesse de ses capacités de développement.

En effet :

- le mode de développement récent, qui s'est traduit par une diffusion de la croissance urbaine en périphérie, a généré des poussées d'urbanisation le long des voies de communication existantes, laissant de nombreuses zones foncières délaissées;
- le mouvement de reflux des activités de production traditionnelles anciennes s'est traduit par des mutations urbaines, laissant au cœur de l'emprise bâtie du centre ville de vastes zones désaffectées;
- enfin, le rayonnement du pôle urbain s'est affaibli: celui-ci ne joue plus entièrement son rôle de bourg centre pour son territoire.

La commune a pris conscience que le développement de Schirmeck est définitivement circonscrit par la rareté de l'espace vital et par les contraintes imposées par le relief et l'environnement naturel, et qu'il ne sera possible de développer ses fonctions que sur les friches et délaissés existants à l'intérieur même de son espace urbanisé.

2. Les opportunités à saisir

Schirmeck dispose heureusement d'un potentiel de développement indéniable, en attente de nouvelles impulsions.

Celles-ci se présentent déjà aujourd'hui sous diverses formes :

- montée en puissance de l'intercommunalité, à travers la Communauté de Communes de la Haute Vallée de la Bruche : politique de développement économique à l'échelle intercommunale, zone d'activité intercommunale, apparition d'initiatives d'aménagement du territoire à l'échelle du bassin de la Bruche, etc...
- accroissement de l'aire d'influence de Strasbourg avec extension, jusqu'à l'intérieur de la vallée de la Bruche, de la zone d'attractivité générée par la métropole strasbourgeoise.
- succès remporté sur le champ du développement touristique international, par l'ouverture du Mémorial d'Alsace-Moselle.

3. Le constat

Le développement de Schirmeck, radicalement circonscrit par la rareté de l'espace vital disponible et par les contraintes imposées par le relief et l'environnement naturel, ne pourra se réaliser que sur les friches et délaissés existants à l'intérieur même de son espace urbanisé.

Schirmeck a la chance de pouvoir se prévaloir de potentialités foncières importantes dans son emprise urbaine bâtie existante et devient de ce fait un vaste chantier urbain en puissance.

Aussi, afin de poursuivre son développement en matière d'habitat, la ville se trouve obligée d'inscrire son projet communal à l'échelle de son bassin de vie et de mener conjointement avec les communes voisines, la gestion de l'offre:

- ces dernières prenant en charge l'offre en habitat de type pavillonnaire,
- tandis que Schirmeck assurera principalement la diversification des formes d'habitat de l'unité urbaine qu'elle forme avec les autres agglomérations, en privilégiant au maximum le développement de l'habitat urbain collectif ou semi collectif.

Le devenir urbain du centre de Schirmeck se définit ainsi dans un vaste projet de transformation et de mutation et s'inscrit, en refusant de s'étendre sur le relief, dans des préoccupations de protection et de valorisation des éléments du patrimoine environnemental et naturel.

A. POPULATION ET LOGEMENT : ENJEU PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Ce chapitre fait le bilan des éléments qui se sont dégagés sur 35 ans d'évolution de la commune.

1. Population

CONSTAT : Schirmeck compte, depuis 1999, 2177 habitants et connaît :

- un niveau de population stable depuis 1990 : la progression annuelle est de l'ordre de 0.46 % .
- mais un certain vieillissement de la population.

PREVISIONS : Projets en cours pouvant avoir un certain impact sur cette situation:

- projet de restructuration du Bergopré (services activités habitat) ;
- projet de tram-train pour 2008 qui, en améliorant les liaisons ferroviaires, pourra contribuer à une chute de l'usage de la voiture.

La population devrait évoluer de manière positive dans les prochaines années. Si le mouvement de hausse de la population amorcé après 1990 devait se poursuivre et s'aligner sur le niveau du taux d'évolution annuelle de l'unité urbaine de Schirmeck, SCHIRMECK gagnerait environ 79 habitants en cinq ans et environ 158 en dix ans.

Avec une population de 2177 habitants en 1999, Schirmeck pourrait atteindre:

- 2 352 habitants en l'an 2010.

Mais en tenant compte des projets d'aménagement prévus et des potentialités de développement pouvant en découler, la commune pourrait connaître une croissance de 1 à 2% par an sur une dizaine d'années. La population communale sera comprise entre 2400 et 2700 habitants en 2010, soit une augmentation qui pourrait être comprise entre 10 et 24% par rapport à 1999.

ENJEUX : Dynamique sociale stabilisée depuis 1990 à améliorer .

2. Logement

CONSTAT : Le rythme de création de logements est de 8 logements par an avec :

Une part majoritaire de maisons individuelles, mais une augmentation de l'habitat de type collectif.

La consommation d'espace est de :

- 800 m² (8 ares) par logement en moyenne,
- soit environ 0,64 ha/an sur ces dernières années.

PREVISIONS: Après le projet du Muelhmatt, aucun autre projet de lotissement n'est prévu à Schirmeck. Pour garantir une dynamique sociale positive, la commune est obligée de résorber les friches et délaissés urbains existants. 46 logements ont encore été recensés en 1999 comme vacants en sortie d'OPAH : ils seront à prendre en compte en cas de demande forte en logements.

ENJEUX : Dynamique sociale positive à assurer.

Et restructuration urbaine harmonieuse à garantir.

B. URBANISATION ET PAYSAGE : POINTS FORTS ET FRAGILITES DE SCHIRMECK

Ce chapitre fait le bilan des éléments remarquables encore préservés à ce jour et des éléments qui se sont dégradés au fil du temps du fait de l'action de l'homme et d'une reconversion urbaine parfois trop rapide : développement urbain mal maîtrisé, réorganisation de l'espace des bas de versant, etc...

1. Le paysage

CONSTAT : La ville de Schirmeck se situe dans un cadre montagnard et occupe un site de fond de vallée très particulier. La ville s'insère dans un ensemble paysager offrant une succession serrée de sites contrastés: sites de montagnes plantés de forêts, collines broussailleuses, franges mi-basses occupées par des couronnes de vergers diffus en bas de versant, cortèges végétaux des zones inondables dans les fonds de vallée. La ville et son contexte paysager ont un impact particulièrement fort car Schirmeck constitue avec son environnement un ensemble privilégié et cohérent, centré sur l'agglomération et dominé au Sud par l'ancien Château de Schirmeck et au Nord par les bâtiments du Centre Médical Spécialisé. Ce paysage riche et de grande qualité, fortement cloisonné sur l'ensemble du ban, se décline en une série de décors montagnards de caractère, dont l'agencement est composé à perfection. Il est de ce fait primordial de ne pas altérer ou dénaturer cet équilibre paysager.

PREVISIONS: Poursuite du mitage paysager en cours. On relève la présence de sites très sensibles, car très exposés par les effets de perspectives: bas de versant, vergers, entrées d'agglomération, parfois déjà dégradés par des amorces d'urbanisation non maîtrisées et mal intégrées dans le site.

ENJEUX : Milieu naturel existant, cadre d'implantation de la ville et patrimoine naturel de grande valeur à préserver.

2. Le milieu urbain

CONSTAT : L'identité urbaine affirmée de Schirmeck est liée à plusieurs facteurs :

- Schirmeck est une ancienne ville industrielle pittoresque qui s'est inscrite dans le site en respectant les contraintes hydrauliques, environnementales et paysagères : épousant l'ancien lit de la Bruche, elle se protégeait des zones inondables ;
- la ville a connu une urbanisation longtemps contenue dans des limites franches formant une unité bien intégrée dans le paysage ;
- le centre urbain présente aujourd'hui encore une grande homogénéité : un bâti traditionnel de bourg encore fortement présent, aux caractéristiques urbaines et architecturales simples et claires (mode d'implantation sur les parcelles, hauteurs, orientation des toitures ...).

La ville s'inscrit dans une conurbation formée par SCHIRMECK, LA BROQUE (incluant ALBET, MAISON NEUVE, LA CLAQUETTE, ET VIPUCELLE), BAREMBACH et ROTHAU: cette entité est composée d'une succession serrée de sites contrastés, formant une couronne d'agglomérations implantées en fond de vallée ou à flanc de colline, et dans laquelle Schirmeck occupe une situation physique privilégiée de pôle urbain.

PREVISIONS Par rapport aux extensions récentes, on relève :

- une urbanisation qui a progressé sans respecter les anciennes logiques d'implantation de la ville, en se dispersant dans toutes les directions ;
- un développement urbain non maîtrisé, en tâche d'huile, sur les bas de versants et un éclatement des limites de l'ancien centre urbain ;
- un saupoudrage des activités industrielles le long du Framont et de la Bruche développant les espaces de déshérence ;
- des limites d'agglomération qui ne sont plus suffisamment marquées ;
- des extensions récentes qui s'articulent faiblement sur le noyau urbain d'origine;
- une forte consommation d'espace sur une période relativement courte de l'histoire de Schirmeck ;
- un panachage de tous les styles et une absence de cohérence dans le langage architectural.

Sur l'évolution du centre ancien, on constate :

- le remplacement progressif des anciens sites industriels du centre ville par des maisons individuelles de type pavillonnaire ou péri-urbain ;
- la disparition des jardins en fond de parcelle utilisés comme terrains de construction en seconde ou troisième ligne, pour des maisons de type pavillonnaire ;
- le mauvais état de certaines maisons de ville proches du noyau historique.

Par rapport au fonctionnement urbain on peut souligner :

- une desserte des quartiers souvent insuffisante : voies étroites se terminant souvent en cul de sac ;
- un système viaire inachevé, fragile et peu hiérarchisé.

ENJEUX : Une qualité architecturale et urbaine remarquable et un patrimoine historique important à préserver.

G: QUALITE DE VIE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : UNE RECHERCHE D'EQUILIBRE

1. En matière de développement économique

CONSTAT : Schirmeck, ville-centre de l'agglomération, partage manifestement avec La Broque, un rôle de pôle d'emplois, de services et d'équipements à l'échelle de son bassin de vie. La commune accueille un certain nombre d'activités économiques qui participent au maintien de son dynamisme et à la limitation des déplacements domicile-travail.

L'activité artisanale et industrielle se situe en aval de Schirmeck. Les ressources économiques supplémentaires de la collectivité devront reposer sur une valorisation des atouts communaux (pôle urbain, services, réservoir de population) en valorisant, sans les concurrencer, les implantations existantes.

Activité et emplois :

- une agglomération ouvrière issue d'une reconversion industrielle se soldant par une forte création d'emplois ;
- une population active en recul ;
- un recul spectaculaire du chômage féminin ;
- un retour de l'activité au profit des emplois du secteur tertiaire ;
- une incontestable vocation de pôle d'emplois.

Tissu économique :

- un tissu artisanal dense dans tous les domaines, sauf celui de l'hôtellerie et de l'accueil du touriste ;
- des commerces de proximité (pain, viande, alimentation générale...) équilibrés par rapport aux besoins actuels de la population ;
- des hôtels, restaurants, bars, mal représentés voire insuffisants ;
- des carences en terme d'équipements touristiques.

Potentiel existant à exploiter :

- montée en puissance de l'intercommunalité à travers la Communauté de Communes de la Haute Vallée de la Bruche : politique de développement économique à l'échelle intercommunale, zone d'activité intercommunale, apparition d'initiatives d'aménagement du territoire à l'échelle du bassin de la Bruche, etc...
- accroissement de l'aire d'influence de Strasbourg avec extension, jusqu'à l'intérieur de la vallée de la Bruche, de la zone d'attractivité générée par la métropole strasbourgeoise,
- succès remporté sur le champ du développement touristique international, par l'ouverture du Mémorial d'Alsace-Moselle.

Besoins :

- création d'emplois sur la commune pour enrayer l'augmentation des migrations journalières ;
- maintien et développement des activités existantes, facteur dynamisant et source d'enrichissement pour la commune ;
- développement de la filière du tourisme de plein air ;
- diversification du tissu économique, notamment dans les secteurs présentant un déficit (restauration, camping, village de vacances, hôtels etc...).

PREVISIONS : Projet en cours :

- création qu'un quartier urbain de services et d'équipement sur le Bergopré ;
- développement des activités existantes ;
- projet de création de la piste cyclable à longue distance Mosheim/Schirmeck du Conseil Général en prolongement de la piste réalisée jusqu'à Saales;

ENJEUX : Une dynamique touristique significative à améliorer et un potentiel touristique incontestable à valoriser;
Un tissu économique existant à développer;
Une fonction de pôle urbain pour Schirmeck à consolider.

2. En matière d'équilibre social de l'habitat

CONSTAT : Le parc des logements se trouve être :

- dominé par les logements anciens de taille moyenne ;
- et animé d'une très faible dynamique de croissance reportée sur les villages voisins.

Une dynamique vouée à l'accession.

Le locatif : une vocation encore fortement concentrée sur Schirmeck.

Une démographie à nouveau active.

Besoin d'une offre plus diversifiée, notamment pour les jeunes et les ménages de 2 personnes et moins :

- en logements locatifs
- en logements en immeubles collectifs à caractère urbain,
- ou en individuels groupés,
- en petits logements.

PREVISIONS : Développement du bourg centre sur le Bergopré

ENJEUX : Une dynamique sociale et un développement harmonieux en matière d'habitat à maintenir ;
Une fonction de pôle urbain et de bourg centre à confirmer à travers une diversification de l'offre en logements .

3. En matière de transport

CONSTAT : Schirmeck est bien desservie par le réseau routier.

Au droit de la ville de Schirmeck, l'ensemble du trafic routier transite par le centre-ville, ce qui engendre une pollution non négligeable et des nuisances graves.

La ville bénéficie d'une desserte ferroviaire régulière en direction de Strasbourg comme de Saint-Dié. Plus de 39% des actifs travaillent hors de la commune et se dirigent quotidiennement vers Molsheim et l'agglomération strasbourgeoise.

Les besoins en déplacements de la population augmentent de façon générale que ce soit pour le travail, les loisirs ou la consommation des ménages. Cette situation entraîne des besoins en matière de transport.

PREVISIONS : Les actions dans ce domaine dépassent cependant l'échelle communale : c'est le cas des projets :

- de tram-train qui, en améliorant les liaisons ferroviaires, pourra contribuer à une chute de l'usage de la voiture ;

- prolongement de la piste cyclable à longue distance Mosheim/Schirmeck du Conseil Général .

ENJEUX : Remédier à l'asphyxie de l'agglomération.

4. En matière d'équipement et de services

CONSTATS : Des équipements et services de proximité suffisants.

Des équipements publics de sport et de loisir satisfaisants.

Déficit du nombre d'enfants des écoles maternelles et primaires par rapport aux capacités des équipements.

PREVISIONS : Renforcement de l'offre en équipements en s'appuyant sur le développement de certaines catégories de services correspondant à la vocation d'un bourg centre.

ENJEUX : Une qualité de vie propre à Schirmeck à maintenir.

5. En matière d'aménagement de l'espace et de l'environnement

CONSTATS : Le territoire de SCHIRMECK est fortement contraint par des coupures physiques (Bruche, Framont, ligne SNCF, Côte du Château, RD traversant le centre ville, friches industrielles) qui cloisonnent les différents quartiers de la ville.

- la commune bénéficie d'un environnement paysager de grande qualité par le relief et la couverture forestière de son territoire ;
- par contre la partie urbanisée de la commune est en train de se développer sur les bas de versants et présente une image de qualité médiocre liée au mitage du paysage ;
- suite à la perte de vitesse de l'activité agricole et à la disparition des exploitations à titre principal, l'entretien des franges urbaines n'est plus assurée.

PREVISIONS: La mise en service de la déviation de Schirmeck a apporté une modification non négligeable au fonctionnement urbain de la ville en déplaçant le flux de transit hors de l'agglomération et en créant une entrée supplémentaire sur La-Broque.

En conséquence, la commune a décidé d'entreprendre :

- le réaménagement de la traverse de Schirmeck, en vue de recréer des espaces publics urbains conviviaux, orientés vers une amélioration de l'accessibilité du centre ville aux piétons et aux cyclistes ;
- le développement des possibilités du réseau viaire (notamment piéton le long de la Bruche) et des liens avec les autres quartiers de la ville ou avec La Broque, en vue du désenclavement du noyau ancien de Schirmeck;
- le réaménagement du Bergopré qui implique la création de nouveaux accès, de liaisons piétonnes, d'aires de stationnement et d'un parc urbain.

Le niveau d'équipement de Schirmeck, qui est satisfaisant en terme d'activités sportives, va s'enrichir et se diversifier par :

- un parc à thème sur le site du bas de versant du Saulcy (parc du Centre Médical Spécialisé),

- un parc animalier de détente et de promenade sur le bas de versant du Crouhé (situé entre le parc du Centre Médical Spécialisé et le Mémorial) ;
- et parc du Mémorial d'Alsace-Moselle.

ENJEUX : La relation paysagère de qualité existant entre le contexte bâti et urbain et son environnement naturel.

D. APPROCHE TRANSVERSALE DES ENJEUX

Les enjeux se retrouvent transversalement dans les différents aspects suivants :

1. L'urbanisation et la dynamique sociale

1.1. Quel développement choisir

L'objectif sur le plan démographique est celui d'une évolution, mais modérée et maîtrisée. Au niveau spatial, il s'agira de faire des choix entre :

- le renouvellement urbain : densification des zones déjà urbanisées, mutation du bâti traditionnel (et les potentialités sont élevées à Schirmeck en raison de l'existence de bâti urbain du bourg ancien),
- et la réalisation de nouveaux quartiers empiétant le plus modérément possible sur les espaces naturels.

1.2. La mixité de l'habitat et la diversité des fonctions

La diversité des fonctions : de tout temps, l'espace urbain a permis la diversité des fonctions : les activités industrielles, l'artisanat coexistaient avec l'habitat et contribuaient à l'animation de la vie des bourgs. A présent, l'évolution des modes et des outils de production et la chute du nombre des activités en centre ville ont conduit à une séparation de plus en plus grande des fonctions et à la transformation de nombreuses agglomérations en «communes-dortoir», à vocation essentiellement résidentielle. Cette situation a pour conséquences la perte de toute vie communautaire et le déracinement social.

La mixité des fonctions favorise les liens sociaux et contribue à la qualité de la vie quotidienne. Des activités non nuisantes, des commerces, des services, etc... pouvant coexister avec l'habitat sont souhaitables dans les centres des agglomérations comme dans les extensions.

La mixité de l'habitat : une carence dans certaines catégories de logements a été constatée dans le diagnostic. La diversification de l'offre en logements, en favorisant la mixité sociale, devient un facteur de renouvellement et de dynamisme pour une commune.

En effet, une offre plus diversifiée en logements permet l'accueil de personnes aux ressources variées, de ménages de taille et d'âges divers, le maintien plus facile des personnes âgées à leur domicile ; elle permet également d'éviter que les jeunes ne quittent le bourg faute d'y trouver un logement locatif et d'attirer une population jeune extérieure à la commune, désireuse de trouver du travail dans la vallée.

2. Les milieux naturels

La protection des écosystèmes est aujourd'hui un objectif incontestable si on se place dans la perspective du développement durable. Il s'agit non seulement de protéger les espaces naturels de toute construction, de protéger et mettre en valeur les paysages, mais aussi de restaurer des espaces dégradés.

L'objectif principal retenu par la collectivité pour cet enjeu est de trouver un équilibre entre cette protection des espaces naturels aujourd'hui menacés et les besoins en développement.

3. Le patrimoine ancien : conservation, mise en valeur et conditions d'évolution

Le patrimoine ancien est encore en bon état de conservation mais semble menacé: la disparition de l'ancien bâti urbain et son remplacement par des constructions neuves s'insérant souvent très maladroitement dans le tissu ancien aura, à plus ou moins long terme, des conséquences sur la cohérence urbaine. Le risque est de voir peu à peu se dégrader l'aspect du bourg et sa vocation commerciale. De plus, les extensions urbaines ont provoqué l'éclatement des limites de la cité, autrefois bien marquées.

L'objectif principal retenu par la collectivité pour cet enjeu est de conserver ce patrimoine tout en lui permettant d'évoluer : permettre le renouvellement urbain dans le respect de l'existant pour conserver au village sa cohérence et tenter de restaurer certains éléments aujourd'hui disparus (fronts urbains marqués, filtres végétaux en entrée de l'agglomération, équilibre du fonctionnement urbain, gabarit du transit traversant la ville).

4. L'agriculture

L'agriculture a quasiment disparu comme activité. La sensibilité paysagère du territoire et l'absence de besoins propres à la commune plaident pour l'inconstructibilité des espaces agricoles et une mutation de sa vocation à travers différents projets d'intérêt collectif comme par exemple :

- le développement des espaces prairiaux du Grouhé avec implantation d'une ferme école;
- l'implantation de parcs à thème sur les bas de versants ;
- la création de vergers écoles sur le parc du Centre Médical Spécialisé .

5. L'économie et les services à la population

L'enjeu pour Schirmeck consiste à trouver sa juste place dans l' « espace économique » de son territoire :

- une commune aujourd'hui ne peut plus se placer dans une perspective de totale autonomie, car une entière indépendance vis à vis des autres localités en matière d'habitat, d'emplois, de commerces, de services et d'équipements est impossible.
- elle ne peut pas non plus se mettre en situation de totale dépendance par rapport aux autres communes, mais un tissu économique diversifié et cohérent à l'échelle intercommunale sera source de richesse, de dynamisme et de rayonnement pour le bourg centre.

Les objectifs principaux retenus par la collectivité pour cet enjeu pourraient donc être les suivants :

- renforcer et développer un tissu économique sur place en dédoublant l'enveloppe du centre du bourg ;
- s'appuyer sur l'intercommunalité à l'échelle de la zone d'emplois pour :
 - créer des emplois et tenter de réduire ainsi les migrations quotidiennes,
 - augmenter les ressources de la commune dans l'objectif d'améliorer la qualité de vie des habitants.
 - équilibrer l'offre en logements.
- s'appuyer sur La Broque en entière conurbation avec Schirmeck pour des services et équipements lourds qui correspondent à l'échelle de la commune et à sa vocation de bourg centre.

E. ENJEUX

Les enjeux se retrouvent transversalement dans les différents aspects qui ont été analysés dans le rapport de présentation. Ils se résument en onze points :

- une dynamique sociale stabilisée depuis 1990 à améliorer ;
- une restructuration urbaine harmonieuse à garantir ;
- un milieu naturel existant, cadre d'implantation de la ville, et une relation paysagère de qualité entre le contexte urbain bâti et son environnement naturel à préserver ;
- une qualité architecturale et urbaine remarquable et un patrimoine historique à préserver ;
- une dynamique touristique significative à améliorer ;
- un tissu économique existant à développer ;
- une fonction de pôle urbain et de bourg centre à confirmer ;
- un potentiel touristique incontestable à valoriser ;
- une dynamique sociale et un développement harmonieux en matière d'habitat à maintenir ;
- une asphyxie de l'agglomération à laquelle il faut remédier ;
- une qualité de vie propre à Schirmeck à conserver.

II. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT

C'est dans ce contexte global que la ville de SCHIRMECK a pris la décision :

- de reconstituer un tissu cohérent à l'échelle communale par un projet d'aménagement durable se définissant comme un projet de restructuration et de réorganisation urbaine .
- d'inscrire son projet communal à l'échelle de son bassin de vie en développant principalement sa vocation première de bourg centre ;
- et de contenir les nouvelles constructions, afin de préserver et mettre en valeur les espaces naturels et forestiers.

SCHIRMECK a pour objectifs principaux :

- de profiter d'un développement harmonieux et équilibré, dans une vision intercommunale de conurbation sur les territoires des agglomérations voisines :
- en se réservant l'offre résidentielle à caractère urbain indispensable dans la vallée ;
- en laissant aux villages voisins la prise en charge de l'offre en habitat de type pavillonnaire ;
- et de se consacrer (exclusivement, car le développement est laissé aux autres communes) au renforcement de ses atouts et de ses fonctions identitaires de bourg-centre et de pôle touristique.

CHAPITRE V

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS DANS LE PADD ET DANS LE REGLEMENT

I. ORIENTATIONS DU PADD

A. CONTEXTE GENERAL

La ville de Schirmeck se situe dans un cadre montagneux et occupe un site de fond de vallée très contraignant. La ville s'inscrit dans une conurbation formée de SCHIRMECK, LA BROQUE (incluant ALBET, MAISON NEUVE, LA CLAQUETTE, ET VIPUCELLE), BAREMBACH et ROTHAU: cette entité est composée d'une succession serrée de sites contrastés, formant une couronne d'agglomérations implantées en fond de vallée ou à flanc de colline, et dans laquelle SCHIRMECK occupe une situation physique de pôle urbain. C'est dans ce contexte particulier que la commune de Schirmeck s'est donnée pour objectif un développement équilibré, maîtrisé et cohérent pour garantir à ses habitants un cadre de vie agréable. Elle a par ailleurs la volonté de renforcer son rôle de bourg centre pour son territoire d'influence.

B. LES ORIENTATIONS DU PADD

Ces objectifs seront atteints grâce à la mise en œuvre des 6 grandes orientations développées dans le PADD à savoir :

1. Assurer le développement de la ville par une urbanisation maîtrisée, organisée et adaptée en cohérence avec les zones bâties existantes.
2. Relancer les fonctions urbaines de Schirmeck vis à vis de son territoire d'influence.
3. Confirmer le noyau urbain de Schirmeck comme pôle économique de la conurbation d'agglomérations.
4. S'assurer d'un fonctionnement urbain et d'une vie locale de qualité.
5. Préserver et prendre en compte les caractéristiques paysagères, environnementales et naturelles.
6. Maintenir l'activité agricole.

Ces objectifs principaux se déclinent en actions articulées autour de deux impératifs, à savoir :

- La cohérence et une vision d'ensemble ;
- L'amélioration du cadre de vie.

II. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD AU REGARD DES OBJECTIFS DEFINIS A L'ARTICLE L.121-1.

« Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;*
2. *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux*
3. *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »
(article L.121-1 du code de l'urbanisme)*

A. PRINCIPE D'EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT ET PROTECTION

*Partie 1 : « Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable; »
(article L.121-1 du code de l'urbanisme / extrait)*

Les orientations du PADD de Schirmeck ont été choisies dans un souci d'équilibre et de protection. Les espaces urbanisés ou à urbaniser sont délimités afin de gérer l'étalement urbain et par conséquent de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels et forestiers. En effet, les extensions limitées et localisées de l'agglomération évitent la dispersion des constructions et la dégradation des paysages. Le PLU prévoit de limiter la progression incontrôlée de l'urbanisation qui a prévalu jusqu'à une période récente.

Il prévoit des zones d'extension très limitées en raison des contraintes qui pèsent sur le site. Le parti d'aménagement choisi est donc la maîtrise du développement à travers la reconstitution d'un tissu

urbain cohérent : favoriser plutôt le renouvellement urbain par un réinvestissement des parties actuellement urbanisées qui offrent, grâce aux friches industrielles, des potentialités importantes.

Le PADD stipule que la commune privilégiera les opérations :

1. de densification du centre ville, de restructuration urbaine et de résorption des friches existantes pour y développer l'habitat de type urbain et les activités renforçant le pôle urbain que représente le bourg ;
2. de développement de sa fonction de centre d'accueil touristique de la Haute Vallée de la Bruche en réservant, afin de les protéger d'un éventuel mitage urbain, l'ensemble des sites en bas de versant à l'implantation d'équipements liés au tourisme, aux sports et aux loisirs. Ces opérations devront rétablir des limites urbaines et paysagères franches et infranchissables.

Le redéploiement de l'urbanisation sur la ville elle-même permet de préserver les espaces affectés aux activités agricoles et forestières et de protéger les espaces naturels et les paysages.

L'activité agricole est ainsi largement prise en compte puisqu'un coup d'arrêt est donné aux extensions incontrôlées. De même les paysages sont un enjeu important : le PLU les préserve à travers la lutte contre le mitage et les choix pris en matière de réglementation .

B. DIVERSITE DES FONCTIONS URBAINES ET MIXITES SOCIALE DANS L'HABITAT

Partie 2: « Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;» (article L.121-1 du code de l'urbanisme / extrait).

Les dispositions du PADD prennent en compte les objectifs de diversité et de mixité.

1. Dans le domaine de l'habitat

La commune de Schirmeck veut demeurer attractive dans le domaine de l'habitat et jouer son rôle de bourg centre: Schirmeck devrait assurer la diversification des formes d'habitat en privilégiant au maximum le développement de l'habitat collectif et semi-collectif (individuel groupé, petit collectifs, collectif à caractère urbain) tandis que les communes voisines, plus rurales, prendraient en charge l'offre en habitat de type pavillonnaire .

La commune veut également favoriser la diversité en terme de financement du logement (accession, copropriété, locatif, locatif social), ce qui favorise la mixité sociale.

2. Dans le domaine des activités économiques

Il s'agira surtout des activités commerciales, sportives, culturelles et d'équipements .

Le PADD donne comme objectif la relance des fonctions urbaines de Schirmeck vis à vis de son territoire d'influence afin de renforcer son rôle de bourg-centre : Schirmeck veut devenir un pôle urbain convaincant, notamment dans le domaine économique. Les actions proposées par le PADD pour atteindre cet objectif sont les suivantes: permettre le développement des activités existantes et accueillir des activités nouvelles, notamment commerciales.

Schirmeck veut relancer son attractivité et travailler sur l'amélioration des espaces publics du centre urbain (notamment la traverse), des conditions d'accès, de l'offre en stationnement ; elle veut créer un centre ville plus convivial pour devenir le pôle commerçant de la vallée.

La commune veut également constituer un pôle d'équipements collectifs et devenir un centre d'accueil touristique. Le Mémorial d'Alsace Moselle est un élément d'attraction international avec 80.000 visiteurs par an escomptés. Le développement économique de Schirmeck qui favorisera la création d'emplois permettra de réduire les migrations quotidiennes qui ont tendance à augmenter ; les habitants de la vallée pourront trouver sur place des emplois, ce qui réduira les trajets en voiture.

C. UTILISATION ÉCONOME DES SOLS, MAÎTRISE DES BESOINS EN DÉPLACEMENT, PRÉSERVATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES

Partie 3: « Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer : Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. » (article L.121-1 du code de l'urbanisme / extrait)

1. Une utilisation économe des espaces

La limitation des zones d'extension et notamment du développement du pavillonnaire et la volonté de réinvestir les espaces déjà urbanisés traduit la volonté d'une utilisation économe des sols et des espaces naturels urbains, périurbains et ruraux.

Les friches industrielles à reconquérir feront l'objet d'opérations d'ensemble : elles ne peuvent être urbanisées « au coup par coup » et auront un caractère urbain dense.

Les dispositions du PADD prévoient donc également une utilisation économe des espaces urbains.

2. La maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile :

La commune de Schirmeck offre un large éventail de commerces et d'équipements et le projet communal est de les compléter. La population pourra donc trouver sur place les services nécessaires à ses achats quotidiens et à ses loisirs, ce qui limite la nécessité des déplacements.

Dans le domaine de l'emploi, on a constaté que près de la moitié des actifs (47%) travaillaient encore à Schirmeck, même en 1999, et 68% des actifs avaient un emploi dans la même unité urbaine.

Cependant, la diminution relativement conséquente des actifs travaillant sur place entre 1990 et 1999 (-7,4%) est à relever : l'objectif de renforcer le rôle de bourg centre et de développer l'économie afin de créer des emplois devrait être favorable à une inversion de la tendance. De même une offre plus diversifiée et plus dense en commerces de toute nature contribuera à la diminution des déplacements.

3. La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains :

3.1. La qualité de l'air

Elle est contrôlée régulièrement par l'ASPA (Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution en Alsace). Schirmeck bénéficie sur ce point de conditions plutôt favorables, avec des niveaux en dioxydes de soufre et dioxyde d'azote en baisse.

Par contre la teneur en ozone ne s'est pas réduite au cours des dernières années. Aucune industrie émettrice de concentrations importantes de polluants n'est recensée sur le territoire communal. La pollution de l'air est essentiellement liée au chauffage et à l'automobile.

Le PLU ne prévoit pas un grand développement de l'industrie lourde. Le trafic de transit devrait être supprimé en centre ville, ce qui améliorera ponctuellement la qualité de l'air. Les efforts envisagés pour réduire les déplacements (développement de l'offre en emplois sur place, renforcement des équipements et services ...), l'incitation à utiliser les transports en commun à travers de meilleures conditions d'horaires et de fréquences des trains, et le projet Régional du tram-train devraient contribuer à diminuer la pollution.

3.2. La qualité de l'eau

Les captages d'eau sont très éloignés de la ville, situés dans des zones naturelles fortement protégées constituées de forêts. Ils ne sont donc touchés ni par la pollution d'origine agricole (nitrates), ni par la pollution d'origine humaine.

La qualité des eaux de surface est considérée comme bonne selon les mesures effectuées par l'agence de l'Eau Rhin Meuse.

La commune a mis en place un réseau collectif d'assainissement; les eaux sont traitées dans la station d'épuration. Le PLU prévoit l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement pour toute opération d'aménagement ou de construction, facteur favorisant le maintien de la qualité de l'eau.

3.3. Les écosystèmes, les espaces verts, les milieux, sites et paysages naturels et urbains

La prise en compte des milieux naturels, des sites et des paysages est un des grands objectifs du PADD. Ce dernier prévoit la protection des massifs forestiers dans leur intégralité pour leur valeur écologique, floristique et faunistique. Il prévoit encore la préservation des vallées humides et des cordons végétaux qui accompagnent les rivières et ruisseaux. La volonté de contenir fortement le développement de l'urbanisation et de lutter contre le mitage, la limitation de l'emprise des zones d'extensions constituent une garantie de maintien des espaces naturels et des écosystèmes présents sur le territoire. La protection des paysages se traduit par la valorisation des éléments naturels constituant le support du cadre urbain : Bruche, ruisseau du Framont mais aussi les montagnes en arrière plan de la ville.

Le PLU est compatible avec les objectifs du SDAGE, en rendant inconstructible les zones inondables sensibles.

La résorption des friches, la restructuration des sites dégradés par le mitage urbain, le rétablissement de limites urbaines franches sont des actions qui visent à reconstruire une entité urbaine cohérente, de qualité, et à améliorer l'image de la ville.

La mise en valeur des espaces verts constitue également un des grands objectifs du PADD et se traduit dans plusieurs projets :

- a. **espaces verts urbains** : volonté de conserver et mettre en valeur le parc Malapert qui se trouve actuellement dans la friche du Bergopré ;
- b. **espaces verts péri urbains** : aménagement de l'ensemble des bas de versants au Nord de l'agglomération, orientés Sud, à partir du parc du centre médical jusqu'au Mémorial : l'idée est de créer des espaces de promenade et de loisirs de plein air (parc animalier, ferme ou verger école, parc d'agrément ou à vocation culturelle comme le Mémorial).

4. La réduction des nuisances sonores et de la pollution automobile

La réalisation de la contournante a eu pour conséquence la disparition, presque complète de toute la circulation de transit et donc la diminution conséquente des nuisances sonores et des pollutions automobile en centre ville.

La lutte contre l'étalement urbain et le redéploiement de la ville sur elle-même devrait entraîner la diminution des déplacements en automobile à l'intérieur même de l'agglomération, car les trajets inter quartiers resteront courts, à l'échelle du piéton. Ces cheminements, déjà attractifs aujourd'hui, seront aménagés en promenades urbaines où l'eau sera présente. De même pour les usagers voulant visiter la ville, le réaménagement des espaces publics et leur partielle piétonisation les incitera à abandonner très vite leur véhicule et à se promener à pied dans des espaces devenus beaucoup plus conviviaux.

5. La sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti

Mis à part quelques éléments remarquables du patrimoine bâti (synagogue,...), l'ensemble urbain constitué par le centre ville de Schirmeck n'a rien d'exceptionnel. Son intérêt réside dans sa forme urbaine qui présente une forte homogénéité (implantation, hauteurs, densité des constructions...) : elle donne à la ville une cohérence d'ensemble qu'il conviendrait de conserver.

Ce but peut être atteint à travers une réglementation relativement contraignante : il s'agit de s'appuyer sur la typologie existante pour élaborer des règles d'implantation qui encadrent l'évolution du bâti du centre ville. L'objectif est de favoriser les opérations de réhabilitation des constructions existantes et de garantir l'insertion des constructions nouvelles dans le contexte urbain pour renforcer l'identité de la ville.

6. La prévention des risques naturels, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6.1. Les zones inondables

Les zones inondables ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 1992. Le PADD prévoit la prise en compte de ce risque et le respect des prescriptions préfectorales: la réglementation applicable à ces zones est conforme aux prescriptions de l'arrêté. ce qui garantit leur protection.

Le PLU est compatible avec les inondables sensibles objectifs du SDAGE, en rendant inconstructible les zones inondables sensibles.

Le Framont présente de même des risques potentiels d'inondation et les zones exposées à un risque d'inondation ont été identifiées et ont été reportées et repérées aux documents graphiques du PLU par une trame spécifique où sera appliqué des prescriptions spécifiques.

6.2. Les pollutions et nuisances :

La RD 1420, reste classée comme voie bruyante : le long des infrastructures bruyantes classées sont appliqués des secteurs de nuisances acoustiques dans lesquels les constructions à usage d'habitation ainsi que celles destinées à l'hébergement, au repos, aux soins et à l'enseignement ne sont autorisées qu'à condition de faire l'objet de mesures d'isolation acoustique définies par la réglementation. En application de la loi du 31 Décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, la prise en compte des nuisances acoustiques le long des infrastructures de transports terrestres est aujourd'hui assurée par l'arrêté préfectoral du 19 Août 2013. Il recense et classe les infrastructures de transport terrestre du Département du Bas-Rhin et détermine l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. Cet arrêté a recensé sur la commune de Schirmeck la RD 1420 comme infrastructure de catégorie 3. La largeur de secteur de nuisance acoustique est de 100 mètres comptés à partir du bord de la chaussée de la voie.

La réhabilitation des anciens sites industriels qui comprend une remise en état des lieux permettra de traiter les pollutions éventuelles et d'assainir des secteurs aujourd'hui plus ou moins à l'abandon.

III. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES

Le ban communal de Schirmeck a été divisé en 4 grandes catégories de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

A. LES ZONES URBAINES : zones U

Les limites des zones U se justifient par le fait qu'il s'agit de secteurs où les équipements publics (voirie, réseaux d'eau et d'assainissement...) existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Le PLU de Schirmeck compte 4 zones urbaines : les zones UA, UB, UC, et UX.

La subdivision de la zone U en plusieurs types de zones urbaines s'appuie d'une part sur les caractéristiques typo morphologiques des tissus urbains qui constituent l'agglomération, d'autre part sur les vocations de ces zones c'est à dire sur les fonctions qu'elles accueillent.

Les différentes zones U présentent de grandes différences quant à leur morphologie. Il convient de concevoir des règles adaptées aux caractéristiques propres à ces différentes formes urbaines.

Certaines zones sont plus spécialisées quant à leurs fonctions : c'est le cas des zones UC et UX réservées respectivement aux loisirs et aux activités.

Par contre, les zones UA et UB accueillent très largement des occupations du sol variées, ce qui favorise la diversité des fonctions dans la ville. Ces zones, plus ou moins denses, intègrent d'ores et déjà des types d'habitat diversifiés: cette caractéristique est maintenue à travers les dispositions réglementaires afin de favoriser la mixité de l'habitat.

Les limites de l'ensemble des zones urbaines correspondent strictement aux secteurs déjà urbanisés et desservis par les réseaux, afin de mettre fin au mitage des espaces péri urbains et d'éviter une urbanisation anarchique.

1. La zone UA

Elle correspond au noyau urbain ancien présentant un tissu dense et une diversité de fonctions: habitat, commerces, bureaux, services ainsi que leurs dépendances. A ces fonctions principales s'ajoutent une pluralité de fonctions complémentaires comme les activités et équipements publics compatibles avec les fonctions principales de la zone.

Dans cette zone, qui couvre à la fois le village de Wackenbach et le bourg centre de Schirmeck, la conservation de la forme urbaine et de l'architecture traditionnelle est préconisée pour garantir la cohésion des ces ensembles urbains.

La zone UA est divisée en 3 secteurs de zone :

- Le secteur UAa correspond uniquement au centre historique de Schirmeck qui comporte de nombreux commerces en rez-de-chaussée. C'est le secteur du « VIEUX SCHIRMECK » très dense qui se caractérise par des constructions moyennement hautes de 2 à 3 niveaux, à forte emprise, implantées en alignement de voie et sur limite séparative.
- Le secteur UAb comprend
 - d'une part les premières extensions du centre ancien de Schirmeck caractérisées par une forme d'habitat dense et accolé (quartier ancien reliant le centre à la gare), les cités ouvrières de SCHIRMECK et les anciens quartiers des maisons des ouvriers journaliers ;
 - et d'autre part le centre du village de Wackenbach. Nommé le « VIEUX WACKENBACH » composé de fermes de bas de versant ;
- Le secteur UAc, situé uniquement à Wackenbach, est constitué par d'anciennes extensions rurales diffuses ou d'habitat de moindre densité.

Cette zone est déjà partiellement urbanisée; elle est concernée partiellement par le risque d'inondation, et des prescriptions particulières pourront être exigées.

2. La zone UB

C'est une zone urbaine récente, située en périphérie proche du centre ancien ; elle couvre plusieurs vastes secteurs à dominante d'habitat, mais où sont intégrées d'autres fonctions telles que des activités de sport et loisirs, des services et équipement publics, des activités artisanales, industrielles et commerciales.

Le développement de ces fonctions secondaires est autorisé sous réserve que ces activités soient complémentaires à l'habitat et qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielle de la zone.

La zone UB est divisée en 3 secteurs de zone :

- Le secteur UBa qui correspond à des secteurs d'habitations pavillonnaires construits dans d'anciens lotissements,
- Le secteur UBB qui couvre des secteurs mixtes d'extensions spontanées de quartiers composés de maisons individuelles, d'habitation « en bande » et d'immeubles collectifs.
- Le secteur UBc qui correspond au secteur du parc des Mésanges

Cette zone est déjà partiellement urbanisée ; elle est concernée partiellement par le risque d'inondation, et des prescriptions particulières pourront être exigées.

3. La zone UC

C'est une zone destinée essentiellement à des équipements collectifs: équipements scolaires, de sport, de loisirs ou de détente, médicaux, etc... Les bâtiments existants aujourd'hui dans la zone sont, pour l'essentiel, des ensembles scolaires, sportifs et médicaux.

Certaines parties de la zone UC sont réservées à des espaces verts ouverts au public qui seront aménagés dans le futur. Une partie de cette zone couvre le centre médical situé au Nord Ouest de la ville, en dehors des espaces urbanisés, l'autre partie se trouve à l'Est de la ville.

La création de cette zone spécifique est liée à la nécessité d'introduire dans le PLU des règles particulières correspondant à la spécificité des équipements à réaliser (hauteurs, implantations...).

Cette zone est déjà partiellement urbanisée; elle est concernée partiellement par le risque d'inondation, et des prescriptions particulières pourront être exigées.

4. La zone UX

C'est une zone à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale. Elle couvre les zones d'activité situées en entrée Est d'agglomération, de part et d'autre de la RD 1420. Cette zone est déjà urbanisée; elle est concernée partiellement par le risque d'inondation et des prescriptions particulières sont exigées, conformément à l'arrêté préfectoral. Cette zone est totalement occupée et ne peut être densifiée.

Cette zone est déjà partiellement urbanisée; elle est concernée partiellement par le risque d'inondation, et des prescriptions particulières pourront être exigées.

B. LES ZONES A URBANISER : zones AU

Les zones AU correspondent à des secteurs destinés à être urbanisés. Il existe deux types de zones AU : les zones I AU et les zones II AU. Les limites des zones IAU et leur localisation sont directement liées à la présence des voies publiques et des réseaux à leur périphérie immédiate, qui doivent être de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans chaque zone. Le règlement définit alors les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Par contre, les terrains destinés à être urbanisés, mais qui sont situés à distance des voies publiques et des réseaux ou qui sont équipés de réseaux dont les capacités sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter, sont classés en IIAU ; leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

Les zones à urbaniser sont vouées, soit au développement des quartiers de ville (habitat, services), soit à devenir des zones de loisirs ou encore des zones d'activités plus spécifiques.

1. La zone IAU1 :

Elle a vocation à accueillir principalement des constructions à vocation d'habitat et leurs dépendances, ainsi que les équipements collectifs et les activités qui sont le complément normal du bourg-centre existant.

Le développement de Schirmeck étant très limité en raison des contraintes et de la volonté de protection des espaces naturels, on ne trouve que 4 localisations pour ces zones d'extension future:

- Le flanc de colline situé à Wackenbach, entouré par de l'habitat individuel diffus ;
- Le flanc de colline situé au pied du Parc du Centre Médical Spécialisé de Schirmeck ;
- Le cœur d'îlot situé à l'arrière de l'ancienne synagogue de Schirmeck ;
- Le site de développement du Bergopré localisé en périphérie directe du centre ancien du bourg.

Ces secteurs de taille très réduite sont situés en périphérie directe des zones urbanisées ou inclus dans celles-ci, et empiètent très peu sur les espaces naturels.

La zone IAU1 est divisée en 2 secteurs :

- Le secteur IAU1a composé par les terrains : se situant à Wackenbach et à Schirmeck, sensibles du point de vue paysager et ne pouvant supporter que du pavillonnaire diffus et du petit collectif (cf rglt des hauteurs). Ces secteurs sont à vocation principale d'habitat mais pourront admettre des activités non nuisantes . Situé en continuité de zones d'urbanisations récentes les projets devront servir de greffe entre les différents quartiers existants. Ce secteur est à dont la vocation principal est l'habitat pourra accueillir des activités non nuisantes.
- Le secteur IAU1b qui couvre les parcelles du lieu dit du « Bergopré », situé en plein cœur de l'agglomération. Ce secteur a été recensé comme lieu à enjeu majeur pour la ville : cette friche de taille conséquente, située en périphérie directe du centre ancien, permet le redéploiement de la ville sur elle-même et le renforcement du rôle de bourg centre de Schirmeck pour la vallée, sans consommation d'espace naturel. Ce secteur servira d'articulation entre le centre et les autres quartiers de la ville. Comme le centre urbain, ce secteur est à vocation mixte: équipements, activités et habitat coexisteront impérativement. En tant que secteur d'extension de la ville, sa forme urbaine et la typologie des constructions futures seront de type urbain et dense.

L'ensemble de ces secteurs sont déjà incrustés dans les parties agglomérées. Ils viennent y combler des vides, mais n'empiètent pas sur des zones naturelles.

Cette zone est déjà partiellement urbanisée; elle est concernée partiellement par le risque d'inondation, et des prescriptions particulières pourront être exigées.

2. La zone IAU2

La zone IAU2 a vocation à accueillir principalement des constructions à usage d'activités (industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires) ainsi que leurs dépendances. Y sont admis également les équipements collectifs et les logements qui en sont le complément normal. Le développement de Schirmeck étant très limité, les sites d'extension pour l'activité ont été concentrés sur trois localisations seulement :

- l'ancien site de Coframaille, du lieu dit « Prés des cloches », situé à l'entrée Est de Schirmeck, en contact direct avec le Mémorial,
- le lieu dit des « Champs-sur-l'Eau », encadré par de l'habitat et des activités à l'abandon,
- l'ancienne gare de marchandise, située juste à l'arrière de l'actuelle gare SNCF de Schirmeck enclavée par les terrains de la gare de marchandise située sur le ban communal de La Broque..

Cette zone est composée de trois sites en déshérence surbâties partiellement par des anciennes activités actuellement à l'abandon ; elle est concernée partiellement par le risque d'inondation, et des prescriptions particulières pourront être exigées.

3. La zone IAU3

Cette zone correspond au site du Mémorial de la guerre 1939-1945, en bas du versant des Prés des Cloches. Elle peut accueillir des équipements collectifs à usage de loisirs, culturels, éducatifs et sportifs. Le projet, financé par plusieurs collectivités, a fait l'objet d'un concours de concepteurs.

La limite Nord de cette zone s'appuie sur le relief: située sur un bas de versant en friche, elle n'accueillera qu'un nombre limité de constructions ; associés au le Mémorial les quelques équipements de loisirs qui y seront érigés s'intégreront dans un vaste parc.

4. La zone IIAU

La zone IIAU est réservée à l'urbanisation future à long terme. Elle est réservée principalement à l'habitat et à l'implantation d'équipements à usage de loisirs, culturels, éducatifs, sportifs et touristiques.

Cette zone pourra accueillir également des commerces, des bureaux, des services et des équipements collectifs ainsi que des habitations légères de loisirs. Les activités artisanales y sont admises sous certaines conditions. Les sites concernés sont les deux bas de versants du Muehl matt et du Rain la Folie et l'ancien site du camping de Schirmeck.

Cette zone est divisée en trois secteurs :

- Le secteur IIAUa, qui couvre le site du Muehl matt, situé en contact avec les nouveaux quartiers de Schirmeck. Cette petite zone de bas de versant, constituée de vergers en friche, est bloquée au Nord par la forêt et vient s'encaster au Sud entre deux zones urbaines. Son urbanisation permettra de réaliser la liaison entre deux quartiers et de compléter l'urbanisation de ce secteur.
- Le secteur IIAUb englobant l'ancien dépôt de machines SNCF de Schirmeck et une partie des collines exposées Sud-Est de l'entrée d'agglomération, en prolongement du parc du Mémorial : ce secteur situé en bas de versant est limité par le relief au Nord et s'appuie au Sud sur la ligne SNCF.
- Le secteur IIAUc qui englobe l'ancien camping de Schirmeck. Ce secteur en fond de vallée est limité par la Route Départementale 392 et la Bruche.

Ces zones d'urbanisation ont été délimitées de manière à maintenir l'urbanisation en fond de vallée ou en bas de versant et de protéger les paysages péri-urbains.

Seul le secteur IIAUc (ancien camping) est concernée partiellement par le risque d'inondation, et des prescriptions particulières pourront être exigées afin de prendre en compte ce risque et en respect des prescriptions préfectorales existantes (arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 1992) ; Et tout projet d'aménagement ou de construction feront l'objet d'une étude hydraulique, destinée à mesurer l'impact sur les crues.

C. LES ZONES AGRICOLES : zones A

Les limites des zones A se justifient par le fait qu'il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone agricole est divisée en deux secteurs de zone :

- Le secteur Aa, secteur de bas de versant, pouvant accueillir les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles. Il est donc constructible, mais uniquement pour les besoins de l'agriculture.
- Le secteur Ab, en contact direct avec les forêts de la commune : ce secteur est totalement inconstructible en raison du patrimoine agricole à protéger, de la qualité des sites, des milieux naturels voisins (notamment forestiers), des paysages et de leur intérêt écologique, seuls des abris pour pacage et constructions légères seront admis.

La zone agricole n'est pas très étendue : la forêt occupe en effet une grande partie des espaces naturels.

D. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES : zones N

La zone naturelle et forestière N du PLU de Schirmeck correspond à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend 4 secteurs de zone :

- Le secteur Na, qui correspond aux forêts ou aux parcelles destinées à la plantation forestière, à protéger ;
- Le secteur Nc qui correspond aux espaces naturels en bas de versant, situés entre les vallées et les massifs forestiers. Il comprend :
 - les versants orientés Sud de la vallée autour de Wackenbach ;
 - certains versants orientés sud de la vallée de la Bruche au nord de Schirmeck.Ces espaces naturels constitués de prairies et de vergers sont actuellement en friche ; ils sont à protéger et à remettre en valeur. Ce secteur est concerné partiellement par le risque d'inondation, et des prescriptions particulières pourront être exigées.
- Le secteur Ne, qui correspond aux vastes arials incluant les jardins et vergers du sanatorium et la vallée du Grouhé où coule une cascade. Ces secteurs, qui doivent garder leur vocation d'espaces naturels, sont destinés à l'accueil d'installations sportives de plein air, à des aménagements de loisirs ou à des activités agricoles et d'élevages liées au tourisme et aux loisirs (ferme pédagogique),
- Le secteur Ni qui correspond aux espaces bordant la Bruche, inondables et inconstructibles (classés en zone I dans le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Bruche, approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 1992).

E. SYNTHESES DES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES

Les dispositions du zonage respectent les objectifs définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Le choix d'un développement qui consiste à redéployer la ville sur ses friches industrielles, permet à la fois:

1. Le renforcement du rôle de bourg centre de Schirmeck (possibilités de renforcer et de diversifier le tissu économique, d'augmenter l'offre en logements, d'implanter de nouveaux équipements...),
2. La résorption des friches et l'amélioration de la qualité urbanistique de la ville,
3. Une consommation d'espace naturel réduite.

En conséquence, les zones d'extension future de la ville ont pu être limitées.

Les zones urbaines sont à vocation mixte : elles permettent l'implantation de logements mais également d'équipements collectifs et d'activités commerciales, de services ou artisanales si elles sont compatibles avec l'habitat.

Les activités industrielles sont localisées dans des zones spécialisées.

Ainsi le PLU de Schirmeck favorise la diversité des fonctions urbaines.

L'offre en logements est diversifiée : habitat dense (collectifs, habitations accolées...) localisé plutôt à Schirmeck, habitat de type pavillonnaire à Wackenbach.

Les zones d'activité existantes sont maintenues, les zones d'activité future sont peu conséquentes et localisées sur des secteurs de friches en fond de vallée pouvant être densifiés et requalifiés.

L'objectif d'un renforcement du rôle de bourg centre se traduit également dans l'organisation d'un pôle touristique qui s'articulera autour du Mémorial: aménagement d'espaces récréatifs, de promenades, d'activités de plein air, d'activités éducatives (ferme pédagogique, parc animalier...) et sportives. Ces activités, prévues sur des sites naturels périurbains devraient nécessiter peu de constructions; la vocation d'espace naturel de ces secteurs sera donc respectée et la qualité des paysages préservée et mise en valeur.

Cette volonté de maîtriser le développement et de limiter les zones d'urbanisation future permet une protection stricte des vastes espaces naturels du ban: forêt, rivières, lignes de crête, mais aussi zones périurbaines en contact avec l'agglomération comme les bas de versants. Ainsi le cadre naturel qui fait le charme de la ville est préservé.

Les zones présentant des risques naturels sont également protégées de toute urbanisation.

Les dispositions du zonage assurent donc l'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la protection des milieux naturels et des paysages, garantissent la prévention des risques naturels, favorisent la diversification des fonctions urbaines et la mixité de l'habitat.

IV. EXPOSE DES MOTIFS DES DELIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT

Les articles 1 à 14 des titres II (zones urbaines), III (zones à urbaniser), IV (zones agricoles), et V (zone naturelle et forestière) du règlement s'appliquent :

- aux occupations et utilisations du sol (OUS) soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'urbanisme, dans les limites du champ d'application de ces régimes définies par ledit code (permis de construire, permis de démolir, déclaration de travaux...),
- à des OUS non soumises à autorisation ou à déclaration au titre du code de l'urbanisme : dans ces cas, elles sont explicitement énumérées aux articles 1 et 2.

A. LIMITATION CONCERNANT LA NATURE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES OU REGLEMENTEES

Les articles 1 (occupations et utilisations du sol interdites) et 2 (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) du règlement des zones du PLU visent à définir les OUS interdites ou admises sous conditions spéciales : tout ce qui n'est pas explicitement interdit ou admis sous conditions est autorisé par le règlement.

Le PLU ne prévoit pas de zone carriérable sur le ban communal. Par conséquent, le règlement de chaque zone interdit toute création de carrière.

Le règlement interdit également la création d'étangs, OUS non soumise à déclaration ou à autorisation au titre du code de l'urbanisme, dans toutes les zones à l'exception de secteurs spécifiques réservés à l'activité de pêche, pour éviter leur multiplication dans le paysage.

De même, les affouillements et exhaussements du sol non nécessaires ou non liés aux occupations admises sont interdits quelles que soient leurs dimensions pour des motifs de préservation du paysage.

Dans toutes les zones, les dépôts de véhicules hors d'usage non liés à une OUS admise sont interdits pour des motifs de salubrité publique et pour limiter les dégradations paysagères.

Les terrains de camping, de stationnement de caravanes, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, sont interdits dans toutes les zones, à l'exception de secteurs spécifiques à vocation d'accueil touristique. L'objectif est d'empêcher le mitage du paysage par ce type d'occupation et de préserver l'environnement.

Sont interdites en zone UA, UB et IAU1 les OUS pouvant générer des nuisances non tolérables pour les habitations environnantes. L'objectif est de préserver la sécurité et la salubrité des populations. Il est interdit de démolir sans autorisation en zone UA afin de mieux maîtriser les évolutions du tissu urbain et de protéger le patrimoine bâti présentant un intérêt architectural ou historique. Les batteries de garages en front de rue sont interdites en zones UA et UB pour des raisons esthétiques mais aussi parce que c'est en priorité le logement qui doit s'ouvrir sur la rue et que le commerce doit être favorisé à ces emplacements, c'est à dire en bas d'immeuble. Une rue urbaine bordée de garages n'a plus de sens. Les stations services sont également interdites en zones UA et UB en raison de leur difficulté à s'insérer dans ce type d'espace urbain.

La zone IAU1 a été divisée en 3 secteurs qui se différencient par leurs conditions d'urbanisation. Des conditions d'urbanisation sont en effet imposées dans les zones à urbaniser afin de permettre une urbanisation cohérente. La surface minimale par opération est fixée à 0,5 ha dans les secteurs IAU1a et IAU1b, à 2 ha dans le secteur IAU1c pour éviter une urbanisation qui résulte du collage successif de petites opérations sans cohérence d'ensemble.

La réalisation de logements de fonction ou de gardiennage est encadrée dans les zones spécifiques (zones d'activité, zone agricole) pour la sécurité des populations et pour éviter que la vocation de la zone ne soit modifiée. En zone agricole, ces dispositions permettent de limiter le mitage des terres agricoles. Ces constructions doivent répondre à des besoins évidents. En limitant la SHON des logements de fonction, on limite les conflits d'usage.

Dans les zones agricoles A, les constructions à usage d'habitat, d'activité et d'équipement sont interdites ; seules sont autorisées, dans un secteur bien délimité (secteur Aa), les constructions nécessaires à l'activité des exploitations agricoles. La zone A est divisée en 2 secteurs :

- le secteur Aa dans lequel les constructions et installations nécessaires aux exploitations agricoles sont autorisées, y compris le logement des exploitants. Cependant la SHON maximale des constructions à usage d'habitation est limitée pour éviter le mitage du paysage et une modification de la vocation de la zone. Ce secteur est de taille très réduite, mais suffisante pour les besoins; l'agriculture est une activité relativement marginale à Schirmeck, les forêts laissant peu de place aux terres de culture.
- le secteur Ab, secteur à préserver en raison du patrimoine agricole, de la qualité des sites, des milieux naturels voisins (notamment forestiers), des paysages et de leur intérêt écologique. Il est totalement inconstructible.

Dans les zones naturelles et forestières, toutes les constructions sont interdites, sauf celles qui sont d'intérêt général, liées à l'exploitation des réseaux et voies de communication et celles à vocation de sport et loisirs verts dans le secteur Ne. Les constructions autorisées sont cependant limitées. Le secteur Ni est inconstructible en raison du risque d'inondation (classé en classe I dans l'arrêté préfectoral). Dans les zones UA, UB, UC, UX, IAU1, IAU2 IIAU et le secteur Nc sont de même soumis aux risques d'inondation : les constructions et aménagements sont soumis à des prescriptions particulières. Les secteurs inondables de la Bruche ou du Framont sont repérés aux documents graphiques par une trame spécifique.

B. LIMITATION CONCERNANT LES CONDITIONS A RESPECTER POUR LES CONSTRUCTIONS

1. La voirie et les accès

Le règlement du PLU reprend les articles du code de l'urbanisme qui s'appliquent dans tous les cas, nonobstant les règles définies au PLU (article R.111-4) afin que les terrains à construire soient correctement desservis par un accès ou de la voirie. Les accès doivent présenter toutes les garanties de sécurité. Hors agglomération, tout accès sur la RD1420 est interdit.

La réglementation plus précise des accès et voies ouvertes à la circulation automobile a pour objectif de faciliter le fonctionnement urbain à l'échelle de la parcelle et à l'échelle de la zone. Les accès sont dimensionnés afin qu'ils puissent correspondre aux usages qu'ils supportent.

Dans les zones U et AU, le règlement impose que les voies nouvelles en impasse soient aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous les véhicules de faire aisément demi-tour et ce, pour des raisons de sécurité et pour faciliter le ramassage des ordures ménagères.

2. La desserte par les réseaux

Les dispositions prévues à l'article 4 prennent en compte la réglementation en vigueur: loi sur l'eau, règlement sanitaire départemental... Dans les zones U et AU, à l'exception du secteur IAU3 (site du Mémorial), le règlement impose le branchement de toute construction ou installation aux réseaux publics. L'assainissement autonome est interdit pour préserver l'environnement, en évitant au maximum les infiltrations dans le sol et le sous-sol. Par ailleurs, en cas de réseau insuffisant pour les nouvelles constructions, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération, ceci afin de prendre en compte la problématique des eaux pluviales et la capacité du réseau.

3. Le stationnement

Il n'a pas été fixé de normes de stationnement par catégorie de construction. Dans toutes les zones, le règlement stipule que tout projet doit prévoir des places de stationnement en dehors du domaine public, en nombre suffisant pour répondre aux besoins de la construction future. En centre ville notamment, en raison de l'emprise élevée des constructions sur les parcelles, il n'est pas envisageable de prévoir des normes trop strictes.

4. La forme urbaine

4.1. Dans les zones U

Dans les zones U, les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives, les règles de hauteur, les règles relatives à l'aspect extérieur ont pour objet de réglementer la forme du bâti et de préserver l'identité de chaque quartier de la ville. Le PLU délimite 2 zones urbaines selon leurs caractéristiques typomorphologiques : il s'agit des zones UA et UB.

Les zones UX et UC sont des zones spécialisées, qui admettent des fonctions restreintes (activités pour l'une, équipements collectifs pour l'autre).

4.1.1. La zone UA

Elle correspond aux centres anciens de Schirmeck et Wackenbach et à leurs premières extensions.

Cette zone est subdivisée en 3 secteurs de zone :

- le secteur UAa qui correspond au centre historique de Schirmeck,
- le secteur UAb qui couvre les premières extensions de Schirmeck et le centre du village de Wackenbach,
- le secteur UAc, situé uniquement à Wackenbach et qui est constitué par les extensions rurales diffuses anciennes ou composées d'habitat de moindre densité.

Dans ces secteurs, les règles doivent permettre le maintien de la continuité et de l'homogénéité du bâti. Les implantations doivent respecter la cohérence propre à chaque type de tissu urbain qui a été identifié.

a. L'implantation par rapport aux voies (article 6)

Elle définit le rapport entre l'espace public et l'espace bâti, entre le «vide» et le «plein» de l'espace urbain.

En secteur UAa

Les constructions doivent être maintenues à l'alignement des voies pour conserver le « front de rue » qui délimite très fortement l'espace public; les constructions existantes dans ce secteur sont toutes implantées à l'alignement des voies: le non respect de cette règle introduirait une rupture dans l'alignement existant qui est très régulier, à terme, la multiplication des constructions en recul entraînerait la perte de cette cohérence de l'espace public qui fait la qualité de la ville.

En secteur UAb

Les implantations peuvent se faire soit à l'alignement des voies, soit suivant la ligne des constructions existantes pour conserver des alignements de constructions et une cohérence dans les implantations à partir de l'espace public.

En secteur UAc

La règle est plus souple, car on se trouve dans le contexte d'une urbanisation plus lâche, plus aléatoire, moins dense. Les constructions doivent être implantées à une distance comprise entre 0 et 10 mètres de l'alignement des voies. Cette règle empêche des implantations en fond de parcelles, qui ne participent plus du tout à l'espace public car elle s'en protègent à l'excès. La possibilité de s'implanter à l'alignement des voies ou avec un recul très faible, permet l'implantation de constructions sur des parcelles peu profondes.

b. L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :

En secteur UAa

L'objectif est de conserver le front urbain continu, tel qu'il existe dans le centre ancien de Schirmeck: dans le cas de parcelles étroites (moins de 12 mètres de large), les constructions doivent être établies en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre. Le faîtage devra être parallèle à la rue, c'est à dire que le pignon doit se trouver sur limite séparative.

Dans le cas de parcelles larges (plus de 12 mètres de large), les constructions devront s'implanter sur l'une au moins des limites séparatives, la distance minimale à respecter par rapport à la limite opposée étant fixée à 2 mètres.

En cas de discontinuité entre les bâtiments, la continuité devra être assurée par un mur plein comportant éventuellement des ouvertures .

En secteurs UAb et UAc

La règle vise aussi à conserver les implantations existantes qui ont été identifiées : l'implantation sur une des deux limites séparatives est obligatoire dans le cas d'un terrain de moins de 20 mètres de largeur. Ce type d'implantation, très courante dans les villages ou leurs premières extensions, est caractéristique de ces tissus moins denses, où l'alternance du bâti et des espaces libres donne un rythme à l'espace public et permet l'introduction du végétal car les jardins sont souvent visibles depuis la rue.

Une distance minimale de 3 mètres est exigée par rapport à l'autre limite séparative, ce qui garantit au voisin un ensoleillement suffisant. Dans les cas de parcelles plus larges, les implantations sont relativement libres: sur limites séparatives ou en retrait d'au moins 3 mètres de la limite.

c. Hauteur maximale des constructions (article 10)

La hauteur maximale des constructions se réfère également à l'existant de manière à ne pas introduire de rupture dans le profil urbain et de garantir une cohérence des volumes.

En secteur UAa

La hauteur maximale est fixée à 16 mètres au faîtage et 11 mètres à l'égout de la toiture. Il est fixé dans ce secteur une hauteur minimale de 6 mètres à l'égout de la toiture afin de conserver une unité de hauteur dans le centre qui est aujourd'hui très homogène. Des ruptures dans la volumétrie des bâtiments alignés sur rue détruisent cet ensemble. Par ailleurs, cette règle vise au maintien de la densité actuelle en centre ville: elle est en cohérence avec la volonté de limiter les extensions sur les espaces naturels.

En secteurs UAb et UAc

La hauteur maximale est réduite à 13 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout de la toiture (R+1+combles).

d. L'aspect extérieur des constructions (article 11)

La pente des toitures n'est pas réglementée, seul le sens du faîtage est imposé (parallèle à la rue ou orienté dans le même sens que le faîtage des constructions voisines). Il s'agit ici aussi d'être en harmonie avec l'existant : l'objectif est de conserver l'homogénéité de l'ensemble urbain. La volumétrie est également réglementée à travers des dispositions particulières portant sur les attiques, encorbellements et décrochements de façade afin de permettre une certaine liberté dans la conception architecturale tout en garantissant une harmonie dans la composition des façades sur rue.

Les batteries de garages sur rue ne sont pas autorisées car les rez-de-chaussée doivent être avant tout réservés au commerce et que la rue s'appauvrit avec ce type de construction. Certains types de matériaux sont interdits sur les toitures et les revêtements extérieurs des façades car ils sont trop différents des matériaux traditionnels et s'harmonisent difficilement avec l'existant. Les remblais sont également réglementés pour que la construction suive la pente naturelle du terrain ou de la rue et s'inscrive harmonieusement dans le paysage naturel ou urbain.

4.1.2. La zone UB

C'est une zone urbaine récente, située en périphérie proche du centre ancien. Elle recouvre plusieurs vastes secteurs à dominante d'habitat, mais où sont intégrées d'autres fonctions.

Cette zone est divisée en trois secteurs :

- Le secteur UBa, occupé en majorité par des habitations de type pavillonnaire,
- Le secteur UBb, occupé de façon mixte par des habitations dont le type varie entre la maison individuelle, la construction « en bande » et les immeubles collectifs.
- Le secteur UBc qui correspond au secteur du parc des Mésanges.

Les règles d'implantation visent à maintenir le caractère résidentiel de la zone. Ces règles permettent la réalisation d'un habitat de type pavillonnaire tout en favorisant la diversification : les collectifs, l'habitat en bande, l'habitat intermédiaire.

a. L'implantation par rapport aux voies (article 6)

Dans l'article 6 (implantation des constructions par rapport aux voies) le maintien d'un alignement est recherché pour assurer une forme urbaine cohérente: l'implantation suivant la ligne des constructions existantes est obligatoire.

b. L'implantation par rapport aux limites séparatives (article 7) :

Les dispositions de l'article 7 permettent des implantations variées: sur la limite (ce qui permet les opérations d'habitation en bande) ou en retrait, avec un recul minimal favorisant l'ensoleillement et l'intimité sur chaque parcelle. L'implantation sur limite permet une densification du secteur et l'évolution de l'existant (extension des constructions existantes).

c. Hauteur maximale des constructions (article 10)

Les hauteurs sont variables selon les secteurs : faibles dans le secteur UBa, plus élevées dans les secteurs UBb et UBc qui présentent des formes d'habitat plus diversifiées.

Dans les trois secteurs, un étage supplémentaire est autorisé pour les constructions à usage d'habitation collective. Ainsi la mixité des formes d'habitat est possible dans la zone.

d. L'aspect extérieur des constructions (article 11)

L'aspect extérieur des constructions est réglementé, mais de façon souple : hauteur des clôtures, matériaux, remblais. Les règles visent à assurer une bonne insertion des constructions dans le paysage et à éviter des matériaux mal adaptés au caractère urbain et architectural du secteur.

4.1.3. La zone UC

C'est une zone destinée à des équipements collectifs de sport, de loisirs et de détente ou à des équipements spécifiques: gymnase, centres médicaux, équipements scolaires.

Les prescriptions sont moins contraignantes dans cette zone pour permettre la réalisation de constructions dont le caractère est un peu exceptionnel. Néanmoins, un alignement des constructions par rapport aux voies est recherché et la hauteur maximale des bâtiments est limitée à 10 mètres pour permettre leur insertion dans le paysage.

4.1.4. La zone UX

C'est une zone à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale. Elle couvre des sites industriels parfois anciens sur lesquels des évolutions doivent être possibles : c'est pourquoi le règlement est relativement souple sur ce secteur.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 10 mètres, ce qui garantit l'insertion des bâtiments dans le paysage. L'aspect extérieur des constructions est réglementé : architecture des constructions à usage d'habitation, matériaux des bâtiments d'activité (incitation à utiliser des matériaux modernes tel que l'inox, le béton, le bois, le verre, la pierre naturelle). Les clôtures sont réglementées (hauteur et matériaux) pour éviter une trop grande diversité qui nuirait à la cohérence d'ensemble.

4.2. Dans les zones AU

La zone AU se décompose en trois types de zones : IAU1, IAU2, IAU3.

4.2.1. La zone IAU1

C'est une zone d'extension urbaine destinée principalement à l'habitat aux équipements collectifs et aux activités complémentaires à l'habitat et compatibles avec celui-ci.

La zone IAU1 comprend 2 types de secteurs de zone :

- IAU1a, destiné à de l'habitat, situé en continuité des zones d'urbanisation existantes, où des activités non nuisantes peuvent être admises sous conditions, il se développe sur trois sites ;
- IAU1b, correspondant au site du « Bergopré », situé en plein cœur de l'agglomération. Ce secteur est à vocation mixte : où équipements, activités et habitat (de type urbain) doivent y coexister. Sa composition et la typologie des constructions seront de type urbain et dense.

Les règles du secteur IAU1a sont proches de celles de la zone UB. Elles restent souples pour permettre différents types de projets, plus ou moins urbains selon les secteurs (opérations d'habitat pavillonnaire ou collectif). Par contre les règles du secteur IAU1b (zone de développement du centre ville) sont plus proches de celles du secteur UAa afin d'empêcher le mitage urbain et d'ouvrir sur une composition plus dense et plus proche de la typologie du centre ancien que l'on désire développer.

Les hauteurs maximales varient selon les secteurs: ils seront plus faibles en IAU1a, et plus élevées dans le secteur du Bergopré où les hauteurs maximales sont celles de la zone UA. Une hauteur minimale est également prévue dans ce dernier secteur, comme en zone UA. Comme dans le cas des zones UA et UB, les règles de la zone IAU permettent la diversité de l'habitat. L'aspect extérieur des constructions est réglementé, comme dans les zones urbaines UA et UB.

4.2.2. La zone IAU2

C'est une zone d'extension destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales pourra tout de même accueillir des opérations destinées à l'habitat qui en sont un complément normal. Elle concerne trois localisations :

- le site de l'ancienne usine « Coframaille », secteur mixte, à usage principal d'activité, actuellement en mutation : son enjeu est important car il se situe en entrée d'agglomération,
- les friches industrielles des « Champs-sur-l'eau »,
- et le site de l'ancienne gare de marchandise situé à l'arrière de l'actuelle gare SNCF, qui devra donner accès à travers le secteur de l'ancienne gare de marchandise située sur le ban communal de La Broque.

Les règles de la zone IAU2 sont proches de celles de la zone UX.

4.2.3. La zone IAU3

Cette zone est destinée à des équipements collectifs à usage de loisirs, culturels, éducatifs et sportifs. Elle correspond au site du Mémorial.

Les règles de cette zone sont peu contraignantes, analogues à celles de la zone UC. Elles doivent permettre la réalisation de constructions exceptionnelles.

4.2.4. La zone IIAU

La zone IIAU n'est pas ouverte à l'urbanisation : elle est réservée à l'urbanisation à long terme. Elle comprend trois secteurs :

- IIAUa, secteur du Muehlmatt situé en contact avec les nouveaux quartiers de Schirmeck,
- IIAUb, ancien dépôt de machines SNCF et secteur de collines en entrée d'agglomération ;
- IIAUc, englobant l'ancien terrain de camping de Schirmeck .

Cette zone actuellement non équipée, est destinée à l'urbanisation future organisée à long terme. En l'état la zone IIAU n'est pas constructible. Elle ne pourra être urbanisée qu'après modification ou révision du P.L.U.. Elle devra être aménagée de façon progressive, dans le cadre d'opérations d'ensemble.

Elle est destinée principalement au développement urbain de Schirmeck et pourra selon les besoins à venir, accueillir des équipements de loisirs, culturels, éducatifs, sportifs, touristiques (incluant les habitations légères de loisirs) mais elle pourra aussi recevoir selon les programmes retenus, de l'habitat, des commerces, bureaux, services, et équipements collectifs. Elle peut accueillir également sous certaines conditions des activités artisanales. N'étant pas urbanisable dans l'immédiat, cette zone est peu réglementée. Les règles complémentaires seront élaborées au moment de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone, sur la base de projets plus précis.

Le secteur IIAUc (ancien camping) étant situé hors agglomération, est soumis aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Son éventuel classement en IAU ou en U passera obligatoirement par des études répondant aux exigences de cet article. De plus ce secteur est situé en contrebas de la RD 392 dans un site humide identifié comme inondable en raison de la présence de la Bruche : aussi des études et aménagements particuliers seront exigées afin de prendre en compte ce risque et en respect des prescriptions préfectorales existantes (arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 1992) et tout projet d'aménagement ou de construction fera l'objet d'une étude hydraulique, destinée à mesurer l'impact sur les crues.

4.3. Dans les zones naturelles A et N

Les règles visent à garantir une bonne insertion des constructions dans le paysage, à prévenir les risques (retrait des constructions par rapport aux limites de forêts par exemple), à assurer la sécurité (implantation en retrait par rapport aux routes départementales et nationales), à permettre la circulation des engins agricoles (retrait par rapport aux chemins ruraux et chemins d'exploitation) et le nettoyage des cours d'eau. Des hauteurs maximales sont fixées pour assurer une bonne intégration des constructions dans le paysage.

4.4. Cas particulier des constructions et installations liées à l'exploitation du chemin de fer

Dans les emprises linéaires du chemin de fer, et compte tenu du faible espace disponible entre la voie et la limite parcellaire, les articles 6 et 7 du règlement des zones traversées par cette infrastructure doivent permettre l'établissement sans contraintes des constructions et installations nécessaires ou liées à la sécurité et à l'exploitation du chemin de fer.

Aussi, l'implantation de ces dernières par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementée dans le PLU ; les justifications suivantes peuvent être apportées :

Dans le cadre de sa mission de service public, la SNCF pourrait être appelée à implanter dans ses propres emprises, des constructions et installations nécessaires au fonctionnement, au développement ou à la modernisation de la ligne de chemin de fer. Il s'agit notamment :

- de guérites renfermant de l'appareillage électrique utilisé pour le fonctionnement des signaux, des aiguillages commandés à distance, des passages à niveau, etc,
- de centres de signalisation assurant par exemple le relais avec le poste d'aiguillage,
- d'abris pour le matériel de liaison radio sol/train,
- d'abris de quai de voyageurs,
- de transformateurs, etc.

Pour des raisons techniques, ces implantations doivent être réalisées dans des endroits bien précis, et dans la plupart des cas, dans des zones exiguës dues au faible espace existant entre la voie ferrée proprement dite et la limite parcellaire des terrains de la SNCF. Ces constructions présentent les caractéristiques suivantes :

- elles sont de faible emprise au sol,
- elles ne sont jamais occupées par des personnels sauf à titre exceptionnel lors d'intervention d'entretien ou de dépannage des installations situées à l'intérieur,
- elles ne sont pas de nature à remettre en cause ni les objectifs, ni les orientations en matière d'urbanisation que s'est fixée la commune à travers de son plan local d'urbanisme.

Il apparaît donc que de telles réalisations réservées au fonctionnement du service public ferroviaire ne constituent pas de véritables constructions comme notamment :

- les constructions destinées aux activités d'entreposage, de stockage et de conditionnement des marchandises ou à la vente de prestations FRET,
- les constructions nécessaires à la vente des billets ou à l'accueil des voyageurs,
- les constructions utilisées pour la réparation et l'entretien des matériels roulants,
- les constructions destinées à la maintenance des installations fixes.

En conclusion, et en raison de contraintes techniques incontournables, il est admis, afin de garantir le fonctionnement du service public ferroviaire, que les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliqueront pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement, au développement ou à la modernisation de la ligne de chemin de fer.

4.5. Cas particulier des constructions et installations dans l'emprise des secteurs inondables

Les règles visent à prévenir les risques (absence de sous-sol, construction sur pilotis par exemple), à assurer la sécurité (mise hors eau des constructions) et à permettre l'écoulement des eaux des crues de la Bruche et du Framont.

Le ban communal de SCHIRMECK est concerné par cette réglementation pour les terrains situés sur les rives

- de la **BRUCHE**, à savoir :
 - essentiellement le centre ville de SHIRMECK ;
 - et la zone d'épandage de la Bruche située au débouché de la haute vallée sur la moyenne vallée de la Bruche : secteur Nord-Est du ban communal de Schirmeck.

- Et du **FRAMONT**, à savoir :
 - essentiellement le fond de vallée de **WACKENBACH** ;
 - et la zone d'épandage du Framont située au débouché de la vallée donnant sur la moyenne vallée de la Bruche au niveau du secteur du Bergopré à Schirmeck.

Les occupations du sol admises les zones dans lesquelles les constructions sont interdites ou réglementées du fait de leur exposition à un risque d'inondation par la **Bruche**, ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies dans l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992, qui délimite clairement ces zones et qui ont été reproduite sur le plan du P.L.U..

Aussi sur les zones inondables de la Bruche les prescriptions ont été définies en harmonie avec l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992, telles que :

- la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux,
- l'absence de sous-sol ;
- l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

Pour les zones inondables du **Framont**, les prescriptions touchant que quelques rares constructions existantes, il est préconisé de ne permettre que les extensions limitées des constructions existantes sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le niveau supérieur de la dalle de rez-de-chaussée devra être édifiée à 50cm au-dessus de la côte des plus hautes eaux connue,
- les constructions et aménagements seront implantées et orientées de façon à assurer le libre écoulement des eaux, et à réduire si possible les conséquences de l'implantation sur l'écoulement des crues des constructions existantes.

5. La place du végétal

Dans l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser, il est stipulé que les espaces non bâtis, doivent être plantés d'arbres ou aménagés en espace vert ou jardin d'agrément.

Cette prescription a pour but d'inciter le constructeur à aménager les espaces libres sur son terrain et à ne pas le laisser à l'abandon; il s'agit d'éviter également un traitement totalement minéral de l'ensemble de la parcelle.

Cette prescription permet d'une part d'introduire des éléments végétaux, ce qui rend l'espace urbain plus agréable et réduit d'autre part les surfaces imperméables qui génèrent des eaux pluviales à recueillir et à traiter.

Dans ces zones, le règlement prévoit que les aires de stockage et de dépôt seront situées soit derrière les constructions, soit en second plan derrière un massif arboré (vergers, bosquets, mail d'arbres...) ou un autre écran visuel efficace.

Dans les espaces naturels, la règle prévoit que les abords des constructions doivent être aménagés et arborés pour faciliter l'intégration de celles-ci dans le site.

C. CONCERNANT LA GESTION DE LA DENSITE SUR UN TERRAIN DONNE

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, le PLU n'a plus la possibilité de réglementé le coefficient d'occupation des sols. Les articles 14 du règlement ne prévoient ainsi plus de dispositions relatives à la densité via cet article.

D. AUTRES LIMITATIONS AUX OUS FIGURANT AU PLAN

1. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés permettent de localiser et délimiter les terrains nécessaires à la réalisation des équipements d'intérêt public. La plupart des emplacements réservés sont destinés à l'aménagement de voies. Ils sont notamment prévus pour améliorer le fonctionnement urbain, développer et connecter de manière rationnelle les secteurs de développement.

Ces emplacements réservés sont destinés à l'amélioration du fonctionnement urbain : carrefours, places publiques (parkings), bouclages, aménagements de sécurité, voies de liaison entre deux places publiques, liaisons piétonnes, aménagements d'entrée d'agglomération, voies servant au désenclavement de cœurs d'îlots, voies d'accès à des zones d'extension.

Un emplacement réservé est destiné à l'extension du cimetière à Wackenbach.

2. Les marges de recul

Les marges de recul des constructions le long des routes départementales hors agglomération répondent aux demandes formulées par les gestionnaires de ces voies. Elles visent à assurer la sécurité des usagers.

Il est de même fixé des marges de recul le long des berges des cours d'eau. Elles visent à assurer l'accessibilité en vue de l'entretien des rives et à garantir l'écoulement des eaux en cas de crue.

V. TABLEAU DES SUPERFICIES DES ZONES

ZONES URBAINES

Surfaces des Zones et Secteurs de Zone (en ha)			
		surface des secteurs de zone	surface des zones
UA	divisé en secteurs de zone		
	UAa	7,36	
	UAb	10,61	
	UAc	6,63	24,60
UB	Divisé en secteurs de zone		
	UBa	22,93	
	UBb	38,2	
	UBc	2,1	63,23
UC		12,58	12,58
UX		17,72	17,72
		total	118,13

ZONES D'URBANISATION FUTURE ET DE RESERVE FONCIERE

Surfaces des Zones et Secteurs de Zone (en ha)			
		surfaces des secteurs de zone	surface des zones
IAU1	divisé en secteurs de zone		
	IAU1a	3.03	
	IAU1b	5.40	8.43
IAU2		7.47	7.47
IAU3		8.89	8.99
IIAU	divisé en secteurs de zone		
	IIUAa	1.90	
	IIUAb	5.33	
	IIUAc	1.19	8.42
		total	33.31

ZONES NATURELLES

Surfaces des Zones et Secteurs de Zone (en ha)			
		surfaces des secteurs de zone	surface des zones
A	divisé en secteurs de zone		
	Aa	9.68	
	Ab	94.24	103.92
N	divisé en secteurs de zone		
	Na	811.08	
	Nc	42.50	
	Ne	16.66	
	Ni	16.51	886.75
		total	990.67

La totalité du ban de Schirmeck faisant 1142.11 hectares.

CHAPITRE VI

INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

Le PLU de Schirmeck a été fondé sur trois grands principes :

- favoriser le renouvellement urbain par la densification des espaces déjà urbanisés et la reconquête des friches,
- mettre en valeur les espaces naturels péri-urbains;
- protéger les espaces naturels et les paysages.

Le PLU ainsi réalisé présente des aspects positifs qui limitent les incidences du plan sur l'environnement :

- le PLU délimite strictement les zones constructibles, évitant ainsi la dispersion des constructions dans le paysage,
- le PLU incite à un redéploiement de la ville sur elle-même et à une densification de celle-ci qui permettra la résorption des friches industrielles et la limitation des extensions périurbaines au détriment des espaces naturels,
- le PLU reconstitue des limites franches à l'urbanisation en situant les zones d'extension de manière à combler des vides entre des secteurs d'extension récente et à créer des zones de soudure entre différents quartiers,
- le PLU prévoit des zones d'extension très limitées,
- le PLU protège les espaces naturels et forestiers, les zones agricoles, les zones de captage d'eau potable, les lignes de crête et les paysages et prend en compte les risques naturels.

A. LES ZONES URBAINES

1. Les zones UA UB et UC

Le PLU de Schirmeck a pour objectif, à travers ses réglementations graphiques et écrites très strictes, de conserver d'une part la silhouette urbaine et les perspectives paysagères, et d'autre part de préserver la qualité du cadre de vie de la ville.

En effet, d'une part les occupations et utilisations du sol qui comportent des risques ou des nuisances pour les populations avoisinantes sont strictement encadrées puisque:

- plusieurs secteurs spécifiques, localisés précisément, ont vocation à les accueillir;
- ces utilisations et occupations du sol sont, soit interdites, soit dans l'obligation de respecter des mesures conservatoires dans les zones à prépondérance d'habitat.

D'autre part, le zonage proposé, accompagné de prescriptions réglementaires fines permet de respecter l'échelle des constructions existantes. Ainsi, la préservation des qualités de leur environnement immédiat et du cadre de vie des habitats est recherchée.

Les règles relatives à la hauteur et à la densité des constructions admises auront un impact favorable sur la préservation du paysage urbain tout en permettant la diversification de l'habitat, malgré une légère réduction du droit à construire.

La réglementation des accès et des voies ouvertes à la circulation automobile a pour objectif de faciliter le fonctionnement à l'échelle de la parcelle. Elle évite que les accès soient sous dimensionnés par rapport aux usages qu'ils supportent. Ainsi les mesures ayant trait au fonctionnement (emplacements réservés) se conjuguent pour maintenir les qualités d'usage des espaces publics.

2. La zone UX

La mise en œuvre des dispositions du présent PLU relatives à la zone UX ne produit pas d'incidences majeures sur les terrains concernés: les effets induits sur le milieu naturel sont atténués notamment à travers les dispositions particulières pour les secteurs inondables, les conditions de rejet des eaux usées et pluviales, ainsi que par celles imposant des marges de recul par rapport aux voies et aux cours d'eau.

3. Les abords des cours d'eau traversant les zones U

En ce qui concerne les abords de la Bruche, des principes de protection ont été adoptés, puisque qu'il est demandé :

- en zone urbaine, un recul de 6m par rapport aux berges
- hors des zones urbaines, la rivière et sa zone d'épandage sont classées en zone Na (zone naturelle non constructible)

Il en est de même pour le Framont où des principes de protection ont été adoptés.

La protection de l'environnement et du milieu naturel est aussi obtenue au moyen des prescriptions concernant le raccordement aux réseaux publics d'assainissement. L'assainissement autonome dans les zones urbaines est strictement interdit.

Enfin, l'impact sur l'environnement naturel de la mise en œuvre des dispositions des zones urbaines est relativement réduit puisque les secteurs visés sont des terrains déjà urbanisés.

B. LES ZONES D'URBANISATION FUTURE

Les zones d'urbanisation future prévues au plan ont des effets sur le site par la consommation d'espace naturel qu'elles induisent, surtout dans le prolongement ou la proche périphérie des zones urbaines existantes.

Elles sont nécessaires pour répondre à la demande en terrains de construction et développer la commune.

1. La zone IAU1

Les nouvelles extensions destinées à l'habitat se situent soit à l'intérieur même des zones urbanisées, soit dans le prolongement direct des zones bâties existantes. L'objectif est de garantir une urbanisation organisée, pour limiter la consommation d'espace et protéger les espaces agricoles. Les deux uniques zones d'extension empiétant sur des espaces naturels ont une emprise très limitée autant sur Schirmeck que sur Wackenbach. Afin d'atténuer les incidences sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU, le PLU prévoit une série de dispositions réglementaires.

Ainsi, les secteurs de zones IAU1 ont été dimensionnées en tenant compte de l'apport de population généré et des objectifs poursuivis. De même, le règlement du secteur de zone IAU1 garantit une organisation cohérente des opérations d'aménagement entre elles et une articulation satisfaisante du quartier futur avec le reste de l'agglomération (conditions d'ouverture à l'urbanisation, dimensionnement des réseaux et des voies...).

L'unité paysagère et urbaine de ces extensions est un des objectifs recherchés: sa mise en œuvre se traduit notamment par des prescriptions relatives à la hauteur, au mode d'implantation, et à l'aspect extérieur des constructions, qui s'inscrivent dans la continuité et la logique de celles mises en place dans les zones urbaines correspondantes : zone UA pour les secteur du Bergopré, zone UB pour les autres secteurs d'extension.

Ces zones d'urbanisation future, quand elles ne sont pas déjà englobées dans l'agglomération, comblent le plus souvent les vides laissés entre les extensions périurbaines déjà réalisées permettant ainsi de redessiner une entité urbaine plus cohérente et plus homogène.

2. La zone IAU2

Les secteurs de zones de développement économique IAU2 se trouvent à l'intérieur même de l'agglomération : elles correspondent à des friches industrielles à restructurer.

Elles n'empiètent donc pas sur les espaces naturels : leur réorganisation permettra la résorption de ces espaces abandonnés et une amélioration de l'image de la ville. Le classement en zone d'urbanisation future vise à garantir un aménagement d'ensemble de ces sites.

L'un de ces secteurs (ancienne usine Coframaille) est à vocation mixte : habitat et activités pourront cohabiter. Le règlement permet donc la création d'un quartier urbain relativement dense.

Le secteur Nc correspond aux espaces de bas de versant en contact avec les zones urbaines, occupés par des jardins ou des vergers, parfois en friches : ces espaces mériteraient une remise en valeur à travers des aménagements paysagers.

Le secteur Ne est constitué d'espaces naturels qui garderont cette vocation principale, mais qui joueront aussi le rôle d'espaces verts péri-urbains destinés aux loisirs de plein air et au tourisme. Les constructions autorisées sont limitées et en rapport avec la nature (ferme pédagogique ou parc animalier par exemple).

Ces espaces souvent délaissés, dégradés par endroits par des dépôts de gravats, seront assainis et bénéficieront d'aménagements visant à les mettre en valeur. Leur vocation naturelle sera conservée, même s'il s'agit d'une nature remaniée par l'homme. Le PLU permet ainsi la réduction des friches et la suppression des dégradations et la mise en valeur de ces espaces.

Ces aménagements contribueront à augmenter la qualité de vie des habitants de Schirmeck et garantiront le maintien de leur vocation naturelle.

CHAPITRE VII

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

La dénomination des emplacements réservés est sous divisée par deux classements dont la terminologie est différenciée par un indice « s » pour les emplacements réservés prévus pour l'agglomération de Schirmeck et un indice « w » pour les emplacements réservés du village de Wackenbach.

EMPLACEMENTS RESERVES DE SCHIRMECK			
Numéro	Destination	Bénéficiaire	Emprise en ares
2s	Création d'un accès arrière aux parcelles et à la zone IAU2b des « Champs sur l'Eau »	Commune	6,51
4s	Aménagement de sécurité donnant sur la future passerelle piétonne reliant la route de Strasbourg au Bergopré	Commune	2,35
8s	Chemin piéton aménagé le long de la Bruche reliant la passerelle de la rue du Parc et le monument aux morts	Commune	4,89
9s	Voirie d'accès reliant la place de la République et la place de la Liberté	Commune	5,73
10s	Parking et chemin piéton aménagé le long de la Bruche reliant la passerelle de la rue du Parc et la rue des jardins	Commune	21,13
11s	Passage piéton donnant sur une passerelle reliant l'emplacement réservé 12s donnant sur la rue de la Gare	Commune	1,82
12s	Passage piéton donnant sur une passerelle reliant l'emplacement réservé 11s donnant sur la rue de l'Abreuvoir	Commune	1,45
13s	Aménagement de la sortie du parking de l'Ecole du Centre	Commune	4,75
14s	Voirie désenclavant le terrain de l'actuel Super	Commune	14,78

	marché Match		
15s	Création d'une placette de quartier (nouveau quartier)	Commune	9,80
16s	Création d'un aménagement de sécurité à l'intersection de la rue du Maréchal Leclerc et la route du Donon	Commune	22,29
17s	Création d'un parc public ou d'un aménagement paysager	Commune	13,12

EMPLACEMENTS RESERVES DE WACKENBACH			
Numéro	Destination	Bénéficiaire	Emprise en ares
1W	Accès au cœur d'îlot des Champs Saint-Dieppe	Commune	2,35
2W	Second accès au cœur d'îlot des Champs Saint-Dieppe	Commune	1,98
3W	Chemin piéton parallèle au Framont reliant le village à la salle communale	Commune	4,61
4W	Extension du cimetière	Commune	4,82

ARRETE PREFECTORAL
DU 25 JUIN 1999

**PORTANT CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES
DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ET DETERMINANT L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE
DES BATIMENTS D'HABITATION DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR
LE BRUIT A LEUR VOISINAGE**

**EXTRAIT DES ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL
CONCERNANT LA COMMUNE DE SCHIRMECK**

LA : limite d'agglomération

INFRASTRUCTURE CONCERNEE	DEBUTANT A	FINISSANT A	COMMUNES CONCERNEES PAR LE SECTEUR DE NUISANCE	CATEGORIE REGLEMENTAIRE	LARGEUR DU SECTEUR (*)
Déviations de Schirmeck	Emplacement réservé	DUP	Schirmeck	3	100
Route Nationale 420	D 804	D 424	Russ, Wisches, Barmbach, Schirmeck, La Broque, Rothau, Fréconrupt, Plaine, Fouday, Solbach, Saint-Blais-La-Roche	3	100

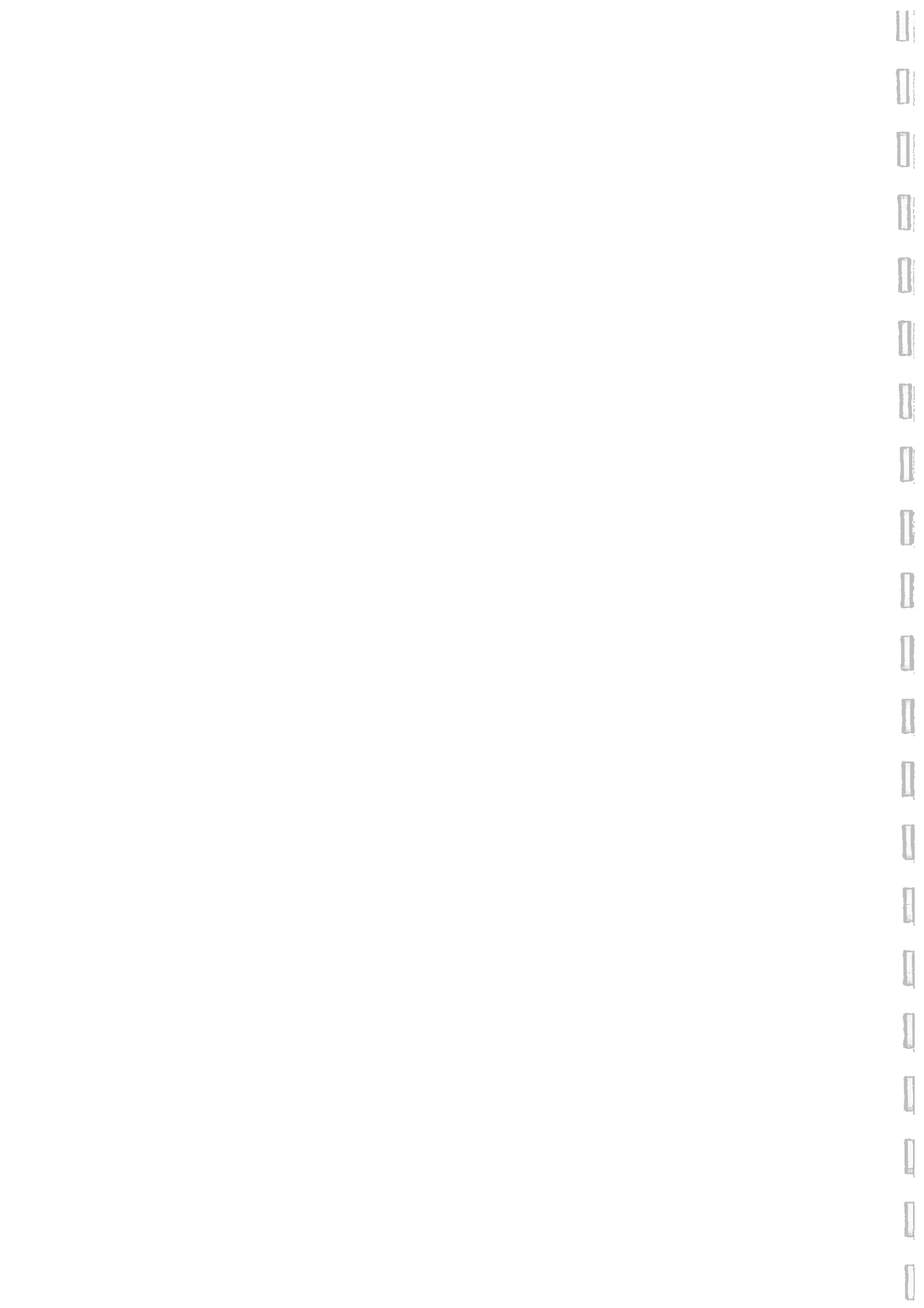
(*) Secteur affecté par le bruit de part et d'autre du tronçon et dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92 - 1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 peut être consulté :

- en Préfecture : Direction des Actions de l'Etat - Mission de l'Aménagement du Territoire et des Affaires Européennes - 5 place de la République - 67000 STRASBOURG
- à la Direction Départementale de l'Équipement : Service Urbanisme et Aménagement - Cellule Urbanisme Etat - 42 rue J. Kablé - 67070 STRASBOURG CEDEX
- à la Mairie







Commune de

SCHIRMECK

NOTICE EXPLICATIVE

Elaboration le

le 21/01/2008

Modification simplifiée n°1 Approbation

Vu pour être annexé à
la délibération du **23 OCT. 2014**

A Schirmeck le, **27 OCT. 2014**



Le Maire

Frédéric BIERRY

COMMUNE DE SCHIRMECK
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME

INTRODUCTION

1. Contexte
2. Choix et déroulement de la procédure engagée

OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- 1. Suppression de l'emplacement réservé 1S**
- 2. Modifier la réglementation de l'article 6 UA relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et places publiques**
- 3. Modifier la réglementation de l'article 2 UB relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**
- 4. Supprimer la réglementation des articles 5 et 14 dans tout le règlement du PLU suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014**
- 5. Modifier la réglementation de l'article 2 UC relatif aux occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières**

INTRODUCTION

1. Contexte

La commune de Schirmeck est située à 50 km à l'Ouest de Strasbourg dans la Vallée de la Bruche.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Schirmeck a été approuvé par délibération du conseil municipal le 21 janvier 2008.

Afin de permettre l'adaptation du document aux nécessités liées à la réglementation et aux projets de la commune, cette dernière fait appel à une procédure de modification simplifiée pour :

- supprimer un emplacement réservé ;
- modifier la réglementation de l'article 6 UA relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et places publiques ;
- modifier la réglementation de l'article 2 UB relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- supprimer la réglementation des articles 5 et 14 dans toutes les zones du PLU ;
- préciser l'autorisation d'implanter des terrains de camping en zone UC.

2. Choix et déroulement de la procédure engagée

La procédure de modification simplifiée peut être engagée dès lors qu'elle n'a pas pour effet (article L.123-13-2 du code de l'urbanisme) :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan (hors majorations des possibilités de construire prévues au 6° alinéa de l'article L.123-1-11, ainsi qu'aux articles L.127-1, L.128-1 et L.128-2 du code de l'urbanisme) ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

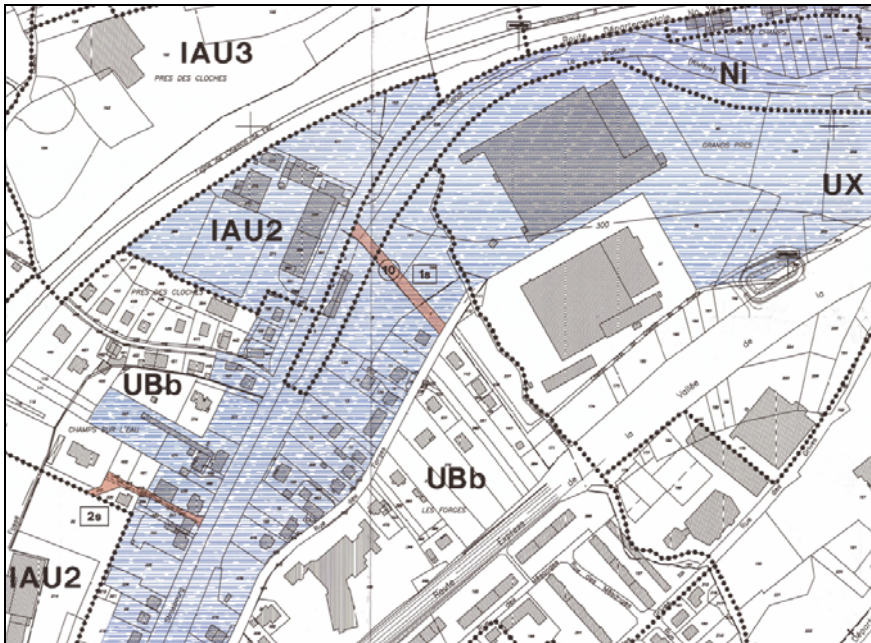
La procédure est engagée à l'initiative du Maire, qui saisit le conseil municipal afin de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois.

1. Suppression de l'emplacement réservé 1S

OBJET DE LA MODIFICATION

L'emplacement réservé 1S inscrit dans le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'un bouclage de la rue des Forges sur la route de Strasbourg. Cet emplacement réservé d'une emprise de 11,35 ares est inscrit au bénéfice de la commune de Schirmeck et est localisé au niveau de l'entrée Nord-Est de la commune.



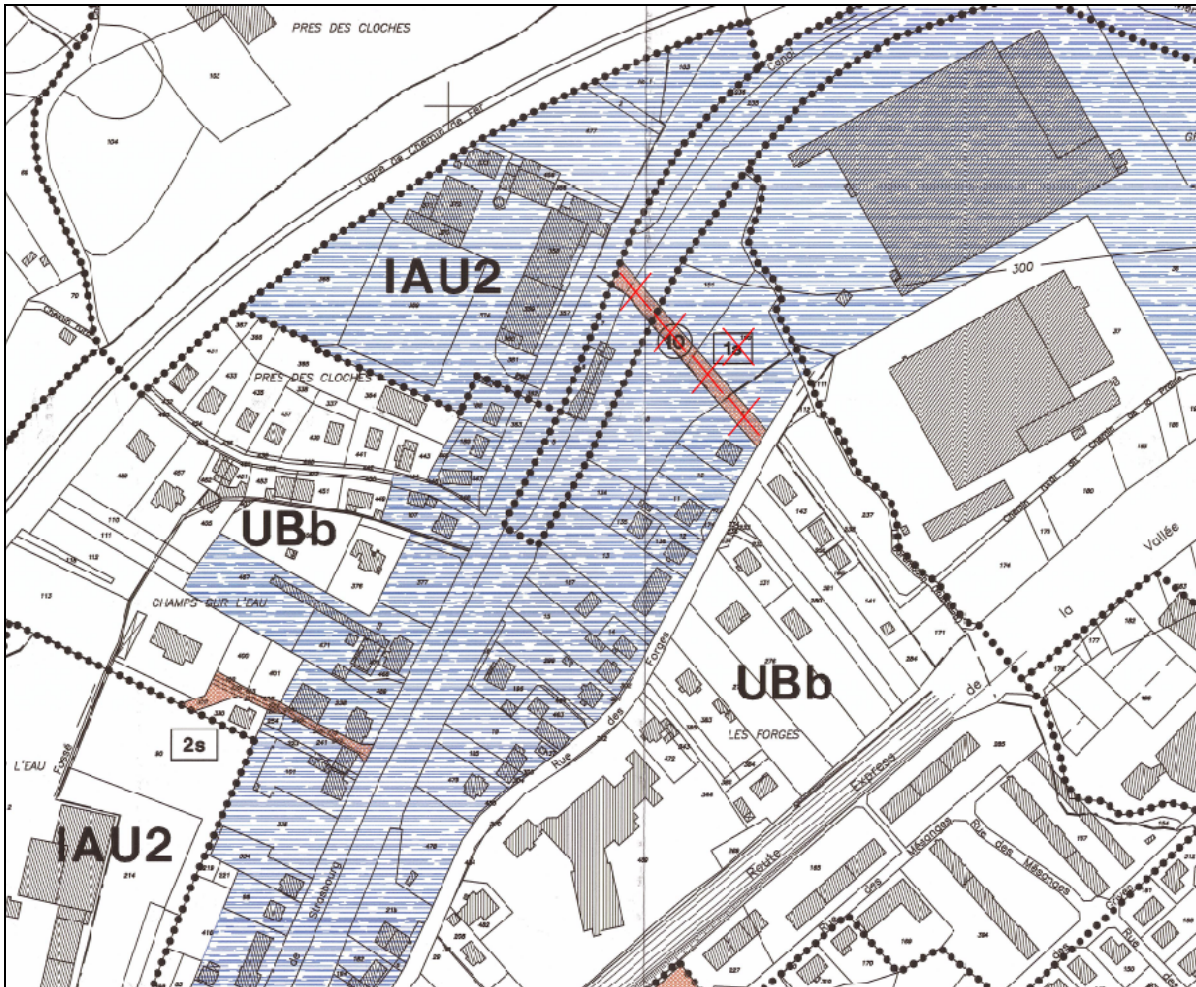
Localisation de l'emplacement réservé sur le plan de règlement du PLU



Localisation de l'emplacement réservé sur photo aérienne

Comme on le constate sur le plan ci-dessus, l'emplacement réservé prévoit la création de ce bouclage entre la rue des Forges et la route de Strasbourg. Pour cela, une partie de la zone Ni est traversée par l'emprise de cet ouvrage.

Le plan ci-dessous détaille la suppression de l'emplacement réservé 15.



Suppression de l'emplacement réservé 15

La présente modification simplifiée vise à supprimer cet emplacement réservé dans la mesure où la réalisation de cet ouvrage ne présente plus d'utilité dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement viaire de la partie Nord de la commune.

En effet, lorsque la décision d'inscrire cet emplacement réservé a été prise, le réaménagement de la rue des Forges n'avait pas encore été mis en œuvre et le tunnel de contournement de Schirmeck n'était pas achevé.

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

La suppression envisagée de l'emplacement réservé 15 ne présente pas d'incidences particulières sur le site et l'environnement. La non-réalisation de ce bouclage n'aura pas pour effet de créer des conflits d'usage avec les usagers de la rue des Forges.

Par ailleurs, sa réalisation nécessiterait la réalisation d'un ouvrage d'art au-dessus de la Bruche et serait susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, notamment sur le cours d'eau et les ripisylves situées de part et d'autre.

MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU

Pour tenir compte de cette évolution, les pièces modifiées du PLU sont :

- Le rapport de présentation et notamment la liste des emplacements réservés à la page 179 ;
- le plan de règlement au 1/2000^{ème}.

2. Modifier la réglementation de l'article 6 UA relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et places publiques

OBJET DE LA MODIFICATION

La zone UA regroupe un ensemble de secteurs qui correspond au noyau urbain ancien, dans lequel la capacité des infrastructures existantes ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions.

L'article 6 régit l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et comporte à ce titre des dispositions générales et des dispositions particulières.

Parmi ces dispositions particulières, il y en a une que la commune souhaite modifier.

En effet, la réglementation actuelle prévoit que les constructions annexes doivent être implantées à une distance au moins égale à 10 mètres de la limite d'emprise publique.

Les constructions annexes sont définies comme étant accolées ou non à une construction existante, servant de dépendance fonctionnelle à une construction principale. Les surfaces annexes de réserve, de stationnement d'un véhicule ou de stockage ne peuvent en aucun cas être habitées ou avoir une destination d'activité ou de production, ces destinations étant réservées aux constructions principales.

La règle actuelle paraît trop contraignante, notamment dans un secteur dense où l'on favorise la rationalisation du foncier et l'optimisation de l'usage des parcelles.

La présente modification vise ainsi à modifier cette règle en précisant que les constructions annexes doivent être implantées à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite d'emprise publique.

Le règlement sera ainsi modifié :

b. Autres dispositions particulières pour l'ensemble de la zone

Les règles générales précédentes ne s'appliquent pas :

- en cas d'aménagement de transformation ou d'extension d'une construction existante;
- aux constructions annexes qui doivent être implantées à une distance au moins égale à ~~10~~ 3 mètres de la limite d'emprise publique;
- aux postes de transformation électrique, qui pourront être implantés à une distance minimale de 50 centimètres de cette limite;
- aux constructions et installations nécessaires ou liées à la sécurité et à l'exploitation du chemin de fer ;
- en cas de reconstruction d'une construction totalement ou partiellement détruite par sinistre. Cette reconstruction doit être commencée dans les 2 années après le règlement du sinistre.

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette modification ne présente pas d'incidences sur l'environnement. Elle permettra pour les usagers de construire par exemple des garages ou dépendances à une distance plus rapprochée de la voie publique et donc plus accessible avec un véhicule.

MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU

Pour tenir compte de cette évolution, les pièces modifiées du PLU sont :

- Le règlement du PLU et notamment la page 28.

3. Modifier la réglementation de l'article 2 UB relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

OBJET DE LA MODIFICATION

La zone UB est une zone urbaine récente, située en périphérie proche du centre ancien. Il s'agit de plusieurs vastes secteurs à dominante d'habitat, mais où sont également intégrées d'autres fonctions.

L'article 2 régit les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. Il précise notamment que sont admis dans la zone UB, les occupations et utilisations du sol suivantes sous conditions :

- les constructions à usage d'activités agricoles et industrielles ;
- les constructions à usage d'activités artisanales ;
- les entrepôts commerciaux ;
- les installations classées nouvelles ;
- les installations et travaux divers.

S'agissant d'une zone urbaine à dominante d'habitat, il n'apparaît cependant pas explicitement que les constructions à usage d'habitat sont autorisées. La commune souhaite que le règlement du PLU précise cela afin de clarifier la règle et sécuriser l'application du droit des sols.

C'est pourquoi l'article 2 est ainsi complété :

Sont admis tous les types d'occupations et utilisations du sol sous réserve des conditions fixées au présent article et des interdictions mentionnées à l'article 1UB. Sont notamment admises dans la zone UB, les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. **les constructions à usage d'habitat,**
2. les constructions à usage d'activité agricole et industrielle, à condition :
 - qu'elles soient réalisées dans le cadre de l'aménagement, la transformation ou l'extension d'une activité existante,
 - qu'il n'y ait pas de nuisances pour le voisinage.
3. les constructions à usage d'activités artisanales, à condition :
 - qu'elles soient compatibles avec les occupations et utilisations du sol admises dans la zone,
 - qu'elles n'entraînent pas de nuisances pour le voisinage.
4. les entrepôts commerciaux, à condition qu'ils soient liés à une activité de commerce de détail.
5. les installations classées nouvelles à condition :
 - qu'elles soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone,
 - qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant.
6. les installations et travaux divers suivants:
 - les dépôts de véhicules neufs ou d'occasion à condition qu'ils soient liés à une activité commerciale,
 - les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation du sol admise dans la zone.

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette modification ne présente aucune incidence sur l'environnement. Elle permet uniquement de préciser un point de règlement.

MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU

Pour tenir compte de cette évolution, les pièces modifiées du PLU sont :

- Le règlement du PLU et notamment la page 39.

4. Supprimer la réglementation des articles 5 et 14 dans tout le règlement du PLU suite à l'entrée en vigueur de la loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014

OBJET DE LA MODIFICATION

La loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) modifie l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme et supprime à ce titre le coefficient d'occupation des sols ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du plan local d'urbanisme.

Cette suppression est justifiée par le fait que le COS s'est révélé être un outil réducteur et peu adapté. Son utilisation a souvent eu pour objet de limiter à priori les droits à construire sans s'appuyer sur une véritable analyse et sur l'expression d'objectifs de qualité urbaine qui sont la base nécessaire pour définir un dispositif réglementaire adapté, gérant en particulier les conditions d'alignement par rapport à l'espace public, d'implantation et la dimension des constructions.

Par ailleurs, la possibilité d'exiger une taille minimale des terrains pour les rendre constructibles était subordonnée à l'existence de contraintes techniques d'assainissement non collectif ou à la nécessité de préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager. Elle s'est révélée peu efficace et souvent mal utilisée et a contribué à une sur consommation d'espaces sans lien avec la réalité des contraintes ou la préservation de la qualité des secteurs concernés.

Ainsi, le PLU de Schirmeck est modifié pour tenir compte de cette nouvelle législation. Les règles des articles 5 et 14 sont supprimées.

Cependant, dans le PLU du Schirmeck actuellement en vigueur, l'article 5 de toutes les zones du PLU est déjà non réglementé, et l'article 14 est réglementé uniquement dans les zones UA, Ub et IAU1 du PLU.

La modification simplifiée n°1 supprime donc la réglementation du COS des articles UA, UB et IAU1.

MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU

Pour tenir compte de cette évolution, les pièces modifiées du PLU sont :

- Le rapport de présentation et notamment la page 169 ;
- Le règlement et notamment les pages 36, 47 et 81.

5. Modifier la réglementation de l'article 2 UC relatif aux occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières

OBJET DE LA MODIFICATION

La zone UC du règlement est une zone urbaine, déjà urbanisée, destinée essentiellement à des équipements scolaires, des équipements collectifs de sport, de loisirs et de détente ou des équipements collectifs spécifiques (gymnase, centres médicaux, équipements scolaires, stades, etc).

La vocation de cette zone correspond d'une part aux établissements existants qui, pour l'essentiel, constituent des ensembles scolaires et sportifs. Elle correspond d'autre part, à des espaces verts ouverts au public, à aménager ou à développer.

La commune souhaite préciser la réglementation de la zone UC en y autorisant les terrains de camping en dehors des zones inondables. En effet, dans le cadre de l'application du droit des sols, il semble qu'il y ait un doute quant à l'interprétation de la notion d'équipements de loisirs et de la possibilité d'implanter un terrain de camping. De plus, la possibilité de réaliser des aires stationnement vient renforcer ce doute.

Cette modification permettra de clarifier l'application de cette règle et de lever tout doute quant à autoriser ce type d'occupation du sol.

Le règlement du PLU sera ainsi modifié :

- | | |
|--|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 4. 5. 6. 7. 8. | <ul style="list-style-type: none"> les nouvelles constructions à usage d'activité commerciale, à condition qu'elles soient liées à une activité admise dans la zone ; l'aménagement et l'extension des étangs existants, ainsi que la construction ou l'extension d'abris de pêche, à condition qu'ils soient destinés à des activités de pêche collective ; les réseaux publics et d'intérêt général et les constructions et installations nécessaires à l'exploitation de ces réseaux ; les installations et travaux divers suivants: <ul style="list-style-type: none"> • les aires de jeux et de sport, non visées à l'article 1 UC, • les aires de stationnement • les terrains de camping en dehors des zones inondables, • les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient liés à une occupation du sol admise dans la zone ; les installations classées nouvelles à condition: <ul style="list-style-type: none"> • qu'elles soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, • qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant. |
|--|--|

INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette modification ne présente pas d'incidences sur l'environnement.

MODIFICATION DES PIÈCES DU PLU

Pour tenir compte de cette évolution, la pièce modifiée du PLU est :

- Le règlement et notamment la page 51.



PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Commune de

SCHIRMECK

NOTICE EXPLICATIVE

(A annexer au rapport de présentation)

Elaboration le 21/01/2008
Modification simplifiée n°1 le 23/10/2014

MODIFICATION N°1

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 12/07/2022,



A Schirmeck,

le Maire,
Laurent BERTRAND



atip

AGENCE TERRITORIALE D'INGENIERIE PUBLIQUE
TERRITOIRE OUEST 1 rte de Maennolsheim

67700 SAVERNE

SOMMAIRE

1.	COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE	2
2.	INTRODUCTION	2
3.	CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE	4
3.1.	Choix de la procédure de modification	4
3.2.	Déroulement de la procédure	4
4.	POINT n°1 : Création d'UN emplacement réservé 18s pour la desserte de la zone IAU1a 6	
4.1.	Objet et motivation	6
4.2.	Pièces du PLU modifiées	7
4.2.1.	Plans de règlement.....	7
4.2.2.	La liste des emplacements réservés	8
4.3.	Incidences sur l'environnement	9
4.3.1.	Incidences sur le paysage :	11
4.3.2.	Incidences sur l'augmentation du risque inondation.....	12
4.3.3.	Impact favorable.....	14
4.4.	Articulation avec le PADD	14
4.5.	Articulation avec les documents de rang supérieur	14
	cartographie	15
5.	POINT n°2 : Adaptation de la règle de hauteur dans le secteur de zone UBb	19
5.1.	Objet et motivation	19
5.2.	Pièces du PLU modifiées	19
5.2.1.	Règlement écrit	20
5.3.	Incidences sur l'environnement	21
5.3.1.	Incidences sur le paysage :	23
5.3.2.	Incidences Patrimoine architectural:	23
5.3.3.	Incidences sur risques naturels :	24
5.4.	Articulation avec le PADD	24
5.5.	Articulation avec les documents de rang supérieur	24
6.	POINT N°3 : ADAPTATION DU REGLEMENT SUITE A L'INTEGRATION DU PPRI DE LA BRUCHE DANS LES ANNEXES DU PLU	25
6.1.	Objet et motivation	25
6.2.	Pièces du PLU modifiées	26
6.2.1.	Plans de règlement.....	26
6.2.2.	Règlement écrit	29
6.3.	Incidences sur l'environnement	51
6.4.	Articulation avec le PADD	51
6.5.	Articulation avec les documents de rang supérieur	51

1. COORDONNEES DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable du PLU est M. Laurent BERTRAND, Maire de la commune de SCHIRMECK dont les coordonnées sont les suivantes :

MAIRIE

118, Avenue de la Gare

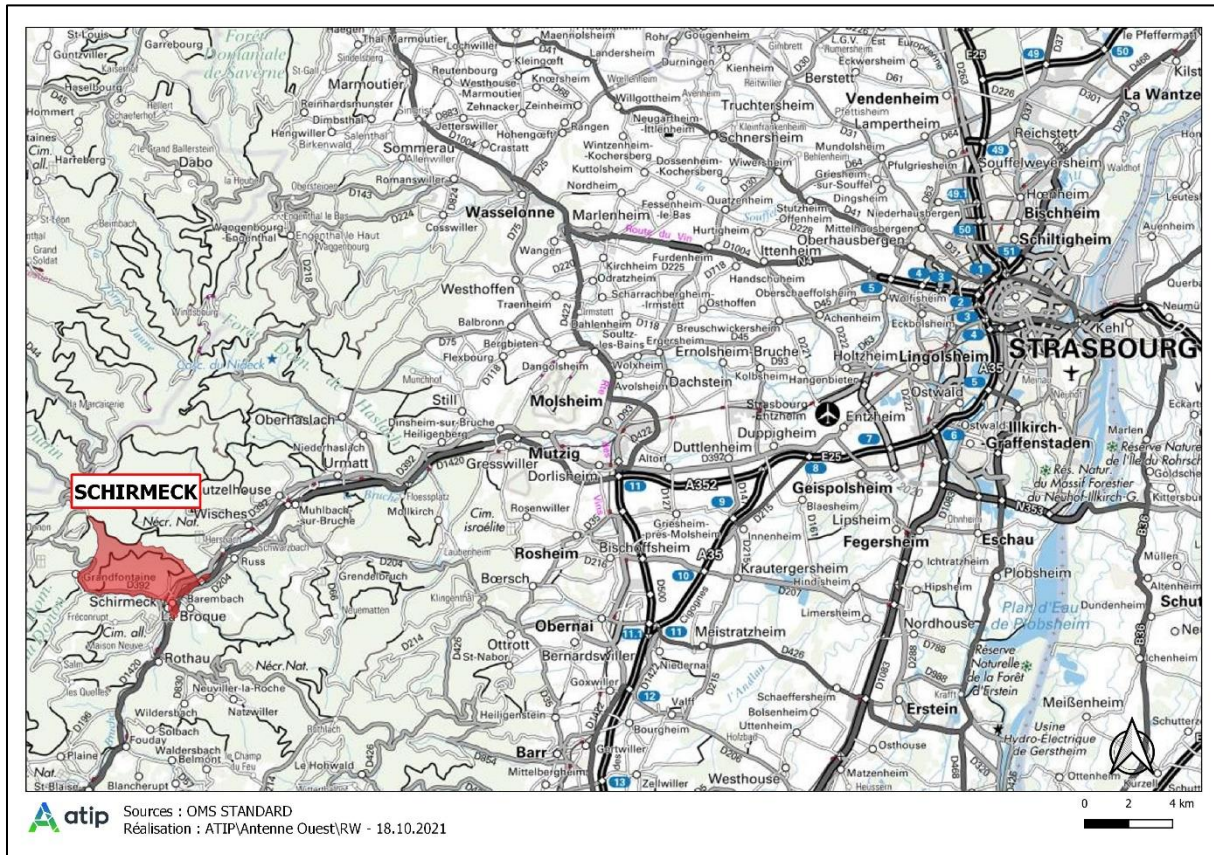
67130 Schirmeck

[03 88 49 63 80](tel:0388496380)

Courriel : secretariat@ville-schirmeck.fr

2. INTRODUCTION

Carte de localisation de la commune



La commune de Schirmeck est membre de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche. La collectivité appartient au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche Mossig, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) de la Bruche, en cours de révision et qui devrait être applicable à compter de début 2023. Au niveau du SCOT de la Bruche, la commune de Schirmeck est définie dans l'armature urbaine comme étant un pôle urbain.

Le PLU de Schirmeck a été approuvé en date du 21 janvier 2008 puis modifié une première fois (procédure simplifiée) en date du 23/10/2014.

La commune souhaite modifier une nouvelle fois son PLU pour :

- Créer un emplacement réservé « 18s » en entrée de la zone IAU1a Rue du Château.
- Adapter la règle de hauteur dans le secteur de zone UBb ;

- Mettre à jour le PLU afin d'intégrer le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la Bruche approuvé le 28/11/2019.

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification n°1 du PLU de Schirmeck et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

3. CHOIX ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ENGAGEE

3.1. Choix de la procédure de modification

Conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, la procédure de modification peut être mise en œuvre car les adaptations souhaitées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou apporter une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification est mise en œuvre lorsque « l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

3.2. Déroulement de la procédure

La procédure de modification du PLU est engagée à l'initiative du maire de la commune de Schirmeck.

Le projet de modification est transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au cas par cas, en vue de décider de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Si une évaluation environnementale est nécessaire, le dossier complété et à nouveau soumis à la MRAE pour avis.

Le projet de modification est notifié au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace, au Président de l'établissement public en charge du schéma de cohérence territoriale, ainsi qu'aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

D'autres consultations peuvent également être nécessaires selon la nature des changements à apporter au PLU.

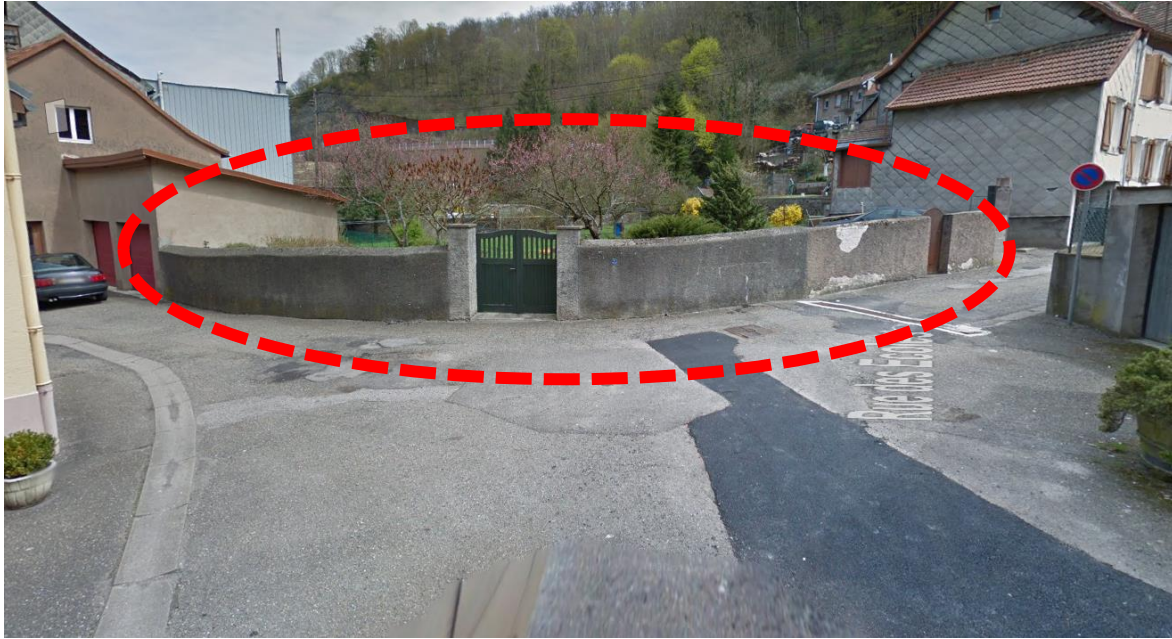
Selon l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit de prendre en compte de nouvelles obligations s'imposant aux communes du territoire en termes de réalisation de logements locatifs sociaux (pour les PLUi tenant lieu de PLH).

Au vu des évolutions qu'il est envisagé d'apporter au PLU, le présent projet de modification nécessite une enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification est approuvé par le conseil municipal de Schirmeck.



Le seul point d'accès possible pour envisager une desserte adaptée au secteur IAU, recouvre 3 parcelles privées, occupées à ce jour par des jardins potagers.

Numéro des parcelles impactées	Surface Totale	Surface Emplacement Réserve	Occupation des sols
02/105	106 m ²	106 m ²	Potager + jardin
02/126	218 m ²	112 m ²	Potager + jardin
02/124	235 m ²	101 m ²	Potager + jardin + annexe

Le PLU dispose de deux listes d'emplacements réservés (ER) : pour la ville de Schirmeck et pour le lieu-dit de Wackenbach. Les ER sont identifiés par un numéro (ordre croissant).

Le dernier numéro de l'ER localisé sur la ville de Schirmeck étant le « 17s », le nouvel emplacement réservé créé pour l'aménagement de l'accès à la zone IAU1a, sera identifié par le numéro « 18s ».

4.2. Pièces du PLU modifiées

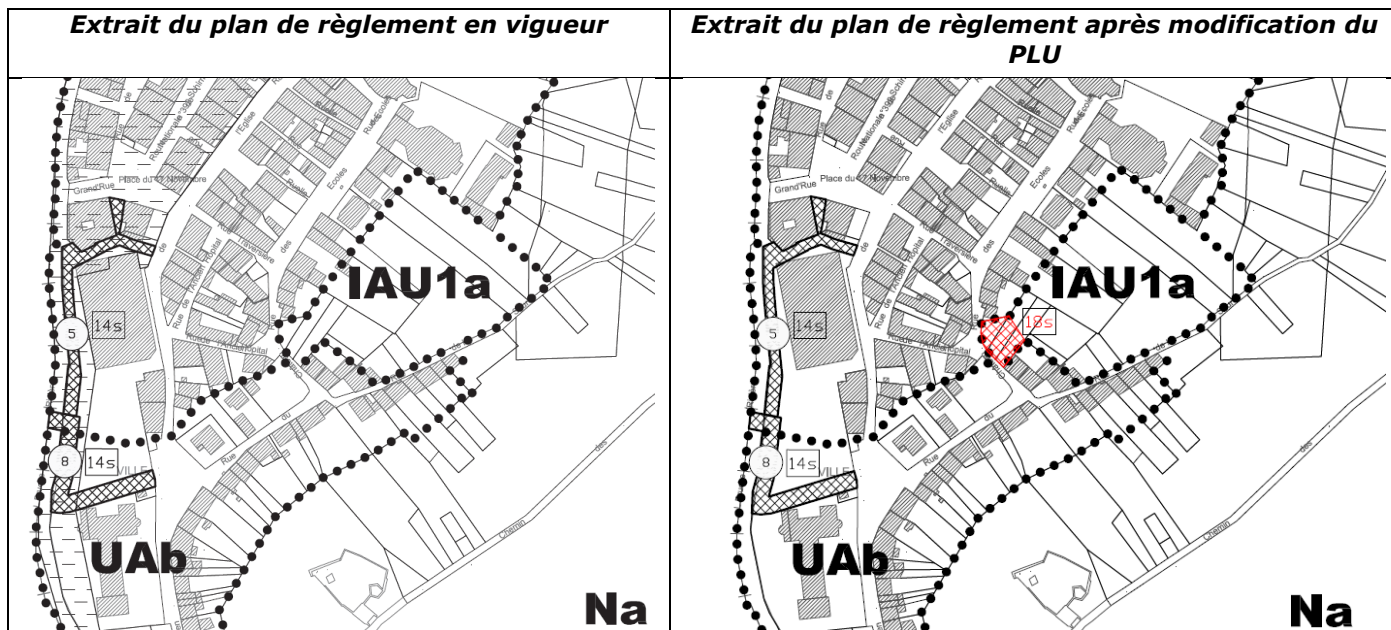
Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le plan de règlement 1/2000 Planche n°1
- La liste des emplacements réservés

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

4.2.1. Plans de règlement

Le plan de règlement est modifié comme suit :



4.2.2. La liste des emplacements réservés

La liste des emplacements réservés est modifiée comme suit :

Extrait de la liste des emplacements réservés en vigueur				
15s	Création d'une placette de quartier (nouveau quartier)	Commune	9,80	
16s	Création d'un aménagement de sécurité à l'intersection de la rue du Maréchal Leclerc et la route du Donon	Commune	22,29	
17s	Création d'un parc public ou d'un aménagement paysager	Commune	13,12	
Extrait de la liste des emplacements réservés modifiée				
15s	Création d'une placette de quartier (nouveau quartier)	Commune	9,80	
16s	Création d'un aménagement de sécurité à l'intersection de la rue du Maréchal Leclerc et la route du Donon	Commune	22,29	
17s	Création d'un parc public ou d'un aménagement paysager	Commune	13,12	
18s	Création d'une voirie d'accès et d'une placette	Commune	3,18	

4.3. Incidences sur l'environnement

Les dispositions du PLU, modifiées de la façon exposée ci-dessus, concernent la création d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un accès et d'une placette au droit de la zone IAU1a, à proximité duquel ont été identifiés certains enjeux. Il convient certes d'en analyser les incidences mais il est rappelé que le secteur étant déjà classé IAU1a, l'ER n'étant qu'un outils d'accompagnement de la maîtrise foncière, ce dernier n'est donc pas impactant par lui-même. Il s'agit en tous les cas d'analyser uniquement l'incidence de l'inscription de l'emplacement réservé, qui en lui-même est sans incidence négative pour l'environnement.

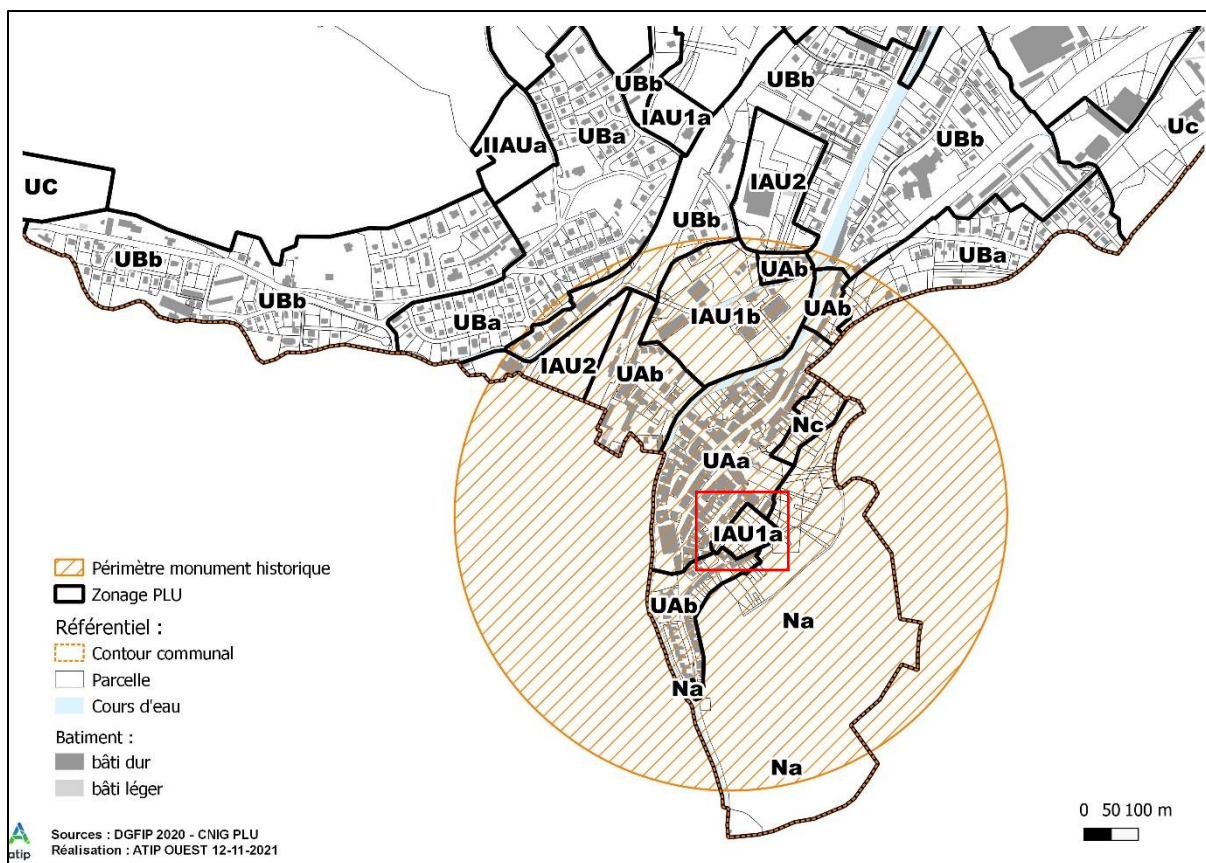
Enjeux	Caractéristiques de la zone concernée/des zones concernées	Incidences de la modification du PLU
Faune, flore et diversité biologique		
Natura 2000	Commune située à 250m du site Natura 2000 – Directive oiseaux - Crêtes du Donon Schneeberg Située à 290m du site Natura 2000 – Directive habitats – Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann	Sans incidences (voir carte 1). L'emplacement réservé projeté est situé à plus de 4km des deux sites Natura 2000 susvisés. Sa création sera sans incidence sur les sites Natura 2000, la zone IAU1a étant déjà inscrite au PLU comme zone urbanisable.
ZNIEFF	La commune est concernée par la ZNIEFF de : Type 1 (cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim et en amont de Schirmeck) ; Mines (Grandfontaines) et par la ZNIEFF. Type 2 (forêt de montagne des Vosges moyennes, du massif du Donon au Schneeberg). L'emplacement réservé projeté est situé en-dehors de la des ZNIEFF susvisée	Sans incidences (voir carte 2). L'emplacement réservé projeté est situé en-dehors de des ZNIEFF susvisée.
Espèces protégées	Cf. cartes PNA en annexe.	Non concerné
Zones humides	Les terrains de part et d'autres des rivières de la Bruche, du Framont et de Barembach sont repérés comme potentiellement humides. A l'extrême Est de Schirmeck en limite avec les communes de Barembach et Russ, les terrains ont été caractérisés comme zone humide remarquable.	Sans incidences (voir carte 3). L'emplacement réservé projeté est situé sur des terrains repérés comme étant déjà artificialisés.
Forêt	La commune de Schirmeck est couverte sur les deux tiers de sa superficie par de la forêt publique soumise au régime forestier.	Sans incidences (voir carte 4). L'emplacement réservé projeté est situé en secteur déjà urbanisé.
Réserve naturelle		Non concerné

Arrêté de protection de biotope		Non concerné
Continuités écologiques	SRCE (dans SRADDET) : Corridor CN11 de la vallée de la Bruche Réservoir de biodiversité RB32 – Crêtes du Donon-Schneeberg, forêt et colline de Wasselonne-Westhoffen Réservoir de biodiversité RB33 – Vallée de la Bruche et du Ried d’Altorf.	Sans incidences (voir carte 1). L’emplacement réservé projeté est situé en secteur urbanisé, éloigné des réservoirs de biodiversité et du corridor sus visés.
Ressources du sol et du sous-sol		
Consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers	ER localisé en secteur IAU1a	Sans incidences.
Artificialisation des sols	ER localisé en secteur IAU1a	Sans incidences. (voir carte 4)
Agriculture	Présences de quelques prairies permanentes (cf. RGP 2019) sur la commune, mais Schirmeck est une commune principalement forestière. Quelques prairies permanentes ont été repérées dans le cadre du RGP mais de faibles emprise.	Sans incidences (voir carte 6). L’emplacement réservé projeté est situé en secteur urbanisé.
Ressources du sous-sol		Sans incidences
Patrimoine culturel et paysager		
Paysage	Commune concernée par la loi Barnier (D1420) Zone de Montagne	L’emplacement réservé projeté est situé en milieu urbanisé et non concerné par la loi Barnier. Cf. §4.3.1 - analyse incidence ci-dessous
Patrimoine architectural	Périmètre de protection de 500m autour du Monument Historique de la Synagogue située rue des Ecoles.	L’emplacement réservé projeté est situé en secteur urbanisé à l’intérieur du périmètre de protection de 500m. Cf. §4.3.1 - analyse incidence ci-dessous
Patrimoine archéologique	Cf. carte zonages archéologie	Sans incidences

Risques		
Risques naturels	<p><u>Inondations :</u> PPRI Bruche PAC affluents de la Bruche Zone inondable du Framont issue de l'étude INGEROP (Cf. rapport de présentation et zonage réglementaire)</p> <p>Intensité du risque faible de coulées d'eaux boueuses sur les bassins versants repérés dans la commune.</p>	<p>L'emplacement réservé projeté est situé en secteur déjà urbanisé.</p> <p>Il est localisé en limite du secteur inondable du PPRI de la Bruche</p> <p>Cf. §4.3.2 - analyse incidence ci-dessous</p>
Risques technologiques		Sans incidences
Risques miniers	PAC – Aléas miniers (effondrement localisé et tassement)	<p>Sans incidences</p> <p>L'emplacement réservé projeté est situé en secteur urbanisé éloigné de cet aléa.</p>
Climat, air, énergie		
Qualité de l'air		Non concerné
Consommation énergétique		Non concerné
Population, santé et nuisances		
Pollution des sols	<p>Basias : présence de site pollués au centre de la ville</p> <p>Basol : présence de deux sites</p>	<p>Non concerné</p> <p>L'emplacement réservé projeté est situé en secteur urbanisé éloigné des sites Basias et Basol.</p>
Bruit	Zone de bruit (AP 19/0/2013 modifié) de 30m par rapport à la D2420, 100m par rapport à la D1420, 10m par rapport à la voie de chemin de fer.	<p>L'emplacement réservé projeté est situé en secteur urbanisé en dehors des zones de bruits.</p> <p>Non concerné</p>
Qualité de l'eau		Non concerné
Ligne à haute tension		Non concerné

4.3.1. Incidences sur le paysage :

Le projet d'emplacement réservé se situe à l'intérieur du périmètre de protection de 500 m autour du monument historique du Château (cf. cartographie ci-dessous). La commune de Schirmeck est également soumise aux dispositions de la loi Montagne.

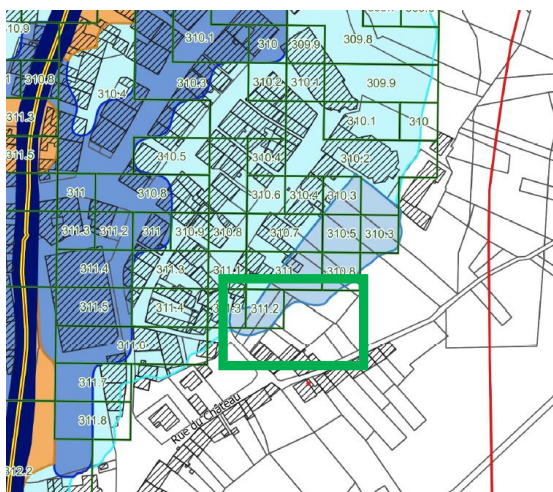


La commune envisage de créer un emplacement réservé à l'entrée de la zone IAU1a, zone pour laquelle l'étude d'incidence sur le paysage avait déjà été réalisée dans le cadre de la révision du POS en PLU et du classement de cette zone en zone urbanisable. La création d'un emplacement réservé complétant cette zone IAU, n'a donc pas d'incidence supplémentaire.

4.3.2. Incidences sur l'augmentation du risque inondation

La commune envisage de créer un emplacement réservé à l'entrée de la zone IAU1a. Les parcelles concernées sont situées dans le périmètre mais en limite de zone du PPRI de la Bruche approuvé le 13/12/2019.

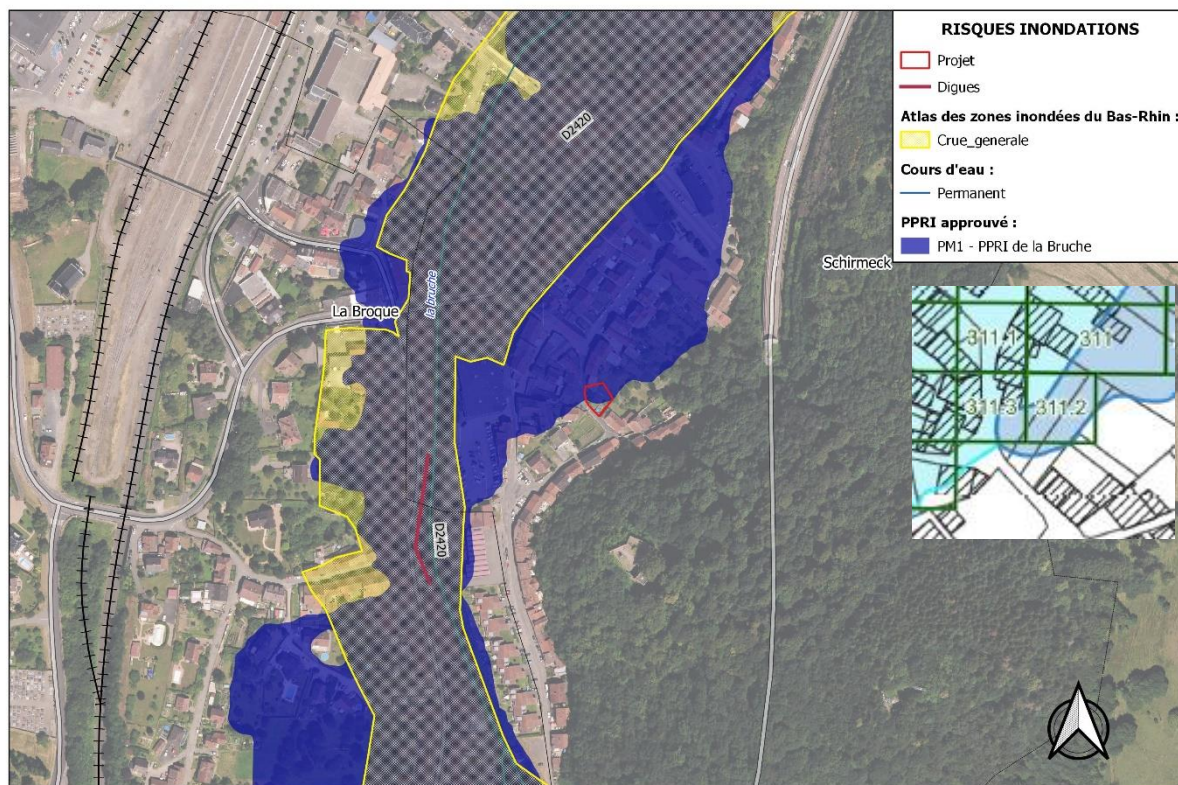
Plus précisément, les terrains concernés par l'emplacement réservé sont en partie localisés dans la zone bleu clair, dans laquelle les constructions et aménagements sont autorisés sous conditions.



la zone bleu clair (U_Fai) : zone urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.*

Le règlement du PPRI est directement applicable aux projets et sera pris en compte au stade du projet d'aménagement de l'accès. En tenant compte du règlement du PPRI, l'aménagement de l'accès n'aura pas pour effet d'augmenter le risque inondation existant dans ce secteur.

A noter également que le fait de mettre en place un emplacement réservé pour de l'espace public et de la voirie, n'est pas de nature à augmenter le nombre de personnes exposées à ce risque.



Source : DDT67 - DREAL Alsace - Ortho 2018 - CIGAL (www.cigalace.org) © reproduction interdite
 © BD TOPO - IGN - Paris 2008 - reproduction interdite - licence n°9185
 Réalisation : ATIP/antenne ouest/RW, 12 / 11 / 2021

0 40 80 m

4.3.3. Impact favorable

La mise en place de cet emplacement réservé permettra de mieux organiser la desserte et le maillage viaire y compris pour les déplacements doux intramuros.

Assurer une meilleure desserte de cette zone, diminuer les distances de déplacement intramuros, aura un impact favorable car cela favorisera les déplacements doux, souvent laissés de côté pour des déplacements motorisés lorsque les distances de déplacement s'allongent, y compris à l'intérieur des agglomérations.

Ce choix d'emplacement réservé, doit conforter une armature viaire au droit de ce secteur. Le projet de mise en place de cet emplacement réservé améliorera donc l'incidence globale du projet urbain sur l'environnement.

4.4. Articulation avec le PADD

En planifiant dans le PLU cet emplacement réservé dans l'objectif d'aménager un accès à la zone IAU1a, la commune entend favoriser l'urbanisation de la zone inscrite au PLU.

L'urbanisation de la zone IAU1a est prévue par le PLU à travers l'un des objectifs du PADD, à savoir développer « l'aménagement du cœur d'îlot situé au pied de la côte du Château à Schirmeck ».

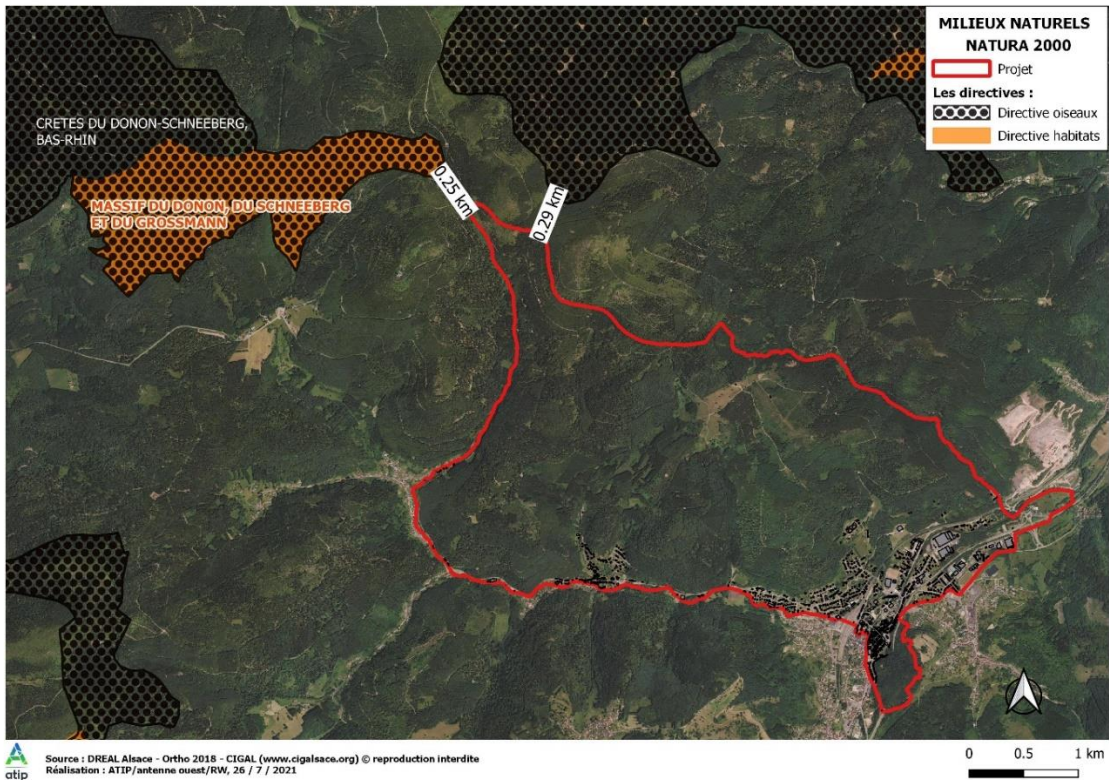
4.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Pour cet ajustement mineur d'un point lié à la zone d'urbanisation future, il n'y a aucune incompatibilité avec un document de rang supérieur.

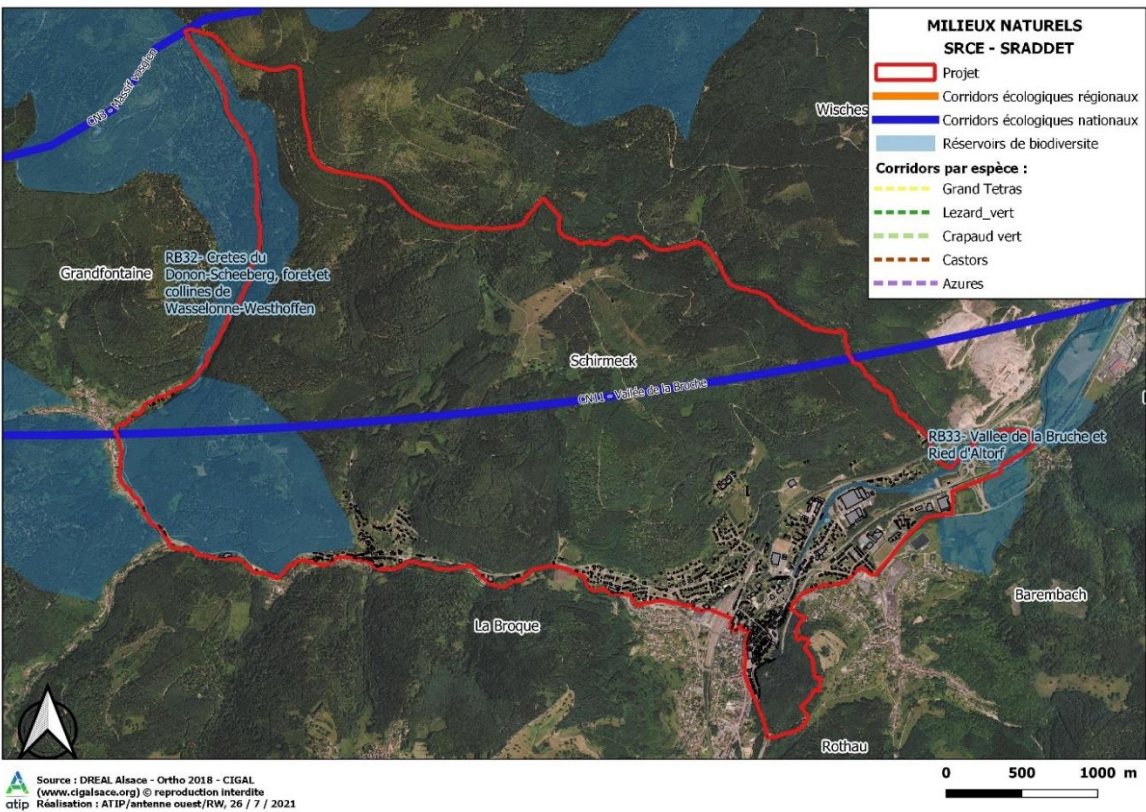
CARTOGRAPHIE

Ci-dessous cartographies ayant été citées dans le tableau d'analyse.

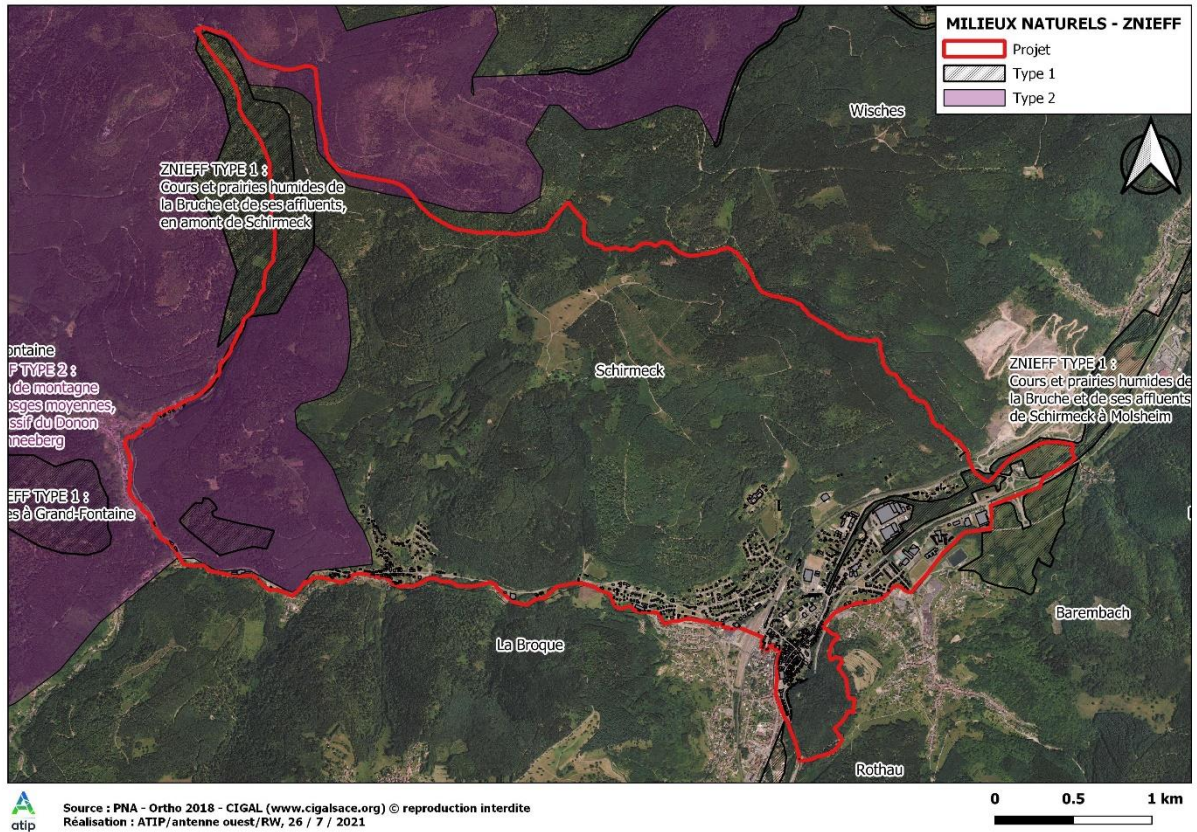
Carte 1 : Natura 2000



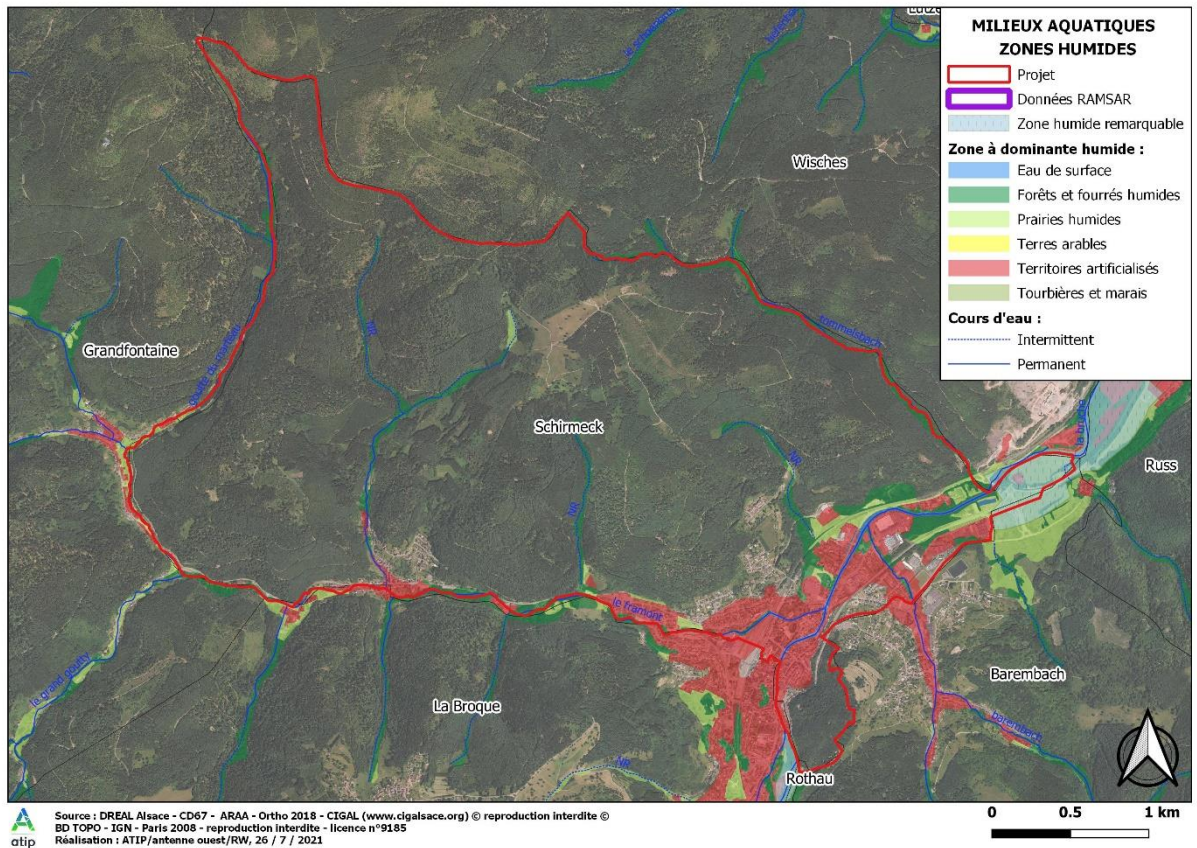
Carte 2 : SRCE



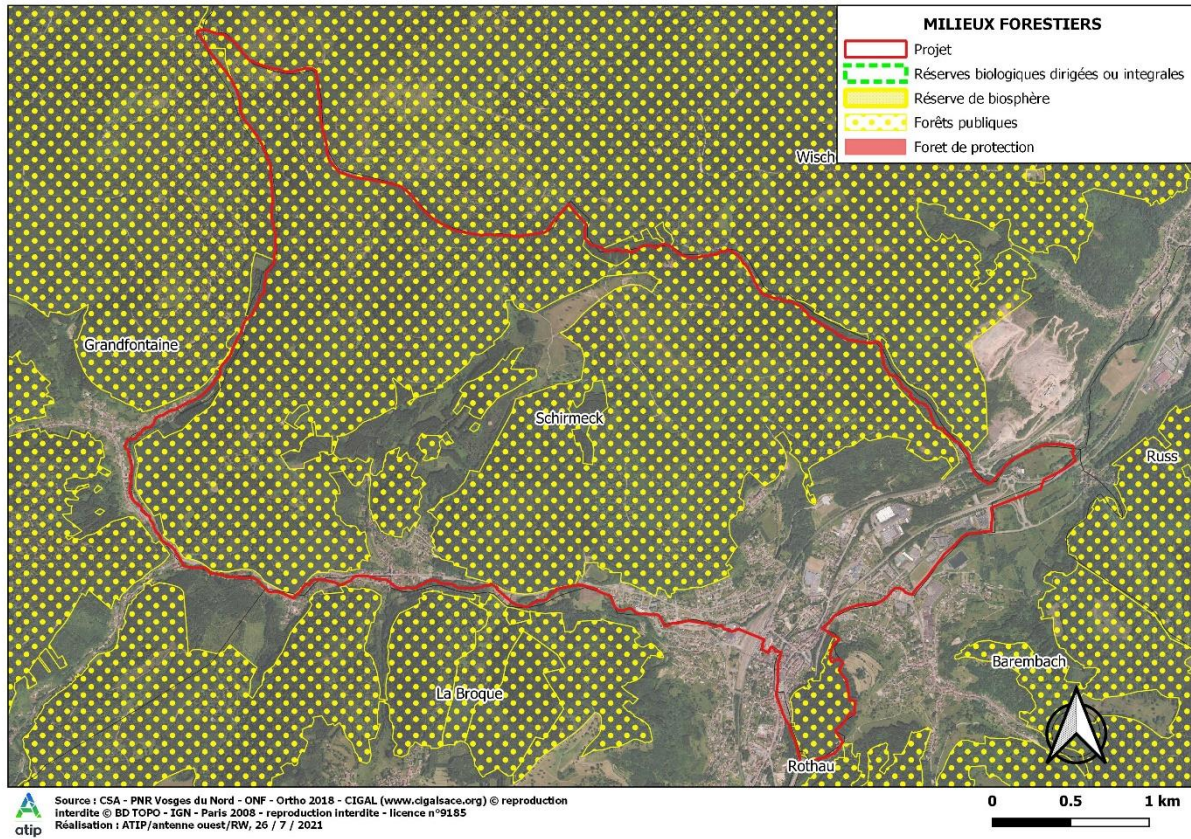
Carte 3 : ZNIEFF



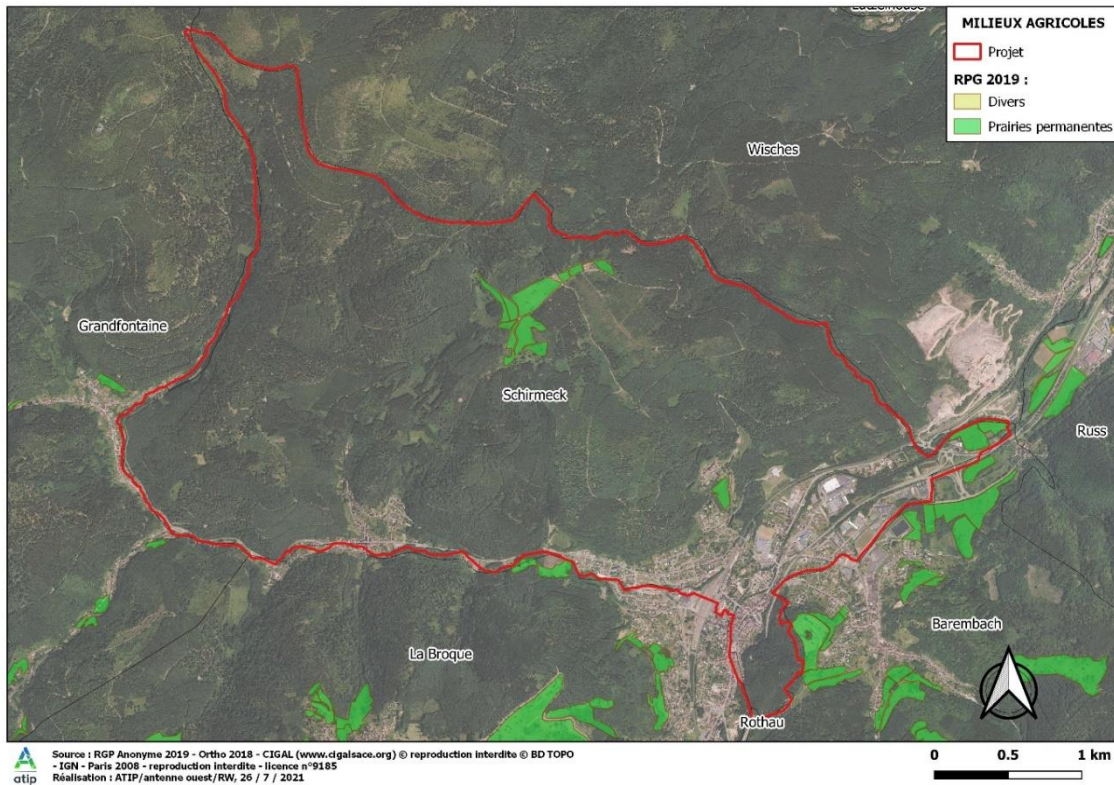
Carte 4 : milieux aquatiques



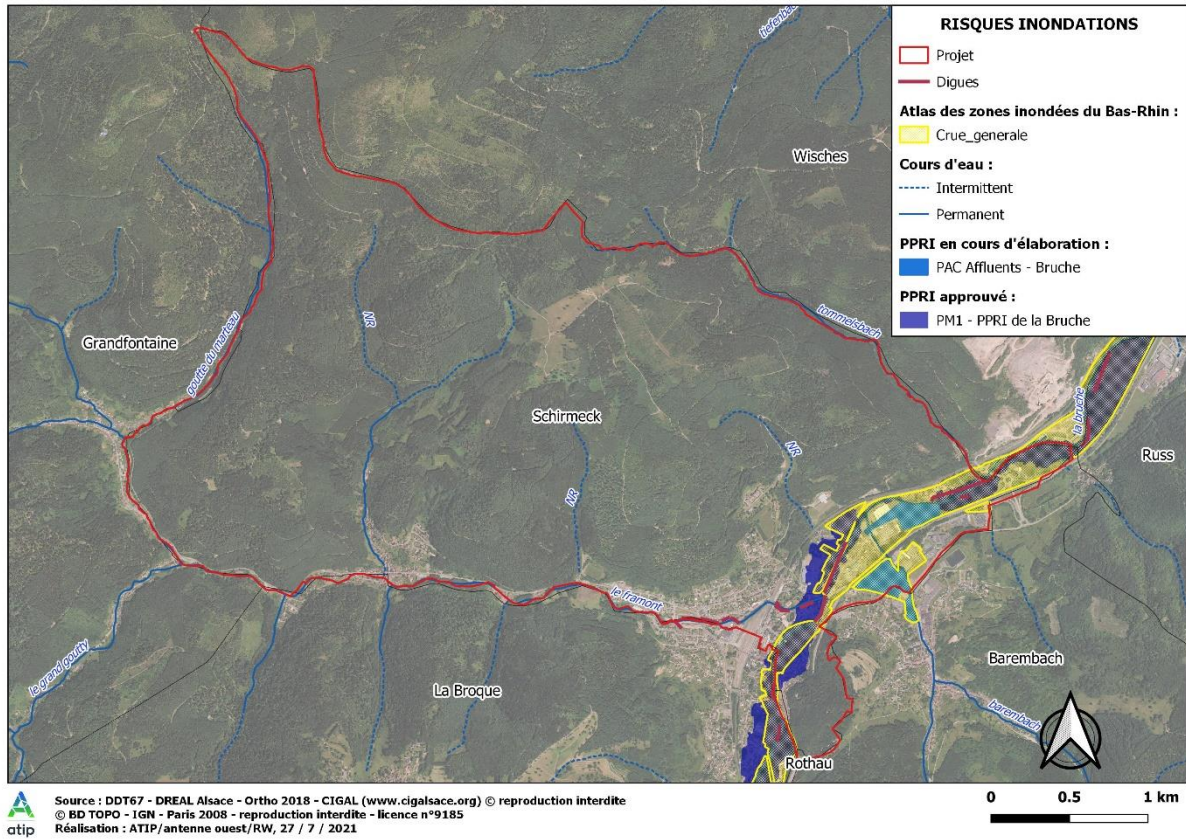
Carte 5 : milieux forestiers



Carte 6 : milieux agricoles



Carte 7 : Risques inondation



5. POINT N°2 : ADAPTATION DE LA REGLE DE HAUTEUR DANS LE SECTEUR DE ZONE UBb

5.1. Objet et motivation

Dans le secteur de zone UBb, le règlement du PLU limite la hauteur des constructions de la manière suivante :

- Pour les constructions, à destination d'habitation, la hauteur est limitée à 16 mètres au faîtage et 11 mètres à l'égout principal de de la toiture ou de l'acrotère ;
- Pour les autres destinations, la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres à l'acrotère pour une toiture terrasse et à 9 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout principal de la toiture ;

La commune souhaite l'adaptation des règles de hauteur prévues au règlement du secteur de zone UBb afin de permettre notamment la construction d'un nouveau centre technique de la CeA.

Aujourd'hui, le règlement limite la hauteur des constructions autres que celles destinées à de l'habitat à 8 mètres à l'acrotère pour une toiture terrasse, à 9 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout principal de la toiture pour les autres types de toitures, alors que les constructions à vocation d'habitation peuvent atteindre une hauteur maximale de 16 mètres au faîtage et 11 mètres à l'égout principal de de la toiture ou de l'acrotère.

Pour permettre la construction notamment du centre technique de la CeA, projet nécessaire à l'échelle du territoire, il faut que le PLU puisse autoriser des équipements publics d'une hauteur de 11m au faîtage et 9m à la gouttière.

L'augmentation de la hauteur n'aura pas d'impact majeur sur les formes urbaines et les gabarits autorisés, puisque la hauteur des équipements publics restera en dessous de la hauteur maximale admise aujourd'hui pour de l'habitat.

La procédure de modification du PLU permet d'ajuster cette règle en conséquence.

La commune souhaiterait donc aujourd'hui instaurer, dans le secteur UBb, une nouvelle règle de hauteur spécifique aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif, à savoir : augmenter la hauteur maximale et passer cette dernière de 9 mètres à 11 mètres de hauteur au faîtage, et de 7 mètres à 9 mètres de hauteur à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

Les nouvelles limites de hauteur que souhaite instaurer la commune dans le règlement sont en deçà de celles actuellement autorisées pour les constructions à destination d'habitation. Aussi ces nouvelles limites n'auront-elles pas d'impact majeur sur le paysage.

5.2. Pièces du PLU modifiées

Ce point de modification conduit à adapter les pièces suivantes du PLU :

- Le règlement écrit

Les changements proposés sont exposés ci-dessous.

5.2.1. Règlement écrit

L'article 10.1.2. du règlement écrit est modifié comme suit :

Extrait du règlement en vigueur	
3.2.	Article 10 UB - Hauteurs
10.1.	Dispositions générales La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel supportant la construction, à l'égout principal de la toiture ou à la faîtière. Ne sont pas compris dans cette hauteur, les ouvrages de très faible emprise tels que antennes, paratonnerres, souches de cheminées, balustrades, etc..
10.1.1.	Dispositions générales relatives aux constructions à vocation d'habitat en UBa Les constructions à vocation d'habitat auront comme hauteur maximale, 13 mètres au faîtage et 8 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.
10.1.2.	Dispositions générales relatives aux constructions en UBb Les constructions à vocation d'habitat auront comme hauteur maximale 16 mètres au faîtage et 11 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.
10.1.3.	Dispositions générales relatives aux autres types de construction sur l'ensemble de la zone La hauteur maximale des autres types de construction est limitée à : <ul style="list-style-type: none">• 8 mètres à l'acrotère pour une toiture terrasse ;• 9 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout principal de la toiture pour les autres types de toitures.
Extrait du règlement après modification du PLU	
3.2.	Article 10 UB - Hauteurs
10.1.	Dispositions générales La hauteur maximale des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel supportant la construction, à l'égout principal de la toiture ou à la faîtière. Ne sont pas compris dans cette hauteur, les ouvrages de très faible emprise tels que antennes, paratonnerres, souches de cheminées, balustrades, etc..
10.1.1.	Dispositions générales relatives aux constructions à vocation d'habitat en UBa Les constructions à vocation d'habitat auront comme hauteur maximale, 13 mètres au faîtage et 8 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.
10.1.2.	Dispositions générales relatives aux constructions en UBb Les constructions à vocation d'habitat auront comme hauteur maximale 16 mètres au faîtage et 11 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif auront comme hauteur maximale 11 mètres au faîtage et 9 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.
10.1.3.	Dispositions générales relatives aux autres types de construction sur l'ensemble de la zone La hauteur maximale des autres types de construction est limitée à : <ul style="list-style-type: none">• 8 mètres à l'acrotère pour une toiture terrasse ;• 9 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout principal de la toiture pour les autres types de toitures.

5.3. Incidences sur l'environnement

Les dispositions du PLU, modifiées de la façon exposée ci-dessus, concernent l'ajustement de la règle des hauteurs dans le secteur de zone UBb.

Ce point de modification de hauteur de construction pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, n'a aucune incidence sur l'environnement et le paysage, le nouveau gabarit autorisé étant inférieur à celui déjà autorisé pour des constructions à vocation d'habitat.

Ce point de modification n'a par ailleurs aucune incidence sur l'environnement de type faune, flore et diversité biologique, ni sur les ressources du sol et du sous-sol. En effet, les droits et les emprises en sols ne sont pas augmentés.

Le patrimoine culturel et paysager, ainsi que les enjeux risques, climat, air, énergie, santé et nuisances ne sont pas non plus impacté par cet ajustement minime d'une règle de hauteur.

Enjeux	Caractéristiques de la zone concernée	Incidences de la modification du PLU
Faune, flore et diversité biologique		
Natura 2000	Commune située à 250m du site Natura 2000 – Directive oiseaux - Crêtes du Donon Schneeberg Située à 290m du site Natura 2000 – Directive habitats – Massif du Donon, du Schneeberg et du Grossmann	Sans incidences
ZNIEFF	La commune est concernée par la ZNIEFF de : Type 1 (cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim et en amont de Schirmeck) ; Mines (Grandfontaines) et par la ZNIEFF. Type 2 (forêt de montagne des Vosges moyennes, du massif du Donon au Schneeberg). L'emplacement réservé projeté est situé en-dehors de la des ZNIEFF susvisée	Sans incidences
Espèces protégées	Cf. cartes PNA	Non concerné
Zones humides	Les terrains de part et d'autres des rivières de la Bruche, du Framont et de Barembach sont repérés comme potentiellement humides. A l'extrême Est de Schirmeck en limite avec les communes de Barembach et Russ, les terrains ont été caractérisés comme zone humide remarquable.	Sans incidences.

Forêt	La commune de Schirmeck est couverte sur les deux tiers de sa superficie par de la forêt publique soumise au régime forestier.	Sans incidences
Réserve naturelle		Non concerné
Arrêté de protection de biotope		Non concerné
Continuités écologiques	SRCE (dans SRADDET) : Corridor CN11 de la vallée de la Bruche Réservoir de biodiversité RB32 – Crêtes du Donon-Schneeberg, forêt et colline de Wasselonne-Westhoffen Réservoir de biodiversité RB33 – Vallée de la Bruche et du Ried d’Altorf.	Sans incidences
Ressources du sol et du sous-sol		
Consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers		Sans incidences
Artificialisation des sols		Optimisation de l’utilisation du foncier : incidence positive
Agriculture	Présences de quelques prairies permanentes (cf. RGP 2019) Schirmeck est une commune principalement forestière. Quelques prairies permanentes ont été repérées dans le cadre du RGP mais de faibles emprise.	Sans incidences
Ressources du sous-sol		
Patrimoine culturel et paysager		
Paysage	Commune concernée par la loi Barnier (D1420) Zone de Montagne	Sans incidences Cf. analyse incidence ci-dessous
Patrimoine architectural	Périmètre de protection de 500m autour du Monument Historique de la Synagogue située rue des Ecoles.	Sans incidences : pas de proximité immédiate de zone UB localisée dans le périmètre de protection des 500 m Cf. analyse incidence ci-dessous
Patrimoine archéologique	Cf. carte zonages archéo	Non concerné

Risques		
Risques naturels	PPRI Bruche PAC affluents de la Bruche ZI du Framont issue de l'étude INGEROP (Cf. rapport de présentation et zonage réglementaire) Intensité du risque faible de coulées d'eaux boueuses sur les bassins versants repérés dans la commune.	Cf. analyse incidence ci-dessous
Risques technologiques		Non concerné
Risques miniers	PAC – Aléas miniers (effondrement localisé et tassement)	Non concerné
Climat, air, énergie		
Qualité de l'air		Non concerné
Consommation énergétique		Non concerné
Population, santé et nuisances		
Pollution des sols	Basias : présence de site pollués au centre de la ville Basol : présence de deux sites	Non concerné
Bruit	Zone de bruit (AP 19/0/2013 modifié) de 30m par rapport à la D2420, 100m par rapport à la D1420, 10m par rapport à la voie de chemin de fer.	Non concerné
Qualité de l'eau		Non concerné
Ligne à haute tension		Non concerné, le gabarit global des constructions aujourd'hui possibles en zone UB n'est pas augmenté par cete modification (gabarit supérieur déjà possible pour de l'habitat)

5.3.1. Incidences sur le paysage :

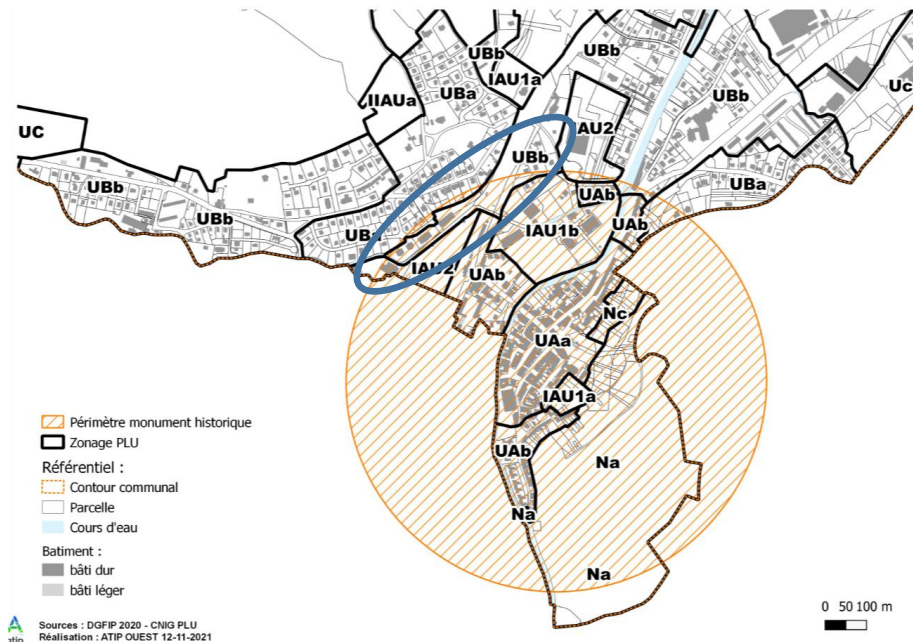
Ce point de modification de hauteur de construction pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, n'a aucune incidence sur le paysage, le nouveau gabarit autorisé étant bien inférieur à celui déjà autorisé pour des constructions à vocation d'habitat.

5.3.2. Incidences Patrimoine architectural:

Ce point de modification de hauteur de construction pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, n'a pas d'incidence sur le paysage

patrimonial urbain, le nouveau gabarit autorisé étant bien inférieur à celui déjà autorisé pour des constructions à vocation d'habitat.

Par ailleurs, aucune zone UBb du PLU n'est localisée à proximité immédiate du Monument Historique de la Synagogue, située rue des Ecoles. Une petite partie de zone UBb se situe à la frange du périmètre des 500 mais sans impact visuel. Cette zone UBb est par ailleurs discontinuée de la UAa classant le cœur historique de la commune.



5.3.3. Incidences sur risques naturels :

Ce point de modification de hauteur pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, n'a aucune incidence sur les risques naturels, le nouveau gabarit autorisé étant bien inférieur à celui déjà autorisé pour des constructions à vocation d'habitat.

Il ne génère pas d'augmentation des droits à construire en termes d'emprises au sol.

5.4. Articulation avec le PADD

Ce point de modification de hauteur de construction pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, se place en cohérence avec les orientations du PADD sous les orientations 2 et 3 :

2. *Relancer les fonctions urbaines de SCHIRMECK vis à vis de son territoire d'influence*
3. *Confirmer le noyau urbain de SCHIRMECK comme pôle urbain économique et de conurbation d'agglomérations (dans son rôle de pôle d'équipement à l'échelle du bassin de vie)*

5.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

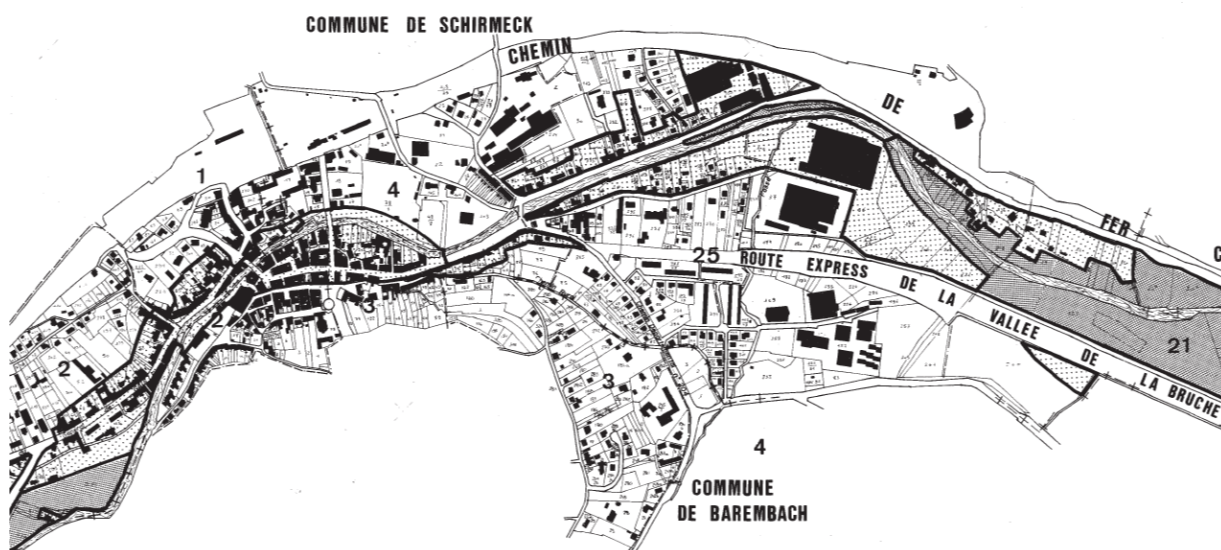
Ce point de modification de hauteur de construction pour les constructions ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêts collectifs, se place en cohérence avec les orientations des documents de rangs supérieurs.

6. POINT N°3 : ADAPTATION DU REGLEMENT SUITE A L'INTEGRATION DU PPRI DE LA BRUCHE DANS LES ANNEXES DU PLU

6.1. Objet et motivation

Le PPRI de la Bruche a été approuvé en date du 13 décembre 2019 pour le secteur de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche ; il y a donc lieu de mettre à jour le PLU notamment en joignant le PPRI approuvé aux annexes du document d'urbanisme. Cette mise à jour se fait par simple arrêté du Maire.

En parallèle, il convient de corriger le règlement graphique du PLU qui comporte aujourd'hui une trame graphique de la zone inondable telle que définie dans l'arrêté préfectoral du 25/11/1992 qui précédait le nouveau PPRI. Cet arrêté préfectoral ayant été abrogé, le PLU doit être toiletté des références à ses dispositions devenues obsolètes.

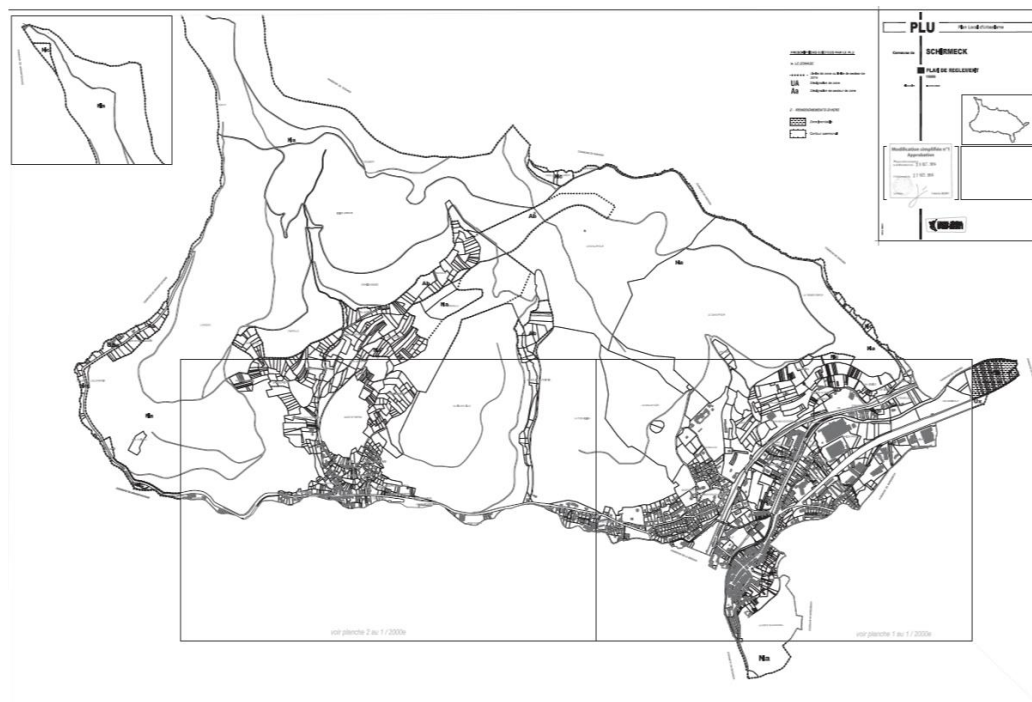


Extrait de la cartographie des dispositions applicables à travers l'arrêté de 1992

Plan de règlement en vigueur



Le plan de règlement Planche n°1 1/2000



Le plan de règlement Planche 1/5000

6.2.2. Règlement écrit

Le règlement écrit est modifié comme suit :

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UA

Extrait du règlement en vigueur (p 23)

Caractère de la zone UA

La zone UA correspond au noyau urbain ancien, dans lequel la capacité des infrastructures existantes ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, de service ainsi qu'à leurs dépendances. Au-delà de ces fonctions principales, cette zone comporte une pluralité de fonctions complémentaires comme les activités et les d'équipements publics à condition qu'ils soient compatibles avec les fonctions principales de la zone.
(...)

Les secteurs UAa, UAb et UAc sont soumis en partie aux risques d'inondation : les secteurs inondables sont repérés aux documents graphiques par une trame spécifique.

Extrait du règlement après modification du PLU

Caractère de la zone UA

La zone UA correspond au noyau urbain ancien, dans lequel la capacité des infrastructures existantes ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement des constructions à usage d'habitation, de commerce, de bureau, de service ainsi qu'à leurs dépendances. Au-delà de ces fonctions principales, cette zone comporte une pluralité de fonctions complémentaires comme les activités et les d'équipements publics à condition qu'ils soient compatibles avec les fonctions principales de la zone.
(...)

Les secteurs UAa, UAb et UAc sont soumis en partie aux risques d'inondation : les secteurs inondables sont repérés aux documents graphiques par une trame spécifique **pour la zone inondable du Framont, et reportés aux documents annexés au PLU pour les autres zones inondables.**

Extrait du règlement en vigueur (p24)

Article 1 UA - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Dispositions générales

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. les constructions à usage d'activité industrielle, agricole ou d'entrepôts commerciaux non visées à l'article 2 UA,
2. les constructions à usage d'activité artisanales non visées à l'article 2 UA,
3. les stations services,
4. les batteries de garages en front de rue, intégrées ou non dans une construction principale,
5. les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
6. le stationnement de caravanes isolées et/ou de camping cars,

7. les habitations légères de loisirs,
8. l'ouverture et l'exploitation de carrières et la création d'étangs artificiels,
9. les installations classées non visées à l'article 2 UA,
10. toutes constructions et aménagements en secteurs inondables (repérés aux documents graphique), non visés à l'article 2 UA,
- (...)

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 1 UA - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Dispositions générales

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. les constructions à usage d'activité industrielle, agricole ou d'entrepôts commerciaux non visées à l'article 2 UA,
2. les constructions à usage d'activité artisanales non visées à l'article 2 UA,
3. les stations services,
4. les batteries de garages en front de rue, intégrées ou non dans une construction principale,
5. les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
6. le stationnement de caravanes isolées et/ou de camping cars,
7. les habitations légères de loisirs,
8. l'ouverture et l'exploitation de carrières et la création d'étangs artificiels,
9. les installations classées non visées à l'article 2 UA,
10. toutes constructions et aménagements en secteurs inondables (repérés aux documents graphique **pour la zone inondable du Framont et repérés aux documents annexés au PLU**), non visés à l'article 2 UA,
- (...)

Extrait du règlement en vigueur (p25)

Article 2 UA - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.3. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones, de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :

- la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux,
- l'absence de sous-sol ;
- l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

Dans les secteurs inondables du Framont, les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que pour les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le niveau supérieur de la dalle de rez-de-chaussée devra être édifiée à 50cm au-dessus de la côte des plus hautes eaux connue,
- les constructions et aménagements seront implantés et orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux, ou de façon à réduire les conséquences de l'implantation sur l'écoulement des crues des constructions et aménagements existantes.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 2 UA - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.3. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones inondables reportées aux documents annexés au PLU, ~~de la Brucho (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :~~

- ~~— la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au dessus de la plus haute cote connue des eaux,~~
- ~~— l'absence de sous-sol ;~~
- ~~— l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;~~
- ~~— et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.~~

Dans les secteurs inondables du Framont, les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que pour les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le niveau supérieur de la dalle de rez-de-chaussée devra être édifiée à 50cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue,
- les constructions et aménagements seront implantés et orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux, ou de façon à réduire les conséquences de l'implantation sur l'écoulement des crues des constructions et aménagements existantes.

Extrait du règlement en vigueur (p33)

Article 10 UA - Hauteurs

(...)

10.2. Dispositions particulières

10.2.1. Dispositions particulières pour les rez-de-chaussée

La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer devra être implantée à une hauteur maximale de 1 mètre au-dessus de la chaussée (terrain aménagé). Pour les terrains situés en zone inondable, la dalle du rez-de-chaussée à créer devra être édifiée à une cote située entre 0.50m et 1.00m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 10 UA - Hauteurs

(...)

10.2. Dispositions particulières

10.2.1. Dispositions particulières pour les rez-de-chaussée

La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer devra être implantée à une hauteur maximale de 1 mètre au-dessus de la chaussée (terrain aménagé). Pour les terrains situés en zone inondable, la dalle du rez-de-chaussée à créer **devra respecter les prescriptions définies**

dans les documents annexés au PLU et devra être édiflée à une cte située entre 0.50m et 1.00m au-dessus de la plus haute cte connue des eaux pour le secteur du Framont repéré au règlement graphique du PLU par une trame spécifique.

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UB

Extrait du règlement en vigueur (p 37)

Caractère de la zone UB

La zone UB est une zone urbaine récente, située en périphérie proche du centre ancien. Il s'agit de plusieurs vastes secteurs à dominante d'habitat, mais où sont intégrées d'autres fonctions.

(...)

Cette zone est divisée en deux secteurs qui se différencient essentiellement par des règles de hauteurs, d'alignement, de prospect et de densité.

Il s'agit des secteurs :

- **UBa**, occupé en majorité par des habitations de type pavillonnaire,
- **UBb**, occupé de façon mixte par des habitations dont le type varie entre la maison individuelle, la construction « en bande » et les immeubles collectifs.

Les secteurs UBa et UBb sont soumis en partie aux risques d'inondation : les secteurs inondables sont repérés aux documents graphiques par une trame spécifique.

Extrait du règlement après modification du PLU

Caractère de la zone UB

La zone UB est une zone urbaine récente, située en périphérie proche du centre ancien. Il s'agit de plusieurs vastes secteurs à dominante d'habitat, mais où sont intégrées d'autres fonctions.

(...)

Cette zone est divisée en deux secteurs qui se différencient essentiellement par des règles de hauteurs, d'alignement, de prospect et de densité.

Il s'agit des secteurs :

- **UBa**, occupé en majorité par des habitations de type pavillonnaire,
- **UBb**, occupé de façon mixte par des habitations dont le type varie entre la maison individuelle, la construction « en bande » et les immeubles collectifs.

Les secteurs UBa et UBb sont soumis en partie aux risques d'inondation : les secteurs inondables sont repérés aux documents graphiques par une trame spécifique pour la zone inondable du Framont, et reportés aux documents annexés au PLU pour les autres zones inondables.

Extrait du règlement en vigueur (p38)

Article 1 UB - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Dispositions générales

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. les constructions à usage d'activité industrielle, agricole ou d'entrepôts commerciaux non visées à l'article 2 UB,
2. les constructions à usage d'activité artisanales non visées à l'article 2 UB,
3. les stations services,
4. les batteries de garages en front de rue, intégrées ou non dans une construction principale,
5. les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
6. le stationnement de caravanes isolées et/ou de camping cars,
7. les habitations légères de loisirs,
8. l'ouverture et l'exploitation de carrières,
9. les installations classées non visées à l'article 2 UB,
10. toutes constructions et aménagements en secteurs inondables (repérés aux documents graphiques), non visés à l'article 2 UB,
(...)

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 1 UB - Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Dispositions générales

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

11. les constructions à usage d'activité industrielle, agricole ou d'entrepôts commerciaux non visées à l'article 2 UB,
12. les constructions à usage d'activité artisanales non visées à l'article 2 UB,
13. les stations services,
14. les batteries de garages en front de rue, intégrées ou non dans une construction principale,
15. les terrains de camping et de stationnement de caravanes,
16. le stationnement de caravanes isolées et/ou de camping cars,
17. les habitations légères de loisirs,
18. l'ouverture et l'exploitation de carrières,
19. les installations classées non visées à l'article 2 UB,
20. toutes constructions et aménagements en secteurs inondables (repérés aux documents graphiques **pour la zone inondable du Framont et repérés aux documents annexés au PLU**), non visés à l'article 2 UB,
(...)

Extrait du règlement en vigueur (p39)

Article 2 UB - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.3. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones inondables de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :

- la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguement arasés à 0,50m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux,
- l'absence de sous-sol,
- l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

Dans les secteurs inondables du Framont, les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que pour les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le niveau supérieur de la dalle de rez-de-chaussée devra être édifiée à 50 cm au-dessus de la côte des plus hautes eaux connue,
- les constructions et aménagements seront implantés et orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux, ou de façon à réduire les conséquences de l'implantation sur l'écoulement des crues des constructions et aménagements existantes.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 2 UB - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.3. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones inondables ~~de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :~~ reportées aux documents annexés au PLU.

- ~~la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguement arasés à 0,50m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux,~~
- ~~l'absence de sous-sol,~~
- ~~l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;~~
- ~~et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.~~

Dans les secteurs inondables du Framont, les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que pour les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le niveau supérieur de la dalle de rez-de-chaussée devra être édifiée à 50 cm au-dessus de la côte des plus hautes eaux connue,
- les constructions et aménagements seront implantés et orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux, ou de façon à réduire les conséquences de l'implantation sur

l'écoulement des crues des constructions et aménagements existantes.

Extrait du règlement en vigueur (p45)

Article 10 UB - Hauteurs

(...)

10.2. Dispositions particulières pour l'ensemble de la zone

Les constructions servant de dépendances et d'annexes auront pour hauteurs maximales 3,50 mètres à l'acrotère et 6 mètres au faîte du toit. Lorsque ces constructions sont implantées sur limite séparative leur hauteur, au droit de cette limite, ne pourra excéder 4,50 mètres. La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer dans une zone inondable devra être implantée à une côte située entre 0.50m et 1.00m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 10 UB - Hauteurs

(...)

10.2. Dispositions particulières pour l'ensemble de la zone

Les constructions servant de dépendances et d'annexes auront pour hauteurs maximales 3,50 mètres à l'acrotère et 6 mètres au faîte du toit. Lorsque ces constructions sont implantées sur limite séparative leur hauteur, au droit de cette limite, ne pourra excéder 4,50 mètres. La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer dans une zone inondable, **repérée aux documents graphiques par une trame spécifique pour la zone inondable du Framont**, devra être implantée à une côte située entre 0.50m et 1.00m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux.

Pour les autres zones inondables ce sont les dispositions des documents annexés au PLU qui s'appliquent.

CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UC

Extrait du règlement en vigueur (p 49)

Caractère de la zone UC

La zone UC est une zone urbaine, déjà urbanisée, destinée essentiellement à des équipements scolaires, des équipements collectifs de sport, de loisirs et de détente ou des équipements collectifs spécifiques (gymnase, centres médicaux, équipements scolaires, stades...).

(...)

La zone UC est soumise partiellement aux risques d'inondation : le secteur inondable est repéré aux documents graphiques par une trame spécifique.

Extrait du règlement après modification du PLU

Caractère de la zone UC

La zone UC est une zone urbaine, déjà urbanisée, destinée essentiellement à des équipements scolaires, des équipements collectifs de sport, de loisirs et de détente ou des équipements collectifs spécifiques (gymnase, centres médicaux, équipements scolaires, stades...).

(...)

La zone UC est soumise partiellement aux risques d'inondation : le secteur inondable est repéré aux documents graphiques par une trame spécifique **pour la zone inondable du Framont, et reporté aux documents annexés au PLU pour les autres zones inondables.**

Extrait du règlement en vigueur (p51)

Article 2 UC - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.2. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Dans les secteurs inondables du Framont, les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que pour les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le niveau supérieur de la dalle de rez-de-chaussée devra être édifié à 50cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue ;
- les constructions et aménagements seront implantés et orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux, ou de façon à réduire les conséquences de l'implantation sur l'écoulement des crues des constructions et aménagements existantes.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 2 UC - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.2. Dispositions particulières pour secteurs inondables

Dans les secteurs inondables du Framont, les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que pour les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le niveau supérieur de la dalle de rez-de-chaussée devra être édifié à 50cm au-dessus de la côte des plus hautes eaux connue ;
- les constructions et aménagements seront implantés et orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux, ou de façon à réduire les conséquences de l'implantation sur l'écoulement des crues des constructions et aménagements existantes.

Pour les autres zones inondables ce sont les dispositions des documents annexés au PLU qui s'appliquent.

Extrait du règlement en vigueur (p55)

Article 10 UC - Hauteurs

(...)

10.2. Dispositions particulières

Les annexes servant de réserve, de stockage ou de garage à des constructions publiques ou à des constructions à vocation d'activité, auront pour hauteur maximale 6 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions annexes servant de dépendances aux constructions à usage d'habitation, est fixée à 3,50 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer dans une zone inondable devra être implantée à une côte située entre 0.50m et 1.00m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 10 UC - Hauteurs

(...)

10.2. Dispositions particulières

Les annexes servant de réserve, de stockage ou de garage à des constructions publiques ou à des constructions à vocation d'activité, auront pour hauteur maximale 6 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

La hauteur maximale des constructions annexes servant de dépendances aux constructions à usage d'habitation, est fixée à 3,50 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer dans une zone inondable devra être implantée à une côte située entre 0.50m et 1.00m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux **pour la zone inondable du Framont.**

Pour les autres zones inondables ce sont les dispositions des documents annexés au PLU qui s'appliquent.

CHAPITRE IV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX

Extrait du règlement en vigueur (p 59)

Caractère de la zone UX

La zone UX est une zone urbaine, déjà urbanisée, à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale.

C'est une zone où les réseaux existants et la capacité des infrastructures existantes ou en cours de réalisation, permet d'admettre immédiatement des constructions à usage d'industrie, d'artisanat ou de commerce.

La zone UX est soumise aux risques d'inondation : le secteur inondable est repéré aux documents graphiques par une trame spécifique.

Extrait du règlement après modification du PLU

Caractère de la zone UX

La zone UX est une zone urbaine, déjà urbanisée, à vocation d'activité industrielle, artisanale et commerciale.

C'est une zone où les réseaux existants et la capacité des infrastructures existantes ou en cours de réalisation, permet d'admettre immédiatement des constructions à usage d'industrie, d'artisanat ou de commerce.

La zone UX est soumise aux risques d'inondation : le secteur inondable est ~~repéré aux documents graphiques par une trame spécifique~~ reporté aux documents annexés au PLU.

Extrait du règlement en vigueur (p61)

Article 2 UX - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.2. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises dans la zone ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 sur les zones inondables de la Bruche, telles que :

- la réalisation d'études hydrauliques, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux ;
- la mise hors d'eau des constructions et installations admises par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0,50 mètre au-dessus de la plus haute cote connue des eaux ;
- l'interdiction de réaliser des sous-sols ;
- l'obligation d'implanter et d'orienter la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- l'obligation de réaliser tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation d'une construction existante sur l'écoulement des crues et

- réciproquement.
- les infrastructures linéaires devront prévoir le nombre d'ouvrages nécessaires afin de permettre le libre écoulement des eaux.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 2 UX - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.2. (...) Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises dans la zone ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies dans les documents annexés au PLU. ~~par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 sur les zones inondables de la Bruche, telles que :~~

- ~~— la réalisation d'études hydrauliques, d'impact et de réaménagement du site pour la sécurité et la préservation du libre écoulement des eaux ;~~
- ~~— la mise hors d'eau des constructions et installations admises par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0,50 mètre au-dessus de la plus haute cote connue des eaux ;~~
- ~~— l'interdiction de réaliser des sous-sols ;~~
- ~~— l'obligation d'implanter et d'orienter la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;~~
- ~~— l'obligation de réaliser tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation d'une construction existante sur l'écoulement des crues et réciproquement.~~
- ~~— les infrastructures linéaires devront prévoir le nombre d'ouvrages nécessaires afin de permettre le libre écoulement des eaux.~~

Extrait du règlement en vigueur (p66)

Article 10 UX - Hauteurs

La hauteur totale maximale des constructions, mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel supportant la construction, non compris les cheminées, antennes ou balustrades, est fixée à 10 mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Dans toute la zone, cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions à usage d'équipements collectifs ou publics,
- à la reconstruction d'un bâtiment totalement ou partiellement détruit par sinistre. Cette reconstruction doit être commencée dans les 2 années après le règlement du sinistre;
- et aux ouvrages de faible emprise et de grande hauteur tels que silos, tours de fabrication, bâtiments de stockage, citernes, etc....

La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer dans une zone inondable devra être implantée à une cote située entre 0.50m et 1.00m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 10 UX - Hauteurs

La hauteur totale maximale des constructions, mesurée à partir du niveau moyen du terrain naturel supportant la construction, non compris les cheminées, antennes ou balustrades, est fixée à 10

mètres au faîtage ou à l'acrotère.

Dans toute la zone, cette règle ne s'applique pas :

- aux constructions à usage d'équipements collectifs ou publics,
- à la reconstruction d'un bâtiment totalement ou partiellement détruit par sinistre. Cette reconstruction doit être commencée dans les 2 années après le règlement du sinistre;
- et aux ouvrages de faible emprise et de grande hauteur tels que silos, tours de fabrication, bâtiments de stockage, citernes, etc....

La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer dans une zone inondable devra ~~être implantée à une côte située entre 0.50m et 1.00m au dessus de la plus haute côte connue des eaux~~ respecter les dispositions des documents annexés au PLU.

Titre III

CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU1

Extrait du règlement en vigueur (p71)

Caractère de la zone IAU1

La zone IAU1 est une zone d'extension, urbanisable sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires et de la compatibilité du projet avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone. Elle a vocation à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation et leurs dépendances ainsi que les équipements collectifs et les activités qui en sont le complément normal. Le développement de Schirmeck étant très limité, la zone ne concerne que quatre localisations, à savoir

(...)

Le secteur IAU1b est soumis en partie aux risques d'inondation: le secteur inondable est repéré aux documents graphiques par une trame spécifique.

Extrait du règlement après modification du PLU

Caractère de la zone IAU1

La zone IAU1 est une zone d'extension, urbanisable sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires et de la compatibilité du projet avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone. Elle a vocation à accueillir principalement des constructions à usage d'habitation et leurs dépendances ainsi que les équipements collectifs et les activités qui en sont le complément normal. Le développement de Schirmeck étant très limité, la zone ne concerne que quatre localisations, à savoir

(...)

Le secteur IAU1b est soumis en partie aux risques d'inondation: le secteur inondable est repéré aux documents graphiques par une trame spécifique **pour la zone inondable du Framont, et reporté aux documents annexés au PLU pour les autres zones inondables.**

Extrait du règlement en vigueur (p72)

Article 1 IAU1- Occupations et utilisations du sol interdites

1.1. Dispositions générales pour toute la zone

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. les constructions nouvelles isolées réalisées en dehors des opérations d'aménagement définies à l'article 2 IAU1 ;
2. les nouvelles constructions à usage agricole et industriel ;
4. les entrepôts commerciaux non visés à l'article 2 IAU1 ;
5. les constructions à usage artisanal, commercial et tertiaire non visées à l'article 2 IAU1 ;
6. les installations classées non visées à l'article 2 IAU1 ;
7. les terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
8. le stationnement des caravanes isolées ;

9. les habitations légères de loisirs ;
10. les carrières,
- 11 les étangs artificiels non visés à l'article 2 IAU1 ;
12. toutes constructions et aménagements en secteurs inondables (repérés aux documents graphiques), non visés à l'article 2 IAU1,

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 1 IAU1- Occupations et utilisations du sol interdites

1.2. Dispositions générales pour toute la zone

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

1. les constructions nouvelles isolées réalisées en dehors des opérations d'aménagement définies à l'article 2 IAU1 ;
2. les nouvelles constructions à usage agricole et industriel ;
4. les entrepôts commerciaux non visés à l'article 2 IAU1 ;
5. les constructions à usage artisanal, commercial et tertiaire non visées à l'article 2 IAU1 ;
6. les installations classées non visées à l'article 2 IAU1 ;
7. les terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
8. le stationnement des caravanes isolées ;
9. les habitations légères de loisirs ;
10. les carrières,
- 11 les étangs artificiels non visés à l'article 2 IAU1 ;
13. toutes constructions et aménagements en secteurs inondables (repérés aux documents graphiques **pour le Framont et repérés aux documents annexés au PLU**), non visés à l'article 2 IAU1,

Extrait du règlement en vigueur (p73)

Article 2 IAU1 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.3. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones inondables de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :

- la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux,
- l'absence de sous-sol ;
- l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

Dans les secteurs inondables du Framont, les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que pour les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le niveau supérieur de la dalle de rez-de-chaussée devra être édifiée à 50cm au-dessus de la côte des plus hautes eaux connue,
- les constructions et aménagements seront implantés et orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux, ou de façon à réduire les conséquences de l'implantation sur l'écoulement des crues des constructions et aménagements existantes.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 2 IAU1 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.4. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones inondables ~~de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :~~ dans les documents annexés au PLU.

- ~~— la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux;~~
- ~~— l'absence de sous sol;~~
- ~~— l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux;~~
- ~~— et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.~~

Dans les secteurs inondables du Framont, les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que pour les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le niveau supérieur de la dalle de rez-de-chaussée devra être édifiée à 50cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue,
- les constructions et aménagements seront implantés et orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux, ou de façon à réduire les conséquences de l'implantation sur l'écoulement des crues des constructions et aménagements existantes.

Extrait du règlement en vigueur (p78)

Article 10 IAU1 - Hauteurs

10.1. Dispositions générales

(...)

10.1.1. En secteur IAU1a

Les constructions auront comme hauteur maximale : 13 mètres au faîtage et 8 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

10.1.2. En secteur IAU1b

a. Hauteur maximale

Les constructions auront comme hauteur maximale : 16 mètres au faîtage et 11 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

b. Hauteur minimale

Les constructions auront comme hauteur minimale : 6 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

c. Hauteur des rez-de-chaussées

La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer dans une zone inondable devra être implantée à une cote située entre 0.50m et 1.00m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 10 IAU1 - Hauteurs

10.2. Dispositions générales

(...)

10.1.3. En secteur IAU1a

Les constructions auront comme hauteur maximale : 13 mètres au faîtage et 8 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

10.1.4. En secteur IAU1b

a. Hauteur maximale

Les constructions auront comme hauteur maximale : 16 mètres au faîtage et 11 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

b. Hauteur minimale

Les constructions auront comme hauteur minimale : 6 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

c. Hauteur des rez-de-chaussées

La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer dans une zone inondable devra être implantée à une côte située entre 0.50m et 1.00m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux **pour la zone inondable du Framont.**

Pour les autres zones inondables ce sont les dispositions des documents annexés au PLU qui s'appliquent.

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IAU2

Extrait du règlement en vigueur (p83)

Caractère de la zone IAU2

La zone IAU2 est une zone urbanisable sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires et de la compatibilité du projet avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone.
(...)

La zone est soumise en partie aux risques d'inondation : les secteurs inondables sont repérés aux documents graphiques par une trame spécifique.

Extrait du règlement après modification du PLU

Caractère de la zone IAU2

La zone IAU2 est une zone urbanisable sous réserve de la réalisation des équipements nécessaires et de la compatibilité du projet avec un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone.
(...)

La zone est soumise en partie aux risques d'inondation : les secteurs inondables sont repérés aux documents graphiques par une trame spécifique **pour la zone inondable du Framont, et reportés aux documents annexés au PLU pour les autres zones inondables.**

Extrait du règlement en vigueur (p85)

Article 2 IAU2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.4. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones inondables de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :

- la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux, et l'absence de sous-sol ;
- l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 2 IAU2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.4. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones inondables **dans les documents annexés au PLU.** ~~de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :~~

- ~~- la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux, et l'absence de sous-sol ;~~
- ~~- l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;~~
- ~~- et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.~~

Extrait du règlement en vigueur (p89)

Article 10 IAU2 - Hauteurs

Les hauteurs sont mesurées à partir du niveau moyen du terrain naturel supportant la construction, à l'égout principal de la toiture ou à la faîtière, non compris les cheminées, antennes ou balustrades.

Les constructions à usage d'habitation auront comme hauteurs maximales, 13 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

La hauteur totale maximale des autres types de construction est fixée 10 mètres.

Dans toute la zone, l'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas :

- à la reconstruction d'un bâtiment totalement ou partiellement détruit par sinistre. Cette reconstruction doit être commencée dans les 2 années après le règlement du sinistre;
- et aux ouvrages de faible emprise et de grande hauteur tels que silos, tours de fabrication ou de stockage, citernes...

La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer dans une zone inondable devra être implantée à une côte située entre 0.50m et 1.00m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 10 IAU2 - Hauteurs

Les hauteurs sont mesurées à partir du niveau moyen du terrain naturel supportant la construction, à l'égout principal de la toiture ou à la faîtière, non compris les cheminées, antennes ou balustrades.

Les constructions à usage d'habitation auront comme hauteurs maximales, 13 mètres au faîtage et 7 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

La hauteur totale maximale des autres types de construction est fixée 10 mètres.

Dans toute la zone, l'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas :

- à la reconstruction d'un bâtiment totalement ou partiellement détruit par sinistre. Cette reconstruction doit être commencée dans les 2 années après le règlement du sinistre;
- et aux ouvrages de faible emprise et de grande hauteur tels que silos, tours de fabrication ou de stockage, citernes...

La dalle du rez-de-chaussée des constructions et installations à créer dans une zone inondable devra être implantée à une côte située entre 0.50m et 1.00m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux **pour la zone inondable du Framont.**

Pour les autres zones inondables ce sont les dispositions des documents annexés au PLU qui s'appliquent.

CHAPITRE IV - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IIAU

Extrait du règlement en vigueur (p 101)

Caractère de la zone IIAU

La zone IIAU est une zone non équipée, destinée à l'urbanisation future organisée à long terme. Elle est réservée principalement à l'implantation d'équipements à usage de loisirs, culturels, éducatifs, sportifs et touristiques et de l'habitat. Elle pourra accueillir également des commerces, des bureaux, des services et des équipements collectifs, ainsi que des habitations légères de loisirs. Les activités artisanales y sont admises sous certaines conditions. Les sites concernés sont les deux bas de versants du Muehlmatt et du Rain la Folie et l'ancien site du camping de Schirmeck.

(...)

Pour le secteur IIAUc (ancien camping), situé hors agglomération et soumis aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, son éventuel classement en IAU ou en U passera obligatoirement par des études répondant aux exigences de cet article. Le secteur IIAUc est de plus soumis aux risques d'inondation : le secteur inondable est repéré aux documents graphiques par une trame spécifique. Ces zones inondables ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 1992. La prise en compte de ce risque et le respect des prescriptions préfectorales devront être assurés par la réglementation qui devra obligatoirement être élaborée pour l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur. Tout projet d'aménagement ou de construction fera l'objet d'une étude hydraulique, destinée à mesurer l'impact sur les crues.

Extrait du règlement après modification du PLU

Caractère de la zone IIAU

La zone IIAU est une zone non équipée, destinée à l'urbanisation future organisée à long terme. Elle est réservée principalement à l'implantation d'équipements à usage de loisirs, culturels, éducatifs, sportifs et touristiques et de l'habitat. Elle pourra accueillir également des commerces, des bureaux, des services et des équipements collectifs, ainsi que des habitations légères de loisirs. Les activités artisanales y sont admises sous certaines conditions. Les sites concernés sont les deux bas de versants du Muehlmatt et du Rain la Folie et l'ancien site du camping de Schirmeck.

(...)

Pour le secteur IIAUc (ancien camping), situé hors agglomération et soumis aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, son éventuel classement en IAU ou en U passera obligatoirement par des études répondant aux exigences de cet article. ~~Le secteur IIAUc est de plus soumis aux risques d'inondation : le secteur inondable est repéré aux documents graphiques par une trame spécifique. Ces zones inondables ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 25 Novembre 1992. La prise en compte de ce risque et le respect des prescriptions préfectorales devront être assurés par la réglementation qui devra obligatoirement être élaborée pour l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur. Tout projet d'aménagement ou de construction fera l'objet d'une étude hydraulique, destinée à mesurer l'impact sur les crues.~~

Extrait du règlement en vigueur (p 102)

Article 2 IIAU - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.3. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones inondables de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :

- la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux,
- l'absence de sous-sol ;
- l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;

et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 2 IIAU - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.3. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones inondables ~~de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :~~ **dans les documents annexés au PLU.**

- ~~- la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux,~~
- ~~- l'absence de sous-sol ;~~
- ~~- l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;~~
- **et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.**

Extrait du règlement en vigueur (p 104)

Article 10 IIAU - Hauteurs

Pour les terrains situés en zone inondable, la dalle du rez-de-chaussée à créer devra être édifée à une cote située à 0.50m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 10 IIAU - Hauteurs

~~Pour les terrains situés en zone inondable, la dalle du rez-de-chaussée à créer devra être édifée à une cote située à 0.50m au-dessus de la plus haute cote connue des eaux.~~

Titre V - CHAPITRE I - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N

Extrait du règlement en vigueur (p 117)

Caractère de la zone N

La zone N est une zone naturelle non desservie par des équipements publics, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle est composée de quatre secteurs de zone :

(...)

- **Ni** : correspondant aux espaces naturels bordant la Bruche, classés en ZONE 1, inondables et inconstructibles par arrêté préfectoral du 25 novembre 1992.

Les secteurs Ni et Ne sont soumis aux risques d'inondation : les secteurs inondables sont repérés aux documents graphiques par une trame spécifique.

Extrait du règlement après modification du PLU

Caractère de la zone N

La zone N est une zone naturelle non desservie par des équipements publics, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle est composée de quatre secteurs de zone :

(...)

- **Ni** : correspondant aux espaces naturels bordant la Bruche, ~~classée en ZONE 1,~~ inondables et inconstructibles ~~par arrêté préfectoral du 25 novembre 1992.~~

Les secteurs Ni et Ne sont soumis aux risques d'inondation : les secteurs inondables sont repérés aux documents graphiques par une trame spécifique **pour la zone inondable du Framont, et reportés aux documents annexés au PLU pour les autres zones inondables.**

Extrait du règlement en vigueur (p 119)

Article 2 N - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.2.4.

Dans le secteur Ni

1. les constructions des Services Publics dans le but d'intérêt public n'ayant pour but ni l'accueil, ni la fréquentation du public ;
2. les constructions de bâtiments liées à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment :
 - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
 - transport de produit chimique ;
3. la construction d'un bâtiment (club house) par ensemble sportif existant n'excédant pas 25m² de plancher ;
4. les travaux concernant des constructions existantes à la date de l'arrêté du préfet en date du 25 novembre 1992 n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, ou d'agrandir des locaux au sous-sol,
5. les infrastructures linéaires (ex. : piste cyclable) d'intérêt public sous réserve de conception assurant le libre écoulement des eaux ;

2.3.

Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones inondables de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :

- la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au-dessus de la plus haute côte connue des eaux, et l'absence de sous-sol ;
- l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;
- et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.

Dans les secteurs inondables du Framont, les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que pour les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le niveau supérieur de la dalle de rez-de-chaussée devra être édifiée à 50cm au-dessus de la côte des plus hautes eaux connue,

les constructions et aménagements seront implantés et orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux, ou de façon à réduire les conséquences de l'implantation sur l'écoulement des crues des constructions et aménagements existantes.

Extrait du règlement après modification du PLU

Article 2 N - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

(...)

2.2.4.

Dans le secteur Ni

6. les constructions des Services Publics dans le but d'intérêt public n'ayant pour but ni l'accueil, ni la fréquentation du public ;
7. les constructions de bâtiments liées à l'exploitation ou à l'implantation de conduites de transport d'énergie et notamment :
 - transport d'hydrocarbures gazeux, liquides ou liquéfiés,
 - transport de produit chimique ;
8. la construction d'un bâtiment (club house) par ensemble sportif existant n'excédant pas 25m² de plancher ;

9. les travaux concernant des constructions existantes ~~es à la date de l'arrêté du préfet en date du 25 novembre 1992~~ n'ayant pour conséquence ni d'augmenter l'emprise au sol de la construction, ni de créer, ou d'agrandir des locaux au sous-sol,
10. les infrastructures linéaires (ex. : piste cyclable) d'intérêt public sous réserve de conception assurant le libre écoulement des eaux ;

2.4. Dispositions particulières pour les secteurs inondables

Les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que sous réserve de respecter les prescriptions spécifiques définies sur les zones inondables ~~dans les documents annexés au PLU de la Bruche (arrêté préfectoral du 25 novembre 1992), telles que :~~

- ~~— la mise hors eau des constructions par remblais, pilotis ou endiguements arasés à 0.50m au dessus de la plus haute cote connue des eaux, et l'absence de sous sol ;~~
- ~~— l'implantation et l'orientation de la construction de façon à perturber le moins possible l'écoulement des eaux ;~~
- ~~— et tout autre aménagement destiné à réduire les conséquences de l'implantation de la construction sur l'écoulement des crues et réciproquement.~~

Dans les secteurs inondables du Framont, les occupations du sol admises ne pourront être autorisées que pour les extensions limitées des constructions existantes, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- le niveau supérieur de la dalle de rez-de-chaussée devra être édifiée à 50cm au-dessus de la cote des plus hautes eaux connue,

les constructions et aménagements seront implantés et orientés de façon à assurer le libre écoulement des eaux, ou de façon à réduire les conséquences de l'implantation sur l'écoulement des crues des constructions et aménagements existantes.

6.3. Incidences sur l'environnement

La modification du règlement écrit et graphique vise uniquement à ôter les références à une réglementation abrogée. Ces corrections n'ont pas en elle-même d'incidence sur l'environnement.

6.4. Articulation avec le PADD

Non concerné.

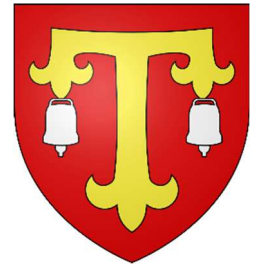
6.5. Articulation avec les documents de rang supérieur

Les dispositions du PLU, modifiées de la façon exposée ci-dessus, concernent des corrections, nécessitées par la prise en compte d'un PPRI, servitude d'utilité publique.

*

*

*



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SCHIRMECK

Modification simplifiée n°2

1. Exposé des motifs et notice de présentation

Mars 2024

Table des matières

COORDONNEES DU MAITRE D’OUVRAGE	4
INTRODUCTION	4
1. CREATION D’UN SECTEUR DE ZONE UBc	7
1.1 Exposé des motifs et justification	7
1.2 Pièces du PLU modifiées	9
1.3 Compatibilité avec le PADD et les documents d’urbanisme supra-communaux	15
2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L’ENVIRONNEMENT	15
2.1 La consommation d’espaces naturels, agricoles ou forestiers	15
2.2 La ressource en eau	15
2.3 Les milieux sensibles du territoire.....	16
2.4 Les paysages et le patrimoine	16
2.5 L’activité agricole.....	16
2.6 L’énergie, l’air et le climat	16
2.7 La présence de risques et de nuisances	16
2.8 Conclusion	16
3. JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCEDURE	17

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de communes de la vallée de la Bruche

114 Grand Rue, 67130 Schirmeck

Contact :

Tom Spach, chargé de missions

t.spach@valleedelabruche.fr 03 88 97 86 20

INTRODUCTION

■ HISTORIQUE DE LA PLANIFICATION A SCHIRMECK

La commune de Schirmeck dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 janvier 2008. Depuis son approbation en 2008, plusieurs procédures ont été réalisées :

- Mise à jour n°1 du PLU – 8 juillet 2014
- Modification simplifiée n°1 du PLU – 27 octobre 2014
- Mise à jour n°2 du PLU – 12 juillet 2022
- Modification n°1 du PLU – 13 juillet 2022

■ CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET INSTITUTIONNEL

Schirmeck est située à mi-chemin entre Strasbourg (48 km) et Saint-Dié-des-Vosges (43 km).

D'une superficie de 11 km², la commune est entourée par les communes de Grandfontaine, Wisches, Russ, Barembach, Rothau et La Broque.

La commune se situe dans le massif des Vosges, à quelques kilomètres du Donon.

La commune est traversée d'Est en Ouest par la RD 1420 ainsi que par la voie ferrée Strasbourg-Épinal qui relie la plaine d'Alsace au massif vosgien.

Schirmeck compte 2 143 habitants en 2021. Depuis 2015, la commune a enregistré une baisse d'environ 10% de sa population, un phénomène de déprise commun à la plupart des communes de la vallée et qui touche particulièrement le centre-bourg.



Données cartographiques : © IGN +

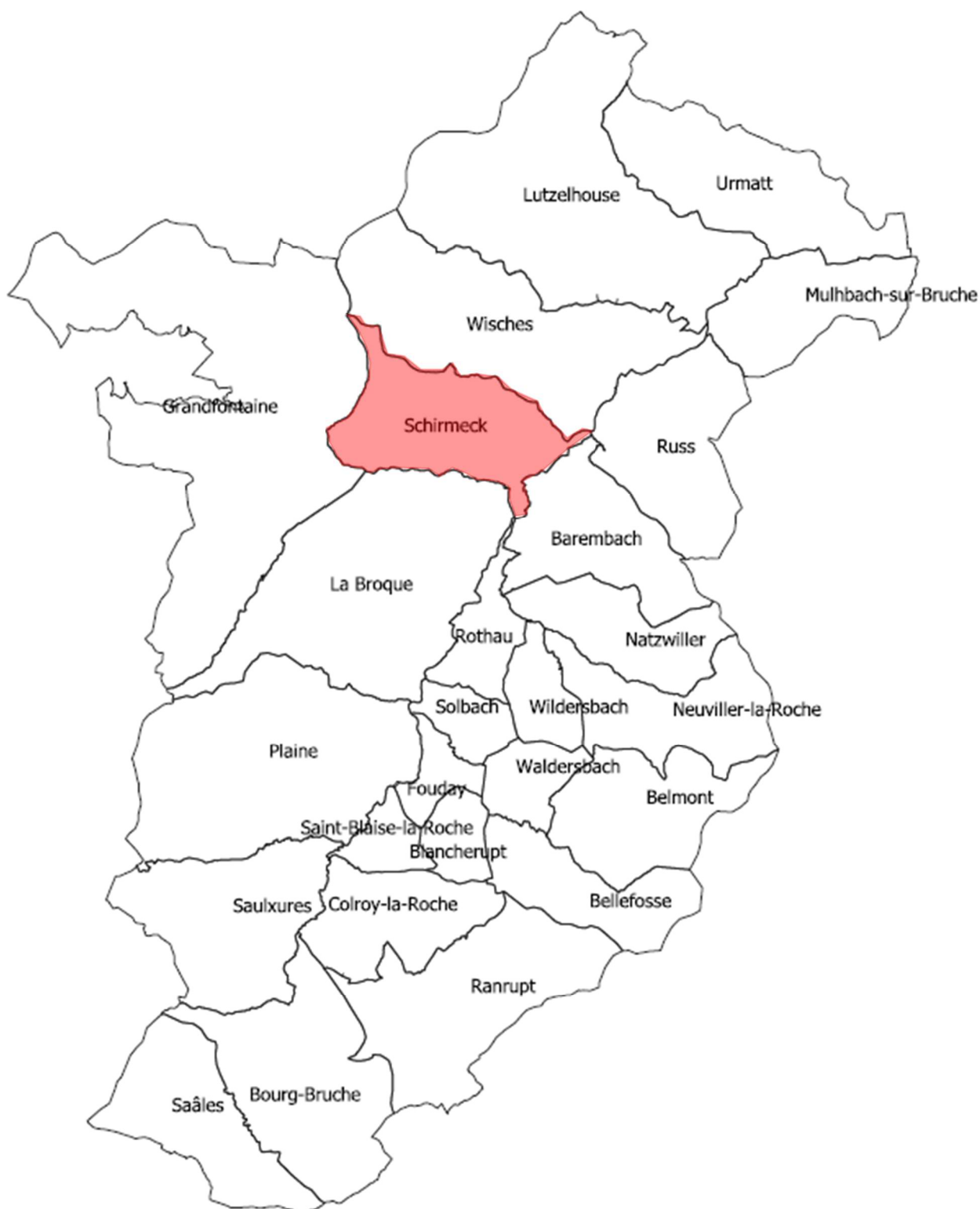
Communauté de communes de la vallée de la Bruche – commune de Schirmeck

Modification simplifiée n°2 du PLU – Notice de présentation

La commune appartient à la **communauté de communes de la vallée de la Bruche**. Cette collectivité est constituée de 26 communes regroupant 20 936 habitants (INSEE 2021).

La commune figure également dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), porté par le PETR Bruche Mossig à l'échelle des 68 communes qui composent le territoire. Le SCoT a été approuvé le 8 décembre 2021.

Les communes de la communauté de communes de la vallée de la Bruche



OBJET DE LA PRESENTE MODIFICATION DU PLU

Après 16 années d'application, et plusieurs procédures d'évolution, la commune de Schirmeck souhaite faire évoluer son document d'urbanisme sur le point unique suivant :

- Création d'un secteur de zone UBc sur le quartier dit « des Mésanges », en lieu et place du secteur de zone UBb actuel, afin de permettre le projet de renouvellement urbain de ce quartier. Cette évolution de zonage porte sur une surface totale de 2,1 Ha.

Procédure de modification simplifiée

Les rectifications proposées entrent dans le champ de la modification simplifiée au titre de l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où les évolutions envisagées :

- Ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- Ne comportent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ne permettent pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone,
- Ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- N'entraînent pas une diminution des possibilités de construire,
- Ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Ne rentrent pas dans le cadre de l'application de l'article L.131-9 du Code de l'Urbanisme (réservée aux PLU tenant lieu de PLH).

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme qui définit le champ d'application de la modification simplifiée et justifie le recours à cette procédure dans le cas présent

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;

2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;

3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. (...)

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public (...) en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public (...), qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

ÉTAPES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

La procédure se déroule de la façon suivante :

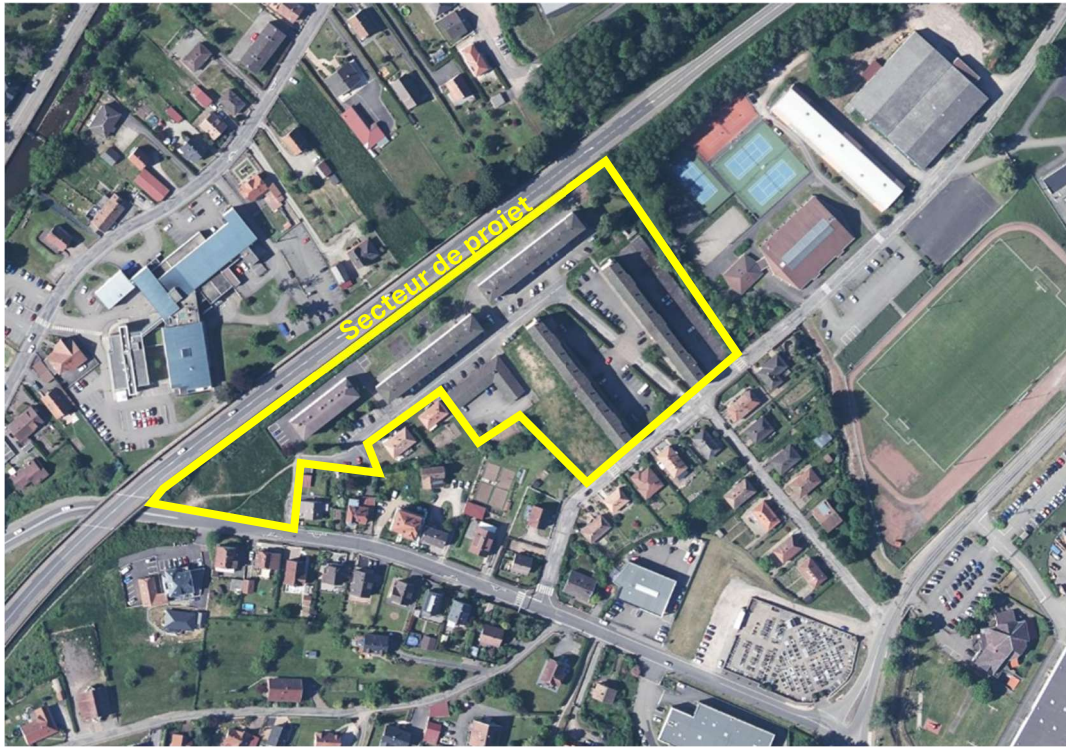
- Arrêté du Président de la communauté de communes de la vallée de la Bruche prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune Schirmeck
- Rédaction du projet de modification simplifiée et de l'exposé des motifs
- Saisine de l'autorité environnementale pour avis sur la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale (cas par cas « ad hoc » - 2 mois)
- Notification du projet de modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées
- Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Bruche fixant les modalités de mise à disposition du public
- Mise à disposition du dossier au public (1 mois)
- Modifications éventuelles du dossier
- Délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Bruche approuvant la modification simplifiée n°2
- Publication du PLU modifié sur le Géoportail de l'urbanisme

1. CREATION D'UN SECTEUR DE ZONE UBc

1.1 Exposé des motifs et justification

Construit dans les années 1960, le quartier des Mésanges à Schirmeck fait l'objet d'un vaste projet de requalification à travers la rénovation de bâtiments ainsi que la démolition/reconstruction d'un autre ensemble bâti. Cette démolition doit permettre de réaliser la construction d'une quarantaine de logements en habitat intermédiaire et petits collectifs, en locatif et en accession sociale. D'importants travaux de requalification de l'espace public autour des enjeux de désimperméabilisation, des modes actifs, etc. vont également être entrepris par la commune sur le secteur.





Situé dans le secteur de zone UBb, la règle actuelle d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6) fige fortement les possibilités d'implantation des nouveaux bâtiments, ce qui ne permet pas de mettre en œuvre l'intégralité du projet de requalification et de réaménagement de l'espace sur ce secteur.

L'article 6 UBb impose en effet que :

« Toute construction ou installation, doit être édifiée suivant la ligne des constructions voisines existantes. En cas de décrochement entre les bâtiments qui l'encadrent, la construction devra être :

- soit alignée sur l'un ou l'autre de ces bâtiments,
- soit implantée entre ces deux limites ».

Cette disposition, qui s'applique dans une zone UBb assez vaste à Schirmeck (et incluant une grande variété de formes urbaines), n'est plus adaptée au cas spécifique du quartier des Mésanges et ses besoins de renouvellement.

En effet, ce quartier a été édifié selon des principes urbains propres aux constructions d'habitat social des années 1960 à savoir une répartition des volumes au sein de grandes parcelles (entourés d'espaces verts et de parkings), en relative déconnexion avec la rue. Ici, le bâti ne structure pas l'espace public, comme dans les quartiers d'habitat plus anciens. L'enjeu de « poursuivre » une ligne de construction y est donc bien plus faible.

Au contraire, l'objectif du projet de renouvellement est de pouvoir repenser l'organisation des volumes bâtis et des espaces libres, ainsi que le rapport des constructions à l'espace public, indépendamment des constructions voisines. Cette démarche doit ainsi permettre de développer la résidentialisation en pied d'immeuble, en repensant notamment la place du stationnement automobile, de prévoir un aménagement paysager intégré à l'opération et non plus en marge, une gestion intégrée des eaux pluviales, etc.

Pour ces raisons, la collectivité souhaite faire évoluer la règle d'implantation afin de donner toute la souplesse nécessaire au renouvellement urbain du quartier des Mésanges. Il s'agit d'une évolution ponctuelle et ciblée. Pour matérialiser cette volonté et afin de définir un périmètre de projet précis et de pouvoir encadrer au mieux la qualité d'aménagement du futur ensemble, une partie de la zone UBb est reclassée en **un nouveau secteur de zone UBc** – dédié à la requalification du secteur « Parc des Mésanges » et faisant l'objet d'une opération d'ensemble. Il est dans ce cadre proposé **de ne pas fixer de règle d'implantation à l'article 6 pour la zone UBc**. Toutes les autres règles existantes restent inchangées (hauteurs, emprise au sol, implantations par rapport aux limites séparatives, espaces verts, stationnement, etc.). Le respect de ce cadre existant n'entraîne donc aucune incidence nouvelle vis-à-vis de l'environnement urbain autour.

1.2 Pièces du PLU modifiées

Pour une meilleure compréhension, dans les pièces modifiées du PLU citées ci-dessous, les apports apparaissent en écriture **rouge** et les suppressions apparaissent en écriture **rayée rouge**.

➤ Modification du « Rapport de présentation »

Extrait du rapport de présentation, page 153 **avant** modification :

2. La zone UB

C'est une zone urbaine récente, située en périphérie proche du centre ancien ; elle couvre plusieurs vastes secteurs à dominante d'habitat, mais où sont intégrées d'autres fonctions telles que des activités de sport et loisirs, des services et équipements publics, des activités artisanales, industrielles et commerciales.

Le développement de ces fonctions secondaires est autorisé sous réserve que ces activités soient complémentaires à l'habitat et qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielle de la zone.

La zone UB est divisée en 2 secteurs de zone :

- Le secteur UBA qui correspond à des secteurs d'habitations pavillonnaires construits dans d'anciens lotissements,
- Le secteur UBb qui couvre des secteurs mixtes d'extensions spontanées de quartiers composés de maisons individuelles, d'habitation « en bande » et d'immeubles collectifs.

Cette zone est déjà partiellement urbanisée; elle est concernée partiellement par le risque d'inondation, et des prescriptions particulières pourront être exigées.

Extrait du rapport de présentation, page 153 **après** modification :

2. La zone UB

C'est une zone urbaine récente, située en périphérie proche du centre ancien ; elle couvre plusieurs vastes secteurs à dominante d'habitat, mais où sont intégrées d'autres fonctions telles que des activités de sport et loisirs, des services et équipement publics, des activités artisanales, industrielles et commerciales.

Le développement de ces fonctions secondaires est autorisé sous réserve que ces activités soient complémentaires à l'habitat et qu'elles soient compatibles avec la vocation résidentielle de la zone.

La zone UB est divisée en ~~2~~ **3** secteurs de zone :

- Le secteur UBA qui correspond à des secteurs d'habitations pavillonnaires construits dans d'anciens lotissements,
- Le secteur UBb qui couvre des secteurs mixtes d'extensions spontanées de quartiers composés de maisons individuelles, d'habitation « en bande » et d'immeubles collectifs.
- **Le secteur UBc qui correspond au secteur du parc des Mésanges**

Cette zone est déjà partiellement urbanisée ; elle est concernée partiellement par le risque d'inondation, et des prescriptions particulières pourront être exigées.

Extrait du rapport de présentation, page 163 **avant** modification :

4.1.2. La zone UB

C'est une zone urbaine récente, située en périphérie proche du centre ancien. Elle recouvre plusieurs vastes secteurs à dominante d'habitat, mais où sont intégrées d'autres fonctions.

Cette zone est divisée en deux secteurs :

- Le secteur UBa, occupé en majorité par des habitations de type pavillonnaire,
- Le secteur UBb, occupé de façon mixte par des habitations dont le type varie entre la maison individuelle, la construction « en bande » et les immeubles collectifs.

Les règles d'implantation visent à maintenir le caractère résidentiel de la zone. Ces règles permettent la réalisation d'un habitat de type pavillonnaire tout en favorisant la diversification : les collectifs, l'habitat en bande, l'habitat intermédiaire.

Extrait du rapport de présentation, page 163 **après** modification :

4.1.2. La zone UB

C'est une zone urbaine récente, située en périphérie proche du centre ancien. Elle recouvre plusieurs vastes secteurs à dominante d'habitat, mais où sont intégrées d'autres fonctions.

Cette zone est divisée en **deux trois** secteurs :

- Le secteur UBa, occupé en majorité par des habitations de type pavillonnaire,
- Le secteur UBb, occupé de façon mixte par des habitations dont le type varie entre la maison individuelle, la construction « en bande » et les immeubles collectifs.
- **Le secteur UBc qui correspond au secteur du parc des Mésanges.**

Les règles d'implantation visent à maintenir le caractère résidentiel de la zone. Ces règles permettent la réalisation d'un habitat de type pavillonnaire tout en favorisant la diversification : les collectifs, l'habitat en bande, l'habitat intermédiaire.

Extrait du rapport de présentation, page 164 **avant** modification :

c. Hauteur maximale des constructions (article 10)

Les hauteurs sont variables selon les secteurs : faibles dans le secteur UBa, plus élevées dans le secteur UBb qui présente des formes d'habitat plus diversifiées. Dans les deux secteurs, un étage supplémentaire est autorisé pour les constructions à usage d'habitation collective. Ainsi la mixité des formes d'habitat est possible dans la zone.

Extrait du rapport de présentation, page 164 **après** modification :

c. Hauteur maximale des constructions (article 10)

Les hauteurs sont variables selon les secteurs : faibles dans le secteur UBa, plus élevées dans les secteurs UBb et UBc qui présentent des formes d'habitat plus diversifiées.

Dans les **deux trois** secteurs, un étage supplémentaire est autorisé pour les constructions à usage d'habitation collective. Ainsi la mixité des formes d'habitat est possible dans la zone.

Extrait du rapport de présentation, page 171 avant modification :

ZONES URBAINES

Surfaces des Zones et Secteurs de Zone (en ha)			
		surfaces des secteurs de zone	surface des zones
UA	divisé en secteurs de zone		
	UAa	7.36	
	UAb	10.61	
	UAc	6.63	24.60
UB	divisé en secteurs de zone		
	UBa	22.93	
	UBb	40.30	63.23
UC		12.58	12.58
UX		17.72	17.72
	total		118.13

Extrait du rapport de présentation, page 171 après modification :

ZONES URBAINES

Surfaces des Zones et Secteurs de Zone (en ha)			
		surface des secteurs de zone	surface des zones
UA	divisé en secteurs de zone		
	UAa	7,36	
	UAb	10,61	
	UAc	6,63	24,60
UB	Divisé en secteurs de zone		
	UBa	22,93	
	UBb	40,30 38,2	
	UBc	2,1	63,23
UC		12,58	12,58
UX		17,72	17,72
	total		118,13

➤ Modification du « Règlement écrit »

Extrait du règlement, page 15, en vigueur avant modification :

- 2) **La zone urbaine UB**, divisée en secteurs UBa et UBb, où s'appliquent les dispositions du chapitre II du titre II du règlement.

Extrait du règlement de la zone UB, page 15, en vigueur après modification :

- 2) **La zone urbaine UB**, divisée en secteurs UBa **et**, UBb **et** UBc, où s'appliquent les dispositions du chapitre II du titre II du règlement.

Extrait du règlement de la zone UB, page 37, en vigueur **avant** modification :

Il s'agit des secteurs :

- **UBa**, occupé en majorité par des habitations de type pavillonnaire,
- **UBb**, occupé de façon mixte par des habitations dont le type varie entre la maison Individuelle, la construction « en bande » et les immeubles collectifs.

Les secteurs UBa et UBb sont soumis en partie aux risques d'inondation : les secteurs inondables sont repérés aux documents graphiques par une trame spécifique pour la zone inondable du Framont, et reportés aux documents annexés au PLU pour les autres zones inondables.

Extrait du règlement de la zone UB, page 37, en vigueur **après** modification :

Il s'agit des secteurs :

- **UBa**, occupé en majorité par des habitations de type pavillonnaire,
- **UBb**, occupé de façon mixte par des habitations dont le type varie entre la maison Individuelle, la construction « en bande » et les immeubles collectifs.
- **UBc**, occupé par le secteur du parc des Mésanges

Les secteurs UBa **et**, UBb **et** UBc sont soumis en partie aux risques d'inondation : les secteurs inondables sont repérés aux documents graphiques par une trame spécifique pour la zone inondable du Framont, et reportés aux documents annexés au PLU pour les autres zones inondables.

Extrait du règlement de la zone UB, page 41, en vigueur **avant** modification :

6.1.1. Dispositions générales

Toute construction ou installation, doit être édifiée suivant la ligne des constructions voisines existantes. En cas de décrochement entre les bâtiments qui l'encadrent, la construction devra être :

- soit alignée sur l'un ou l'autre de ces bâtiments,
- soit implantée entre ces deux limites.

Extrait du règlement de la zone UB, page 41, **après** modification

6.1.1. Dispositions générales aux zones UBa et UBb

Toute construction ou installation, doit être édifiée suivant la ligne des constructions voisines existantes. En cas de décrochement entre les bâtiments qui l'encadrent, la construction devra être :

- soit alignée sur l'un ou l'autre de ces bâtiments,
- soit implantée entre ces deux limites.

Extrait du règlement de la zone UB, page 42, en vigueur **avant** modification :

En l'absence de constructions existantes situées sur les terrains voisins, la construction devra être implantée avec un recul minimal de 3 mètres de la limite d'emprise de la voie existante, à modifier ou à créer.

6.1.2. Dispositions particulières

Extrait du règlement de la zone UB, page 42, en vigueur **après** modification :

En l'absence de constructions existantes situées sur les terrains voisins, la construction devra être implantée avec un recul minimal de 3 mètres de la limite d'emprise de la voie existante, à modifier ou à créer.

6.1.2. Dispositions générales à la zone UBc

Non réglementé

6.1.2.3. Dispositions particulières

Extrait du règlement de la zone UB, page 45, en vigueur **avant** modification :

10.1.2. Dispositions générales relatives aux constructions en UBb

Les constructions à vocation d'habitat auront comme hauteur maximale 16 mètres au faîtage et 11 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif auront comme hauteur maximale 11 mètres au faîtage et 9 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

Extrait du règlement de la zone UB, page 45, en vigueur **après** modification :

10.1.2. Dispositions générales relatives aux constructions en UBb et UBc

Les constructions à vocation d'habitat auront comme hauteur maximale 16 mètres au faîtage et 11 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif auront comme hauteur maximale 11 mètres au faîtage et 9 mètres à l'égout principal de la toiture ou à l'acrotère.

1.3 Compatibilité avec le PADD et les documents d'urbanisme supra-communaux

Cette modification simplifiée s'inscrit pleinement dans les orientations des documents d'urbanisme supra-communaux et du PADD qui prévoit « une politique de développement de l'accueil résidentiel sous des formes qui assurent la diversité de l'habitat (petit collectifs, collectif à caractère urbain, accession, copropriété, locatif, locatif social) et le redéploiement de tout un éventail de l'offre en logements » page 8, ainsi qu'à favoriser le renouvellement urbain.

2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE SUR L'ENVIRONNEMENT

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le Code de l'Urbanisme.

Ce décret crée un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'Autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Le cas par cas « ad hoc » a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme et qu'elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation environnementale.

La présente modification simplifiée du PLU entre dans le champ d'application de l'**examen au cas par cas « ad hoc »** et fait donc l'objet d'une **auto-évaluation**.

La partie ci-dessous explique en quoi l'objet de la modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets sur l'environnement.

Conformément à l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme et « *en application du second alinéa de l'article R.104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :*

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. »

2.1 La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

La modification simplifiée n°2 du PLU de Schirmeck n'a pas d'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers comme il s'agit d'une évolution de la règle d'implantation du bâti sur un secteur de requalification déjà urbanisé.

2.2 La ressource en eau

La modification simplifiée n°2 du PLU de Schirmeck n'est pas de nature à modifier les enjeux de la préservation de la ressource en eau. Aucune des modifications n'est de nature à remettre en cause la préservation des cours d'eau et la ressource en eau.

2.3 Les milieux sensibles du territoire

La commune n'est pas concernée par un zonage Natura 2000.

La commune est concernée par la ZNIEFF de Type 1 (cours et prairies humides de la Bruche et de ses affluents de Schirmeck à Molsheim et en amont de Schirmeck) ; Mines (Grandfontaine) et par la ZNIEFF de Type 2 (forêt de montagne des Vosges moyennes, du massif du Donon au Schneeberg). La création d'un secteur de zone UBc est situé en-dehors des ZNIEFF susvisées.

2.4 Les paysages et le patrimoine

La présente modification ne modifie pas les droits à construire ou les volumes et gabarits autorisés à la construction. De plus l'objet de la modification simplifiée concerne une surface restreinte (2,1 ha) et qui porte uniquement sur le quartier des Mésanges.

2.5 L'activité agricole

La modification simplifiée n°2 du PLU de Schirmeck porte exclusivement sur une zone urbaine déjà bâtie et n'a pas d'impact sur l'activité agricole et le foncier agricole.

2.6 L'énergie, l'air et le climat

La modification simplifiée n'aura pas d'incidence sur ce point.

Le projet de requalification prévoit à terme la connexion des habitations à un réseau de chaleur bois.

2.7 La présence de risques et de nuisances

La commune de Schirmeck est concernée par le PPRi de la Bruche approuvé en 2019. Le périmètre de projet n'est pas impacté par le PPRi. Cependant, dans le cadre des études sur la requalification du Parc des Mésanges, une étude hydraulique a été menée sur le cours d'eau du Barembach afin d'évaluer les risques. Cette étude conclue au caractère inondable du secteur. Le projet d'aménagement des espaces privés et publics du parc des Mésanges devrait permettre d'améliorer la résilience du site, à travers la désimperméabilisation et la reconfiguration de l'espace public. En effet, celui-ci a été conçu pour atteindre un équilibre entre les volumes de remblai et de déblai. L'objectif est de préserver l'écoulement des eaux dans le lit majeur du Barembach lors d'une crue centennale, sans impact défavorable par rapport à l'état initial.

De plus, afin d'améliorer la résilience et la protection des bâtiments du quartier contre les inondations, plusieurs mesures ont été intégrées dans le dossier "Loi sur l'eau", déposé en février 2025 :

- Positionnement et orientation des bâtiments projetés dans le sens des écoulements naturels lors de la crue centennale pour éviter l'accumulation d'eau contre les bâtiments ;
- Abaissement du terrain naturel au Nord du projet pour favoriser un écoulement préférentiel des eaux de crue vers le lit mineur du Barembach et ainsi limiter l'accumulation d'eau contre les bâtiments existants et projetés ;
- Réalisation du premier niveau de toute construction à 50 cm au-dessus du terrain naturel ;
- Les équipements des bâtiments et installations projetés sensibles à l'eau devront être installés à 50 cm au-dessus du terrain naturel ;
- Les bâtiments projetés ne seront pas équipés de sous-sol.

Ces éléments restent toutefois indépendants de l'objet de la modification qui vise à ne pas figer l'implantation des nouveaux bâtiments selon le ligne des constructions voisines.

2.8 Conclusion

L'ensemble des points évoqués ci-dessus justifie que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Schirmeck n'a pas d'impact sur l'environnement et ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

3. JUSTIFICATIONS DU CHOIX DE LA PROCEDURE

La modification du PLU de Schirmeck s'inscrit bien dans une procédure de modification simplifiée encadrée par l'article L.153-45 et L.153-46 du code de l'urbanisme. En effet, les rectifications projetées :

- ne changent pas les orientations générales définies par le PADD du PLU en vigueur.
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- ne comportent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- ne permettent pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone
- n'entraînent pas une diminution des possibilités de construire
- ne majorent pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

Cette procédure relève bien d'une modification simplifiée. Elle est en conséquence non soumise à enquête publique, mais à une mise à disposition du public pendant une durée au maximum de 1 mois. Dans le cadre des procédures de modification, aucune concertation préalable n'est exigée.